

PLAN LOCAL D'URBANISME

02U15

Le Maire,
Roger MORA



Rendu exécutoire
le



RAPPORT DE PRÉSENTATION

Date d'origine :
Décembre 2019

1

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du 27 Avril 2018

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du 13 Décembre 2019

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : Nicolas.Thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise



PLAN LOCAL D'URBANISME DE VAUCIENNES

22 Rue de l'Eglise
60117 VAUCIENNES
Courriel : mvauciennes@wanadoo.fr
Tel: 03.44.88.41.38



Urbanistes mandataires : **Arval** Agence d'urbanisme Arval Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis Place de la République - 60800 Crépy-en-Valois
Téléphone : 03-44-94-72-16 fax : 03-44-94-72-01
Courriel : nicolas.thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude : N.Thimonier (Géog-Urb)

Participation financière : **Conseil Départemental de l'Oise**



Avril 2018 ajusté en
Décembre 2019

Préambule

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est l'un des instruments de l'urbanisme issu de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains de décembre 2000. Il remplace le Plan d'Occupation des Sols (POS). Son contenu est aujourd'hui largement articulé autour des dispositions issues du Grenelle de l'Environnement et de la loi ALUR pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové.

Le PLU est un document juridique qui définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain. Mais son objet est également d'exprimer le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune. Selon l'article L.110-1 du code de l'environnement, le développement durable vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

À cette fin, et selon l'article L.121-1 du code de l'urbanisme (devenu article L101-2 du code en vigueur au 1er janvier 2016), le PLU détermine les conditions permettant d'assurer :

- L'équilibre entre un développement urbain maîtrisé et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des espaces naturels et des paysages, en respectant les objectifs du développement durable.
- La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs (habitat, activités économiques, activités sportives ou culturelles, équipements publics), et en tenant compte de l'équilibre emploi-habitat-commerces-services ainsi que des moyens de transport, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques et de la gestion des eaux.
- Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels et urbains, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, des milieux, sites et paysages, la réduction des nuisances sonores, la prévention des risques, des pollutions et des nuisances de toute nature, la préservation

et la remise en bon état des continuités écologiques.

Le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. Une délibération du conseil municipal prescrit l'élaboration du PLU et précise les modalités de concertation avec le public article L.300-2 du code de l'urbanisme (devenu L103-1 du code en vigueur au 1er janvier 2016).

L'État, la Région, le Département et divers partenaires sont associés à l'élaboration du document à l'initiative du maire ou à leur demande, à la suite de la notification de la prescription d'élaboration du PLU.

Le PLU doit être compatible, s'ils existent, avec le schéma de cohérence territoriale, un schéma de secteur, un schéma de mise en valeur de la mer, une charte de parc naturel régional, un plan de déplacements urbains, un programme local de l'habitat, un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, etc. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation du PLU, les dispositions du plan local d'urbanisme sont applicables jusqu'à la révision de ce document, qui doit être achevée avant le terme d'un délai de trois ans.

Le PLU est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan. Le PLU est établi pour une perspective de développement et d'aménagement s'étendant sur environ dix années. Il est adaptable à l'évolution de la commune ; ses dispositions peuvent être modifiées ou révisées, afin de prendre en compte les nouveaux objectifs communaux.

Le rapport de présentation du dossier PLU contient un diagnostic dont l'objectif est de faire une synthèse des données recueillies afin de donner une photographie des principaux traits de la commune replacée dans son contexte intercommunal. Ces traits concernent le site, les paysages, le fonctionnement urbain, les réseaux et infrastructures, les tissus urbanisés, les espaces publics, les équipements et les

services, les données socio-démographiques et le logement.

A partir de ce constat, des «lignes de forces» pour le développement de la commune permettent d'établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.), c'est-à-dire un projet global cohérent pour les années à venir qui s'articule, suivant la délibération du Conseil Municipal prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, autour des objectifs suivants :

- Maîtriser l'évolution démographique de manière à la corrélérer au fonctionnement des équipements et à la capacité des réseaux pour répondre efficacement aux souhaits des administrés.
- Garantir le bon fonctionnement urbain du village eu égard aux lieux attractifs qu'il convient de conforter.
- Veiller à la préservation du paysage naturel et du patrimoine architectural remarquable tout en permettant le bon fonctionnement des activités économiques.

Le projet global vise ainsi à un développement maîtrisé du village de Vauciennes en privilégiant l'urbanisation du secteur aggloméré accueillant les équipements, cela s'inscrivant dans l'objectif national de modération de la consommation des espaces agricoles et naturels.

Il convient de signaler que le territoire communal est concerné par un périmètre de site NATURA 2000 (site du Val de Wallus) faisant que conformément à l'article L.121-14 (article L.104-2 depuis janvier 2016) du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Celle-ci a pour objet principal, à partir de l'état initial de l'environnement, d'analyser les incidences notables du projet retenu pour les 10-15 ans à venir, sur l'environnement et de présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement. Cette évolution environnementale est menée parallèlement à l'élaboration du PLU suivant les différentes phases retenues. L'autorité environnementale émet un avis après l'arrêt du projet de PLU par le conseil municipal. Le rapport de présentation contient donc l'état initial de l'environnement et l'évaluation environnementale stratégique.

PRÉAMBULE	p.2
INTRODUCTION	p.4
CHAPITRE 1 : DIAGNOSTIC DE LA COMMUNE ET ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES SCHÉMAS, PLANS, ...	p.5
1. Vauciennes dans son contexte intercommunal	p.6
2. Articulation du PLU avec les autres schémas, plans...	p.8
3. Accessibilité et réseaux	p.16
4. Équipements, services, activités économiques	p.22
5. Habitat	p.31
6. Bilan et enjeux	p.35
CHAPITRE 2 : ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	p.36
1. Le cadre naturel et les risques	p.37
2. Les sensibilités écologiques et les paysages naturels	p.44
3. L'architecture et le patrimoine bâti	p.55
4. Autres données environnementales à prendre en compte	p.63
5. Synthèse de l'état initial de l'environnement et hiérarchisation des enjeux	p.64
CHAPITRE 3 : ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT	p.67
1. Les incidences notables au regard de la ressource en eau	p.68
2. Les incidences notables au regard de la biodiversité	p.70
3. Les incidences notables sur les paysages et le patrimoine	p.73
4. Les incidences notables au regard de la consommation d'espaces	p.74
5. Les incidences notables au regard des risques et des nuisances	p.75
CHAPITRE 4 : CHOIX RETENUS POUR LE PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) ET LEUR JUSTIFICATION RÉGLEMENTAIRE	p.76
1. Le document soumis à concertation et le bilan de la concertation	p.77
2. Les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues	p.78
3. La justification des dispositions réglementaires proposées	p.108
4. La mise en œuvre du PLU	p.123
CHAPITRE 5 : MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER LES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN	p.124
1. Les enjeux de l'évaluation environnementale stratégique	p.125
2. Incidences et mesures proposées au titre de la biodiversité (dont le site Natura 2000)	p.127
3. Incidences et mesures proposées au titre de la ressource en eau	p.133
4. Incidences et mesures proposées au regard des risques	p.138
5. Incidences et mesures proposées au regard des paysages et du patrimoine	p.140
6. Incidences et mesures proposées au regard des nuisances	p.143
7. Modalités portant sur l'analyse des résultats de l'application du plan	p.145
CHAPITRE 6 : RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	p.149
ANNEXE	p.153

Introduction

La commune de Vauciennes a émis le souhait de réviser son POS, approuvé le 27 septembre 1996, valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération du conseil municipal le 17 octobre 2014. Depuis le 6 septembre 2016, Monsieur le Préfet de l'Oise a porté à la connaissance de Monsieur le Maire les éléments à prendre en compte tout au long des études et a rappelé les modalités d'association de l'État à l'élaboration du PLU de Vauciennes conformément aux termes des articles L.121-4 et L.123-7 du Code de l'Urbanisme (devenus les articles L.132-7 et L.132-10 du code en vigueur au 1er janvier 2016).

Évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme :

Suivant les dispositions de l'article L.121-10 (article L.104-2 depuis janvier 2016) du code de l'urbanisme et du fait que le territoire communal est directement concerné par un site Natura 2000 (Le site des Coteaux de la vallée de l'Automne), le Plan Local d'Urbanisme (PLU) fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique.

Une note de cadrage sur le contenu attendu de cette évaluation environnementale stratégique au regard des orientations du projet communal proposé et de leur traduction réglementaire a été demandée à l'autorité environnementale. Cette note de cadrage a été transmise par l'autorité environnementale à la commune, en mars 2017.

Le rapport de présentation du dossier PLU adopte donc le contenu défini par l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme (devenu l'article R104-18 du code en vigueur au 1er janvier 2016) et tient compte de cette note de cadrage reçue en mars 2017.

Les études nécessaires à la réalisation du document ont été confiées à l'agence d'urbanisme ARVAL de Crépy-en-Valois (Oise). La Direction Départementale des Territoires (Service Aménagement Territorial de Senlis) a été chargée de suivre l'élaboration du document au regard des enjeux portés par l'État.

La concertation a associé, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a fait l'objet de réunions associant les services de l'Etat et personnes publiques ayant demandé à être consultées, notamment le 6 juillet 2015, le 21 septembre 2015 et le 13 novembre 2015.

En février 2015, dès le début des études, un registre permettant de recueillir les observations des administrés a été ouvert en mairie. Dès sa mise en ligne sur le site internet de la DDT en septembre 2016, le Porter à Connaissance du Préfet a été mis à disposition des habitants.

En septembre 2015, le rapport de diagnostic contenant l'état initial de l'environnement est devenu consultable en mairie. Le 3 décembre 2015, un débat a eu lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables.

Suite à ce débat sur le P.A.D.D., le document a été tenu à disposition du public dans les locaux de la mairie accompagnés de panneaux d'exposition publique, à partir de décembre 2015.

Dans les lettres d'informations municipales, diffusées à l'ensemble des ménages de la commune, des informations précisant que le rapport de diagnostic et le P.A.D.D. (pièce 2 du dossier P.L.U.) étaient à la disposition des administrés en mairie, jusqu'à l'arrêt du projet de P.L.U. et informant de l'exposition publique tenue en mairie.

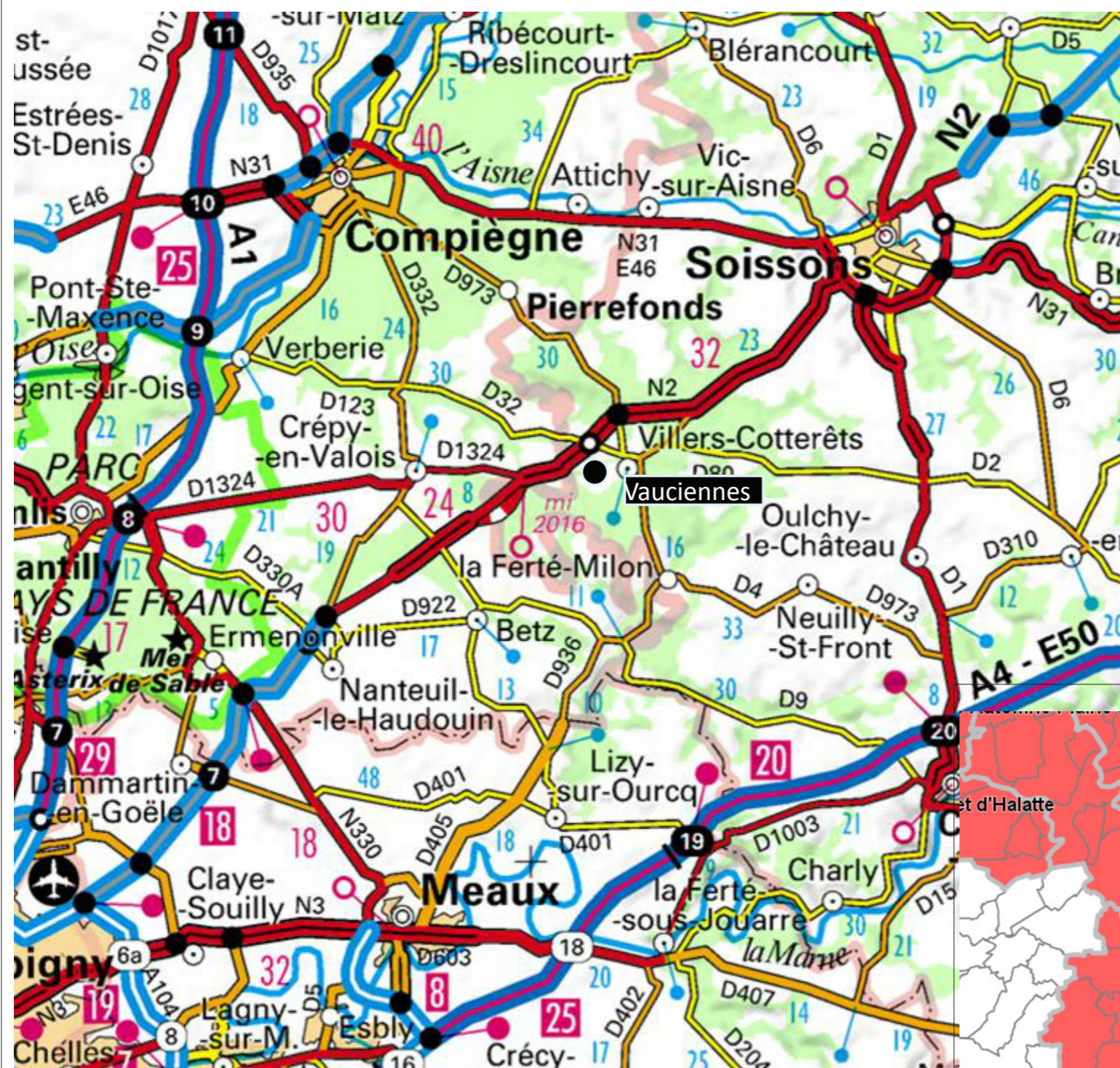
Le projet de PLU a été arrêté par délibération du conseil municipal le 27 avril 2018, puis transmis pour avis et observations à l'ensemble des personnes publiques ayant demandé à être consultées.

Le projet de PLU est ensuite soumis à enquête publique. Le projet est alors modifié pour prendre en considération les remarques émises lors de la consultation des services et lors de l'enquête publique. Le PLU est finalement approuvé par délibération du conseil municipal. Il est tenu à la disposition du public.

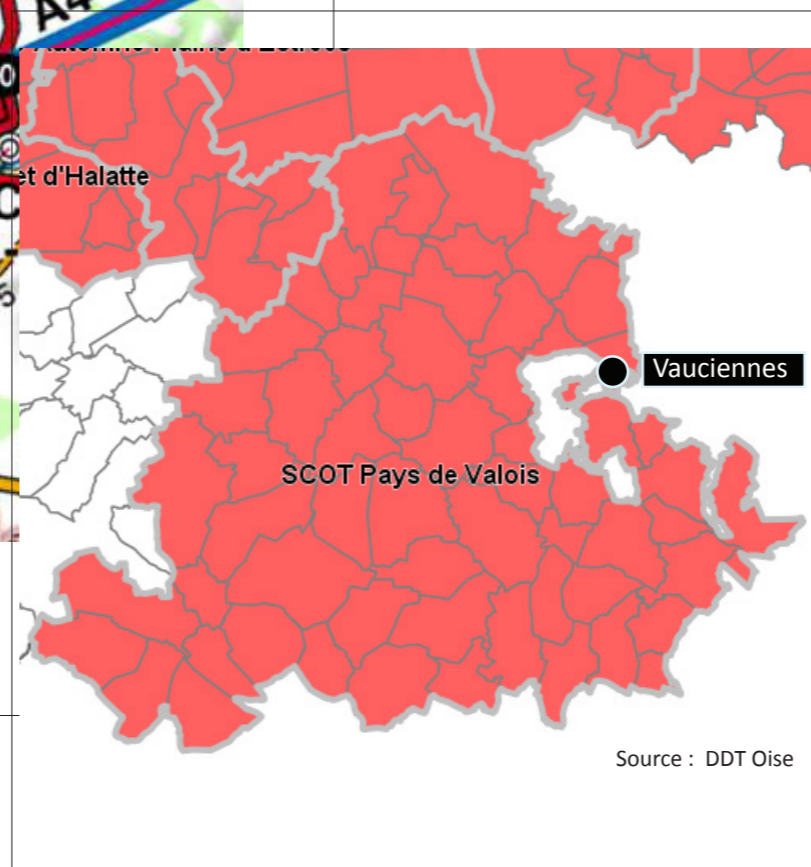
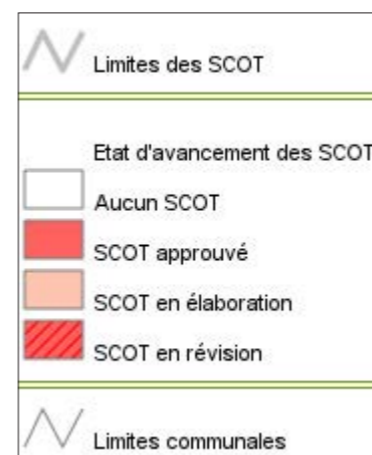
■ CHAPITRE 1 : DIAGNOSTIC DE LA COMMUNE ET ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS

I - Vauciennes dans son contexte intercommunal

Localisation de Vauciennes :



Vauciennes à l'échelle intercommunale :



LOCALISATION

La commune de Vauciennes se situe au sud-est du département de l'Oise, la commune et ses hameaux forment une sorte d'enclave de l'Oise dans le département de l'Aisne. Elle fait partie du canton de Crépy-en-Valois. Elle est desservie par la RN2 qui la positionne sur l'axe Laon-Paris, et par extension l'axe de dimension européenne Pays-Bas/Belgique-Paris.

A l'échelle du département, la commune bien que située en périphérie garde une position relativement centrale. Elle est à seulement 80 km de Paris et à moins de 50 km du pôle d'emplois de Roissy - Charles de Gaulle. Pour rejoindre Paris, la RN2 rejoint l'A1 au niveau de Villepinte.

Le territoire communal comprend 636 ha et accueille 678 habitants (2012), soit une densité de population de 107 habitants au Km².

Vauciennes est entourée par les communes de Coyolles, Vaumoise et Vez. Vauciennes est rattachée à la Communauté de Communes du Pays de Valois créée le 1er Janvier 1997. L'intercommunalité regroupe 62 communes et 53458 habitants en 2011.

Cette structure intercommunale possède aujourd'hui neuf commissions : Aménagement du territoire, Tourisme et attractivité du territoire, Culture et services, Travaux, Environnement/Déchets, Environnement/Eau/Assainissement, Développement économique, Finances, et Mutualisation.

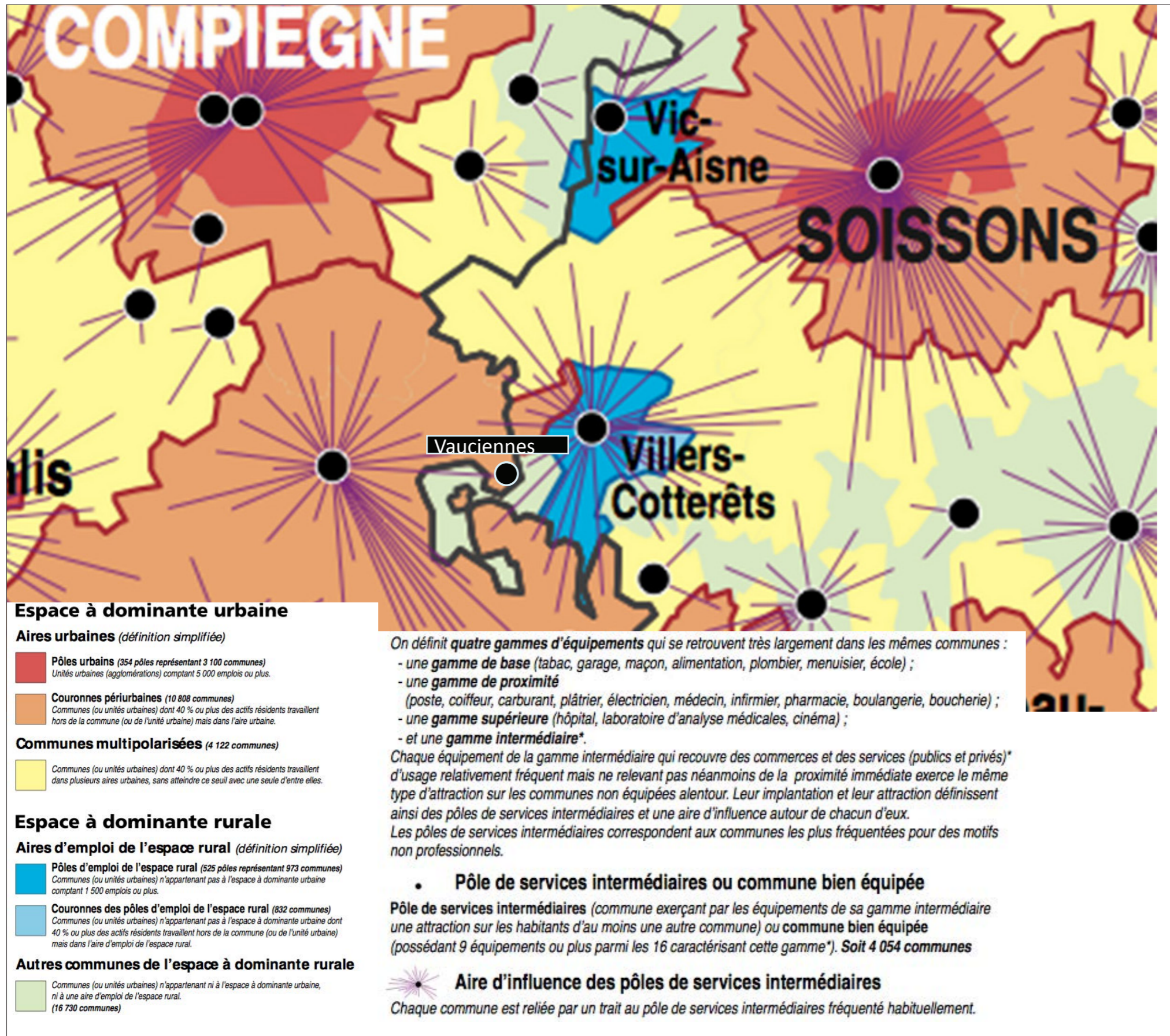
Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de Valois (CCPV) a été approuvé en 2011 et a fait l'objet d'une révision générale approuvée en mars 2018. Le PLU doit être compatible avec ce dernier.

A l'échelle l'intercommunalité a notamment été élaborée avec le Conseil en Urbanisme, Architecture et Environnement (CAUE) de l'Oise, une plaquette de recommandations architecturales, urbaines et paysagères s'appuyant sur les principales caractéristiques du secteur. Le territoire de la CCPV n'est pas concerné à ce jour par un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) applicable.

Situation

I - Vauciennes dans son contexte intercommunal

Carte des territoires vécus en 2002 :



Source : INSEE

STATUT DE LA COMMUNE

Suivant la carte des territoires vécus de l'INSEE ci-contre, Vauciennes est située à l'extrémité de la couronne périurbaine parisienne, ceci s'explique par le fait que plus de 40% des actifs résidant dans la commune travaillent dans l'aire urbaine de Paris. La commune est polarisée par les aires urbaines de Crépy-en-Valois et de Villers-Cotterêts.

Les lieux de travail des actifs du secteur sont principalement partagés entre le pôle parisien (43%), et l'Oise (47%). Crépy-en-Valois attire 15% des actifs de la commune, contre 5% seulement pour Villers-Cotterêts. Toutefois 9% des actifs de la commune travaillent sur Vauciennes.

Villers-Cotterêts peut être considérée comme la ville de proximité vers laquelle se rendent habituellement les habitants de Vauciennes pour accéder aux commerces et services de proximité (pharmacie, boucherie, supermarché etc.) mais aussi à une gamme de services supérieure (hypermarché, hôpital, cinéma, etc.). Crépy-en-Valois, située un peu plus loin propose une gamme de services équivalente. Ces pôles sont facilement accessibles via la RN2 puis la D231 ou la D1324.

La commune est donc sous l'influence de plusieurs pôles attractifs différents pour l'emploi, et pour les services ou équipements.

Ce contexte géographique offre un potentiel attractif de la commune pour les ménages à la recherche d'une implantation résidentielle du fait de sa proximité avec des petits pôles urbains et de la présence de grands axes nationaux à l'échelle départementale.

II - Articulation du PLU avec les autres documents, schémas, plans, ...

Le PLU doit être compatible avec les orientations d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) approuvé. La commune de Vauciennes est concernée par le SCOT du Pays de Valois, approuvé le 29 septembre 2011 dont la révision est en cours. Ses orientations rappelées dans les tableaux ci-dessous et les cartes ci-après sont transcrites dans le PLU de la commune de Vauciennes.

Le présent chapitre du rapport de présentation a pour objet de décrire l'articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes suivant les dispositions prévues à l'article L.111-1-1 du Code de l'urbanisme. Ces documents concernent différents domaines tels que la gestion de l'eau, les milieux naturels, l'énergie, les risques, l'agriculture et sont élaborés à des échelles variables.

Ainsi, il convient de rappeler que le territoire de Vauciennes n'est concerné ni par une Directive Territoriale d'Aménagement (DTA), ni par des dispositions particulières aux zones de montagne ou au littoral, ni par une Charte de Parc National ou de Parc Naturel Régional, avec lesquelles les orientations du PLU devraient être compatibles.

En revanche, la commune de Vauciennes est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays de Valois, faisant que le PLU doit être compatible avec ce document, qui lui même doit être compatible avec le SDAGE du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, le SAGE de la vallée de l'Automne et doit prendre en compte d'autres documents liés à la gestion des déchets, des risques, etc. quand ils existent.

A noter qu'il n'existe pas de Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) pour la région des Hauts-de-France (partie Picardie) à ce jour. En outre, le Schéma Régional Climat Air Énergie de la région Picardie, approuvé en 2012, a été annulé par le Tribunal Administratif en juin 2016.

Sont donc abordés ici, l'articulation du PLU avec le SCOT du Pays de Valois (en cours de révision), avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée de l'Automne, adopté le 10 mars 2016, et qui prend en compte les orientations du SDAGE Bassin de la Seine Normandie et des cours d'eau côtiers normands ainsi que le Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2016 - 2021 sur ce bassin hydraulique.

LES AUTRES DOCUMENTS A PRENDRE EN COMPTE :

De nombreux documents élaborés à des échelles variables (interrégionale, régionale, départementale, interterritoriale, locale) concernent le territoire de Vauciennes. Pour autant, il convient de rappeler que la commune n'est couverte ni par un Projet d'Intérêt Général, ni par un Plan de Prévention des Risques (PPR), ni par un Plan Climat Énergie Territorial (PCET).

Aussi le Plan local d'Urbanisme de Vauciennes doit prendre en compte :

- **Le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (ENS)** : réalisé en 2007, définit des objectifs en matière de

préservation des espaces naturels. Sur ces espaces, le statut d'ENS donne un droit d'acquisition foncière ou permet la signature de convention avec les propriétaires dans un objectif de protection des espaces naturels.

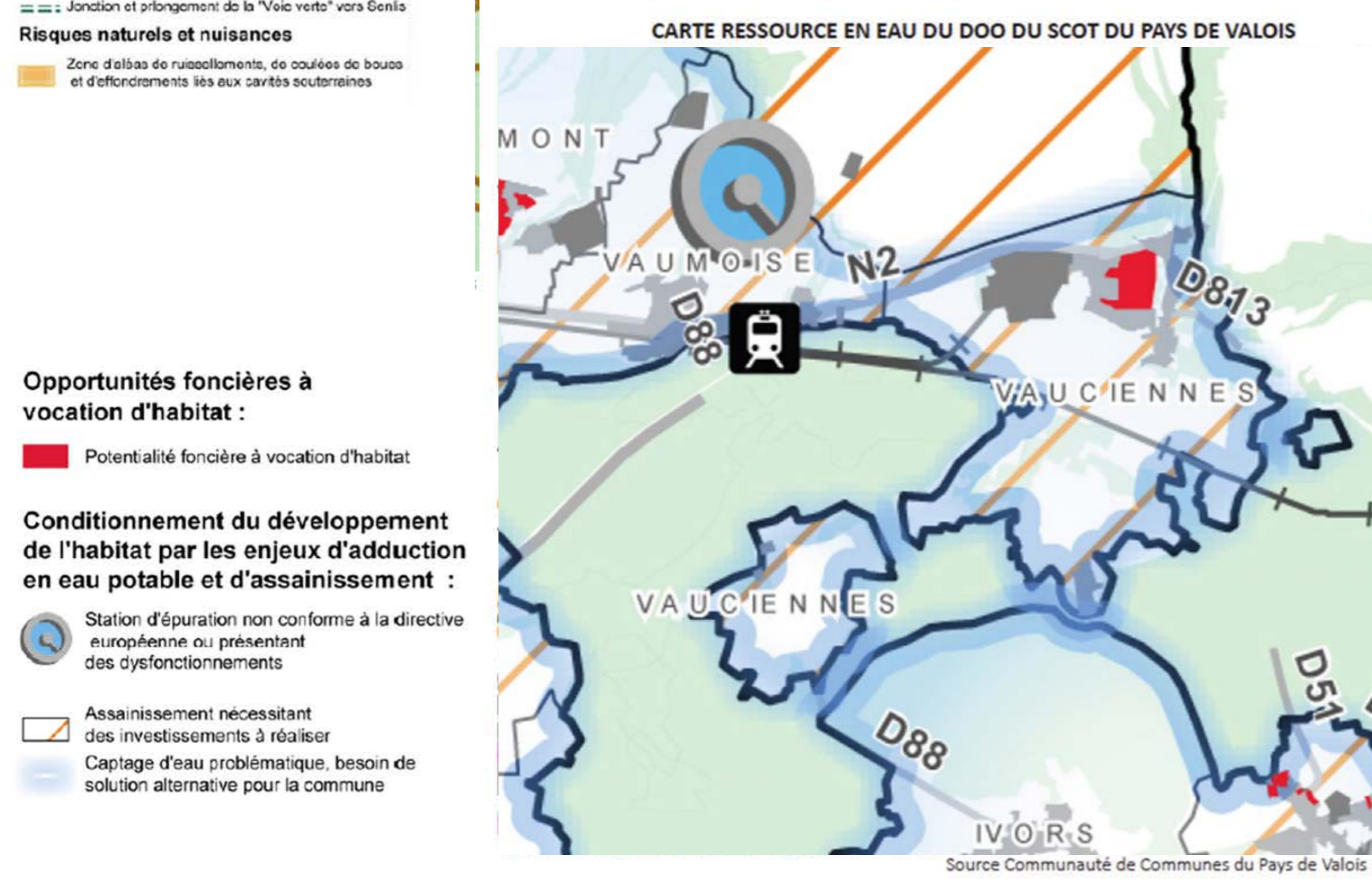
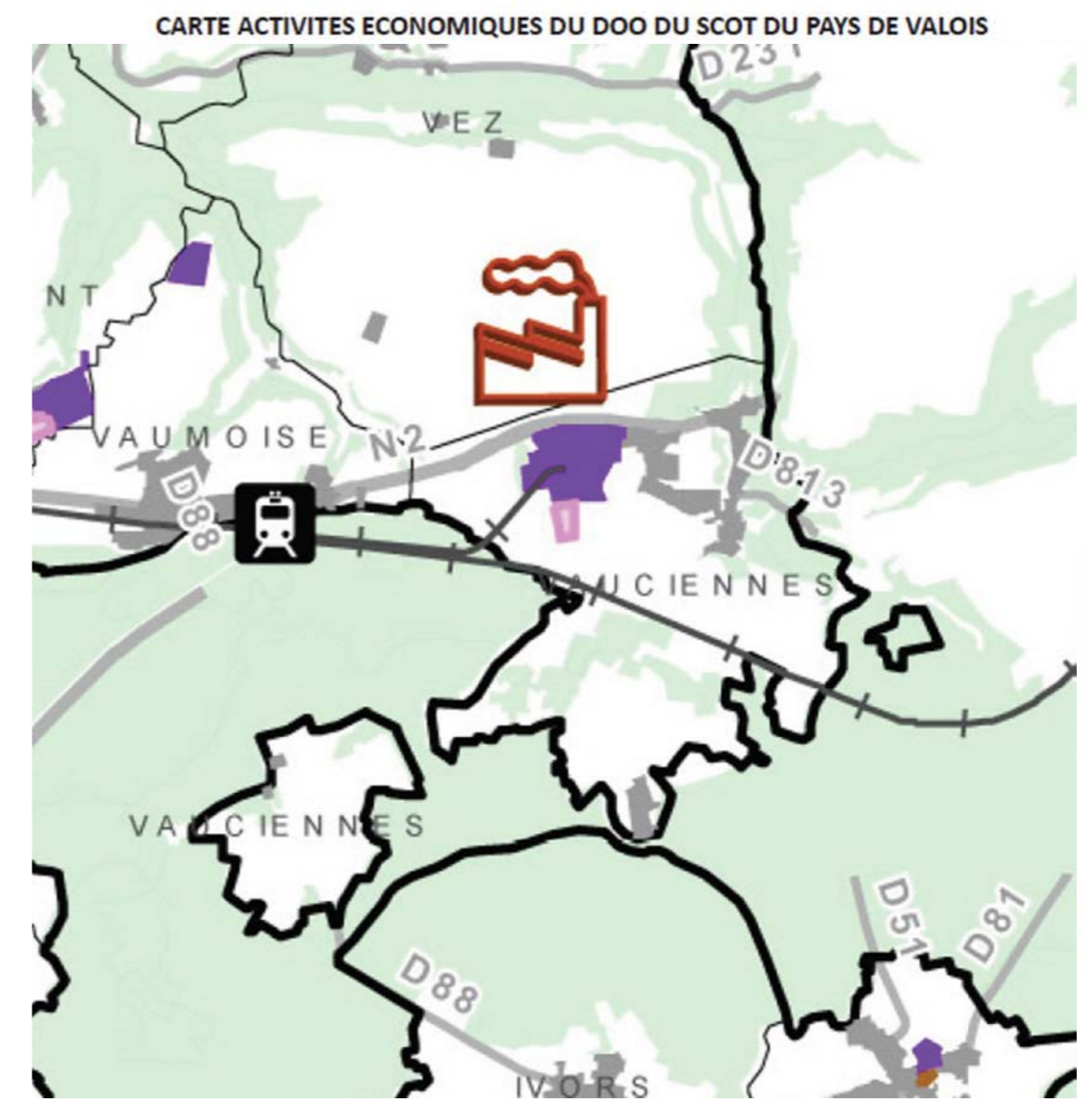
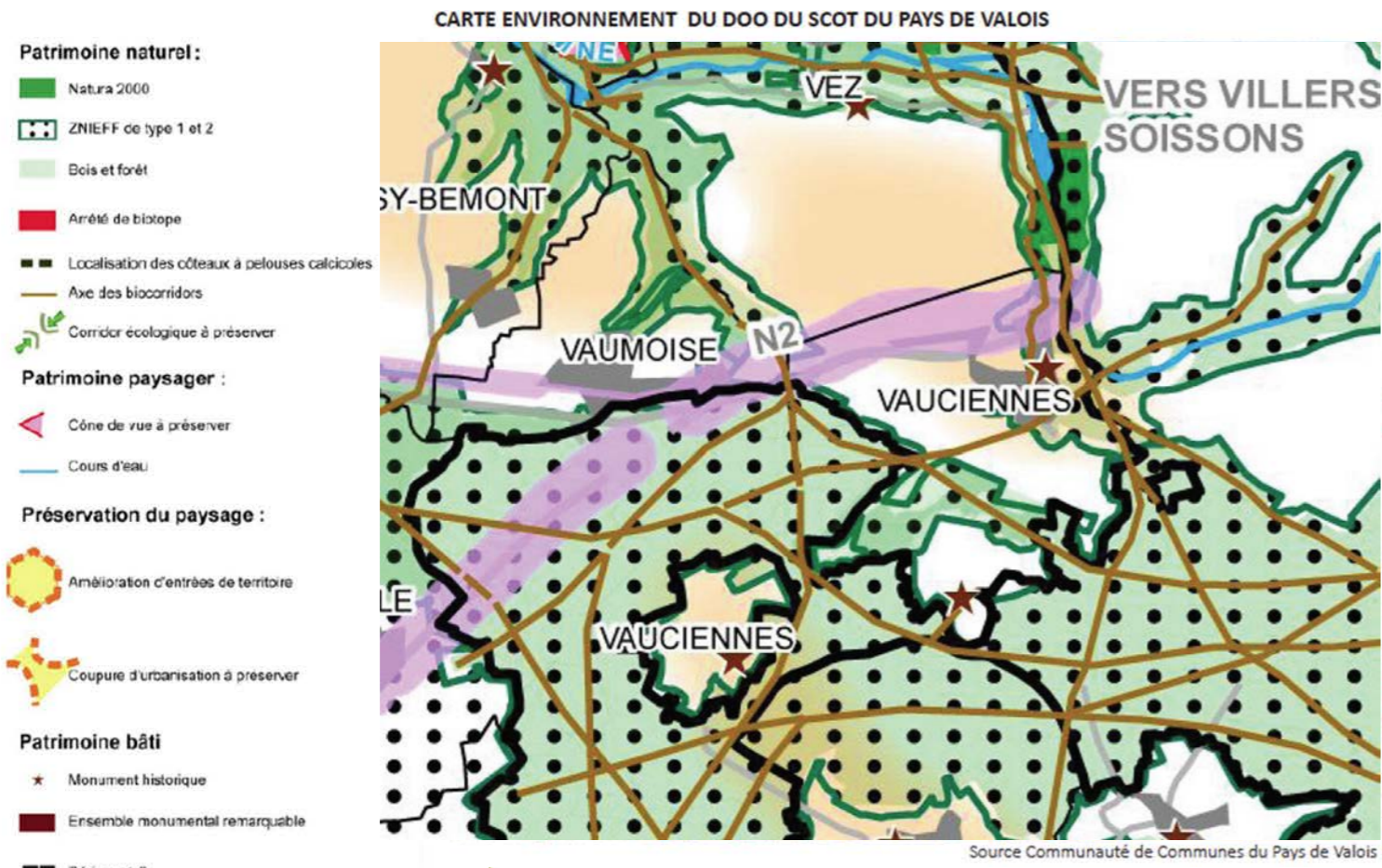
Le territoire de Vauciennes est concerné par l'Espace Naturel Sensible (ENS) de la Haute Vallée de l'Automne d'intérêt local qui suit la vallée également concernée par un périmètre de ZNIEFF ; il convient donc au PLU de Vauciennes de prendre en compte ce schéma Départemental.

- **Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Oise** définit des objectifs en matière de traitement et de valorisation des déchets collectés. A ce titre la Communauté de Communes du Pays de Valois a la compétence de la Collecte et du Traitement des ordures ménagères (une convention est passée avec le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers, sur le site de Villers-Saint-Paul).

- **Le Plan Départemental pour une Mobilité Durable** : approuvé en juin 2013 par le Conseil Départemental de l'Oise, il précise les principales interventions prévues pour améliorer le réseau routier de l'Oise. La commune n'est pas concernée par un projet routier majeur inscrit sur ce plan. A noter cependant que la commune est concernée par la mise à 2 x 2 voies de la RN2 (projet porté par l'Etat), opération en cours d'achèvement au moment de l'arrêt du projet de PLU.

Les objectifs des politiques publiques	Les orientations et les prescriptions pour les mettre en oeuvre	Conséquences sur le contenu du P.L.U. à élaborer
<p>ATTRACTIVITE ECONOMIQUE : Maintenir un taux d'emploi de 0,6, créer 2600 emplois supplémentaires, renforcer des pôles d'activités tout en limitant la consommation foncière.</p>	<p>Vauciennes possède une zone d'activités existante (friche industrielle) et une zone à vocation d'activités potentielle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - améliorer la desserte en transports en commun, les cadres de vie et les services de ces zones d'activités - encourager le haut et très haut débit sur la zone - mettre en oeuvre un renouvellement urbain sur les friches d'activités (recherche d'investisseurs, dépollutions éventuelles...), réflexion sur une acquisition progressive afin de les remettre sur le marché immobilier d'activités. - autoriser les extensions de ZA, favoriser les activités créatrices d'emploi, (stratégie avec Vez pour une ZA intercommunale (friche aussi sur son terrain)?) - assurer un réseau moderne d'infrastructure pour les nouvelles ZA - mettre en place une politique de maîtrise foncière - limiter à 15% la consommation foncière des ZA et ZC (en dehors des pôles de développement définis dans le PADD). - assurer l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation dans la continuité des zones déjà bâties, 200 ha de consommation foncière sont réservés à dont 85% sur les pôles de développement (soit 30 ha pour le reste du territoire). - conforter l'agriculture et la sylviculture: veiller à la continuité/viabilité des exploitations et prendre ce facteur en compte dans tout projet d'extension de l'urbanisation. Etudier l'échange et la compensation de terres agricoles lors d'extensions urbaines (distances minimales, coupures d'urbanisation...), favoriser la diversification des activités agricoles - Pour les communes de l'"Axe touristique à privilégier": mettre en valeur le centre-bourg ; conforter ou créer les équipements de loisirs, sportifs, de découverte culturelle ainsi que les commerces ; développer un espace culturel dans le pôle urbain ; mettre en place une signalisation de l'ensemble des éléments d'intérêt touristique ; prendre part à un réseau d'activités touristiques et de liaisons vertes avec les territoires voisins ; développer une offre d'hébergement notamment en lien avec le monde agricole 	<ul style="list-style-type: none"> - La plus grosse friche industrielle de la CC (24ha), correspondant à la sucrerie, est située à Vauciennes. Le SCOT estime les prochaines réalisations à du moyen et long terme (10 ans et plus). Une réflexion sera à mener concernant la gestion de cette friche (projet intercommunal envisageable). - Vauciennes se situe dans l'axe touristique à privilégier repéré par le SCOT, le manoir du Plessis propose une offre d'hébergement touristique. - Les projets des agriculteurs exploitant les parcelles agricoles de la commune seront à prendre en compte dans l'élaboration du PLU (nouvelles constructions, etc.). Un seul corps de ferme est encore présent à Châvres. - Réfléchir dans le PLU au déploiement de liaisons douces (de la vallée vers la forêt, et à l'échelle du village), potentiellement en lien avec les communes voisines.

II - Articulation du PLU avec les autres documents, schémas, plans, ...



Bilan du SCOT applicable au moment des études

II - Articulation du PLU avec les autres documents, schémas, plans, ...

- **Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH)** : adopté en juin 2013 par le Conseil Départemental de l'Oise, il constitue un document de cadrage qui permet d'enrichir les réflexions relatives aux logements. Il n'impose aucune disposition obligatoire à traduire au PLU.

- **Le Schéma Départemental des Carrières** : le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des

matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites. Vauciennes ne dispose pas de carrière en exploitation sur son territoire.

- **Le Schéma Départemental des Gens du Voyage (SDAGDV)** : approuvé en 2012, il définit les conditions d'accueil des gens du voyage à l'échelle des communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents. Il prévoit notamment un nombre de places à atteindre dans les aires d'accueil et les aires de grand passage. La commune de Vauciennes n'est pas identifiée comme telle.

Les objectifs des politiques publiques	Les orientations et les prescriptions pour les mettre en oeuvre	Conséquences sur le contenu du P.L.U. à élaborer
<p>ENVIRONNEMENT: Limiter les effets de la pression urbaine sur les richesses environnementale et patrimoniale du territoire par une mise en valeur globale du territoire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Réfléchir à la mise en place de Zones Agricoles Protégées (ZAP) afin d'assurer une consommation agricole raisonnée - Vauciennes est concernée sur sa frange ouest par un périmètre ZNIEFF et un axe de biocorridor: définir des zones de protection prioritaire des milieux naturels - Etablir des zones de coupures d'urbanisation en particulier le long de la N2, à classer en zones A ou N, afin de préserver les continuités écologiques et paysagères - Localiser et adapter les espaces de développement là où les capacités en eau et assainissement sont suffisantes : selon le SCOT, Vauciennes est concernée par des problèmes d'alimentation en eau potable qui nécessitent une réflexion sur des solutions alternatives, ainsi que des investissements à réaliser sur le système d'assainissement: limitation de l'imperméabilisation des sols par une gestion alternative des eaux pluviales, création de noues et d'espaces verts susceptibles de servir de zone tampon, etc. Tout projet entraînant une imperméabilisation du sol nécessitera des mesures compensatoires. Classer les terrains situés au sein du périmètre rapproché des sources et points de captage en zone A ou N. - Prendre en considération les sources d'énergie alternatives (éolien, biomasse, filière bois...) - Préserver et renforcer les corridors biologiques, les lisières de forêts, les pelouses calcicoles afin de renforcer le réseau de liaisons écologiques (corridors aériens, cours d'eau de l'Automne et son PPRI, etc) - Préserver les coupures d'urbanisation et les cônes de vue en les inscrivant au PLU - Mettre en place des chartes architecturale, paysagère ou environnementale quand cela est nécessaire - Protéger le patrimoine historique et remarquable (ZPPAUP, repérage des éléments remarquables au PLU) - Préserver les zones de vie des risques naturels et technologiques ainsi que les nuisances (liées à la RN2 notamment , ou au passage de la voie de chemin de fer). - Prendre en compte le paysage dans l'aménagement et/ou la réorientation des zones d'activités aux abords de la RN2 (intégration architecturale et paysagère, signalétique adaptée, etc.) - Mettre en place des "zones de publicité restreinte" (ZPR) pour raisonner et intégrer dans le paysage les éléments de publicité - Améliorer les entrées de villes et le traitement des axes de communication (RN2) : traitement paysager, emplacements réservés pour cycles et piétons, signalétique et luminaires, etc. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le SCOT a ciblé 3 éléments bâtis remarquables sur la commune: 2 architectures religieuses et une bâtisse remarquable. Des éléments relevant du patrimoine (bâti ou naturel) communal peuvent être repérés au PLU. - Limiter le développement urbain le long de la RN2 au regard des nuisances. - Demander une requalification paysagère de la zone d'activités le long de la RN2. - Une zone Natura 2000 touche les limites communales partagées avec Vez et implique l'ajout au PLU d'une évaluation environnementale. Une réévaluation du périmètre est en cours, Vauciennes pourrait ne plus être concernée. - Un nouveau point de captage de l'eau potable, potentiellement intercommunal, est en cours de recherche.
<p>LOGEMENTS, EQUIPEMENTS ET SERVICES: répondre aux besoins des ménages face à une croissance démographique estimée à 7400 habitants supplémentaires: produire 4000 à 5000 résidences tout en limitant la consommation foncière. Les objectifs de consommation foncière pour 2021 sont de 420ha: 200 ha pour les activités économiques dont 85% à localiser sur les pôles de développement; et 220ha pour l'habitat dont 60% à localiser dans les pôles de développement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Développer l'habitat en lien avec les politiques de développement des transports en commun: mettre en oeuvre une politique de réhabilitation des logements dégradés et de remise sur le marché locatif et permettre la transformation de bâtiments anciens en logements si les réseaux le permettent; définir une stratégie de renouvellement urbain à l'intérieur de la trame urbaine ; prendre en compte les questions de stationnement et d'espaces verts dans les projets de création de nouveaux logements - Accroître et répartir le parc de nouveaux logements hors des pôles de développement sur 88 ha : localiser les secteurs à développer, à condition que l'assainissement collectif ou individuel et que le capacité en eau potable soient satisfaisants; mettre en place une politique foncière; favoriser l'amélioration énergétique des logements anciens - Diversifier l'offre de logements et favoriser la mixité dans les opérations d'habitat afin de faciliter la mobilité résidentielle des ménages et mieux répondre à leurs besoins (accession à la propriété, location intermédiaire, location sociale, petits logements, logements adaptés, etc.) - Répartir la création de 40 nouveaux logements sociaux hors des pôles de développement - Favoriser les constructions à faible consommation énergétique et à proximité des lieux d'échanges 	<ul style="list-style-type: none"> - Le SCOT cible les zones NA du POS à l'est de la zone industrielle comme "potentialité foncière à vocation d'habitat". Une réflexion est à mener sur le zonage à appliquer à ces zones au regard de l'évolution du projet communal depuis le POS. - Une évaluation des besoins en logement (y compris logement social) sur la commune est à réaliser, en tenant compte du potentiel de 88ha (à diviser entre 55 communes). A court terme cela correspond à 1,5 ha à urbaniser hors dents creuses. Au POS les zones à urbaniser
<p>ACCESSIBILITE: limiter la dépendance face à l'automobile par le développements de transports collectifs ou alternatifs, et limiter l'extension urbaine.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Prendre en considération le projet de liaisons routière et ferrée (Soissons/Roissy via Crépy) - Favoriser les constructions à proximité des lieux d'échanges - Développer les liaisons douces et notamment l'accès des vélos aux lieux d'échanges (gare de Vaumoise), d'activités et au centre-village. - Prendre en compte la problématique des déplacements liés à l'activité agricole 	<ul style="list-style-type: none"> - Des Emplacements Réservés (ER) peuvent être délimités sur le plan de zonage du futur document d'urbanisme afin d'aménager de nouvelles sentes piétonnes sur le village. Une sente permet déjà de relier le lotissement du Mur du Nain à la rue de l'église (cimetière). - Une piste cyclable est délimitée sur la rue Guynemer, et pourrait être intégré à un réseau cyclable plus large (cette dernière ne se poursuit pas au delà de la friche industrielle). - Les problèmes d'accès aux champs seront à relever lors du diagnostic agricole.

II - Articulation du PLU avec les autres documents, schémas, plans, ...

Les objectifs des politiques publiques	Les prescriptions et recommandations associées	Éléments à intégrer au PLU
Renforcer la visibilité du Valois et valoriser ses espaces de vie	Valoriser les vocations des pôles au service des habitants et des usagers du territoire, irriguer le territoire par des bourgs relais limitant les déplacements contraints	Vauciennes est identifiée comme commune « hors pôle » au SCOT, pour ces communes les objectifs sont de : <ul style="list-style-type: none"> • Permettre le maintien d'une ruralité dynamique en permettant un développement à leur échelle à travers les services, le commerce, l'agriculture, le tourisme, l'artisanat.
	L'objectif est d'atteindre les 64 640 habitants à l'horizon 2035 (croissance démographique de +0,81% en moyenne par an).	<ul style="list-style-type: none"> • L'objectif pour les communes dites « hors pôles » est de représenter 38% de la population en 2035 soit 24206 habitants, ce qui correspond à un gain de 3218 habitants par rapport à 2014. Si l'on se fie au nombre de ces communes (45), la simple division par 45 des 3218 habitants supplémentaires, rend possible l'accueil de 71 à 72 habitants par commune entre 2014 et 2035. • Les besoins en résidences principales sont estimés au total des 45 communes « hors pôles » à 1832. La simple division par 45 de ces 1832 logements, rend possible 41 logements supplémentaires par commune entre 2014 et 2035. Le taux moyen d'occupants par logement est estimé à 2,49 en 2035 (contre 2,66 en 2014). • À noter que ces orientations du SCOT n'indiquent pas que la répartition du nombre total d'habitants et de logements possibles sur la période 2014-2035 correspond à une division par 45 correspondant au nombre de communes. Il est donc possible d'envisager des croissances plus fortes ou plus faibles suivant les communes.
Répondre plus efficacement aux besoins des ménages en matière de logements, d'équipements et de services	Maîtriser la consommation foncière en matière de construction de logements	<ul style="list-style-type: none"> • Utiliser les espaces disponibles à l'intérieur de l'enveloppe urbaine pour répondre aux besoins foncier pour la réalisation de nouveaux logements (dents creuses, réhabilitation, réduction de la vacance, division, intensification pavillonnaire : BIMBY...). • 89 ha sont disponibles en consommation d'espace pour les 45 communes « hors pôles » : 71 pour le logement et 18 pour les équipements, ce qui offre si l'on divise par le nombre de commune, un potentiel pour Vauciennes de 1,6 ha pour le logement et 0,4 ha pour les équipements. Néanmoins si l'on prend en compte la particularité de la commune (grand site d'activités économiques à redéployer), il pourrait être admis un développement un peu plus soutenu du logement sur la commune pour répondre aux besoins en logements de proximité des futures personnes travaillant sur ce site. La densité visée est de 18 logements/hectare.
	Poursuivre l'effort de réhabilitation du parc ancien	<ul style="list-style-type: none"> • Autoriser la transformation de bâtiments anciens (industriels, agricoles, moulins,...). • Identifier les enjeux de lutte contre l'habitat indigne et dégradé
	Diversifier l'offre en habitat en proposant une gamme plus large de logements et favoriser la mixité dans les opérations d'habitat	<ul style="list-style-type: none"> • Diversifier le parc résidentiel pour des habitants de tout âge et tout type de revenus : offrir plus de petits logements et de logements spécifiques en milieu urbain (personnes âgées, jeunes..), maintenir les personnes âgées à domicile, disposer de structures d'accueil et d'hébergement des jeunes travailleurs et apprentis à proximité des services, commerces, réseaux de transports. • Répondre à l'objectif du SCOT de créer au moins 10% de la nouvelle offre d'habitat en logement social.
	Prendre en compte les besoins du territoire en services et équipements	<ul style="list-style-type: none"> • Anticiper les besoins au regard des objectifs de croissance de la population, par l'entretien des équipements existants et la programmation de nouveaux dans les futures opérations d'aménagement • Identifier la nécessité des équipements aux personnes à mobilité réduite, prévoir l'aménagement de stationnements deux-roues sécurisés
	Étoffer l'offre de formations et améliorer l'accessibilité aux équipements et services médicaux	<ul style="list-style-type: none"> • Favoriser le développement de nouveaux services liés aux besoins médicaux des habitants
	Articuler la stratégie commerciale aux modes de vie des habitants	<ul style="list-style-type: none"> • L'offre commerciale s'articule autour de 3 niveaux de pôles commerciaux (pôles structurants, pôles d'équilibre, pôles de proximité). Les communes « hors pôles » ne sont pas concernées par cet objectif. • Veiller à maintenir et à améliorer cette offre commerciale

II - Articulation du PLU avec les autres documents, schémas, plans, ...

Dynamiser une économie singulière, complémentaire des attracteurs voisins	Organiser le développement des activités économiques dans des espaces de qualité et favoriser la création de près de 6000 emplois d'ici 2035	<ul style="list-style-type: none"> Retenir 277 ha d'emprises vouées à l'accueil d'activités économiques dont 49 ha correspondant à des friches (considérées dans les enveloppes urbaines existantes). 23 ha de friches sont identifiés à Vauciennes (ancienne sucrerie) ; ce site est identifié en parc d'activités économiques structurant en projet. Maintenir les espaces artisanaux déjà aménagés Prendre en considération les besoins d'extension d'entreprises existantes
	Créer les conditions du développement et de la diversification des activités primaires et des ressources du sous-sol	<ul style="list-style-type: none"> Limiter les impacts de l'urbanisation sur l'espace agricole Concernant les anciennes exploitations de matériaux aujourd'hui fermées, celles-ci doivent être réaménagées en espace naturel et/ou agricole, doivent être restaurées et le paysage reconstitué par remblaiement avec la fraction non valorisable issue des plateformes de recyclage Maintenir l'activité agricole en maintenant l'accès à la ferme et aux champs Réfléchir au développement de circuits courts (création de points de vente, aménagement d'espaces pour les marchés...)
	Structurer le développement touristique pour soutenir l'attractivité du territoire	<ul style="list-style-type: none"> Identifier les monuments et points d'intérêt touristiques (Église, château...) pour les protéger et les valoriser Maintenir les éléments de structuration visuelle guidant le regard vers ces repères Maintenir les espaces ouverts nécessaires à la perception visuelle des éléments patrimoniaux Développer et maintenir les cheminements doux
Développer et vivre dans la «ceinture verte francilienne»	Organiser l'adaptation au changement climatique et valoriser les ressources environnementales	<ul style="list-style-type: none"> Autoriser les dispositifs de production d'énergie à l'échelle de l'îlot ou du bâti. Privilégier les modes de construction s'orientant vers une consommation énergétique maîtrisée.
	Assurer un fonctionnement écologique durable du Pays de Valois	<ul style="list-style-type: none"> Présence sur le territoire d'une emprise de site Natura 2000, d'une ZNIEFF de type 1 doublée d'un Espace Naturel Sensible et de continuités écologiques qu'il sera nécessaire de protéger et de maintenir Protéger les cours d'eau et de la qualité de l'eau Gérer les zones à dominante humide Protéger et valoriser les espaces boisés de la commune
	Gérer la ressource en eau et les capacités d'assainissement	<ul style="list-style-type: none"> Garantir une bonne qualité de l'eau en intégrant les différents périmètres de protection du point de captage de la commune situé au sud-ouest du bas de Vauciennes. Vérifier que le réseau d'assainissement permette l'accueil d'une nouvelle population Maîtriser les ruissellements et les eaux pluviales La STEP de Vauciennes est identifiée comme nécessitant des investissements à réaliser (STEP présentant des problèmes)
	Préserver les zones de vie des risques naturels et technologiques et des nuisances	<ul style="list-style-type: none"> Vauciennes est concernée par des risques d'effondrement en masse et localisé, d'aléas très forts de coulées de boue et de sensibilités de remontées de nappe, il est donc nécessaire d'adapter la réglementation afin de gérer au mieux ces risques. Veiller à la préservation de la qualité de l'air (transport en commun, liaisons cyclables, parking-relais...)
	Préserver les paysages et améliorer les entrées de ville	<ul style="list-style-type: none"> Entretien des perspectives remarquables sur le village depuis les différentes entrées du village Améliorer les entrées de ville et le traitement des axes de communication (démarche éco-paysagère, limitation de la publicité, bonne intégration des nouveaux quartiers en lisière urbaine, traitement du front urbain et des espaces publics, présence de végétal...)
Faciliter le déploiement des mobilités entre territoires	Créer des nœuds de mobilité pour favoriser les transports alternatifs	<ul style="list-style-type: none"> Vauciennes n'est pas repérée comme nœud d'irrigation potentiel. Ces nœuds ont pour objectifs principaux de développer l'offre de moyens alternatifs à l'usage individuel de la voiture pour les déplacements d'approche vers des lieux structurants et de privilégier le rabattement vers le bus et l'utilisation des voies douces pour les mobilités quotidiennes et touristiques. Pour ces communes identifiées comme nœuds, il est de ce fait prescrit de développer l'offre de covoiturage, de tenir compte des besoins de stationnement pour les changements de modes de déplacement et de tenir compte du potentiel de développement des bornes de recharge pour voitures électriques. Pourtant, en lien avec l'aménagement de la friche industrielle et l'échangeur sur la RN2, il existe un potentiel d'aire de covoiturage à Vauciennes qui n'est pas identifié au SCOT.
	Faciliter le renforcement des liaisons douces	<ul style="list-style-type: none"> À Vauciennes, sont présents des chemins de randonnée qu'il s'agit de renforcer pour des questions touristiques et fonctionnelles. Il s'agit de ce fait d'améliorer la qualité des itinéraires de randonnées avec une possibilité de pratique toute l'année en recherchant une continuité avec les espaces cyclables et une liaison avec les équipements de la commune.

II - Articulation du PLU avec les autres documents, schémas, plans, ...

Les objectifs de développement	Leur traduction	Éléments à intégrer dans l'étude PLU
<p>1- Maîtriser les prélèvements pour garantir un bon état quantitatif des ressources souterraines et de surface.</p>	<p>1) Produire une connaissance suffisante sur les ressources en eau souterraine et les besoins.</p> <p>2) Maîtriser, secteur de consommation par secteur de consommation, l'évolution des prélèvements.</p> <p>3) Diminuer la pression sur les têtes de bassin versant. Il convient de répartir la pression sur l'ensemble du territoire et non plus uniquement en amont de l'Automne.</p>	<p>Un point de captage de l'eau potable (inférieur à 100 000 m³) se trouve sur la commune, entraînant des périmètres de protection rapproché et éloigné sur la commune. Ce captage est sensible et fait l'objet de mesures adaptées dans le cadre du SAGE et du Contrat Global 2012-2018, ainsi que de la mise en place de Mesures Agro-Environnementales (MAE). Il présente en 2015 un taux de nitrates à 40mg/l. Un point ce captage complémentaire est en cours de recherche. Les orientations du PLU doivent être traduites en termes de consommations supplémentaires en eau pour les années à venir et éventuellement indiquer les ressources à mobiliser pour assurer ces consommations supplémentaires. Veiller aux pratiques agricoles sur les terres situées à proximité des captages ou concernées par des talwegs dont l'exutoire est ce dernier. Identifier les exploitations agricoles pratiquant l'irrigation et les activités nécessitant une importante ressource en eau. Intégrer au projet d'aménagement la limitation de l'imperméabilisation des sols ou prévoir des mesures compensatoires. Repérer les zones inondables afin d'éviter leur urbanisation ou aménagement et les utiliser en tant que zone d'expansion des crues.</p>
<p>2-Poursuivre la reconquête de la qualité des eaux de surface et préserver la qualité des eaux souterraines.</p>	<p>4) Accompagner les programmes d'amélioration des rejets et concevoir les rejets futurs.</p> <p>5) Améliorer la prise en charge des écoulements par temps de pluie. Il convient d'étudier les ruissellements sur le bassin versant (zonage pluviaux) et de créer des bandes tampon minimum 5 mètres dans les secteurs adéquates. Favoriser le traitement des eaux pluviales sur les secteurs à urbaniser et si possible sur les secteurs anciens.</p> <p>6) Accompagner les entreprises, les particuliers et les services publics pour la gestion des polluants issus de leur activité.</p> <p>7) Suivre l'évolution de la qualité des eaux, partager l'information (effectuer un bilan annuel) et adapter la réponse.</p>	<p>Vauciennes possède deux stations d'épuration, une sur le hameau du Plessis-au-Bois d'une capacité de 150 équivalent habitants, et une sur Vauciennes de 1000 équivalent habitants dont l'exutoire est l'Automne. Ces deux stations sont conformes à la Directive Eaux Résiduaires Urbaines en équipement et en performance. Un quatrième bassin pourrait être envisagé si besoin. La STEP du Plessis-au-Bois connaît des problèmes de surdosage par temps de pluie, bien qu'une noue a été creusée. Des solutions par une gestion à la parcelle pourront être évaluées. Des solutions réglementaires seront à apporter pour la gestion des eaux de ruissellement. Une étude peut-être menée, des financements extérieurs existent pour ce type de démarche. Au niveau de Vauciennes, la qualité des eaux de surface est bonne (objectifs de 2015). L'aménagement de nouveaux secteurs (engendrant l'imperméabilisation des sols sur un secteur supérieur à 0,1ha) doit se faire en s'accompagnant d'un traitement approprié des eaux superficielles. Interdire les dépôts de produits dangereux et engrais à proximité de la ressource en eau, notamment au niveau de la Peupleraie située à proximité du cours d'eau. Deux sites sont inscrits dans la base de données BASIAS, qui répertorie les sites industriels ou les activités de services pouvant générer des pollutions (site de la Sucrierie et ancien garage automobile). L'évolution de ces sites devra faire l'objet d'un suivi.</p>
<p>3 - Développer et préserver le potentiel écologique fort du bassin versant de l'Automne et des milieux associés.</p>	<p>8) Permettre la réalisation d'un Plan Pluriannuel de Restauration Entretien des cours d'eau (PPRE) et sa reconduction.</p> <p>9) Restaurer la continuité écologique et sédimentaire, et améliorer la qualité écologique. Inventorier et valoriser les réservoirs biologiques. Mettre en valeur les tronçons d'intérêt écologique fort. Accompagner et valoriser les dispositifs en cours de réhabilitation des frayères. Etudier la franchissabilité des ouvrages. Définir l'état de chaque étang et leurs impacts sur les cours d'eau.</p> <p>10) Préserver et reconquérir les zones humides identifiées. Annexer au PLU l'inventaire scientifique des zones humides. Accompagner les exploitants sur la replantation de leurs peupleraies. Encourager l'acquisition de foncier pour la préservation ou la récréation des zones humides (classement préalable en ENS des terrains ciblés, avec CG).</p> <p>11) Sensibiliser les acteurs et les riverains aux bonnes pratiques : riverains des cours d'eau mais aussi propriétaire des étangs, professionnels horticoles (espèces invasives), exploitants de peupleraies (autres essences), exploitants agricoles (conservation ripisylve).</p>	<p>Le territoire communal est concerné par plusieurs sensibilités écologiques justifier par l'inscription de divers périmètres de protection environnementales (site Natura 2000, ZNIEFF, ZICO, ENS, zone humide...). Prendre en compte les corridors écologiques et les préserver de toute perturbation (notamment constructions). A ce titre, sur la commune de Vauciennes, des espèces invasives ont été repérées sur le cours d'eau. Le SAGE demande que les espèces végétales à hautes tiges potentiellement préjudiciables aux milieux aquatiques, soient implantées à plus de six mètres des rives. Le PLU pourra prévoir une réglementation adaptée à la gestion des boisements du milieu humide. Favoriser une valorisation touristique de la rivière et du patrimoine lié à l'eau par la réalisation d'itinéraires de découverte. Intégrer la délimitation des zones humides identifiées par le SAGE dans le PLU.</p>
<p>4 - Maîtriser les risques d'inondations et de coulées de boue pour assurer la sécurité des personnes et limiter les transferts de polluants des cours d'eau.</p>	<p>12) Acquérir la connaissance et cartographier définitivement le risque. Réaliser une cartographie des zones inondables, des risques de coulées de boues et des actions de protection.</p> <p>13) Mettre en œuvre des actions de protection. Eviter les coupes dans les secteurs sensibles aux coulées de boues. Mettre en oeuvre des travaux contre le risque d'inondation. Freiner les écoulements avec la mise en place de bande enherbées, haies ou fossés.</p> <p>14) Assurer le suivi et limiter l'implantation dans les zones à risque. Eviter l'urbanisation des secteurs à risque. Réaliser une cartographie des risques à intégrer au PLU (la commune peut être assistée par le SAGEBA).</p>	<p>Prendre en compte les risques, les localiser et réglementer les secteurs en conséquence : inondation, coulées de boue, retrait et gonflement des argiles, effondrements, cavités,...Inscrire en espace boisé classé les boisements participant à la prévention des coulées de boues (particulièrement les boisements à flanc de coteau) afin de garantir leur pérennité.</p> <p>Participer à la mise en place de ces bandes plantées (haies, herbe, arbustes) spatialement et réglementairement « Plantations à créer ». Prendre en compte le risque et éviter l'urbanisation des secteurs concernés.</p>
<p>5 - Mettre en œuvre le SAGE pour atteindre les 4 objectifs précédents.</p>	<p>14) Pérenniser l'équipe de travail pour le déploiement et le respect du SAGE.</p> <p>15) Maintenir un dynamisme et une activité forte auprès des acteurs locaux et des populations.</p> <p>16) Archiver l'information, la partager et préparer le SAGE suivant.</p>	<p>Pas d'incidence directe sur la valeur du PLU, mais possibilité d'associer le SAGEBA au groupe de travail en charge du suivi du PLU.</p>

II - Articulation du PLU avec les autres documents, schémas, plans, ...

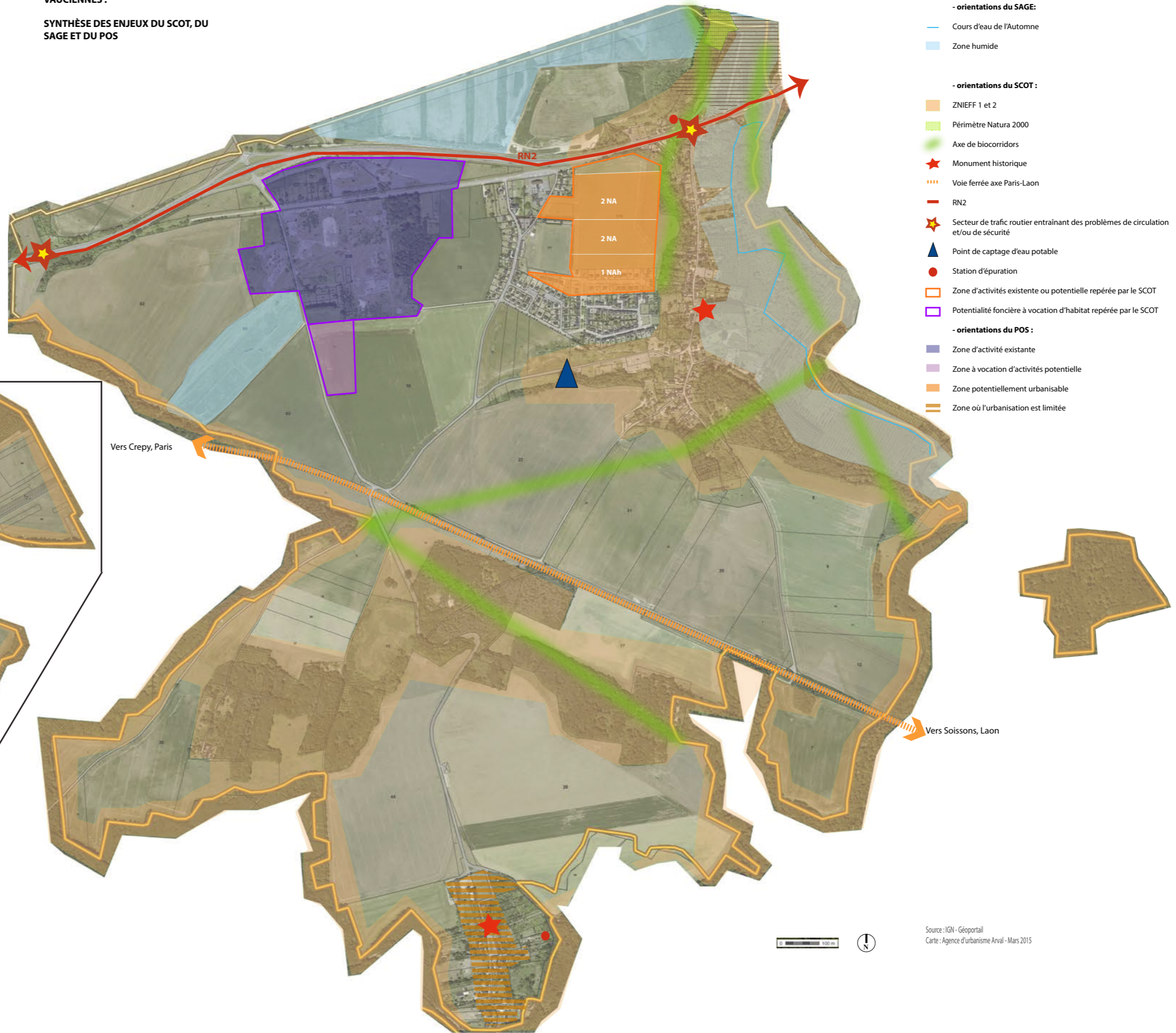
Il convient de préciser que, depuis le 27 mars 2017, le Plan d'Occupation des Sols de la commune est caduc. Depuis cette date, s'applique donc sur le territoire communal, les dispositions du Règlement National d'Urbanisme (RNU) jusqu'à l'approbation du PLU.

Les objectifs de développement	Leur traduction	Degré de réalisation ne 2015	Points à évoquer
1- Développer l'urbanisation dans le tissu bâti existant, en cohérence avec les hypothèses de croissance démographique calculées	<ul style="list-style-type: none"> - Les prévisions de croissance démographique pour 2005 et 2015 ont été calculées sur deux scénarios (haut et bas). En moyenne les prévisions pour 2005 sont de 950hab et de 1100hab pour 2015, soit une croissance annuelle relative comprise entre 1 et 1,6% - Les objectifs de construction, basés sur ces prévisions, se situent entre 65 et 97 nouveaux logements pour 2015, et impliquent un rythme de construction de 4 à 6 logements/an. 5 à 8ha seront nécessaires à ces constructions. - La zone du lieu-dit «le Mur du Nain» a été repérée pour l'aménagement d'une zone mixte réservée à l'habitat (pouvant répondre aux objectifs de construction fixés pour 2015) et aux équipements associés, commerces et services. La zone du Mur du Nain a été divisée en trois sous-zones : 1NA, 2NA et 3NA. Les zones 2NA et 3NA ne peuvent être urbanisées qu'après modification du POS. 	<p>La population en 2011 est bien inférieure aux prévisions. Seule la zone 1NA au sud a été en partie aménagée à l'heure actuelle (28 pavillons environ), l'accès au lotissement se fait par la rue de la Bonnette.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Des projets ont été proposés pour le nord de la parcelle mais l'absence de réseau est un facteur limitant pour l'accueil de nouveaux habitants, d'autant plus qu'une source d'eau potable complémentaire doit être trouvée. - Un nombre très important de logements (cité ouvrière) ont été détruits lors du départ de l'activité de sucrerie de la commune. Cette perte n'a pas été compensée pour le moment malgré les opérations de lotissements. - Les habitants du dernier lotissement se sont mal intégrés au reste du village, une réflexion pourra être menée sur les causes de ce problème afin de les éviter pour une autre opération. - Réévaluer la destination des zones 2NA et 3NA.
2- Assurer un niveau suffisant d'équipements, de commerces et de services sur la commune, compte tenu de l'arrivée de nouveaux habitants	<ul style="list-style-type: none"> - Prévoir une zone d'extension réservée à l'implantation d'équipements, commerces ou services, intégrée à l'urbanisation existante - Adapter les capacités d'accueil du groupe scolaire aux prévisions de croissance démographique : le groupe scolaire pourrait supporter l'arrivée de nouveaux enfants en primaire, cependant une classe maternelle serait nécessaire. Une extension pourra être envisagée. - Des emplacements ont été réservés pour la création d'un plateau sportif polyvalent (à proximité de l'école) et d'une salle polyvalente (en zone UI). 	<ul style="list-style-type: none"> - La salle polyvalente et l'extension du plateau sportif sont toujours au stade de projet. - L'école compte 3 classes dont une est vide. 	<ul style="list-style-type: none"> - L'école a une capacité d'accueil de 90 élèves environ, 30 élèves supplémentaires pourraient donc être inscrits dans les prochaines années. - Des Emplacements Réservés (ER) pourront être délimités sur le nouveau plan de zonage. Les ER inscrits au POS, pour la salle communale notamment, reposent sur des parcelles non communales.
3- Permettre le maintien de l'activité existante sur le territoire communal et se donner les moyens de développer d'autres types d'activités (artisanales)	<ul style="list-style-type: none"> - Une partie de la zone UI pourra accueillir une entreprise artisanale. - Une zone de 2,5ha sur le lieu-dit «Les Terrières Rouges» a été placée en zone 1NAi et servira au développement mesuré du secteur d'activité existant, pour l'agrandissement de la sucrerie ou l'accueil d'activités artisanales. 	<ul style="list-style-type: none"> - La ZI est aujourd'hui à l'état de friche industrielle, la zone 1NAi n'a pas été aménagée. - Les parties nord (le long de la RN2) et ouest de la zone UI font l'objet d'une expropriation par l'Etat dans le cadre d'une DUP (mise en 2x2 voies de la RN2). 	<ul style="list-style-type: none"> - Encadrer l'évolution potentielle de la friche industrielle avec les outils urbanistiques adaptés. - Envisager un projet intercommunal sur la zone.
4- Protéger les secteurs sensibles pour leur intérêt paysager et bâti ou leur inaptitude à recevoir une urbanisation (coteaux, marais...). Tenir compte des capacités de réseaux existants dans les projets d'urbanisation (le hameau du Plessis-au-Bois). Ne pas entraver l'activité agricole et affirmer sa présence	<ul style="list-style-type: none"> - Le hameau de Châvres est entièrement placé en zone ND afin de le conserver et le protéger dans son état actuel. - Le hameau du Plessis-au-Bois est concerné par un zonage NB (zone agglomérée en excluant le château), qui limite l'urbanisation compte tenu des capacités d'alimentation en eau potable sur la zone. La surface minimale constructible est de 1500m². - La commune se réserve la possibilité d'acquérir au fur et à mesure les terrains agricoles résiduels ne pouvant plus être exploités. Les extensions de sièges d'exploitation sont autorisées. - Les zones naturelles présentant une qualité paysagère ont été classées en zone ND (les coteaux vallonnés et boisés, les parties de la forêt domaniale de Retz, zone tampon entre village et coteaux, bande boisée qui longe le chemin de Châvres, zone humide d'étangs et peupleraie) - Possibilité de réparer les habitations situées en zone ND dans le hameau «Le Cuvret». 	<p>Les délimitations de zones ont permis de préserver les secteurs les plus sensibles qui n'ont pas connu d'évolution notable. Une modification du POS concerne cependant les boisements et les plantations aux abords de l'ancienne sucrerie (suppression des mesures de protection).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Il n'est plus possible de fixer une surface minimum de terrain pour les constructions. - Les zones NB n'existent plus. - Le hameau du Curvet se trouve dans le périmètre ZNIEFF de type 1, envisager un placement en zone ND. - Le zonage du POS concernant les hameaux devra être réadapté. Des projets de petits espaces publics pourraient être envisagés pour redynamiser ces écarts.

II - Articulation du PLU avec les autres documents, schémas, plans, ...

VAUCIENNES :
SYNTHÈSE DES ENJEUX DU SCOT, DU
SAGE ET DU POS

- LEGENDE :**
- orientations du SAGE :
 - Cours d'eau de l'Automne
 - Zone humide
 - orientations du SCOT :
 - ZNIEFF 1 et 2
 - Périmètre Natura 2000
 - Axe de biocorridors
 - Monument historique
 - Voie ferrée axe Paris-Laon
 - RN2
 - Secteur de trafic routier entraînant des problèmes de circulation et/ou de sécurité
 - Point de captage d'eau potable
 - Station d'épuration
 - Zone d'activités existante ou potentielle repérée par le SCOT
 - Potentialité foncière à vocation d'habitat repérée par le SCOT
 - orientations du POS :
 - Zone d'activité existante
 - Zone à vocation d'activités potentielle
 - Zone potentiellement urbanisable
 - Zone où l'urbanisation est limitée

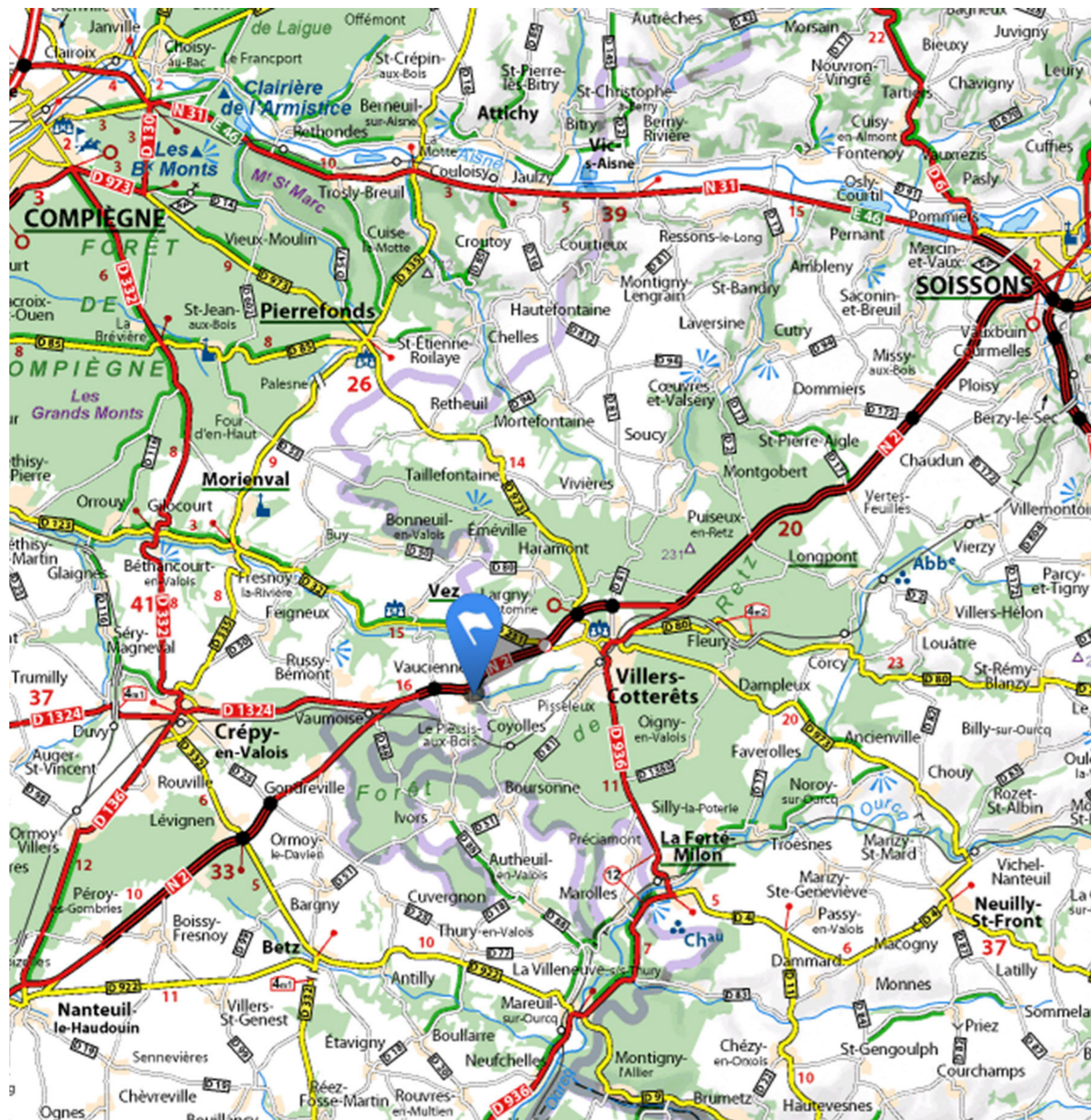


Source : IGN - Géoportail
Carte : Agence d'urbanisme Anval - Mars 2015

Bilan du SCOT, du SAGE et du POS

III - Accessibilité et réseaux

Le réseau routier :



Source : viamichelin

LE RÉSEAU ROUTIER AUTOUR DE VAUCIENNES

1) LES RÉSEAUX À L'ÉCHELLE RÉGIONALE ET NATIONALE

La commune de Vauciennes est desservie par la RN2 qui la positionne sur l'axe Laon-Paris, et par extension sur l'axe de dimension européenne Pays-Bas/Belgique-Paris. A l'échelle du département, la commune bien que située en périphérie garde une position relativement centrale grâce à la présence de la RN2. Elle est à seulement 80 km de Paris et à moins de 50 km du pôle d'emplois de Roissy - Charles de Gaulle. Pour rejoindre Paris, la RN2 rejoint l'A1 au niveau de Villepinte.

La RN2 permet aussi aux habitants de Vauciennes de rejoindre aisément les pôles de proximité que sont Crépy-en-Valois, Villers-Cotterêts ou le pôle départemental de Soissons.

D'après l'étude de la circulation journalière «tous véhicules» sur le réseau national de Picardie en 2006, le trafic journalier sur le tronçon de la RN2 traversant Vauciennes était de 18 595 véhicules. 70% des véhicules poursuivent leur chemin sur le RN2, 30% se dirige vers Crépy-en-Valois par la RD1324. La RD1324 compte 5 948 véhicules par jour dont 6,5% de poids-lourds en juin 2017.

La RN2 doit faire l'objet d'une révision de son tracé dans l'optique d'en faire un axe en deux fois deux voies. L'échangeur de la Sucrierie serait agrandi et l'axe actuel de la RN2 traversant Vauciennes perdrait son statut de route nationale au profit d'un nouveau tracé passant au nord de la limite communale. Le pont de l'échangeur a déjà été réalisé et les expropriations mises en oeuvre pour le tronçon axonais. Le tronçon Gondreville-échangeur de Vauciennes constitue la première étape des travaux. Des infrastructures facilitant la traversée de la faune sont prévues sur le nouvel axe. Cependant le projet porté par l'Etat, la région et le département, a pris du retard dans son calendrier de réalisation

(problème de financement du viaduc au dessus de la vallée de l'Automne notamment).

Le territoire communal est aussi traversé à l'est par l'axe de la RD813 rejoignant Coyolles et le sud de Villers-Cotterêt (gare).

Le hameau de Châvres est traversé par la RD88, un axe de cinquième catégorie reliant Vaumoise à Ivors au sud. En 2013 le trafic journalier moyen était de 1038 véhicules à l'entrée de Châvres sur la RD88 dont 4,8% de poids lourds.

Le territoire est enfin irrigués par plusieurs routes communales reliant les différentes entités bâties de la commune (hameaux, vieux village, lotissement).

2) LE RÉSEAU VIAIRE A L'ÉCHELLE LOCALE

Les hameaux, le vieux Vauciennes et le Vauciennes récent représentent 5 entités bâties organisées autour de leur propre réseau viaire.

Le vieux Vauciennes s'organise autour d'un axe principal placé au fond de la vallée de l'Automne, l'axe nord/sud de la RD813 correspondant à la rue de l'Eglise, se prolongeant sur la rue du Pont de Boursonne. Cette rue qui constitue l'axe historique du village accueille notamment la mairie et l'église et est marquée par un front bâti (habitations en bordure de voie et murs). Quelques rues viennent se greffer à cet axe principal comme la rue des Etangs ou la rue de la Passerelle. La rue de l'Eglise s'est développée perpendiculairement à l'axe historique reliant Laon à Paris (actuelle RN2).

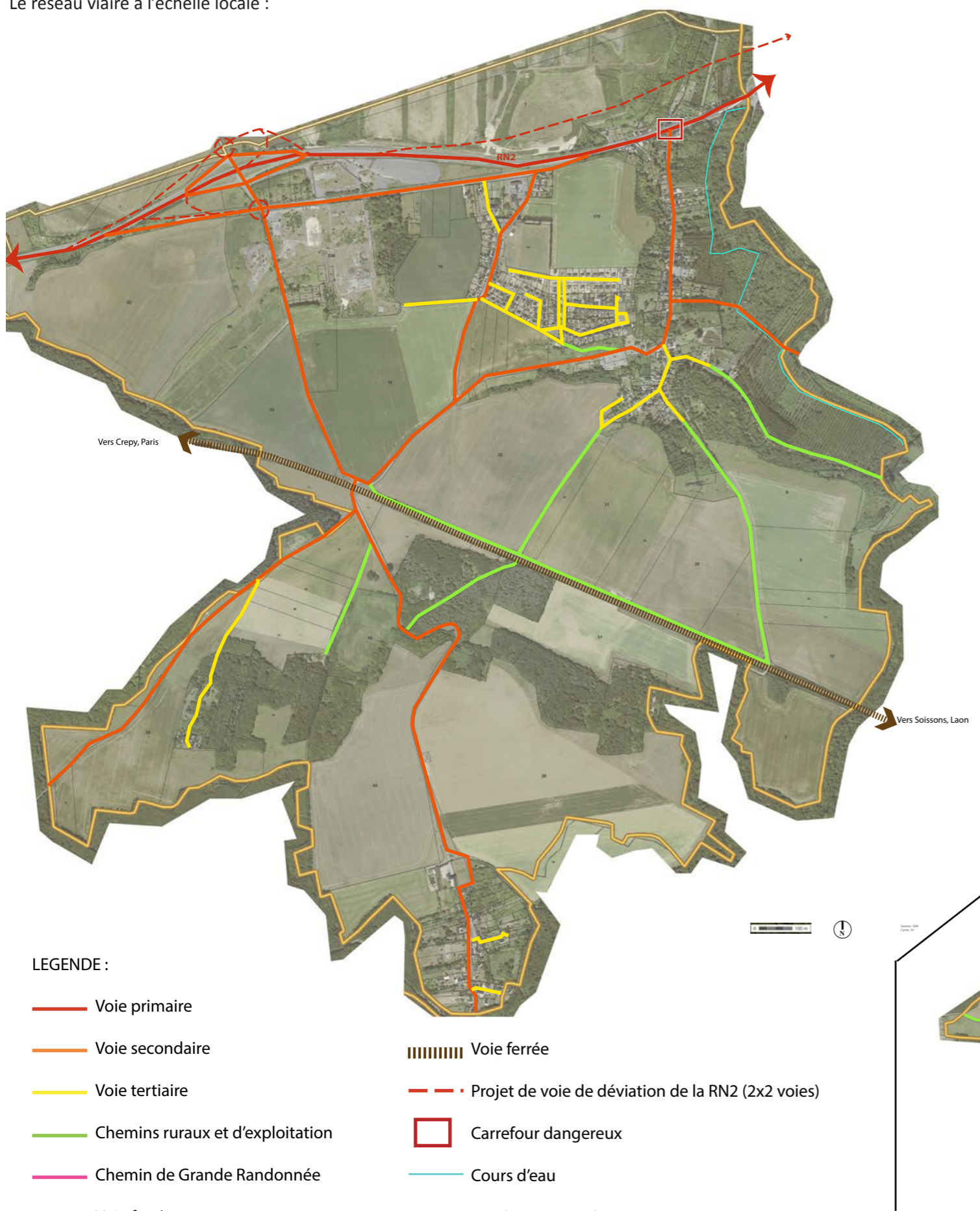
Cet axe structurant est assez large pour permettre le croisement des véhicules, cependant les trottoirs sont de très faible emprise. La rue de la Passerelle cependant, est de très faible emprise rendant le croisement de véhicules difficile, mais sa fonction reste limitée à la desserte des quelques habitations situées sur le coteau.

La partie plus récente de Vauciennes, située sur le plateau se divise entre les aménagements de la période industrielle et les lotissements

Le réseau viaire

III - Accessibilité et réseaux

Le réseau viaire à l'échelle locale :



récents. La première partie s'organise autour de deux axes perpendiculaires: la rue Georges Guynemer et la rue de la Bonnette, desservant notamment l'école et le pôle sportif. La rue du Mur du Nain s'ouvre sur différents axes organisés autour de la desserte des lotissements (rue en coude, cul-de-sac, etc.). Dans cette partie du village, la place laissée à la circulation piétonne est importante (trottoirs larges). Une voie réservée aux cycles a été aménagée sur la rue Georges Guynemer.

Le hameau du Plessis-au-Bois s'organise en «village-rue» lui aussi, autour de l'axe nord/sud de la rue du Château. Des voies sans issue se sont greffé perpendiculairement à cet axe. Depuis Vauciennes, seul cet axe permet de rejoindre le hameau, situé au sud de la voie ferrée. La rue du Château est de faible emprise mais le croisement des véhicules reste possible. Des ralentisseurs ont été aménagés tout le long de l'axe afin d'apaiser la circulation au coeur du hameau.

Le hameau de Châvres s'organise le long de la rue Sainte-Geneviève. Deux corps de fermes isolés du hameau se sont installés le long de la RD88 longeant la trame bâtie par l'ouest.

Châvres est davantage accessible par Vaumoise et la RD88 que par Vauciennes. La rue Sainte Geneviève traversant la forêt permet de rejoindre Vauciennes par l'Ouest en franchissant la voie ferrée. Sur cet axe, une voie se détache vers le bâti isolé du Cuvret logé au bout d'une voie sans issue.

Ces différentes entités bâties sont reliées entre elles par des axes traversant le plateau cultivé et la forêt. Ainsi sous l'échangeur de la RN2 une voie communale permet de longer le village par l'ouest (le long de la friche industrielle) pour rejoindre le sud du village et les parcelles cultivées. Cet axe permet notamment aux véhicules agricoles d'éviter le village. Sur un axe nord/sud, cette voie débouche sur un carrefour laissant la possibilité de rejoindre le sud de Vauciennes, vers le fond de Vallée de l'Automne (rue de l'Eglise) ou la partie haute de Vauciennes ; de rejoindre le sud du territoire communal ; ou de longer la voie ferrée.

Pour rejoindre l'école ou les équipements sportifs, les habitants du vieux Vauciennes doivent longer la voie ferrée afin de rejoindre la rue de la Bonnette, ce qui implique un itinéraire de plus d'un km. La présence de la RN2 et d'un dénivelé marqué entre le plateau et le fond de vallée entrave la liaison entre le nord de la rue de l'Eglise et la rue Guynemer.

Pour rejoindre les hameaux au sud, une seule voie permet de traverser la voie ferrée (passage à niveau).

Si quelques habitations sont présentes le long de l'axe de la RN2, au nord et au sud, l'axe garde une fonction essentiellement routière. Cet axe pose notamment des problèmes de respect des limitations de vitesse par les véhicules et se montre particulièrement dangereux pour les habitants souhaitant rejoindre à pied le coeur du village (pour les enfants habitant au nord de la voie et souhaitant rejoindre l'école notamment). On compte un passage piéton sur cet axe, un indicateur

Le réseau viaire

III - Accessibilité et réseaux



Piste réservée aux piétons et aux cycles le long de la rue Guynemer.



Passerelle reliant la haut de Vauciennes (les différents lotissements) à la rue de l'Eglise dans le fond de vallée.



Places de stationnement matérialisées sur la chaussée de la rue de la Bonnette.



Espace de stationnement important à proximité des terrains de sport et de loisirs.



Le mail, constituant un espace de stationnement supplémentaire pour les habitants du lotissement du Buisson au Loup.



Ralentisseur sur la rue principale du hameau du Plessis-au-Bois.

de vitesse à destination des véhicules a été installé sur l'entrée ouest de la commune. Depuis la RN2, le village est accessible à l'ouest par l'échangeur de la Sucrierie et à l'est par la rue de l'Eglise où le carrefour actuel avec la RN2 est particulièrement dangereux. Suite à la mise en 2x2 voies de la RN2, il paraît essentiel de reconvertir cet axe et de le relier à la voie communale desservant l'école.

LE STATIONNEMENT

Le stationnement sur la commune hors des cours d'habitation se fait essentiellement le long des voies.

Des espaces relativement importants voués au stationnement ont été aménagés à proximité des équipements publics : le long du plateau sportif (une cinquantaine de places), devant l'école (une trentaine de places), sur la place derrière l'église et face à la mairie (une cinquantaine de places), à proximité du cimetière et des jardins potager (une quinzaine de place). Situés à proximité des différentes polarités de la commune, ces espaces de stationnement améliorent et sécurisent leur desserte tout en limitant le stationnement dit «sauvage».

Une emprise sépare les voies de desserte du Mail au cœur du lotissement, le stationnement y est possible ce qui garantit des possibilités de stationnement pour les habitants du lotissement qui voit leur nombre de véhicules par ménage augmenter. Les différentes rues du lotissement ont une emprise suffisamment large pour permettre le stationnement le long des voies et le croisement sécurisé des véhicules.

Sur la rue de l'Eglise et la rue de la Bonnette, un marquage au sol indique des emprises réservées au stationnement sur les voies. Ces places de stationnement qui constituent des obstacles sur la voie ont en parallèle un rôle d'apaisement de la circulation.

Dans les hameaux du Plessis-au-Bois et de Châvres les voies sont peu larges, le stationnement le long de celles-ci constitue une entrave partielle à la circulation. Il est possible de se garer sur la placette au milieu de la rue du Château). On ne compte pas pour autant d'espaces de stationnement aménagés.

Globalement, les conditions de stationnement sur l'ensemble du secteur aggloméré sont satisfaisantes, hormis dans les hameaux où elles pourraient être optimisées. Les orientations du projet communal et les dispositions réglementaires ont à en tenir compte, notamment en cas de nouveau projet d'aménagement. A noter qu'il n'existe pas de stationnement réservé aux vélos sur l'espace public.

LES CHEMINEMENTS PIÉTONS ET VOIES POUR LES CYCLES

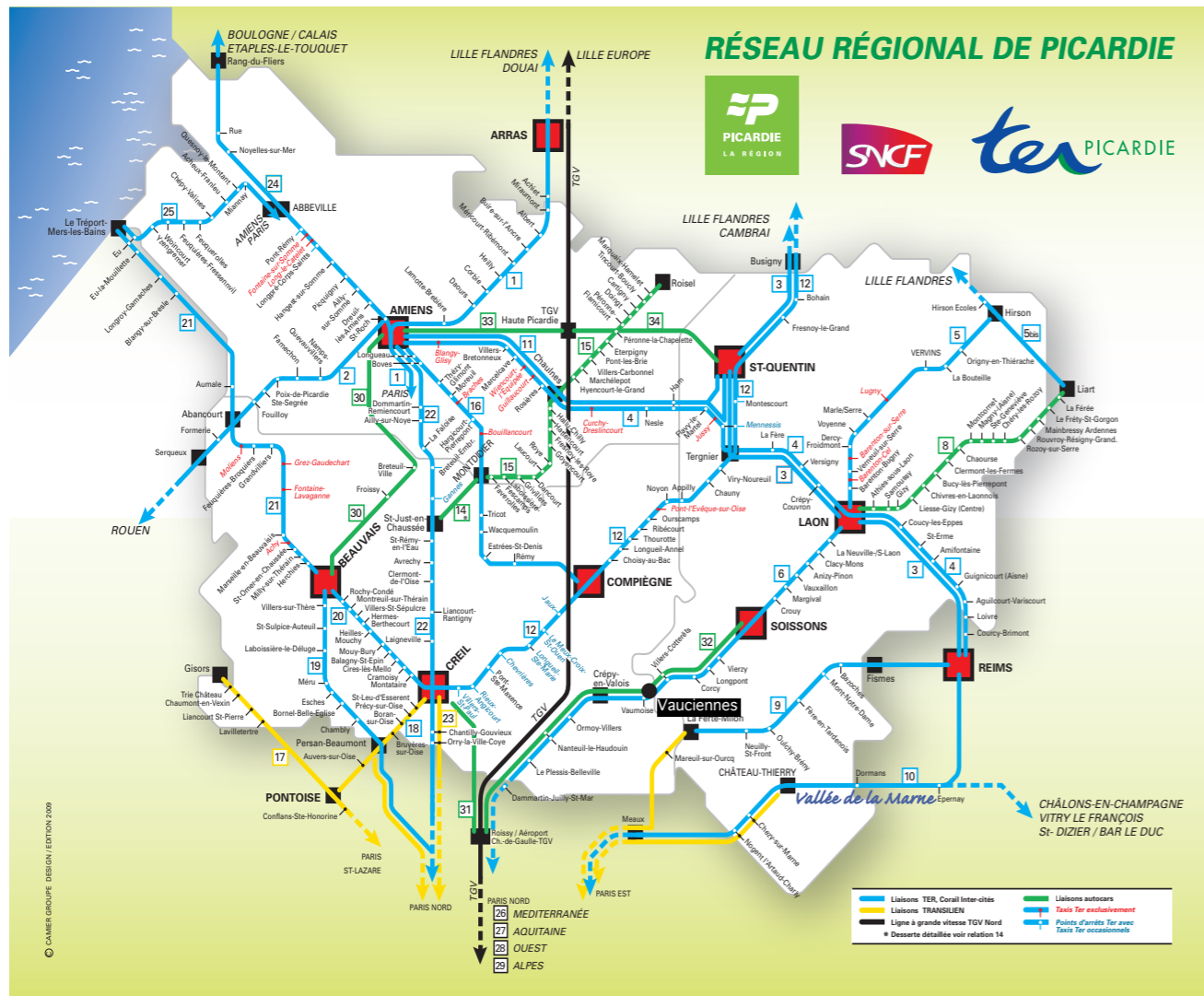
Le sentier de grande randonnée GR11 contourne le territoire communal en passant par Vaumoise et Coyolles. L'enclave boisée de Vauciennes au cœur de la forêt domaniale (à l'est du bourg) de Retz est traversée par ce GR. Ce GR constitue une boucle autour de Paris, traversant le sud de l'Oise et le sud de l'Aisne. Il suit notamment la vallée de l'Automne, en direction de Crépy-en-Valois à l'ouest et de la Ferté-Milon à l'est.

Les cheminements piétons reposent sur les chemins ruraux et forestiers reliant les différentes entités bâties de Vauciennes, les hameaux et le village.

Plusieurs chemins permettent de relier la voie ferrée au fond de vallée de l'Automne et au sud de la commune à travers la bande boisée centrale. Cependant la traversée de la voie ferrée par les piétons reste peu sécurisée, l'unique passage possible se situe au niveau de la guérite à l'ouest. Le second passage, une passerelle, a été démontée car elle posait des problèmes de sécurité.

III - Accessibilité et réseaux

Principales dessertes en train en Picardie:



La RN2 traversant Vauciennes dans le sens Paris/Laon

Une passerelle a été aménagée entre le plateau et le fond de vallée de l'Automne reliant le lotissement du Mur du Nain à la rue de l'Eglise (au niveau du cimetière). Cependant la distance pour les piétons reste importante entre la polarité église/mairie et la partie haute qui accueille la polarité école/équipements sportifs.

Dans la partie haute de Vauciennes, les voies sont propices au cheminement piéton permettant de relier les différents équipements publics (école, terrains de sport) et les lotissements de façon sécurisée. Les trottoirs sont larges et les voies reliant l'école (rue Sébastopol et chemin de Varsovie) se limitent à cette desserte et sont donc peu fréquentées. Lorsque les trottoirs sont absents, le cheminement se fait sur les bas-côtés enherbés. Devant l'école, des passages piétons ont été matérialisés entre l'espace de stationnement et le parvis de l'école séparé des voies par une barrière.

Sur la rue Guynemer, une voie vélo a été aménagée en direction de l'école. Cependant la voie s'achève à mi-chemin de la friche industrielle et se poursuit en voie piétonne de l'autre côté de la rue jusqu'au croisement à l'entrée ouest du village. Ces voies ont été aménagées à l'époque pour permettre aux employés de la sucrerie et aux habitants de la cité ouvrière de rejoindre le bourg, elles pourraient aujourd'hui être intégrées dans un réseau de voies cyclables d'échelle intercommunale (vers la gare de Vaumoise par exemple).

Il serait intéressant d'étudier des liens entre les cheminements communaux et les cheminements de la CCPV ou les circuits des Communautés de Communes voisines. Cela implique notamment de maintenir et valoriser les continuités de voies douces vers la forêt domaniale de Retz mais aussi vers le plateau du Valois et la vallée de l'Automne.

LES TRANSPORTS COLLECTIFS

La commune est traversée par la voie ferrée Laon-Paris. Ce tronçon se situe

entre les gares de Villers-Cotterêts et de Vaumoise. La gare de Vaumoise se situe à moins de quatre kilomètres, celles de Villers-Cotterêts, où les arrêts de train sont plus nombreux, à moins de six kilomètres. Cependant les habitants de la commune préfèrent prendre le train à Crépy-en-Valois (à 11 km), ce qui leur permet de rejoindre Paris en trente-cinq minutes.

La commune est desservie par des lignes de car régulières en direction de Crépy-en-Valois. On compte 4 arrêts sur la commune: sur la rue de la Bonette, sur la rue de l'Eglise, à Châvres et au Plessis-au-Bois. Ces arrêts permettent de rejoindre les collèges et lycées de Crépy-en-Valois ainsi que la gare. Néanmoins, la fréquence de ces lignes ne permet pas une bonne desserte, en dehors des horaires de ramassage scolaire, ce qui oblige la population à utiliser la voiture comme principal mode de déplacement.

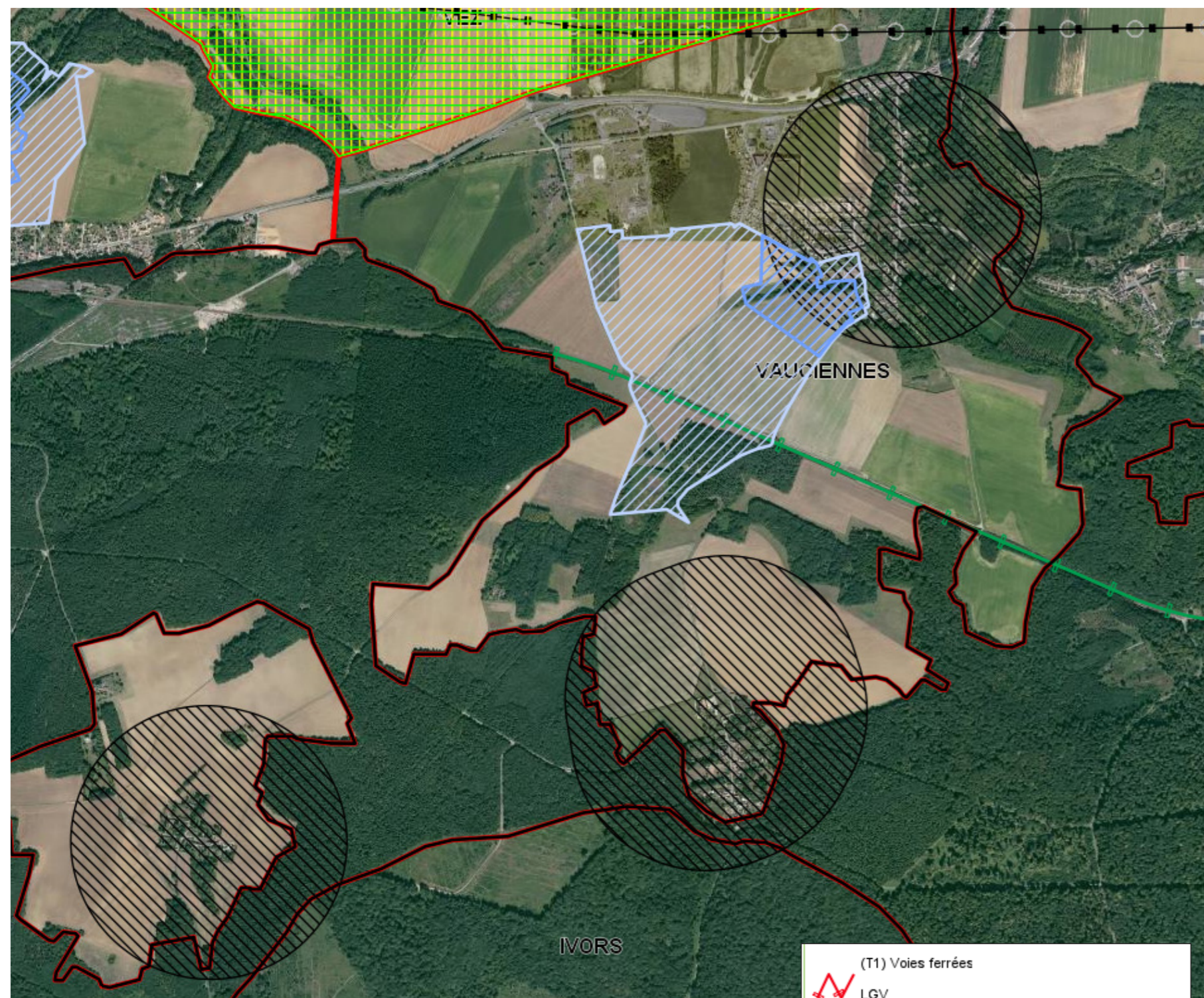
Cependant afin de renforcer la mobilité en transport en commun, l'ensemble des bus, même ceux qui assurent le transport des scolaires, sont ouverts aux autres personnes moyennant le prix d'un trajet à tarif unique.

Aucune ligne de car et bus ne permet de relier Villers-Cotterêts (situé dans l'Aisne) ou Compiègne. Il n'existe pas de service de transport collectif à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de Valois en dehors des services d'aide à l'insertion sociale et professionnelle au travers de Valois Mobilité.

La dépendance à l'automobile est donc très marquée, pouvant fragiliser les personnes captives (personnes âgées, les moins de 18 ans). De ce fait, la question du covoiturage est à évoquer du fait qu'elle constitue un moyen de réduire les frais de transport pour se rendre sur un même lieu. Le SMTCO (Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise) a mis en place sur son site internet une «centrale de réservation» (possibilité de partager son trajet ou de rechercher une personne effectuant le même trajet).

III - Accessibilité et réseaux

Les servitudes d'utilités publiques sur le territoire communal :



Source : DDT Oise

Légende:

	(AC1) Périèmes de protection des Monuments Historiques		(T1) Voies ferrées
	classés		LGV
	inscrits		Ligne principale
	(AS1) Périème de protection Rapproché captage AE		autre
	(AS1) Périème de protection Eloigné captage AE		autre
			(I4) Lignes électriques
			(I4) Pylones électriques

LES RÉSEAUX ET LEURS SERVI-TUDES

La communauté de communes du Pays de Valois a établi un Schéma Directeur d’Alimentation en Eau Potable s’organisant autour de 6 secteurs délimités selon les différents bassins versants qui constituent son territoire. La commune de Vauciennes appartient au secteur du bassin versant de l’Automne. Elle ne fait pas partie des deux grands syndicats qui alimentent la plupart des communes du secteur (les Syndicats des Eaux de Bonneuil-en-Valois et d’Auger-Saint-Vincent).

La gestion de l’eau potable et de l’assainissement est une compétence communale. La commune possède un point de captage AEP situé au lieu dit «Fond de Crépy», qui alimente aussi la commune de Coyolles. La présence de ce dernier sur le territoire communal implique des périmètres de protection éloigné et rapproché. Créé en 1962 et d’une profondeur de 50,2m, il exploite la nappe des sables de Cuise. Ce point de captage présente cependant des problèmes de pollution aux nitrates (présents à 40mg/l sur la période 1984-2005) à l’heure actuelle. Un point de captage complémentaire est en cours de recherche.

En lien avec le classement «conférence environnementale» par les services de l’État, un Bassin d’Alimentation du Captage (BAC) est envisagé sur la commune, autour du point de captage actuellement exploité sur la commune.

Sur Châvres les réseaux d’eau sont de faible capacité (entre 53/63 mm et 33/40 mm de diamètre). Le développement du hameau est donc limité. Sur le village, les diamètres de canalisations sont suffisants (autour de 80 mm). Cependant le lotissement du Buisson-au-Loup n’est alimenté que par de petites canalisations (53-63

mm), et par ailleurs le lotissements des Jardins de Vauciennes (28 maisons) est limité dans la mesure où il est relié à la canalisation de la rue de la Bonnette.

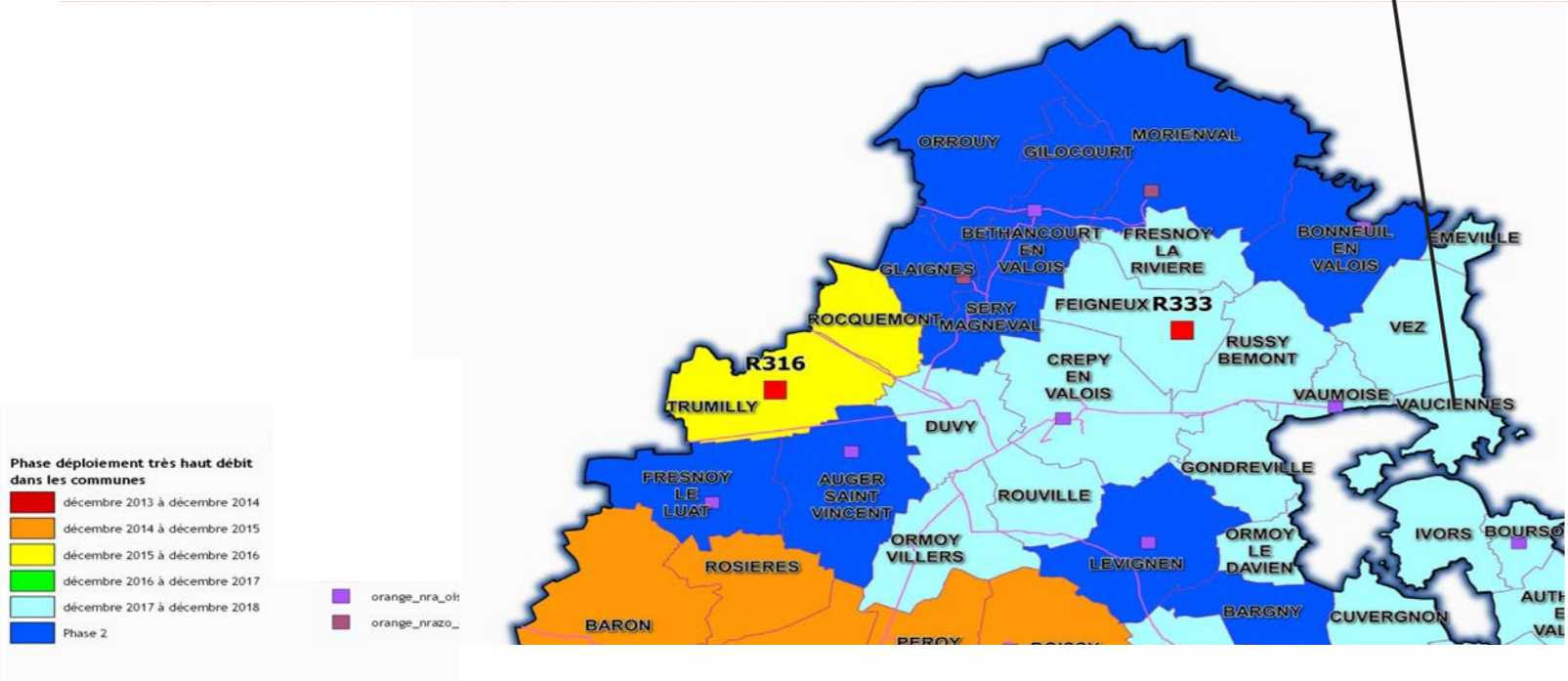
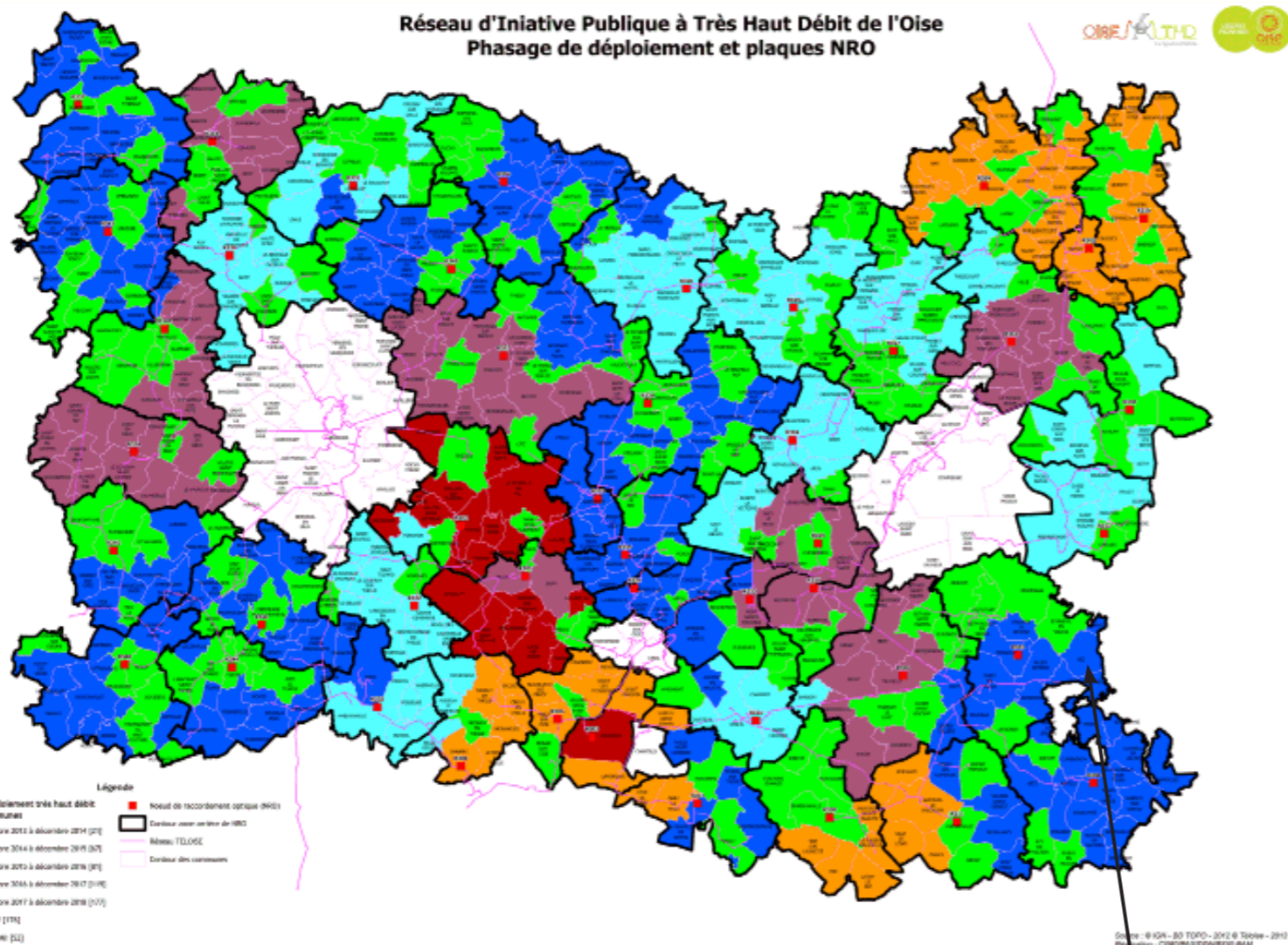
Sur le Plessis-au-Bois, les habitants connaissent quelques problèmes de pression expliqués par des canalisations étroites (53/63 mm). Le raccordement de nouvelles habitations au réseau est donc limité. L’enclave du Cuvret est reliée au réseau communal. L’état du réseau et du point de captage sera à prendre en considération dans les objectifs d’urbanisation de la commune.

La commune possède un réseau d’assainissement des eaux usées organisé autour de deux stations d’épuration. La première d’une capacité de 1000 équivalents habitant est située dans le bourg de Vauciennes. Elle est déclarée conforme à la Directive Eaux Résiduaires Urbaines. Si la population venait à croître, une quatrième bassin pourrait être aménagé sur cette STEP. La seconde concerne le hameau du Plessis-au-Bois et a une capacité de 150 équivalents habitant (pour 60 habitants environ aujourd’hui). Celle-ci connaît des problèmes de gestion avec l’eau de pluie. Une solution compensatoire pourrait être envisagée (bassin d’eau pluviale en plus de la noue, gestion à la parcelle, etc.). Elle est également déclarée conforme à la Directive Eaux Résiduaires Urbaines.

L’ensemble du périmètre aggloméré du bourg est concerné par un assainissement collectif. La communauté de communes a mis en place un service d’assainissement non collectif (SPANC) chargé d’assurer la conformité des nouveaux dispositifs d’assainissement autonome. Les écarts sont actuellement concernés par ce dispositif. Une étude en cours de diagnostic des différents systèmes

Les réseaux

III - Accessibilité et réseaux



d'assainissement sur la commune devra permettre d'élaborer des scénarios d'assainissement comparatifs qui aideront la commune à décider de son orientation en terme d'assainissement.

La commune est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine Normandie (SDAGE) ainsi que par le SAGE de la vallée de l'Automne avec lequel le PLU doit être compatible (voir chapitre état initial de l'environnement).

Le réseau électrique est géré par la SICAE. Les 8 postes de transformation sur la commune ne sont pas encore utilisés à leur potentiel maximal. On constate cependant des chutes de tension au nord de la rue de la Bonette (lorsqu'elle se dédouble entre le chemin de Varsovie et la rue de Sébastopol).

La friche industrielle bénéficie d'un poste à haute tension mais le transformateur et les réseaux seront à apporter par l'aménageur.

La sécurité incendie est gérée par le SDIS de l'Oise. Un relevé des hydrants a été réalisé récemment. La piscine constitue aujourd'hui une réserve incendie pour la partie haute de Vauciennes.

La commune est concernée par une zone ferroviaire en bordure de laquelle s'appliquent les servitudes relatives au chemin de fer, notamment en ce qui concerne les clôtures, l'implantation des bâtiments et les plantations.

Le territoire communal compte plusieurs monuments historiques inscrits qui impliquent des servitudes d'utilité publique (Eglise Saint-Léger de Vauciennes, manoir du Plessis-au-Bois et Chapelle Sainte-Geneviève de Châvres). Ces servitudes impliquent une consultation du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine pour les demandes d'autorisation de construire. Ce dernier est appelé à donner un avis simple.

LE DIAGNOSTIC NUMERIQUE

A ce jour Vauciennes dispose d'un débit ADSL de 4,8 Mbps avec un affaiblissement théorique de 51,30 dB. Vauciennes se situe à 4515 mètres du NRA, situé à Vaumoise. La commune est éligible aux technologies ADSL2+ et VDSL2, cependant toutes les lignes téléphoniques n'y ont pas forcément accès.

Suivant le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) d'avril 2012, porté par le Conseil Général de l'Oise, il est prévu un passage progressif à partir de 2020 au très haut débit (équivalent au moins à 100 Mbps) sur l'ensemble du département. Ce déploiement s'effectuera en trois phases.

Le territoire de Vauciennes est identifié comme zone prioritaire pour recevoir le très haut débit dans les 5 premières années. En effet elle est inscrite dans l'année 5 de la phase 1 du plan Oise très haut débit du Conseil Départemental, et pourrait être raccordée entre décembre 2017 et décembre 2018.

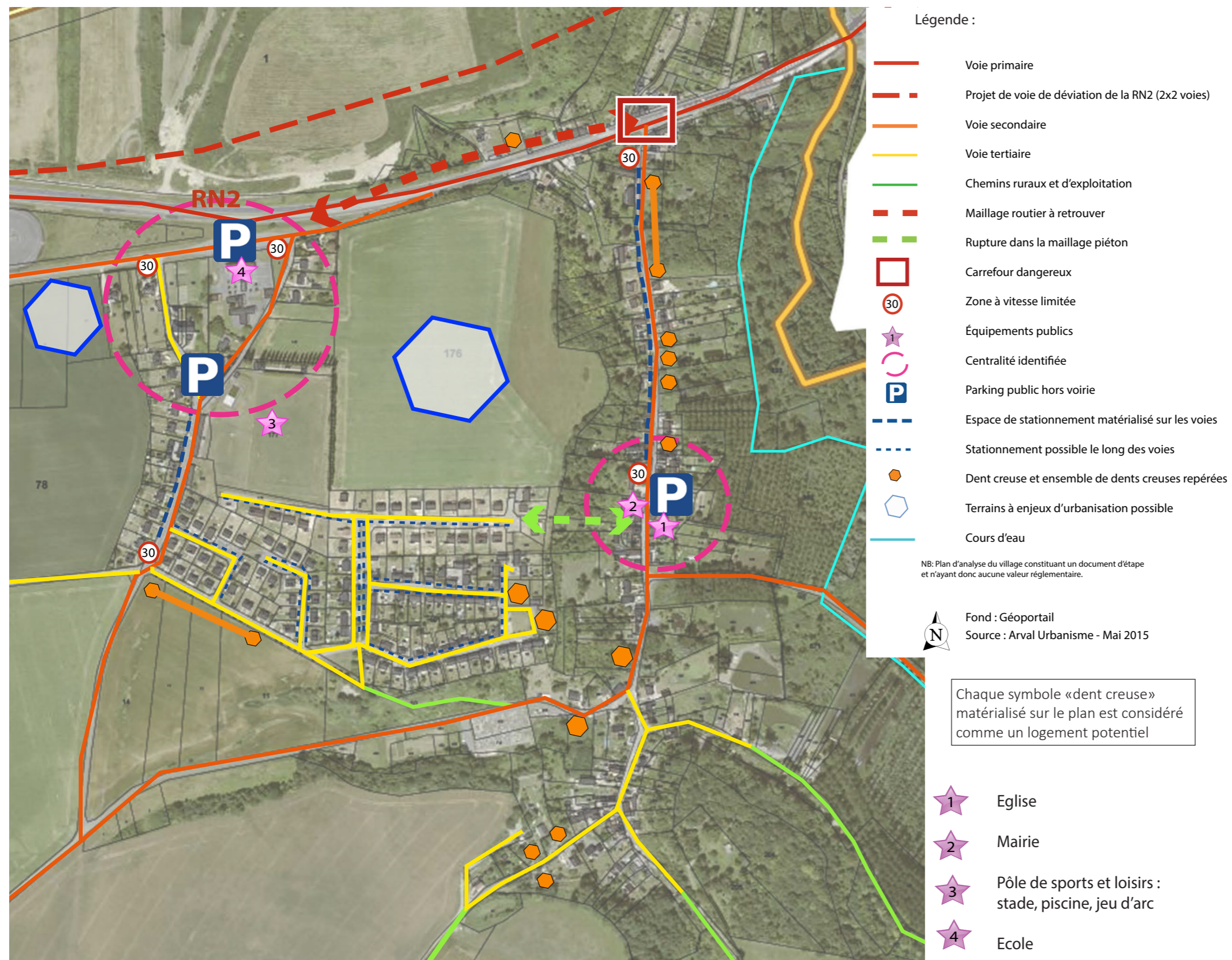
Le déploiement de la fibre optique permettant une desserte numérique haut débit est porté par le Syndicat Mixte Haut Débit de l'Oise, pour les communes et groupements de communes adhérentes.

L'adhésion à ce syndicat n'a pas encore été décidée à l'échelle de la communauté de communes. La commune pourrait faire le choix d'adhérer individuellement tout en étant liée aux décisions des communes voisines pour garder son statut prioritaire.

Il convient de préciser que la mise en place de la fibre optique engendre un coût résiduel (370 euros) sur l'installation de la prise réseau pour chaque construction raccordée.

IV - Equipements, services, activités économiques

L'organisation urbaine sur Vauciennes :



L'ORGANISATION URBAINE

On peut diviser le secteur aggloméré de Vauciennes en 5 entités, chacune organisée autour de son propre réseau viaire.

Que ce soit pour la partie ancienne de Vauciennes, sa partie récente ou pour ses hameaux, le fonctionnement urbain repose sur une forme linéaire, suivant un axe structurant (orienté nord/sud, excepté pour Châvres) ou deux axes perpendiculaires.

Des axes secondaires sont venus se greffer au réseau suivant le développement de l'urbanisation. C'est notamment le cas des rues Massagor et Dumont ainsi que du Mail qui desservent les lotissements du Mur du Nain et du Buisson-au-Loup, perpendiculairement à la rue du Mur du Nain ; ou de la rue de la Passerelle et de la rue des Etangs dans le bourg ancien.

Les principaux axes constituant les entités urbaines font l'objet d'une limitation de vitesse:

- Zone 30 pour la rue de l'Eglise et la rue de la Bonnette
- Zone 40 pour la rue principale du Plessis-au-Bois

Dans le bourg de Vauciennes, on peut distinguer deux polarités urbaines constituées par l'église et la mairie dans le bas de Vauciennes, sur l'axe structurant de la rue de l'Eglise ; et par l'école et les équipements sportifs et de loisirs sur le haut de Vauciennes, sur l'axe structurant de la rue de la Bonnette, parallèle à la rue de l'Eglise.

Dans le hameau de Châvres, on peut distinguer une petite centralité constituée par la Chapelle Sainte-Genève située à l'intersection des deux principaux axes du hameau.

Ces différentes centralités sont accompagnées de places de stationnement

IV - Equipements, services, activités économiques

L'organisation urbaine au Plessis-au-Bois et à Châvres:

Trame urbaine du Plessis-au-Bois



Trame urbaine de Châvres



Légende :

- Voie primaire
- - Projet de voie de déviation de la RN2 (2x2 voies)
- Voie secondaire
- Voie tertiaire
- Chemins ruraux et d'exploitation
- - Maillage routier à retrouver
- - Rupture dans la maillage piéton
- Carrefour dangereux
- 30 Zone à vitesse limitée
- ★ Équipements publics
- Centralité identifiée
- P Parking public hors voirie
- - - Espace de stationnement matérialisé sur les voies
- - - Stationnement possible le long des voies
- ⬠ Dent creuse et ensemble de dents creuses repérées
- ⬠ Terrains à enjeux d'urbanisation possible
- Cours d'eau

Chaque symbole «dent creuse» matérialisé sur le plan est considéré comme un logement potentiel

- ★ Monument historique
- ⬠ Corps de ferme

NB: Plan d'analyse du village constituant un document d'étape et n'ayant donc aucune valeur réglementaire.

Fond : Géoportail
Source : Arval Urbanisme - Mai 2015

mais ne représentent pas pour autant des espaces publics majeurs propices au rassemblement. Les parvis, quand ils sont présents, sont en général de taille limitée.

La commune est traversée au nord par l'axe de la RN2 et en son centre par une ligne de chemin de fer. Ces éléments peuvent être perçus comme des «coupures urbaines fortes» dans l'organisation de la commune d'autant plus que le bourg de Vauciennes est séparé en deux par un coteau. Seule la passerelle piétonne permet de faire la jonction entre les parties urbanisées sur le plateau et dans le fond de vallée. De manière générale, il conviendra, sans pour autant proposer de liaison directe, de rester vigilant quant au traitement des traversées de la RN2 et de la voie ferrée.

L'unique corps de ferme de Vauciennes est situé à Châvres et pourrait faire l'objet d'une mutation, ce qui pourrait avoir un impact sur le fonctionnement urbain du hameau.

Selon la réglementation d'urbanisme actuellement applicable sur la commune (POS) et la configuration de la trame urbaine, on peut estimer aujourd'hui qu'il reste un peu moins d'une vingtaine de dents creuses (parcelle non construite) au sein de la trame urbaine pouvant accueillir de nouvelles constructions. Ces opportunités restent à étudier au regard de la capacité des réseaux et des risques naturels présents sur le secteur : à titre d'exemple, les dents creuses potentielles au sud de la rue du Mur du Nain et à proximité du cimetière se situent dans le périmètre de protection du point de captage de l'eau potable, leur urbanisation n'est donc pas souhaitable afin de préserver la ressource en eau. Dans les hameaux, les possibilités de développement urbain sont limitées par le POS.

Dans l'enveloppe urbaine déjà constituée, plusieurs poches de terrains présentent un potentiel d'accueil du bâti à étudier (déjà repérées au POS) :

- Emprises de part et d'autre de l'emprise accueillant l'école et les maisons de villes sur la rue Guynemer
- Emprise à l'arrière des lotissements du Mur du Nain et du Buisson-au-Loup, à l'est des terrains de sport.

IV - Equipements, services, activités économiques

LES ÉQUIPEMENTS



Vue sur le bâtiment principal de l'école, par la rue de Varsovie.



Vue sur le second bâtiment de l'école, par la rue de Varsovie.



Vue sur la mairie, sur la rue de l'Eglise.



Vue sur le terrain de sports et loisirs aménagé en continuité des extensions pavillonnaires du bourg.



Vue sur la piscine municipale, située à côté des terrains de sport et loisirs.



Vue sur la friche industrielle au nord du territoire communal.

Vauciennes accueille plusieurs équipements de première nécessité à l'échelle d'une commune rurale qui comprennent la mairie, l'école, l'église et le cimetière. Il n'y a actuellement pas de regroupement scolaire à l'échelle du village. L'école donnant sur la rue Guynemer compte aujourd'hui trois classes (maternelle et primaire), pour un total de 65 élèves, et propose un service de restauration scolaire. Les effectifs scolaires ont baissé depuis la fermeture de la sucrerie. Une classe supplémentaire est vide à l'heure actuelle, les effectifs scolaires peuvent encore croître d'une trentaine d'élèves. Les collégiens et les lycéens sont rattachés aux établissements situés à Crépy-en-Valois.

L'église Saint-Léger et la mairie, situées en plein cœur du village ancien, constitue une entité urbaine forte. La place pourrait constituer un véritable espace public extérieur, néanmoins l'aménagement actuel de la place est utilisé à des fins de parking. L'école et le plateau sportif sont situés sur le plateau, entourés par les différentes opérations de lotissement, au nord du bourg et constituent une seconde polarité. Cependant ces deux équipements restent bien distincts : aucun aménagement ne vient matérialiser la polarité. Chacun des équipements possède son propre espace de stationnement.

La commune dispose de plusieurs équipements de sports et loisirs réunis sur le plateau le long de la rue de la Bonnette :

- le terrain de football
- la piscine découverte
- le jeu d'arc.

Des locaux accueillant une bibliothèque et le club du troisième âge se sont installés dans les anciennes habitations ouvrières le long de la rue de la Bonnette.

Le cimetière est situé en périphérie sud du bourg, à l'entrée de la rue de l'Eglise. Il est accessible par la passerelle aménagée entre la rue du Mur du Nain et le vieux Vauciennes. Un petit espace a été aménagé devant le cimetière où il est possible de se garer. Sur la parcelle située en face du cimetière des jardins potagers ont été aménagés.

LES ACTIVITES LOCALES

Selon l'INSEE, on comptait en 2011, 42 emplois (42 emplois en 2014) dans la zone pour 308 (290 en 2014) actifs ayant un emploi et résidant sur commune.

L'indicateur de concentration d'emploi (nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs) en 2011 est de 13,7 (14,5 en 2014) soit une augmentation de 3,7 points par rapport à 2006.

IV - Equipements, services, activités économiques



Vues sur la friche industrielle de Vauciennes, depuis la voie de contournement à l'ouest du village et depuis la rue Guynemer.

On compte 15 entreprises sur la commune en 2013, dont la majeure partie appartient au secteur d'activité commerce, transports et services divers. On trouve aussi quelques entreprises de construction. L'école constitue une offre d'emplois salariés conséquente sur la commune.

LA FRICHE INDUSTRIELLE

Suite à la fermeture de la sucrerie Beghin-Say en 1998, le site industriel et résidentiel (cité ouvrière) a été totalement rasé en 2001. Depuis cette période, une friche industrielle de 24 ha subsiste au nord de la commune.

Le site a fait l'objet de travaux de dépollution et est considéré à l'heure actuelle comme « remis en état ».

Dans les révisions du POS de 1996, la zone est inscrite en zone UI vouée à accueillir des activités industrielles et artisanales. Plusieurs projets ont été proposés depuis 2000 sans pour autant se concrétiser (nuisances, problèmes d'alimentation en eau, défaut de financement, etc.).

La friche industrielle, qui est la plus importante sur le territoire de la communauté de commune, a été repérée par le SCOT de 2011.

Une appropriation du projet de reconversion de la friche par la communauté de communes est envisageable, et irait dans le sens des orientations du SCOT. Considérant que la gestion de ce foncier porte des enjeux d'échelle communautaire, cette dernière pourrait porter au moins une partie du projet.

Des réflexions ont été menées par la DDT de l'Oise (Etude stratégique pré-opérationnelle de reconversion de friches potentiellement polluées dans le département de l'Oise, 2013). Une DUP (Déclaration d'Utilité Publique) de l'Etat concernant un périmètre d'environ 8 ha au nord de l'axe de la RN2 actuelle a été déposée. Il s'agit de l'emprise destinée à accueillir le nouveau tracé de la RN2 en 2x2 voies.

On peut alors considérer que la zone en friche restante s'étend sur 16 ha. Des pistes programmatiques d'aménagement de cette zone et d'implantation d'entreprises ont été proposées (zone d'activité logistique, activité de restauration à destination des routiers, etc.).

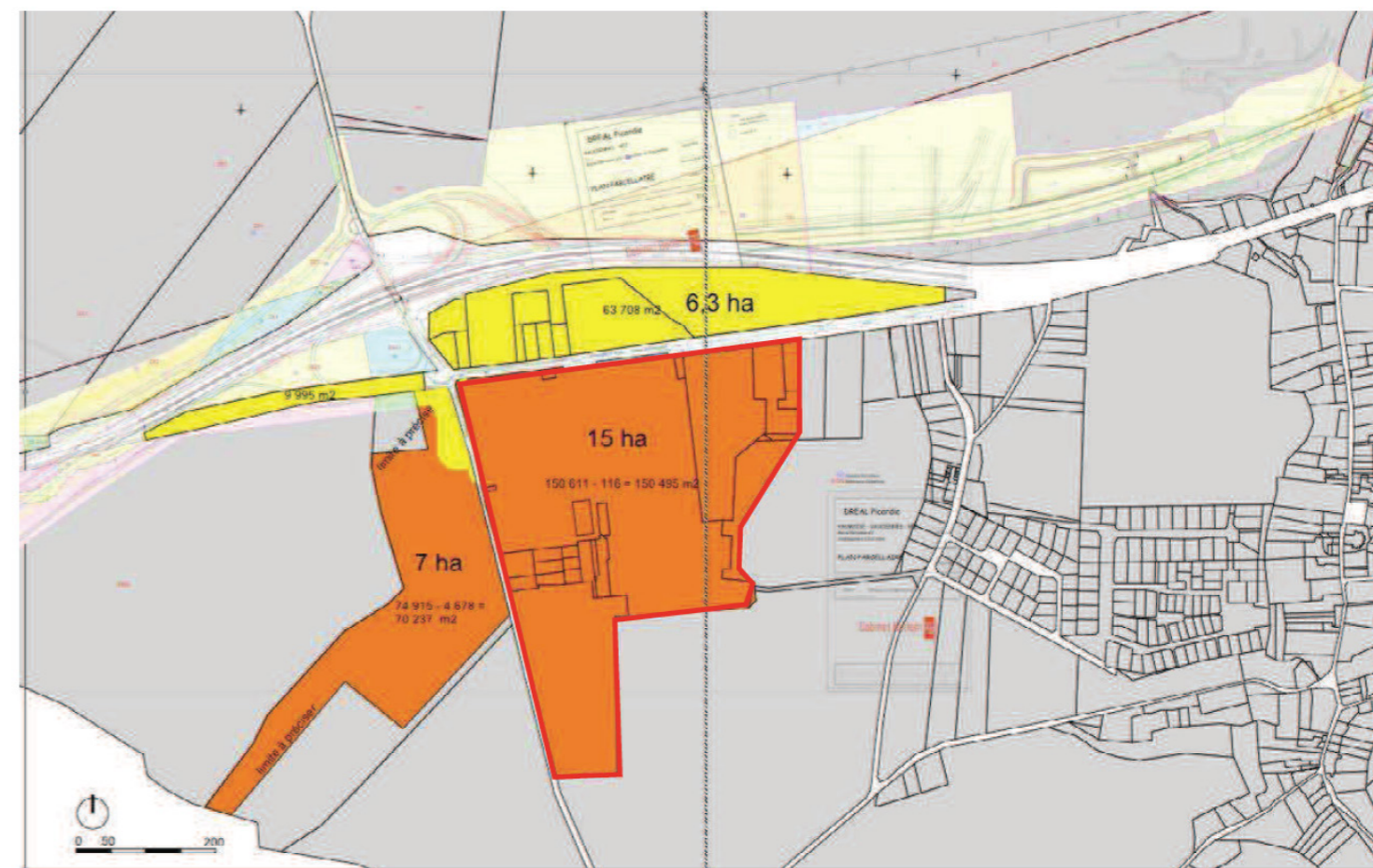
Pour l'aménagement de la zone, il est notamment suggéré de conserver les vues lointaines associées à ce site, depuis la rue Guynemer vers le plateau cultivé au sud.

L'élaboration d'un nouveau document d'urbanisme représente l'occasion d'encadrer l'aménagement de cette friche : des orientations d'aménagement et de programmation peuvent être intégrées au règlement du plan de zonage, un gel de l'urbanisation sur cinq ans peut aussi être envisagé, etc.

IV - Equipements, services, activités économiques



Découpage du site industriel selon occupation du sol actuelle. Source : DDT Oise



Gestion du foncier sur la zone. Source : DDT Oise

- ❶ Plateforme d'implantation des anciens sites de déshydratation
- ❷ Ancien embranchement ferré
- ❸ Parcelle agricole
- ❹ Plateforme industrielle
- ❺ Boisement (parc de l'ancienne maison du Directeur)
- ❻ Façade sur la rue Georges Guynemer
- ❼ parcelle agricole entre le village et la plateforme industrielle
- ❽ bande associée à la RN2 (croissant)

- propriété TEREOS
- propriété TEREOS objet de la DUP pour travaux sur la RN 2

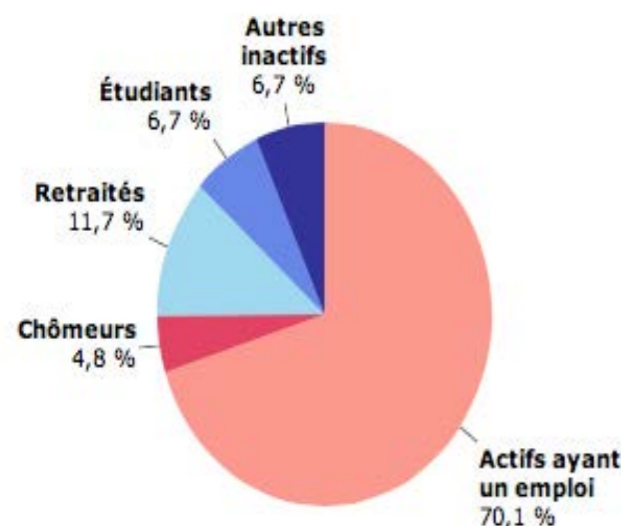
IV - Equipements, services, activités économiques

	Commune		Commune	Oise
	Pop. active	Taux d'activité global	Taux d'activité 15-64 ans	Taux d'activité 15-64 ans
2011	326	48,37%	74,9%	72,80%
1999	265	40,09%	68,70%	71,10%

	Pop. active ayant un emploi	Nombre de chômeurs	Taux de chômage Commune	Taux de chômage Oise
2011	305	21	6,4%	12,50%
1999	269	38	12,4	12,41%

	Actifs travaillant dans la commune	% sur total actifs ayant un emploi
2011	28	9,18%
1999	59	21,93%
1990	111	39,22%
1982	187	61,72%

EMP G1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2011



Niveau de diplôme des 15 ans et plus en 2011	%	
	Vauciennes	Oise
aucun diplôme	24,2%	21,7%
CEP	12,0%	11,1%
BEPC	2,2%	6,3%
CAP ou BEP	31,6%	25,3%
BAC	14,8%	15,1%
BAC + 2	11,4%	11,2%
> BAC + 2	3,8%	9,3%

EMP T2 - Activité et emploi de la population de 15 à 64 ans par sexe et âge en 2011

	Population	Actifs	Taux d'activité en %	Actifs ayant un emploi	Taux d'emploi en %
Ensemble	435	326	74,9	305	70,1
15 à 24 ans	64	34	53,1	30	46,9
25 à 54 ans	272	257	94,5	242	89,0
55 à 64 ans	99	35	35,4	33	33,3
Hommes	231	188	81,4	179	77,5
15 à 24 ans	40	23	57,5	21	52,5
25 à 54 ans	144	142	98,6	137	95,1
55 à 64 ans	47	23	48,9	21	44,7
Femmes	204	138	67,6	126	61,8
15 à 24 ans	24	11	45,8	9	37,5
25 à 54 ans	128	115	89,8	105	82,0
55 à 64 ans	52	12	23,1	12	23,1

Source : Insee, RP2011 exploitation principale.

DIAGNOSTIC COMMERCIAL

Vauciennes ne dispose d'aucun commerce sur la commune. Les administrés doivent se rendre sur les communes de Villers-Cotterêts et Crépy-en-Valois pour les commerces et services de proximité comme de gamme supérieure.

On peut ainsi considérer que la commune est dépendante des communes identifiées comme bourgs/pôles en ce qui concerne les commerces.

LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION ACTIVE

Le taux d'activité augmente entre 2006 et 2011 indiquant la création de nouvelles activités économiques sur la commune (42 emplois sur la commune en 2011 et en 2014, 24 emplois en 2006). En 2011, la commune présente un taux d'activité des 15-64 ans supérieur au département, proche de 75% (77,9% en 2014).

Le taux de chômage a baissé pour être en 2011 de 6,4% (remonté à 9,7% en 2014), ce qui est bien inférieur à la moyenne départementale. Il était de 12,4% en 1999 indiquant donc un meilleur accès à l'emploi des habitants, malgré la fermeture de la sucrerie.

Le niveau de qualification des personnes scolarisées de 15 ans et plus est moins élevé à Vauciennes qu'en moyenne départementale (30% des habitants ont au moins un niveau Bac contre 35% pour l'Oise).

Le nombre d'actifs travaillant dans la commune a augmenté depuis 2006. En 2011, 28 actifs résidant à Vauciennes travaillaient dans la commune.

LIEUX D'EMPLOI DES ACTIFS ET DEPLACEMENTS INDUITS

Sur les 42 emplois offerts sur la commune en 2011, 28 sont occupés (près de 67%) par des habitants de Vauciennes, puis par des habitants des communes aux alentours.

Ces emplois correspondent majoritairement à l'activité artisanale situées dans la trame urbaine (maçonnerie-rénovation, plomberie-chauffage, etc.). On compte aussi un agriculteur situé à Châvres.

Il n'existe pas réellement de pôle d'emploi qui capte davantage les actifs de Vauciennes. Crépy-en-Valois attire 15% des actifs, mais le premier pôle d'emploi reste la région parisienne qui attire 43% des actifs en 2011, dont 16% à Roissy.

Vauciennes n'attire que 9% des actifs de la commune en 2011, alors qu'ils étaient 62% en 1982 (une grande partie des habitants travaillaient à la sucrerie).

ACT T4 - Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone

	2011	%	2006	%
Ensemble	307	100,0	242	100,0
Travaillent :				
dans la commune de résidence	28	9,1	16	6,6
dans une commune autre que la commune de résidence	279	90,9	226	93,4
située dans le département de résidence	121	39,4	107	44,2
située dans un autre département de la région de résidence	46	15,0	38	15,7
située dans une autre région en France métropolitaine	112	36,5	81	33,5
située dans une autre région hors de France métropolitaine (Dom, Com, étranger)	0	0,0	0	0,0

Sources : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations principales.

IV - Equipements, services, activités économiques

Caractéristiques agricoles :



DIAGNOSTIC AGRICOLE :

D'après le recensement agricole de 2010 (RGA), la surface agricole utilisée est de 9 ha, soit 1,4% du territoire de Vauciennes. Cela signifie que la quasi totalité des terres cultivées sont exploitées par des agriculteurs dont le siège d'exploitation n'est pas à Vauciennes. Les îlots déclarés agricoles représentent environ 373 ha, soit 60% du territoire communal.

Selon le RGA en 2010, le territoire comprend une exploitation agricole ayant son siège sur la commune, principalement destinée à la grande culture. Le nombre d'UTA (unité de travail agricole) représente 3 personnes en 2010. Ils étaient 2 en 2000 et 7 en 1988.

L'orientation technico-économique dominante de la commune est la culture de céréales et d'oléagineux. Les cultures représentaient 57,9% du territoire communal en 2010.

On compte six agriculteurs exploitants sur la commune de Vauciennes. Des départs à la retraite (potentiellement un) pourraient avoir eu lieu depuis le dernier recensement par la chambre d'agriculture.

A l'heure actuelle, on compte toujours une exploitation agricole ayant son siège sur la commune de Vauciennes, situé dans le hameau de Châvres. On distingue un bâtiment réservé au matériel agricole à l'entrée du hameau. Un nouveau bâtiment agricole a été récemment construit près de l'échangeur sur la RN2.

Aucune activité d'élevage n'est présente sur la commune.

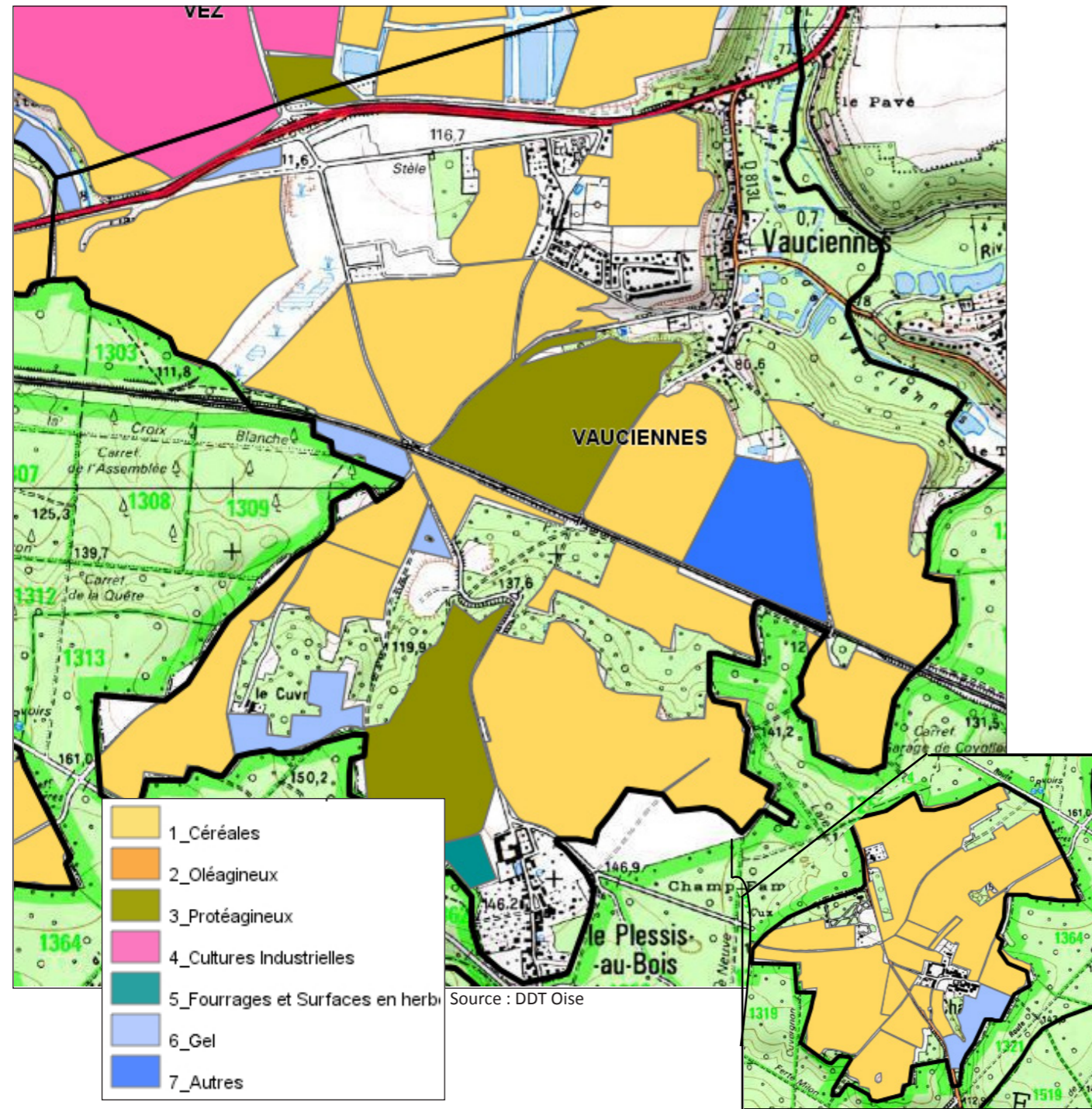
Sur le territoire, l'accès des engins agricoles aux champs est facilité par la présence de plusieurs sentes agricoles. Les parcelles agricoles sont disposées de telle sorte que les engins agricoles n'ont pas à emprunter les voies de desserte des habitations.

La sylviculture représente également une activité majeure sur la commune, avec plus de 20% de boisements sur le territoire.

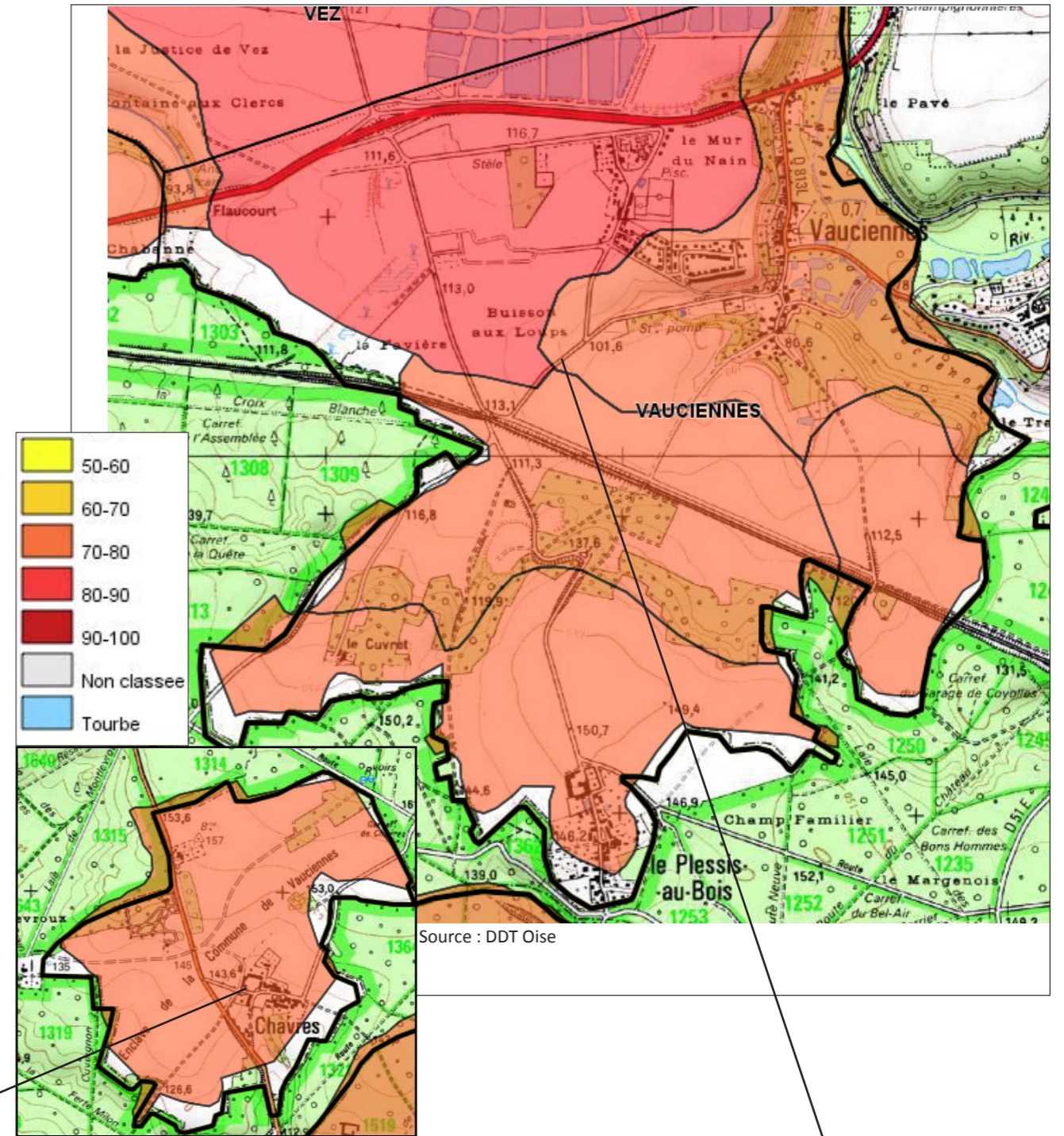
L'activité de bois de culture (peuplier) est principalement développée à l'est du territoire, à proximité de la limite communale de Coyolles. Vauciennes fait partie de la région agricole du

IV - Equipements, services, activités économiques

Evolution des couverts agricoles :



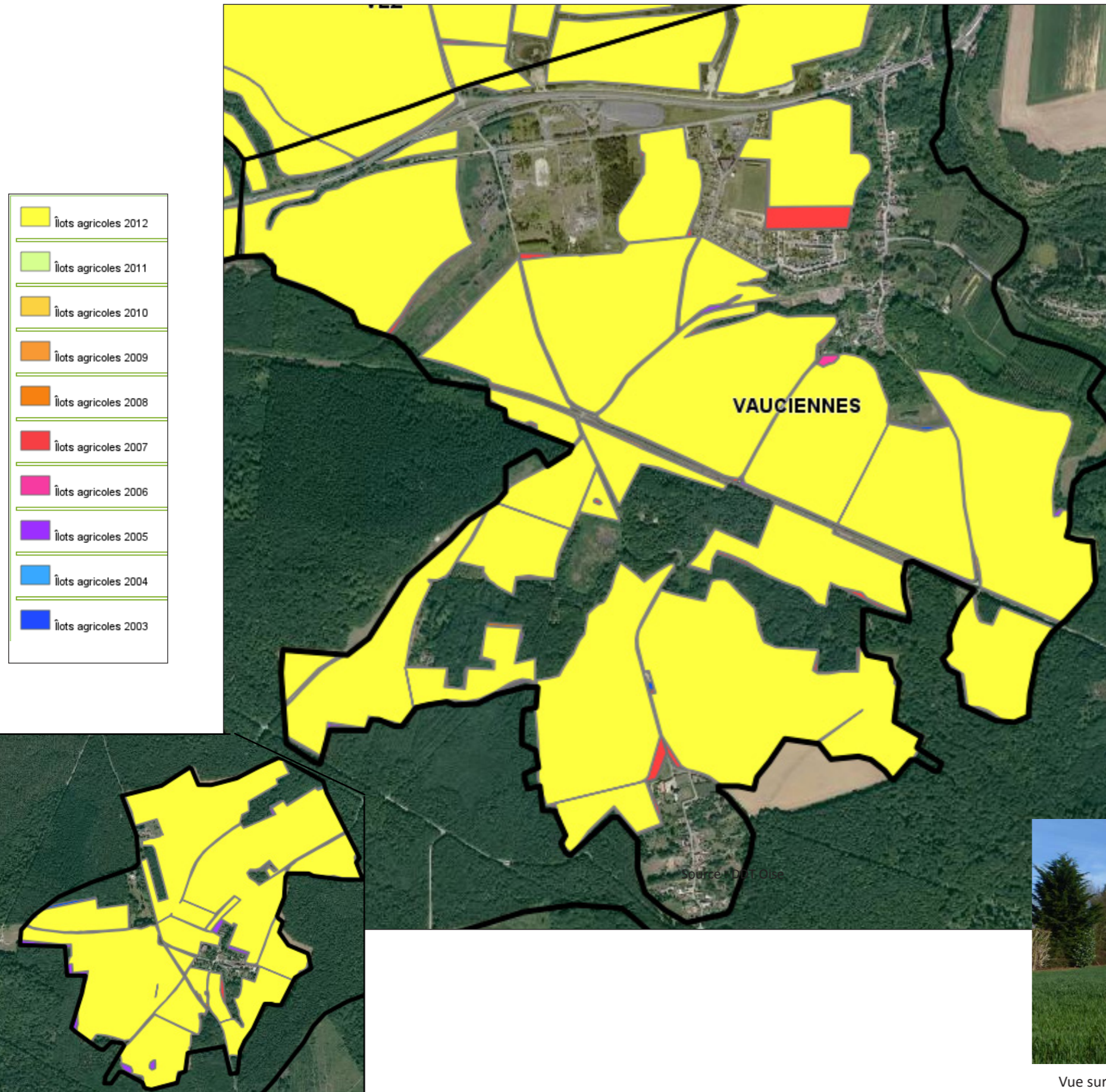
Organisation et caractéristiques physiques des espaces agricoles :



Diagnostic agricole

IV - Equipements, services, activités économiques

Évolution des espaces agricoles (2003 - 2012) :



Valois Multien où le prix des terres agricoles, est particulièrement important.

On note une aptitude physique entre 80 et 90 au nord du territoire (notamment sur le secteur de la friche industrielle et sur une partie du bourg) et 70/80 sur le reste du territoire communal.

Sur les 10 dernières années, la réduction des espaces agricoles est quasi-nulle. En effet, moins de 2 ha sur l'ensemble des parcelles agricoles ont été consommés. Parmi eux, 1,5ha a été consommé pour l'aménagement d'une partie du lotissement, sur la rue des Acacias. Les autres espaces concernés sont résiduels et n'ont pas forcément entraîné une urbanisation.

A noter qu'une partie des terres cultivées se situe dans des périmètres de sensibilités environnementales (ZNIEFF, ZICO, espace naturel sensible), pour lesquelles il convient de s'interroger et de trouver une compatibilité entre l'activité agricole et la préservation de la faune et la flore. A ce titre, plusieurs continuités écologiques ont été identifiées le long de la bande boisée traversant la partie sud de Vauciennes et en direction du Bois de Tillet depuis la forêt de Retz.

Il convient de réfléchir aux conditions de fonctionnement de l'activité agricole sur la commune, au regard des perspectives de développement envisagées par chaque exploitant : évolution des bâtiments de corps de ferme qui ne seraient plus utiles à l'exploitation agricole, maintien des accès aux champs et aux pâtures, préservation des espaces naturels à forte sensibilité environnementale et usage agricole des terrains concernés, éventuel projet de nouveaux bâtiments agricoles etc.

A ce titre, un exploitant agricole fait part de son projet d'installer un hangar agricole d'une hauteur de 10 m le long de la voie longeant Vauciennes au nord-ouest (au sud de la friche industrielle). Un second exploitant prévoit la construction d'un hangar sur Châvres, à proximité des hangars déjà existants (et bénéficier ainsi de la défense incendie déjà existante).

Sont constatés des problèmes d'accessibilité aux parcelles dans le village (une largeur de 4,50 m est nécessaire pour le passage des véhicules agricoles), en particulier chemin de Varsovie vers les terres exploitées au lieu-dit «Le Mur du Nain».



Vue sur les parcelles cultivées à la sortie de Châvres, en direction de Vauciennes.

V - Analyse démographique et parc de logements

EVOLUTION DE LA POPULATION : DONNES GENERALES

Par période intercensitaire (Population totale)

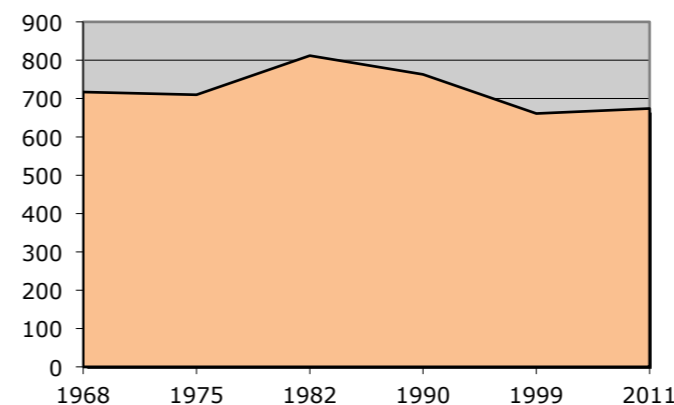
	1968	taux d'évol. annuel moyen 68/75	1975	taux d'évol. annuel moyen 75/82	1982	taux d'évol. annuel moyen 82/90	1990	taux d'évol. annuel moyen 90/99	1999	taux d'évol. annuel moyen 99/11	2011
Vauciennes	717	-0,14%	710	1,94%	812	-0,78%	763	-1,58%	661	0,16%	674
Territoire CCPV	30448	1,74%	34355	2,12%	39776	1,88%	46184	0,91%	50087	0,54%	53458
Département Oise	540988	1,64%	606320	1,26%	661781	1,16%	725603	0,61%	766313	0,42%	805642

Sur plusieurs périodes intercensitaires

	1968	taux d'évol. annuel moyen 68/11	2011
Vauciennes	717	-0,14%	674
Territoire CCPV	30 448	1,32%	53458
Département Oise	540 988	0,93%	805642

	1982	taux d'évol. annuel moyen 82/99	1999	taux d'évol. annuel moyen 82/11	2011
Vauciennes	812	-1,20%	661	-0,64%	674
Territoire CCPV	39776	1,36%	50087	1,02%	53458
Département Oise	661781	0,87%	766613	0,68%	805642

Évolution de la population



Mouvement naturel et solde migratoire sur le territoire communal :

	évol. 75/82	Taux de variation annuel	évol. 82/90	Taux de variation annuel	évol. 90/99	Taux de variation annuel	évol. 99/10	Taux de variation annuel
Evolution de la population	102	3,10%	-49	5,90%	-102	0,10%	13	0,40%
Mouvement naturel		0,30%		0,30%		1,30%		0,80%
Solde migratoire		2,80%		5,60%		-1,20%		-0,40%

Mouvement naturel et solde migratoire à l'échelle intercommunale et départementale :

	Territoire de la CCPV	Département de l'Oise	Territoire de la CCPV	Département de l'Oise	Territoire de la CCPV	Département de l'Oise	Territoire de la CCPV	Département de l'Oise
	1975-82		1982-1990		1990-1999		1999-2010	
Taux de variation annuel	2,10%	1,30%	1,90%	1,20%	0,90%	0,60%	0,50%	0,40%
dû au mouvement naturel	0,50%	0,70%	0,60%	0,70%	0,50%	0,60%	0,60%	0,60%
dû au solde migratoire	1,60%	0,60%	1,30%	0,50%	0,40%	0,00%	0,00%	-0,20%

ANALYSE DE L'ÉVOLUTION :

Vauciennes comptait 674 habitants en 2011 (684 en 2014 selon les estimations INSEE), on estime la population à 691 habitants en 2015. La population a globalement baissé depuis 1968. La commune a connu une forte hausse de population sur la période 1975-1982 (100 habitants supplémentaires). La période 1982-1999 est marquée par une baisse constante de la population. Cependant, la tendance est en légère hausse depuis 1999 (+13 habitants en 2011). A signaler cependant qu'entre 1999 et 2009, la population avait perdu 60 habitants qui ont été retrouvés sur la période 2009 - 2014 qui indique un taux de variation annuel particulièrement fort (2,6%).

A l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de Valois et du département, la baisse des taux d'évolution de la population est plus régulière sur les 40 dernières années. Les années 90 marquent une rupture entre des taux de croissance supérieurs à 1% et des taux bien inférieurs par la suite. A l'échelle du département, la Communauté de Communes du Pays de Valois présente des chiffres élevés de croissance de population signifiant qu'elle est particulièrement attractive. La commune connaît un taux d'évolution annuel moyen bien plus faible sur la période (-0,14% sur la période 1968-2011 contre 1,32% pour la CCPV).

Les objectifs du POS pour 2015 (1100 hab) n'ont pas été atteints, mais le taux de croissance espéré (de 1 à 1,6% par an) est proche de celui du SCOT (1,47% jusque 2020, en calculant en fonction du poids démographique de la commune dans la CCPV).

Le mouvement naturel observé sur la commune est en hausse depuis 1975, passant de 0,30% à 0,80% en passant par 1,30% en 1999. Ce chiffre peut s'expliquer par l'arrivée de nouveaux habitants dans les années 1990 (en parallèle de la création d'un nouveau lotissement), constituant bien souvent des jeunes ménages ayant eu des enfants dans les années suivantes. Le solde migratoire a été important et a eu une influence significative sur l'évolution de la population entre 1975 et 1999. Depuis les années 1999 jusqu'en 2009 le solde migratoire est passé en négatif (-1,60% entre 1990 et 1999 et -0,90% sur la période 1999-2009). Depuis 2009, le solde migratoire redevient positif (1,9%).

Evolution de la population

V - Analyse démographique et parc de logements

LA STRUCTURE PAR TRANCHES D'AGES

1999	
0-14 ans	125
15-29 ans	134
30-44 ans	132
45-59 ans	140
60 -74 ans	92
75 ans et plus	37

Commune de Vauciennes 1999

2006	
0-14 ans	101
15-29 ans	101
30-44 ans	130
45-59 ans	124
60 -74 ans	88
75 ans et plus	37

Commune de Vauciennes en 2006

2011	
0-14 ans	138
15-29 ans	105
30-44 ans	154
45-59 ans	124
60 -74 ans	110
75 ans et plus	43

Commune de Vauciennes en 2011

LA RÉPARTITION PAR TRANCHES D'AGE :

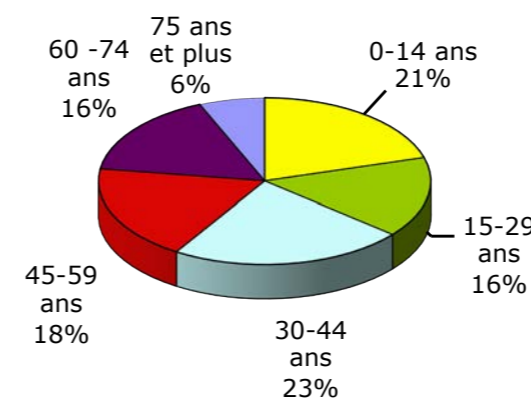
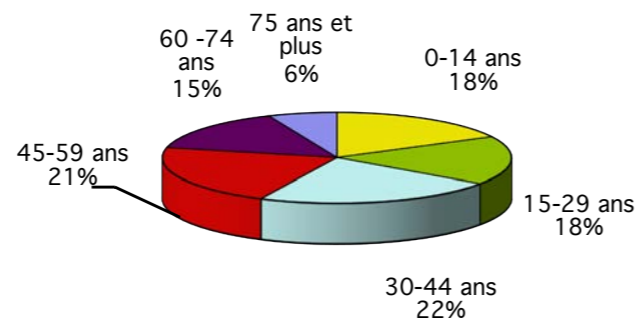
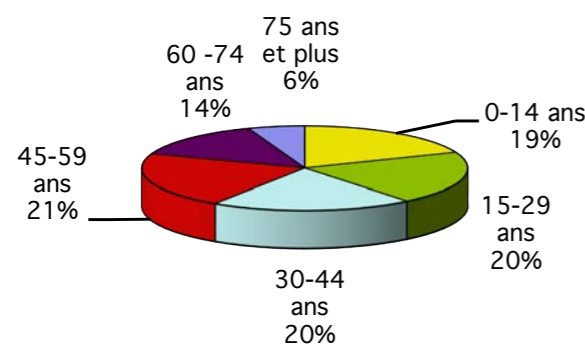
La population de Vauciennes, est relativement plus âgée que la moyenne communautaire et départementale. La part des personnes âgées de 60 ans et plus a gagné 2 points depuis 1999 (elle représente 24% des habitants en 2014), l'écart est de 2 à 4 points en comparaison avec l'Oise et la CCPV (20% et 18%).

L'écart est porté par la part des 60-74 ans particulièrement importante sur la commune : 16%, puisque la part des 75 ans et plus est sensiblement égale à celle du département et de la CCPV. La part des 45-59 ans a perdu 3 points depuis 2006, on peut penser que la population arrivée sur la commune entre 1975 et 1982 (période de forte croissance) a glissé vers la tranche d'âge des 60 ans et plus. Se pose la question de leur stratégie résidentielle sur la période 2015-2030.

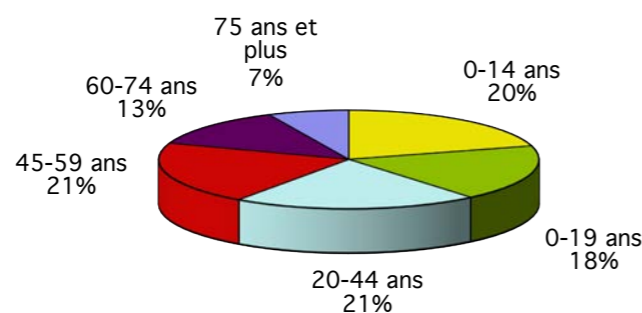
Cependant la part des 0-14 ans a gagné 3 points depuis 1999 (elle est de 22,3% en 2014), comme la part des 30-44 ans. On peut supposer que le léger regain de croissance depuis 2006 correspond à l'arrivée de ménages avec enfants sur la commune. Ces chiffres sont similaires à ceux de la CCPV mais supérieurs à la moyenne départementale (20% de 0-14 ans et 21% de 20-44 ans).

La répartition par âge de la population sur la commune est donc globalement équilibrée, ce qui laisse penser que la répartition de la taille des logements l'est aussi. Toutefois, on peut supposer que les personnes arrivant à l'âge de la retraite et plus âgées restent pour partie sur la commune, ce qui limite la réoccupation des logements qui pourraient être libérés pour des ménages plus jeunes organisés en famille (couple et enfant(s)).

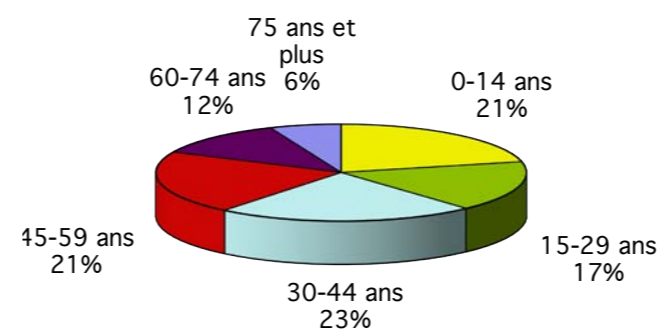
Dans l'hypothèse où une partie de ces logements seraient réoccupés par de jeunes ménages, la création de logements et donc la consommation d'espaces à des fins urbaines seraient limitées. Une autre variable à intégrer sera toujours le coût élevé de ces logements qui pourra constituer un frein à leur reprise par de jeunes ménages (ces logements profiteraient avant tout aux ménages en seconde ou troisième acquisition, donc souvent plus âgés, autour de 35-40 ans).



Département de l'Oise en 2011



Territoire de la CCPV en 2011



Tranches d'âge

V - Analyse démographique et parc de logements

	Total parc-logements	Résidence principale	Résidence secondaire	Logements vacants
1975	307	226	36	45
1982	342	261	30	51
évol. 82/90	-1,62%	-0,64%	-2,25%	-7,64%
1990	300	248	25	27
évol. 90/99	-1,37%	-0,64%	-2,45%	-9,49%
1999	265	234	20	11
évol. 99/11	0,49%	0,85%	-6,44%	1,40%
2011	281	259	9	13

Type de logements en 1999 et 2011			
99	Maison individuelle - Ferme	261	98%
11	Maison individuelle - Ferme	273	97,2%
99	Appartements	0	0,0%
11	Appartements	5	1,8%

LE PARC DE LOGEMENTS :

Le parc de logements a fortement diminué entre 1975 et 1999, perdant 42 unités. Mais cette baisse s'explique surtout par une gestion des logements vacants, très nombreux en 1975 et 1982 (45 et 51 unités, soit 14,6% et 14,9% du parc de logements), qui ont été détruits ou dont la destination a changé, puisqu'en 2011 on n'en compte plus que 13. Ceci s'explique en partie par la destruction de la cité ouvrière à proximité de la sucrerie.

Entre 1999 et 2011, on compte 25 nouvelles résidences principales (36 entre 1999 et 2014), le rythme de construction s'est accéléré sur la période et on peut supposer qu'une grande partie des résidences secondaires a obtenu le statut de résidence principale. Le nombre de résidences secondaires a baissé régulièrement depuis 1975, passant de 36 à 9 en 2011 (6 en 2014), sur la période 1999-2014, on compte 15 résidences secondaires de moins.

La taille moyenne des ménages diminue : 2,6 habitants en 2011 (et en 2014) contre 3,1 en 1990 et en 1968. La maison individuelle est le type de logements quasiment exclusif sur la commune avec cependant une part en baisse entre 1999 et 2011 en raison de la réalisation de 5 appartements.

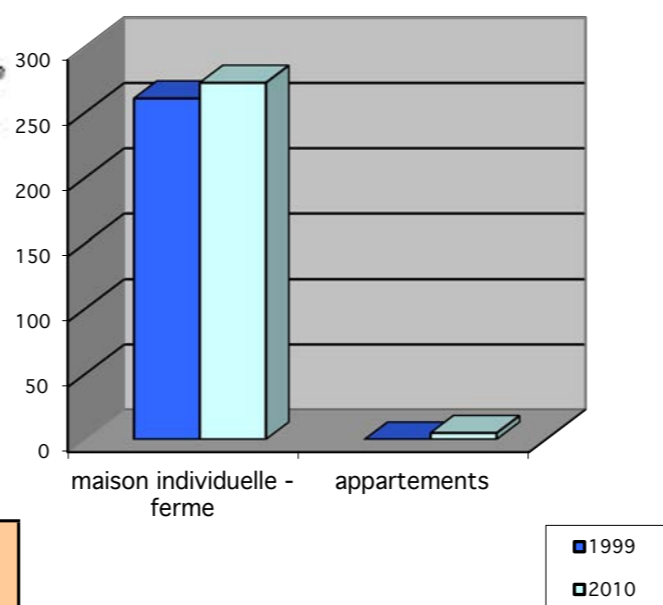
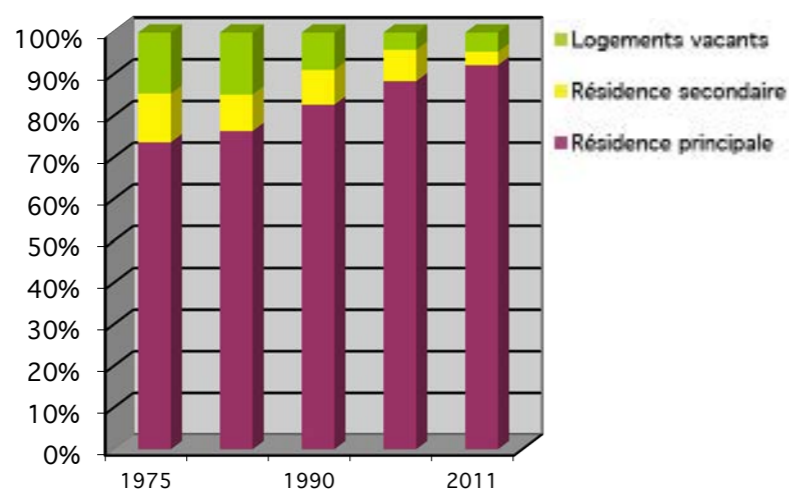
L'offre locative est en baisse importante depuis 1990 puisqu'elle ne représente que 10% de l'offre de logements contre 36,3% en 1990, on peut supposer que les logements ont été acquis par leurs occupants ou revendu au titre de résidence principale. Il s'agit principalement de locatif privé posant question quant à leur pérennité et quant aux loyers pratiqués. Cette offre locative faible ne contribue pas vraiment au renouvellement des habitants puisque l'ancienneté moyenne d'emménagement des locataires est de 15,2 ans, soit moins de 5 ans de moins que les propriétaires. En 2011, 30,5% des ménages occupent leur logement depuis 30 ans et plus. Le locatif aidé a lui aussi baissé, passant de 21 logements en 1999 à 7 en 2011 (5 en 2014), et est très représentatif de l'inertie résidentielle puisque l'ancienneté moyenne d'emménagement est de 31,7 ans.

Aujourd'hui, de manière à diversifier l'offre de logement et la structure des ménages, une orientation d'aménagement consisterait à porter un effort de construction vers la réalisation de petits et moyens logements en logements locatifs aidés et en intermédiaires.

Un effort est également à faire en offre de logements en accession à la propriété au coût maîtrisé qui permettrait aux jeunes étant en logements locatifs de rester sur la commune au moment où ils souhaitent devenir propriétaires.

La densité moyenne du bâti sur la totalité des parties urbanisée du village (y compris les jardins attachés aux propriétés bâties) est actuellement estimée à 7,5 logements à l'hectare environ, s'expliquant par la présence d'une de terrains bâtis disposant le plus souvent d'un jardin aux dimensions significatives.

Evolution de la composition du parc



Statut d'occupation	En 1990		En 1999		En 2011	
---------------------	---------	--	---------	--	---------	--

Commune de Vauciennes

Propriétaire	141	56,9%	185	79,1%	230	88,8%
Locataire	90	36,3%	39	16,7%	26	10,0%
<i>dont HLM</i>		0,0%	21	9,0%	7	2,7%
Logé gratuit	17	6,9%	10	4,3%	3	1,2%
Total	248		234		259	

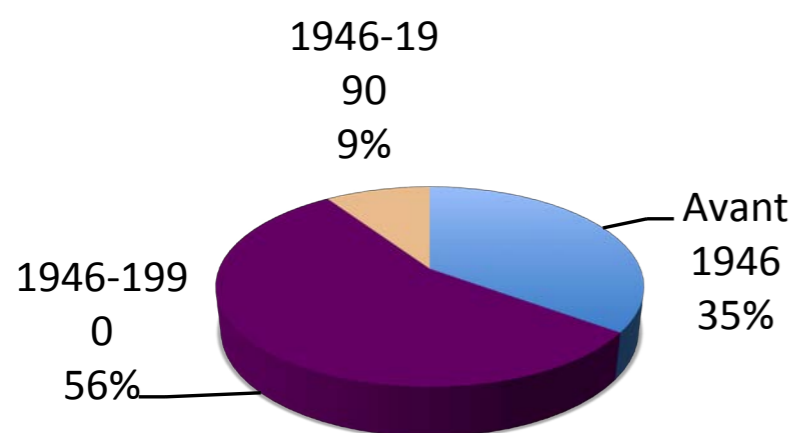
Territoire de la CCPV

Propriétaire			11859	67,0%	14411	70,3%
Locataire			9109	28,9%	5666	27,7%
<i>dont HLM</i>			1995	11,3%	2043	10,0%
Logé gratuit			723	4,1%	412	2,0%
Total			17691		20489	

V - Analyse démographique et parc de logements

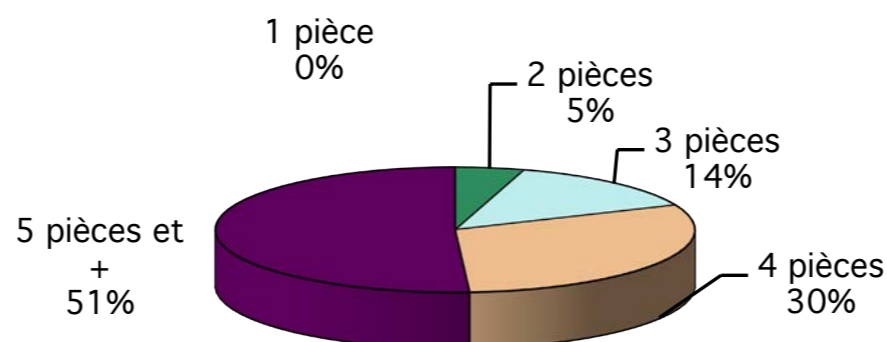
Date de réalisation des logements en 2011	
Résidences principales construites avant 2009: 234	
Avant 1946	82
1946-1990	130
1991-2008	22

Date de réalisation des logements en 2011

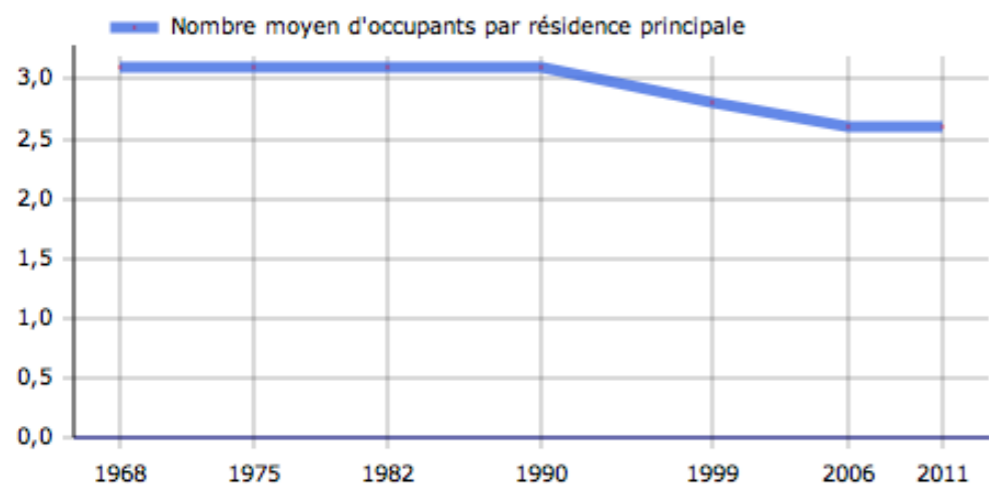


Nombre de pièces des résidences principales				
	1999		2011	
1 pièce	1	0,4%	0	0,0%
2 pièces	21	9,0%	12	4,6%
3 pièces	34	14,5%	36	13,9%
4 pièces	77	32,9%	79	30,5%
5 pièces et +	101	43,2%	132	51,0%

Nombre de pièces en 2011



FAM G1M - Évolution de la taille des ménages



CARACTÉRISTIQUES DU PARC :

Le parc de logements est relativement ancien puisque 35% des logements ont été réalisés avant 1946. Seulement 9,4% des logements ont été réalisés entre 1991 et 2008, attestant d'une dynamique de la construction moyenne sur les 20 dernières années, avec un peu plus d'un logement par an. Le bâti ancien présente bien souvent une qualité architecturale, avec un tissu bâti implanté à l'alignement des voies ou sur les limites parcellaires.

Le niveau de confort est satisfaisant, puisque seulement 2,3% résidences principales ne comptent ni douche, ni baignoire. Un peu plus de 40% des logements bénéficient d'un chauffage central individuel ou collectif et 34 % compte un chauffage individuel «tout électrique». Il convient de s'interroger sur la consommation énergétique de ces logements au regard notamment des objectifs du développement durable. D'autant que la part des «tout électrique» est en augmentation entre 1999 (22,2%) et 2014 (33,8%). Il convient de s'interroger sur la consommation énergétique de ces logements au regard notamment des objectifs du développement durable.

Les logements comptent un nombre de pièces important avec 81,5% des résidences principales comptant 4 pièces et plus en 2014. Ce chiffre était de 76,1% en 1999. Cette offre en logements est à rapprocher d'une part de la taille des ménages (de 2,6 personnes en moyenne en 2014), d'autre part du contexte du marché de l'immobilier. On peut donc constater une tendance à la sous-occupation des grands logements recensés sur la commune. Des actions mériteraient d'être portées vers la création de logements plus petits (2 à 3 pièces) plus en mesure de répondre aux besoins des jeunes en décohabitation face à un marché de l'immobilier où les prix sont élevés, et en vue de poursuivre le mouvement d'installation de jeunes ménages avec enfants.

Bilan et enjeux du fonctionnement urbain

THÈMES ABORDÉS	CONSTAT ET ENJEUX SOULEVÉS
POPULATION	<p>- Le nombre d'habitants sur la commune a connu une baisse globale ces 40 dernières années, passant de 717 à 674 habitants (2011). La population communale a atteint son maximum en 1982 (812 habitants) et a connu une décroissance depuis, s'expliquant par le départ de l'activité économique de la sucrerie. La commune connaît une légère croissance depuis 1999. Alors que la population intercommunale ou départementale connaît une croissance importante, il convient de se positionner dans ce contexte d'attractivité du secteur pour les ménages à la recherche d'une implantation résidentielle, en proposant des projets adaptés aux besoins, et en valorisant les atouts de la commune.</p> <p>- La population de Vauciennes se caractérise par un vieillissement notable sur les 12 dernières années, puisque la part des 60 ans et plus a gagné 2 points sur cette période (plus d'1 habitant sur 5). Il est donc essentiel d'anticiper la stratégie résidentielle qu'adopteront ces habitants à l'horizon 2030. La part des 30-44 ans et la part des 0-14 ans ont cependant gagné 3 points depuis 1999, indiquant l'arrivée de ménages avec enfants. Si la répartition des tranches d'âges est relativement équilibrée aujourd'hui, l'équilibre est à maintenir dans les années à venir afin de garantir le bon fonctionnement des équipements communaux, comme l'école. Il est possible notamment d'agir sur l'offre en logements. La réalisation d'opérations de logements étalées dans le temps, au lieu d'une opération sur une période courte (effet «lotissement»), pourrait permettre une gestion plus équilibrée des besoins en équipements</p> <p>- Le projet communal vise à déterminer un rythme de croissance pour les 15 ans à venir répondant à la volonté communale d'accueillir de nouveaux habitants et tenant compte des données précédemment évoquées. A noter que la commune reste très attractive pour les ménages à la recherche d'un logement proche des pôles locaux de Crépy-en-Valois et Villers-Cotterêts ainsi que du pôle parisien.</p>
HABITAT	<p>- Le stock de logements vacants et de résidences secondaires, ainsi que le faible nombre de dents creuses, offrent peu de possibilités significatives d'aménagement dans la trame urbaine déjà constituée. Quelques poches à enjeux d'urbanisation peuvent être repérées sur la commune.</p> <p>- Suivant le scénario envisagé de croissance de la population, il convient de traduire en termes de logements à réaliser en tenant compte du potentiel dans le bâti déjà existant (réoccupation, transformation, division), de la configuration de la trame urbaine faisant que quelques terrains sont encore urbanisables, et de l'intérêt à ne pas déséquilibrer le fonctionnement urbain de la commune.</p> <p>- Le parc de logements est essentiellement composé de grands logements (81% des logements ont 4 pièces et plus) alors que les logements de petite ou moyenne taille répondent plus spécifiquement aux besoins des ménages composés de 1 à 2 personnes, notamment pour les jeunes en décohabitation, ou pour les jeunes ménages primo-accédants désirant rester sur la commune. L'offre locative, exclusivement privée, est faible, pas toujours adaptée aux besoins et peut fortement diminuer dans l'hypothèse de la mise en vente de ces logements. Il convient donc de s'interroger sur l'adéquation entre offre et demande en logements suivant les populations visées, dans un contexte où le prix de l'immobilier reste élevé.</p>
FONCTIONNEMENT ÉQUIPEMENTS LOISIRS	<p>- La commune dispose d'une gamme d'équipements et services de proximité répondant à une partie des besoins des habitants. Ils se répartissent entre les deux entités constituant le village : école et terrains de sport sur le haut de Vauciennes ; cimetière, mairie et église dans le bas de Vauciennes. Il convient de ne pas contraindre les évolutions nécessaires en lien avec le développement de la commune (y compris dans les hameaux).</p> <p>- Il convient de s'interroger sur le rôle structurant de ces polarités dans l'organisation du village en fonction des opportunités de poches urbanisables à saisir. Une meilleure accessibilité piétonne de ces espaces pourrait être envisagée. Une réflexion est à mener sur l'implantation d'une salle des fêtes sur le territoire communal en tenant compte de l'accessibilité et des polarités existantes.</p>
ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES	<p>- L'activité économique du village repose pour une bonne part sur des activités communales (mairie, école), libérales ou artisanales disséminées dans la trame urbaine. Les dispositions du futur PLU ont à tenir compte des évolutions possibles de ces activités tout en trouvant une corrélation appropriée avec la vie et le caractère pittoresque du village. Le SCOT a situé Vauciennes dans l'«axe touristique à privilégier», son potentiel touristique pourrait être mis en valeur : autour des panoramas intéressants depuis le plateau agricole, les masses boisées et la rivière de l'Automne ainsi que ses 3 monuments historiques inscrits. Le retour d'une activité économique importante sur la friche industrielle implique d'anticiper les évolutions associées pouvant influencer le village : nouvelles constructions, création d'emplois et attractivité de la commune, etc.</p> <p>- Les projets potentiels de construction des agriculteurs exploitant les parcelles agricoles de la commune sont aussi à prendre en compte dans le futur document d'urbanisme afin d'établir une réglementation adaptée (créations de nouveaux bâtiments agricoles).</p>
DÉPLACEMENTS TRANSPORTS RÉSEAUX	<p>- Le village est traversé par l'axe de grande circulation de la RN2 impliquant d'importantes nuisances acoustiques (18 595 véhicules par jour en moyenne sur le tronçon traversant Vauciennes). Le passage de cette voie entraîne des risques importants liés à la vitesse excessive des véhicules malgré des éléments de dissuasion installés en entrée de village. Le projet de mise en 2x2 voies de la RN2 permettra de dévier l'axe actuellement emprunté, ce qui offrira l'opportunité d'envisager une meilleure liaison entre le bas et le haut de Vauciennes. Par extension, les véhicules venus des communes voisines souhaitant rejoindre la RN2 ont également des vitesses excessives sur les axes locaux traversant la commune et présentent un danger pour les riverains (malgré la présence de ralentisseurs et zones 30). Des mesures d'apaisement de la circulation seront à prendre.</p> <p>- Les voies périphériques permettent aux véhicules agricoles de contourner le village pour rejoindre les parcelles agricoles, seul l'accès à la parcelle à l'arrière des lotissements est délicat est entraîne des nuisances pour les habitations alentours. Certaines voies particulièrement étroites posent des problèmes de circulation pour les gros véhicules (collecte des déchets ménagers) notamment rue de la Passerelle, l'aménagement d'aires de retournement pourraient être envisagé.</p> <p>- Les liaisons piétonnes entre ces différentes polarités sont limitées (passerelle entre le lotissement du Mur du Nain et le cimetière) et nécessite un temps de trajet relativement long. De nouvelles liaisons pourraient être trouvées afin d'améliorer la desserte de ces deux espaces.</p> <p>- Le maillage de cheminements piétons est de bonne qualité sur la commune, cependant plusieurs ruptures rendent la circulation plus difficile sur le territoire : l'axe de la RN2 et son unique passage pour piétons, la voie ferrée et son unique point de passage, le dénivelé séparant le haut et le bas de Vauciennes. Un renforcement des liens entre le village et les écarts pourrait être envisagé.</p> <p>- Les réseaux d'eau, d'assainissement et d'électricité répondent aux besoins actuels. Suivant les perspectives de développement urbain, des renforcements pourront être nécessaires notamment dans la recherche d'un point de captage de l'eau potable complémentaire. La défense incendie est correctement assurée : tous les secteurs urbanisés sont couverts et accessibles. Une réflexion reste cependant à mener sur les écarts non reliés aux réseaux communaux (assainissement). En revanche, la couverture par les réseaux de télécommunications et le numérique n'est pas optimale. L'amélioration de leur couverture pourrait être un élément attractif pour toute activité économique souhaitant reconquérir la friche.</p>

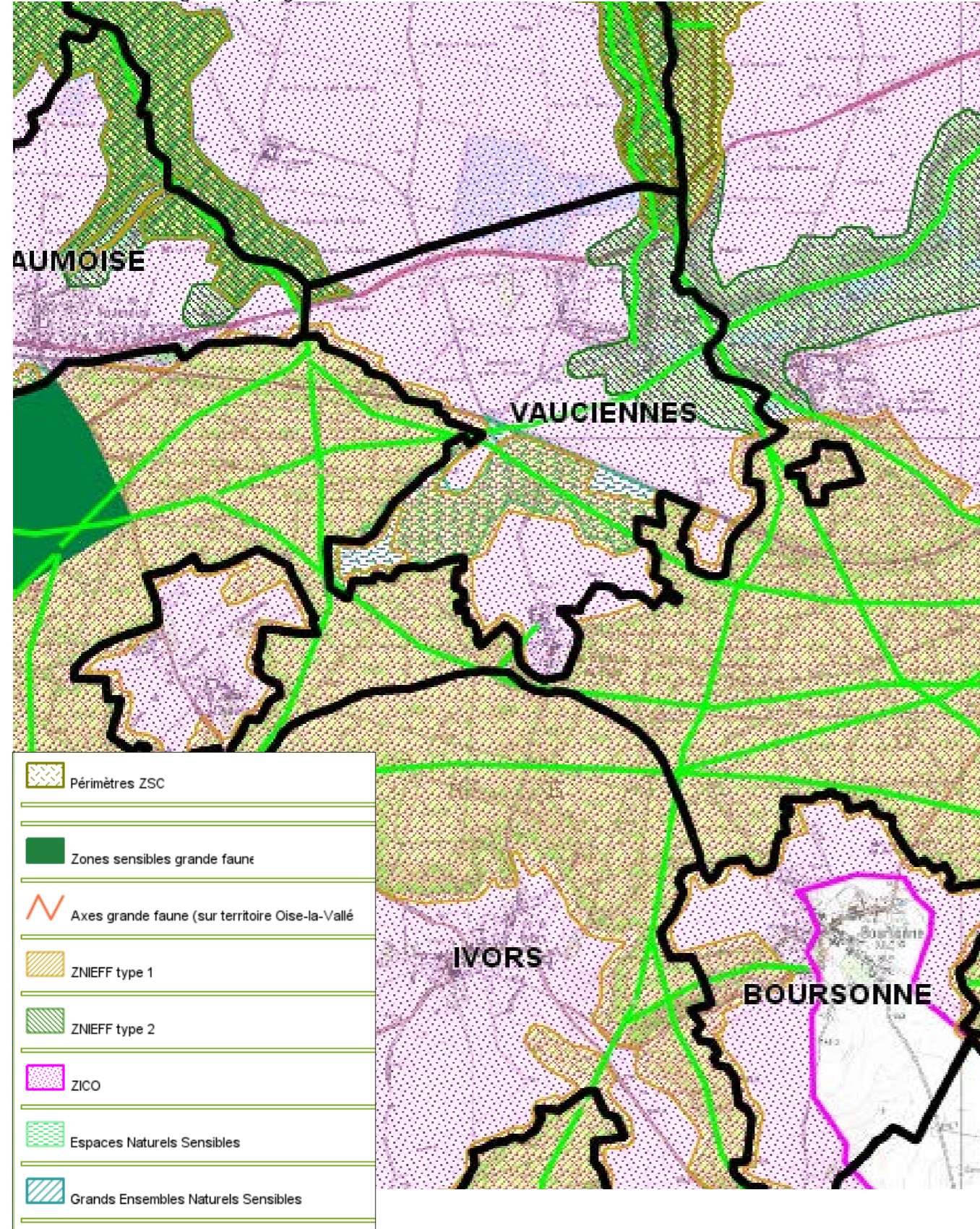
CHAPITRE 2



ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I - Le cadre naturel et les risques

Vauciennes dans le grand paysage :



LE GRAND PAYSAGE

Le territoire communal, situé en frange est du département de l'Oise, s'étend sur 636 ha essentiellement occupés par l'espace agricole et la forêt. La commune, divisée entre le village ancien situé dans le fond de vallée de l'Automne et le village récent situé sur le plateau, s'accompagne de deux hameaux: le Plessis-au-Bois et Châvres.

Elle est traversée par la RN2 et la voie ferrée Laon-Paris qui constitue deux fractures sur le territoire communal.

Vauciennes se situe dans l'entité géographique du Valois Multien, caractérisée par sa forte identité agricole et forestière, et par la sous-entité paysagère de la Vallée de l'Automne au nord-est. Cette vallée est à la jonction entre la forêt domaniale de Compiègne, le plateau du Soissonnais et le plateau du Valois.

La Vallée de l'Automne est marquée ici par une large vallée composée de coteaux abrupts et courts. Les fonds de la vallée sont humides, larges et essentiellement plats. Cette partie de

la vallée se caractérise par un paysage de polyculture avec des implantations industrielles ponctuelles.

Cette situation charnière fait ressortir, sur la commune, des entités paysagères aux ambiances différentes :

- la vallée de l'Automne au nord-est et son enveloppe forestière,
- le plateau agricole qui s'étend vers le sud et l'ouest
- le coteau boisé au sud du village, abritant le hameau du Cuvret
- l'enveloppe forestière dense de la forêt domaniale de Retz en lisière des hameaux de Châvres et du Plessis-au-Bois.

La forêt domaniale de Retz et les coteaux boisés de l'Automne constituent les principales limites communales, et les principales lignes d'horizon lorsqu'on regarde vers le sud. Cette entité paysagère offre les formes d'un doux paysage bosselé et verdoyant donnant d'importantes perspectives visuelles sur le village.

La forêt domaniale de Retz présente un véritable intérêt écologique.

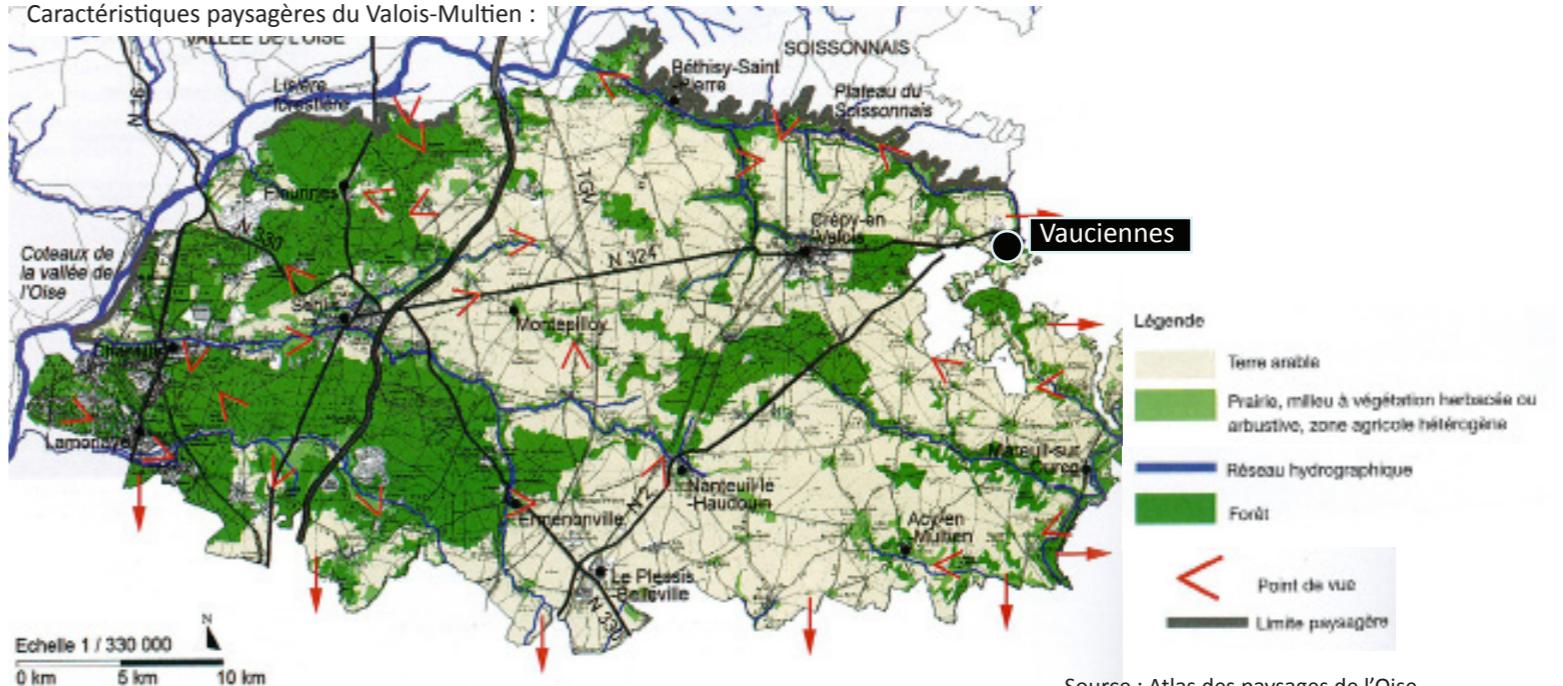
C'est pourquoi elle a été inscrite notamment en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1, et en Zone d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux (ZICO).

Le plateau agricole, occupant une grande partie de la commune, est caractérisé par de douces et amples ondulations de terres cultivées.

Au coeur du plateau, les perspectives visuelles sont séquencées par un relief marqué en direction du Plessis-au-Bois, par les boisements des coteaux de la vallée de l'Automne, mais aussi par les secteurs urbanisés (partie récente du village). Néanmoins, l'agriculture de grandes cultures laisse se dégager un vaste paysage d'openfield sur la partie centrale.

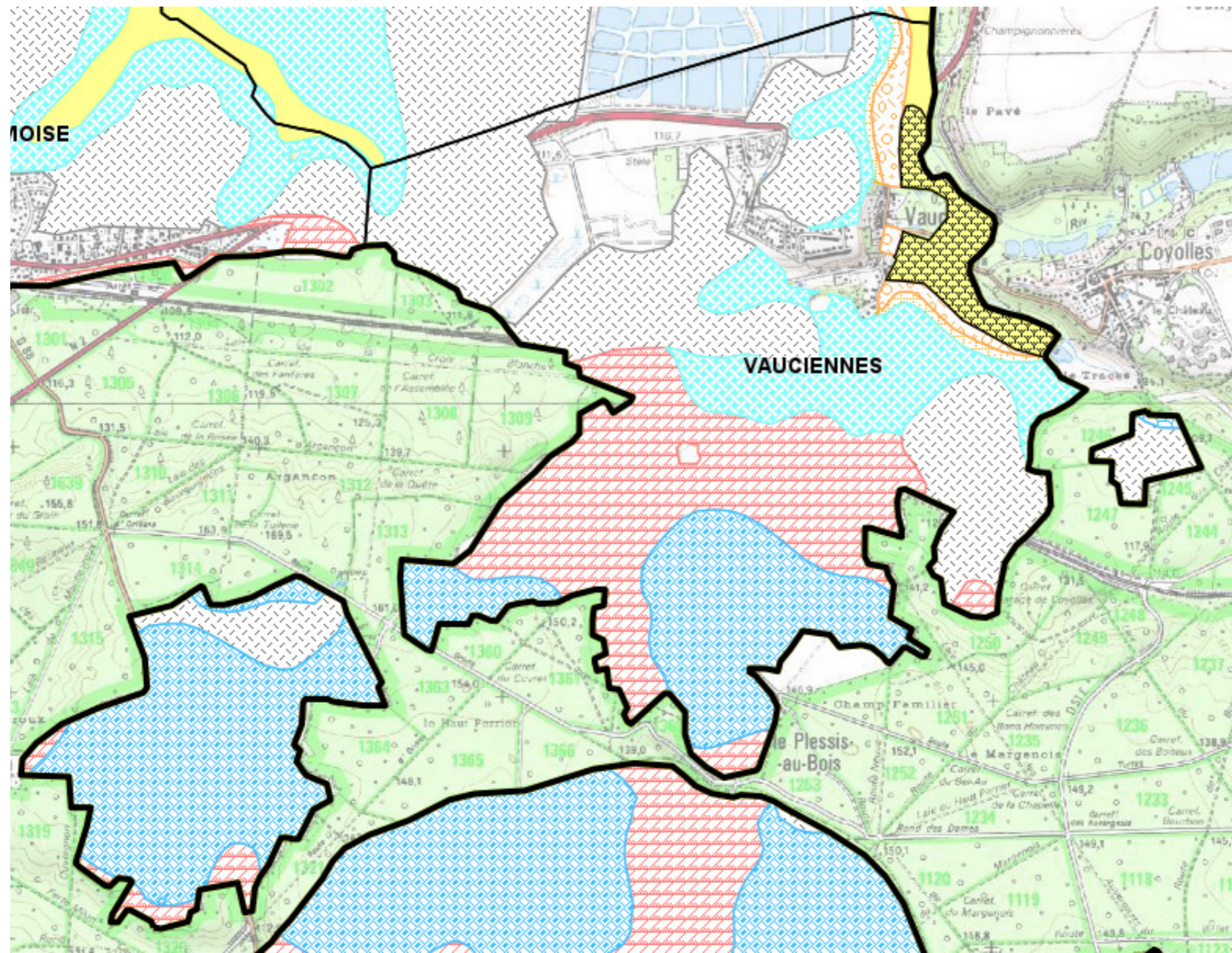
La vallée de l'Automne, est un espace singulier parmi l'espace agricole et forestier, alternant pleins arborés et vacuité, tenue par des étendues herbeuses et des étangs. Elle présente également un grand intérêt écologique pour ses milieux humides et sa faune associée, comme l'atteste les différents zonages écologiques sur

Caractéristiques paysagères du Valois-Multien :












I - Le cadre naturel et les risques

Caractéristiques géologiques :



Source : DDT Oise

Formations géologiques

-  Alluvions récentes
-  Alluvions récentes associées à des tourbes
-  Calcaires de Saint-Ouen
-  Calcaires indifférenciés, Marnes et caillasses
-  Limons de Plateaux
-  Marnes et caillasses et calcaires indifférenciés
-  Sables calcaires, dolomites, quartzeux
-  Sables de Beauchamps
-  Sables de Cuis

ce site (ZNIEFF, site Natura 2000, corridor écologique et zone humide) .

La rivière est cependant difficilement perceptible depuis le village, masquée par une végétation riche.

LA GÉOLOGIE

Le territoire de Vauciennes est situé à la jonction entre le plateau agricole prolongé par le plateau du Soissonnais au nord, le plateau du Valois au sud et la partie amont de la vallée de l'Automne à l'est.

La géomorphologie peut être considérée comme la résultante des actions combinées de la dynamique atmosphérique, des dynamiques érosives terrestres et du climat sur les substrats géologiques.

Situé au nord-ouest du bassin parisien, le département de l'Oise représente la Picardie méridionale au relief diversifié en raison des alternances sableuses, argileuses ou calcaires, ce qui la distingue de la Picardie septentrionale essentiellement crayeuse.

Le synclinal de l'Automne entaille un plateau de calcaire grossier lutétien recouvert de limon s'élevant en partie douce vers le nord entre les vallées de la Nonette et de l'Oise. Les assises de l'éocène et de l'oligocène y affleurent. Les versants de la vallée de l'Automne se posent également sur ce substrat calcaire recouverts de sables et d'argiles ou encore de Meulières du Stampien en partie aval. Le caractère tendre de la roche a favorisé un creusement important de la vallée lui donnant aujourd'hui ce fort encaissement.

Les fonds de vallée sont constitués d'alluvions anciennes, et plus récentes

associées à des tourbes.

La surface structurale du Valois est recouverte par un manteau limoneux loessique très étendu. Ils sont bien représentés sur les plateaux de calcaire grossier et peuvent atteindre 6 m d'épaisseur. A leur base, on rencontre généralement un cailloutis comprenant des fragments de meulière, de grès, de calcaire silicifiés associés à des galets de silex. Cette structure est favorable à une agriculture à hauts rendements agronomiques.

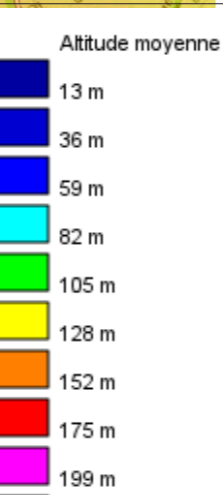
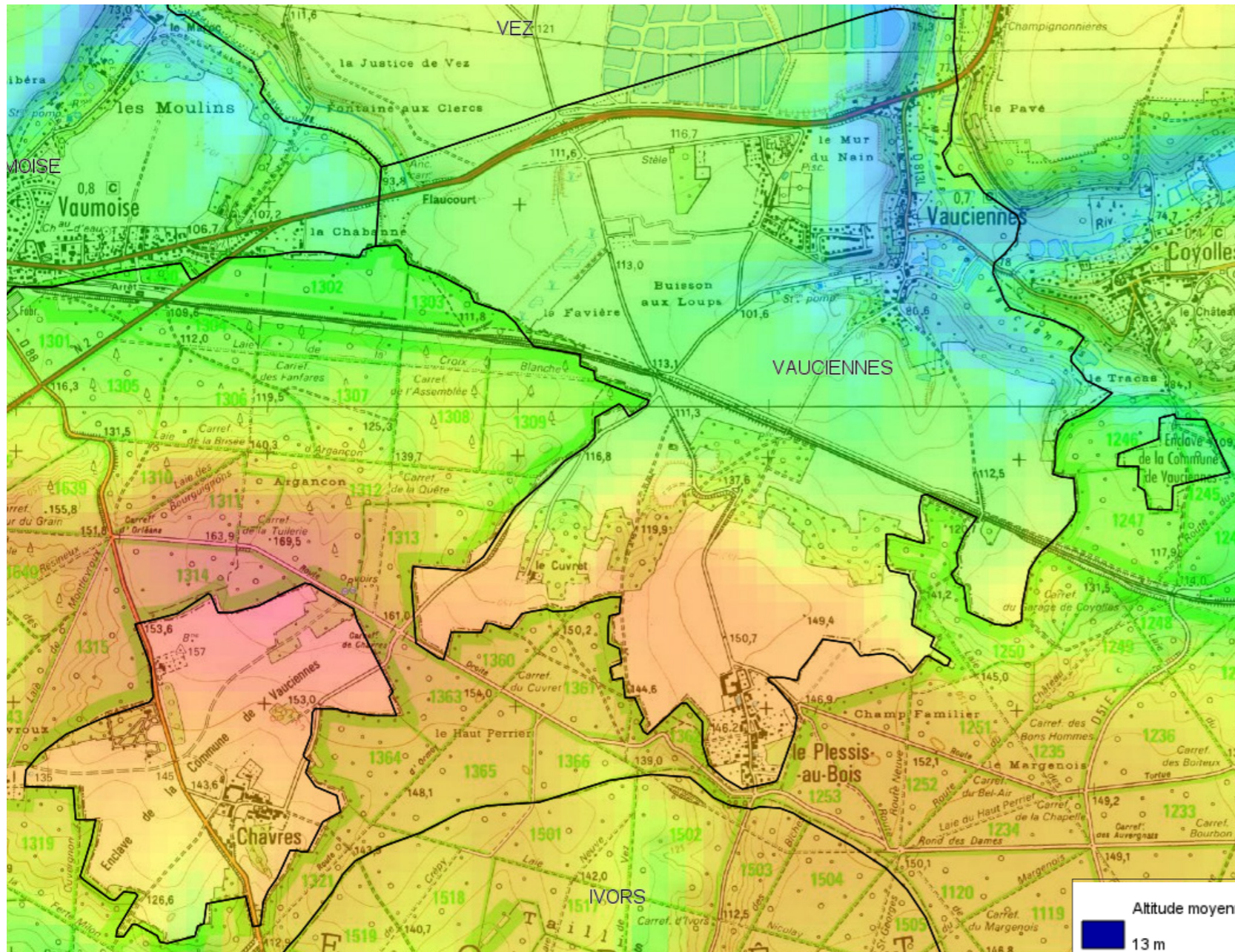
Les coteaux de l'Automne sont recouverts de sable de Cuis et de sable calcaire, dolomitique et quartzeux, puis en remontant sur le plateau par des marnes et caillasses ainsi que des calcaires indifférenciés. Ces couches moins fertiles ont favorisé le développement de boisements.

Au sud de la voie ferrée, sur le flanc du coteau boisé, on trouve des sables de Beauchamps. Ce substrat géologique présente un potentiel d'extraction de sables. La partie haute du territoire (le Plessis-au-Bois) et la forêt domaniale du Retz présentent un sol marqué par le calcaire de Saint-Ouen.

L'urbanisation de Vauciennes s'est développée dans la vallée de l'Automne au départ, sur un sol marqué par les sables calcaires et les marnes et caillasse. La partie urbanisée plus récemment s'est installée sur le plateau limoneux.

I - Le cadre naturel et les risques

Le relief :



Source : DDT Oise

LE RELIEF

Le territoire communal est irrégulier dans son relief qui se décompose selon quatre entités : le plateau occupé par des terres de cultures, la vallée de l'Automne au sol marécageux, le bas de versants partagés entre les secteurs urbanisés et les pâturages ou terres cultivées, et enfin des parties hautes des versants plus abruptes où les boisements de feuillus sont largement développés. Ce caractère accidenté du relief donne un paysage diversifié sur le territoire communal.

Le plateau présente des reliefs allant de 36 à 175 m, produits par de légères ondulations creusées à l'approche des coteaux de la vallée de l'Automne au nord-est et une légère pente en direction de la forêt de Retz au sud.

Les fonds de la vallée de l'Automne constituent les points les plus bas du territoire avec une altitude moyenne de 44 m. A noter que le point bas en aval de l'Automne est de 33 m à la hauteur de Verberie. Ici, à l'amont de la rivière le fond de vallée se situe autour de 60 m d'altitude.

L'essentiel des constructions s'est développé dans la vallée, à une altimétrie inférieure à 100 mètres et pour les plus basses autour de 60 mètres. Le hameau du Plessis-au-Bois culmine cependant à 175 m.

HYDROGRAPHIE

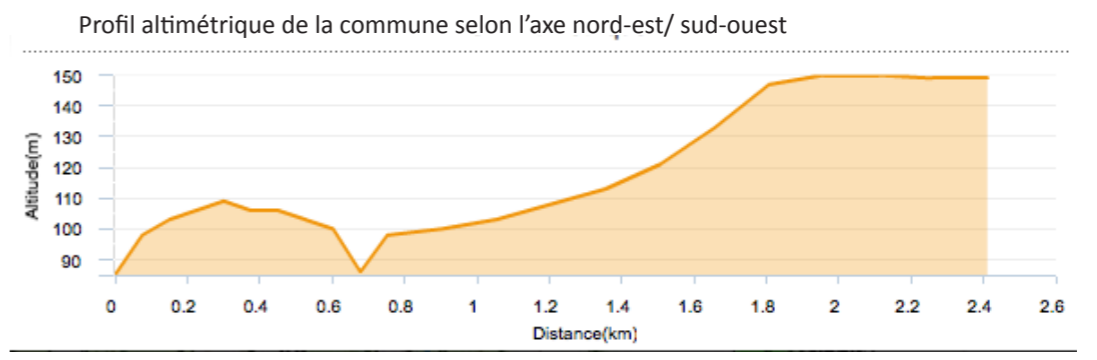
Le territoire communal fait partie du bassin de la vallée de l'Automne, dans le bassin hydrographique Seine Normandie, soumis aux dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PRGI) de Seine Normandie entré en vigueur au 1er janvier 2016.

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux) Seine Normandie fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et quantité des eaux au sein du bassin. Il a ainsi vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Le SDAGE de 2010 fait actuellement l'objet d'une révision.

Vauciennes est traversée en limite nord-est de son territoire par le cours d'eau de l'Automne et le ru de Vauciennes.

L'Automne prend sa source entre Villers-Cotterêts et Pisseleux à environ 110 m d'altitude et se jette dans l'Oise à environ 30 m d'altitude. Son cours orienté est-ouest traverse les départements de l'Aisne et de l'Oise. Il mesure 35 km de long. Son bassin versant accueille 52 000 habitants, il est principalement couvert par de grandes cultures (céréales et betteraves).

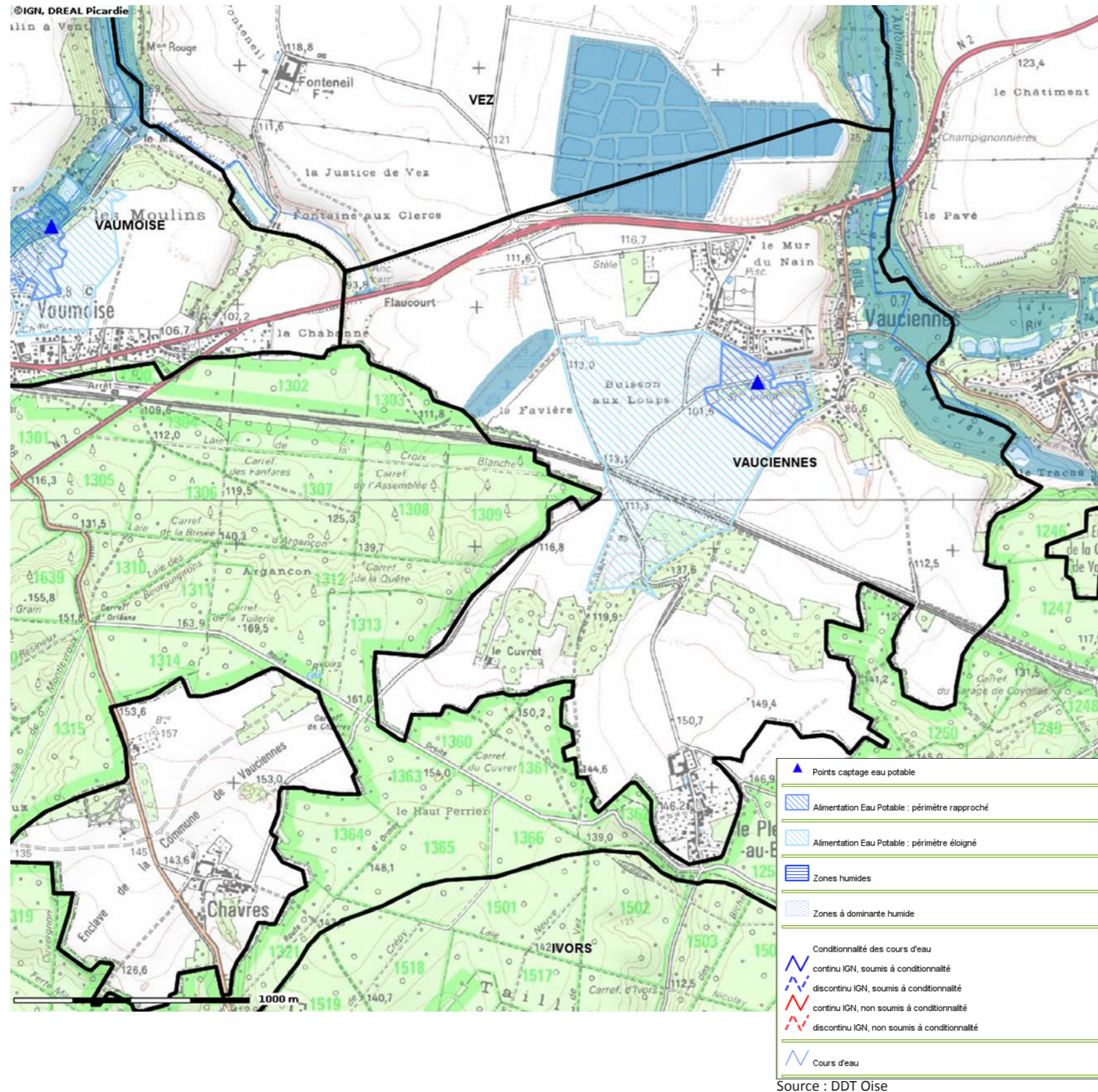
L'Automne est classé en première catégorie piscicole, c'est-à-dire que ses eaux sont



Source : Géoportail

I - Le cadre naturel et les risques

Caractéristiques hydrographiques aux abords de Vauciennes:



suffisamment propres pour accueillir des salmonidés (truites).

Aujourd'hui l'état écologique de l'Automne est «état moyen» et l'objectif fixé est «bon état» à l'horizon 2021.

L'état actuel écologique extrapolé des masses d'eau superficielles sur le territoire communal est «moyen» tandis que ce même résultat au niveau chimique est qualifié de «mauvais état». L'objectif écologique du cours d'eau est «bon état» à l'horizon 2015 et «bon état» pour l'objectif chimique à l'horizon 2015.

L'Automne est un cours d'eau non domanial dont la police des eaux est assurée par les services de la DDT-SEEF et de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB). Ceci implique des servitudes pour les terrains riverains de la rivière. Il existe notamment une servitude de passage pour l'entretien du cours d'eau. De plus la DDT-SEEF interdit la création d'étangs à usage privé, qui sont susceptibles d'apporter des nuisances à la vallée. Toutes installations, ouvrages, travaux et aménagements (existants ou à créer) liés aux cours d'eau sont soumis à demande administrative préalable.

Vauciennes compte un point de captage de l'eau potable sur son territoire, qui fait l'objet d'un périmètre de protection. Toute activité susceptible de provoquer une pollution est interdite ou soumise à protection particulière en zone rapprochée. Cependant ce point de captage présente à l'heure actuelle une teneur en nitrate élevée (40mg/l), un point de captage complémentaire, potentiellement intercommunal (ou un nouvelle ressource en eau), est en cours de recherche. Le Bassin d'Alimentation de Captage (BAC) visant à protéger ou à améliorer la qualité de la ressource en eau sur le territoire défini, est à étudier sur le point de captage actuellement exploité. Les eaux de ruissellement s'évacuent par la vallée de l'Automne. Les vallées sèches perpendiculaires à l'Automne forment

des talwegs par lesquels s'évacuent naturellement les eaux de ruissellement vers la rivière.

Les problèmes de pollution et d'usage de la ressource (concurrences notables entre les prélèvements d'eau potable et le fonctionnement des milieux) sont à l'origine de la démarche du SAGE de l'Automne. A cela, vient s'ajouter un souci de contrôle de l'urbanisation en tête du bassin versant.

Le cours d'eau de l'Automne fait l'objet d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) depuis le 19 février 1995, impliquant de nouvelles servitudes pour les terrains voisins.

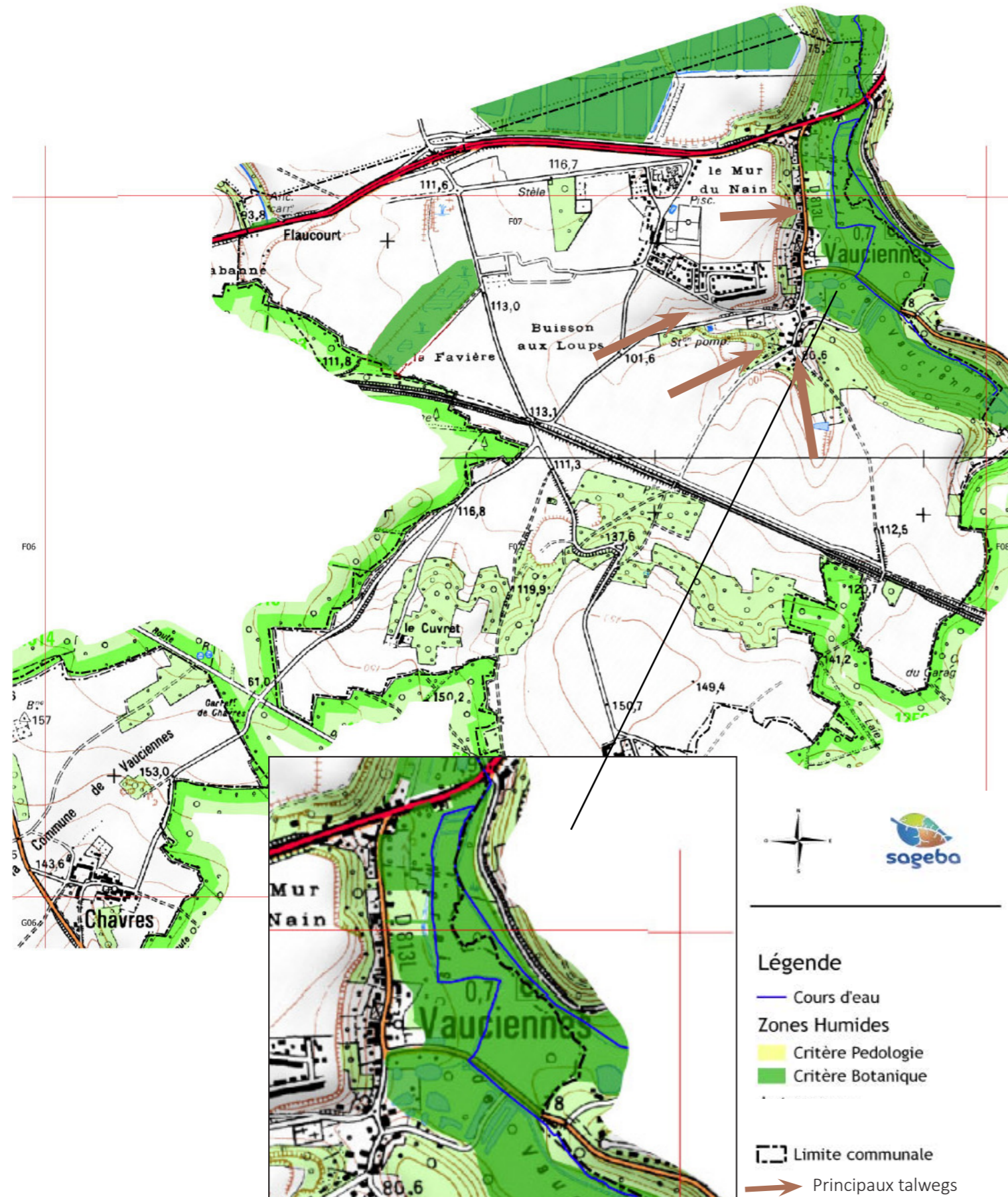
En matière d'urbanisme, la présence d'une zone humide sur les franges bâties à l'est de la trame bâtie du village (sur certaines dents creuses) n'est pas incompatible avec un projet de construction ou d'aménagement. Cependant cela implique des mesures de réduction d'impact via un règlement et des OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) adaptés : imposer la construction à proximité de la route, limiter l'emprise des constructions, interdire la construction d'ouvrages en profondeur (cave, garage, piscine), exigences en termes de maintien de surfaces libres, interdire les rejets pluviaux dans le milieu naturel, interdire les remblais, etc.

Il convient de rappeler que les documents d'urbanisme locaux (dont les PLU) doivent être compatibles avec le SDAGE et le SAGE. La notion de compatibilité implique une absence de contradiction entre le contenu des documents d'urbanisme et celui du SDAGE et du SAGE.

La structure en charge du SAGE est associée au groupe de travail «PLU» qui garantit la mise en cohérence de ces deux documents.

I - Le cadre naturel et les risques

Les zones humides identifiées au SAGE révisé (projet) :



Dans le 1er SAGE approuvé par arrêté inter-préfectoral du 16 décembre 2003, 4 objectifs majeurs ont été mis en évidence : la lutte contre les pollutions, la préservation de la ressource en eau, le risque inondation et la protection du patrimoine naturel (cours d'eau et milieux associés).

Pour atteindre ces objectifs, des actions ont été proposées, qui ont ensuite, pour certaines, été mises en oeuvre. Le SAGE de l'Automne est entré en phase de révision, votée par la Commission Locale de l'Eau lors de sa séance plénière du 7 juillet 2010. Il a été validé par la CLE du 31 janvier 2014, et fait l'objet d'une nouvelle révision pour 2016.

Le SAGE révisé compte 5 enjeux que sont la maîtrise des prélèvements pour garantir un bon état quantitatif des ressources souterraines et de surface, la reconquête de la qualité des eaux de surface et la préservation de la qualité des eaux souterraines ; la préservation du potentiel écologique fort, la maîtrise des risques d'inondation, de coulées de boue et de pollution des cours d'eau ; la mise en oeuvre du SAGE pour atteindre ces 4 objectifs.

Ces enjeux sont identifiés graphiquement comme le montrent les cartes ci-contre.

On peut ainsi distinguer deux secteurs :

- les zones humides définies sur le critère botanique (zone humide avérée),
- les zones humides définies sur le critère pédologique (zone humide avérée).

Les zones humides avérées sont vérifiées sur le terrain par les critères réglementaires. Aucune mesure complémentaire n'est nécessaire.

A l'inverse, le SAGE définit des zones humides potentielles là où il existe un doute sur leur caractère humide et pour lesquelles des investigations de terrain supplémentaires sont nécessaires. Les limites ne sont pas précises. Sur le territoire communal, les zones humides avérées sont principalement situées au nord-

est du territoire, au niveau du fond de vallée de l'Automne ainsi que sur une zone au nord du lieu dit «la Favière», attenante par l'ouest à la friche industrielle (il s'agit en fait d'une zone humide d'origine artificielle).

Les bassins de l'ancienne sucrerie (au nord de la RN2) sont également identifiés en zone humide d'origine artificielle.

Les choix d'aménagement du projet communal devront également en tenir compte afin de limiter les incidences environnementales sur ces espaces, dans le PLU.

LES RISQUES NATURELS

D'après l'Atlas des Risques Naturels Majeurs de l'Oise (ARNMO), le territoire communal est soumis à des aléas de risques naturels.

En effet, on note un risque très fort de coulée de boue à un seul endroit sur la commune, au sud de la rue des Buissons dans le lotissement, sur le flanc du coteau en direction du cimetière. L'arrière de certaines parcelles urbanisées sur la rue des Buissons est concerné.

Une grande partie sud de la partie récente du village et la partie ouest du vieux village sont concernés par un aléa fort de coulée de boue.

Il en est de même pour deux zones au nord de la RN2 (impactant aussi la voie) et deux zones au sud-est de la commune, touchant notamment la voie ferrée.

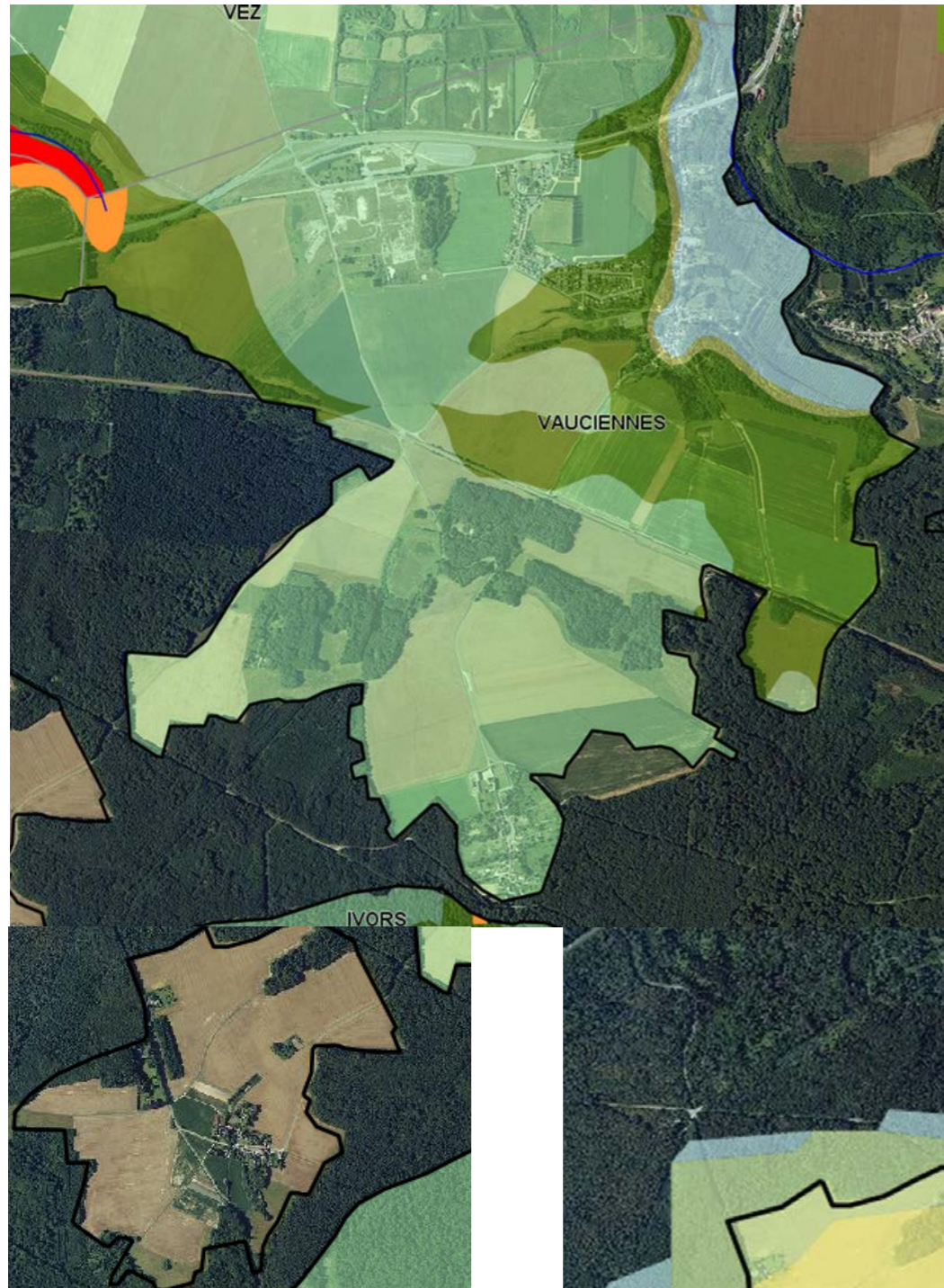
La partie urbanisée du hameau de Châvres est concernée par un aléa fort de coulées de boue. Un seul épisode a été noté sur la commune, la boue ayant suivi le talweg du terrain de football à l'entrée de l'église.

Le reste de la commune (plateau cultivé, coteaux boisés, vallée de l'Automne) sont concernés par des aléas moyen à faible.

Une grande partie du territoire communal est aussi concernée par un aléa effondrement en masse et localisé fort, il s'agit de toute la partie nord de la commune jusqu'à la voie ferrée. L'aléa est jugé moyen au sud du territoire, au delà du coteau boisé, concernant en partie le Plessis-au-Bois.

I - Le cadre naturel et les risques

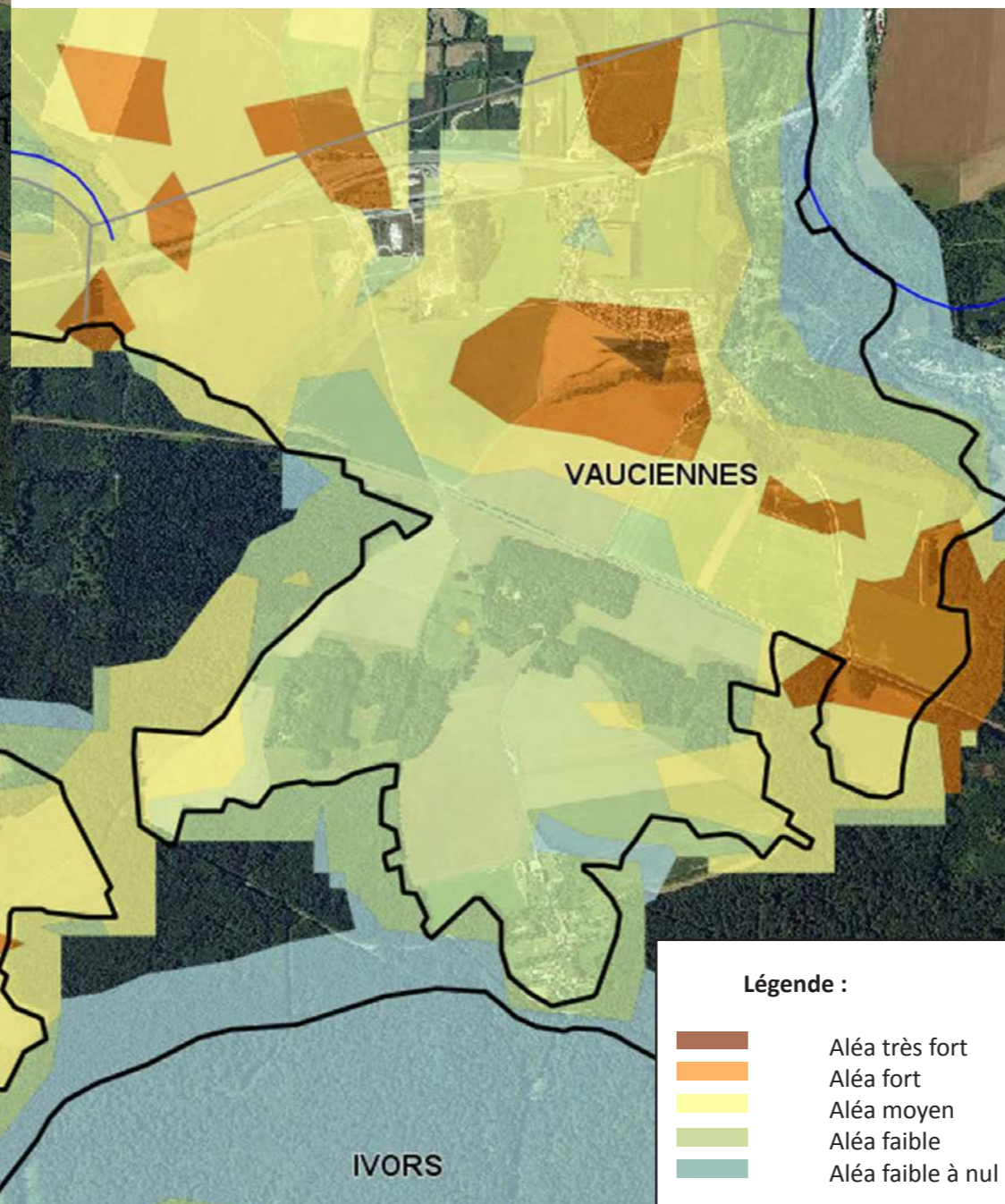
Les risques naturels majeurs sur le territoire liés aux remontées de nappe :



Légende :

- Aléa très fort
- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible
- Aléa faible à nul
- Nappe sub-affleurante

Les risques naturels majeurs de coulées de boues sur le territoire :



Légende :

- Aléa très fort
- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible
- Aléa faible à nul

Les coteaux de l'Automne sont concernés par des aléas de glissement de terrain moyen et de chute de bloc faible.

La commune est concernée, au niveau de l'Automne et sur une grande partie du secteur urbanisé, par une nappe sub-affleurante. Ce risque de remontée de nappe est susceptible d'entraîner des inondations. La rue de l'Eglise en remontant vers la RN2 est concernée par un aléa moyen de remontée de nappes. L'entrée

du village par la RN2 à l'ouest est concernée par un aléa fort de remontée de nappes.

Vauciennes compte trois arrêtés de catastrophes naturelles. La tempête de décembre 1999 est recensée en «Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain». En mai 1986 et 2000, Vauciennes a déposé deux arrêtés pour «inondations et coulées de boue».

Les vallées sèches perpendiculaires à l'Automne forment des talwegs par lesquels s'évacuent naturellement les eaux de ruissellement vers la rivière. Compte tenu du caractère abrupt des coteaux de ces vallées sèches, le maintien d'espace naturel en amont permet de ralentir les vitesses d'écoulement vers l'aval. Plusieurs bassins d'orage ont été aménagés sur le territoire communal, à proximité des principaux talwegs, afin de ralentir le ruissellement : à l'est de la rue de la Passerelle, en entrée de zone agglomérée ; à l'est de la rue du Pont de Boursonne ; et au sud-est de la voie ferrée .

Le degré d'aléa retrait-gonflement des argiles est considéré comme moyen à faible sur l'ensemble du territoire communal. Ce phénomène de retrait gonflement des argiles peut fragiliser l'ossature des constructions qui auraient des structures non adaptées. Deux carrières sont présentes sur la commune, au nord-ouest de la RN2 et au sud du coteau boisé, à proximité du Cuvret, ceci implique des risques de dépression par effondrement de ces cavités.

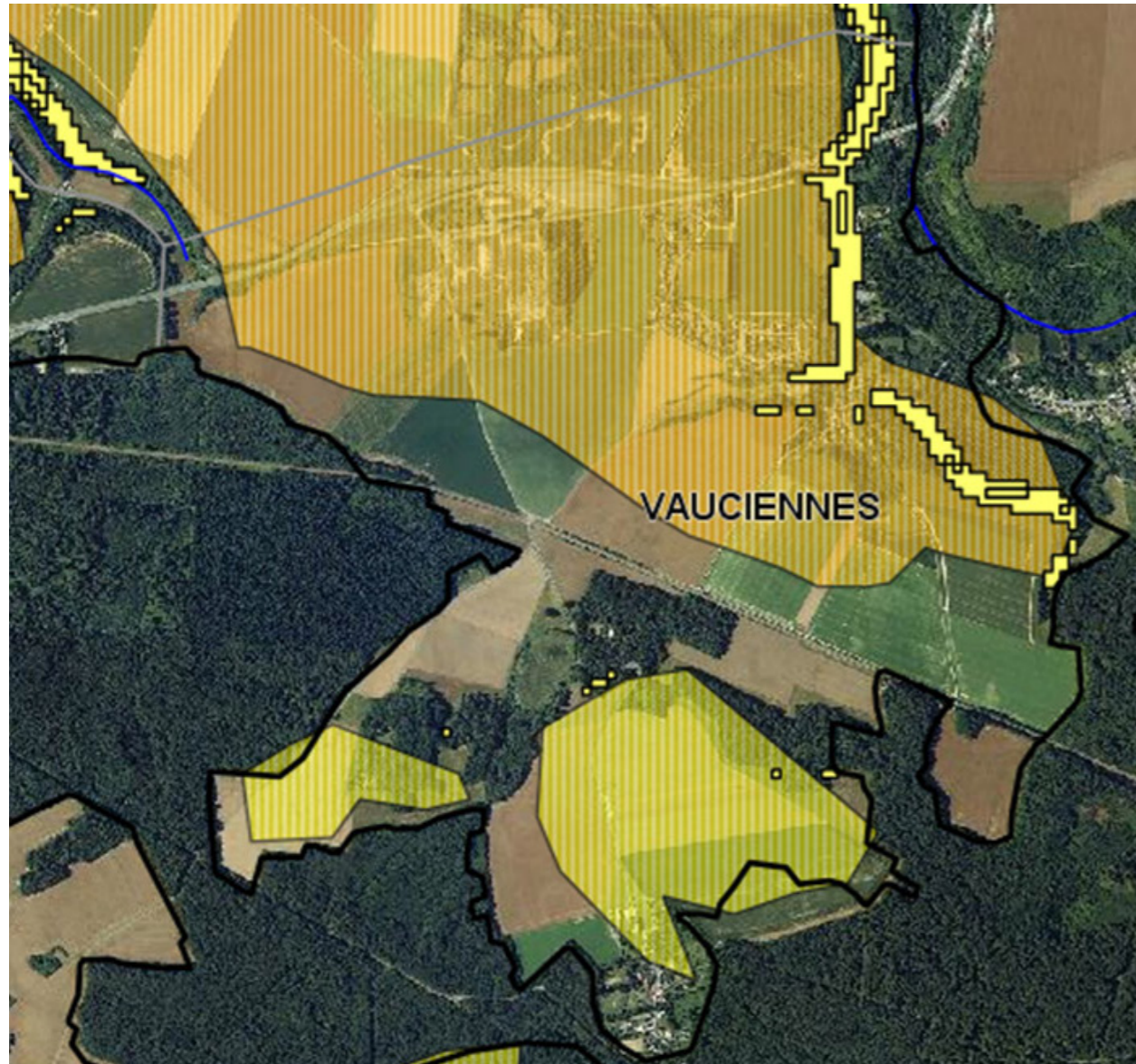
Enfin la commune n'est ni concernée par un Plan de Prévention des Risques (PPR) Naturels ni par un PPR Technologiques.

Deux sites sont répertoriés sur la base BASIAS ciblant les sites industriels (site de l'ancienne sucrerie, site de l'ancien établissement Delany artisan en travaux d'installation d'eau et de gaz) pouvant générer des pollutions. L'un des deux sites n'existe plus, l'autre concerne l'ancienne zone industrielle. Ces sites n'impliquent pas de mesures particulières au moment de l'instruction des autorisations d'urbanisme, sauf si l'administration compétente estime que le projet envisagé est de nature à porter atteinte à l'environnement.



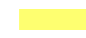
Risques naturels majeurs

I - Le cadre naturel et les risques

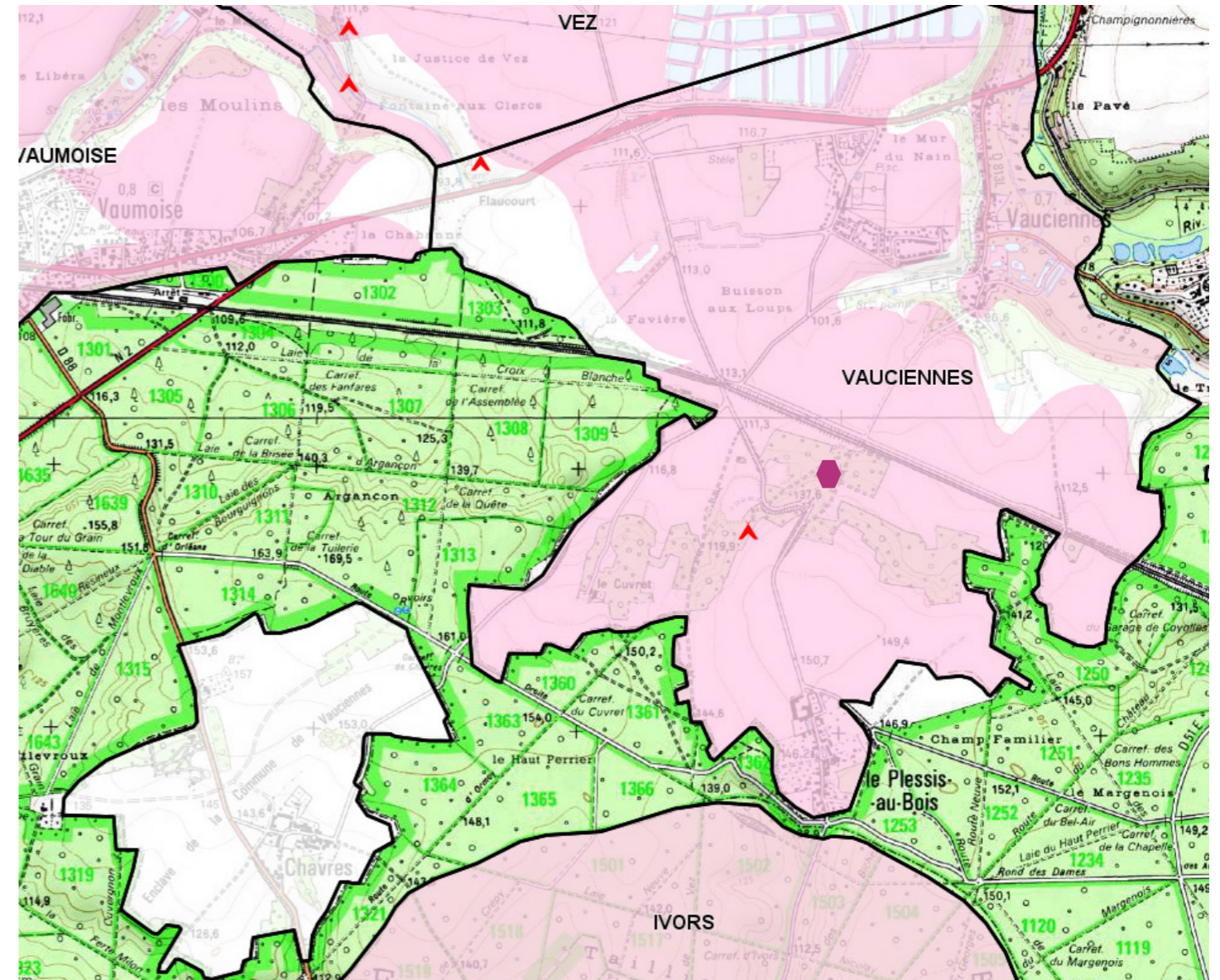
Les risques naturels majeurs sur le territoire liés aux mouvements de terrain :



Légende :







-  Aléa effondrement en masse et localisé moyen
-  Aléa effondrement en masse et localisé fort
-  Aléa glissement moyen et chute de bloc faible

Les risques naturels liés au retrait-gonflement des argiles :

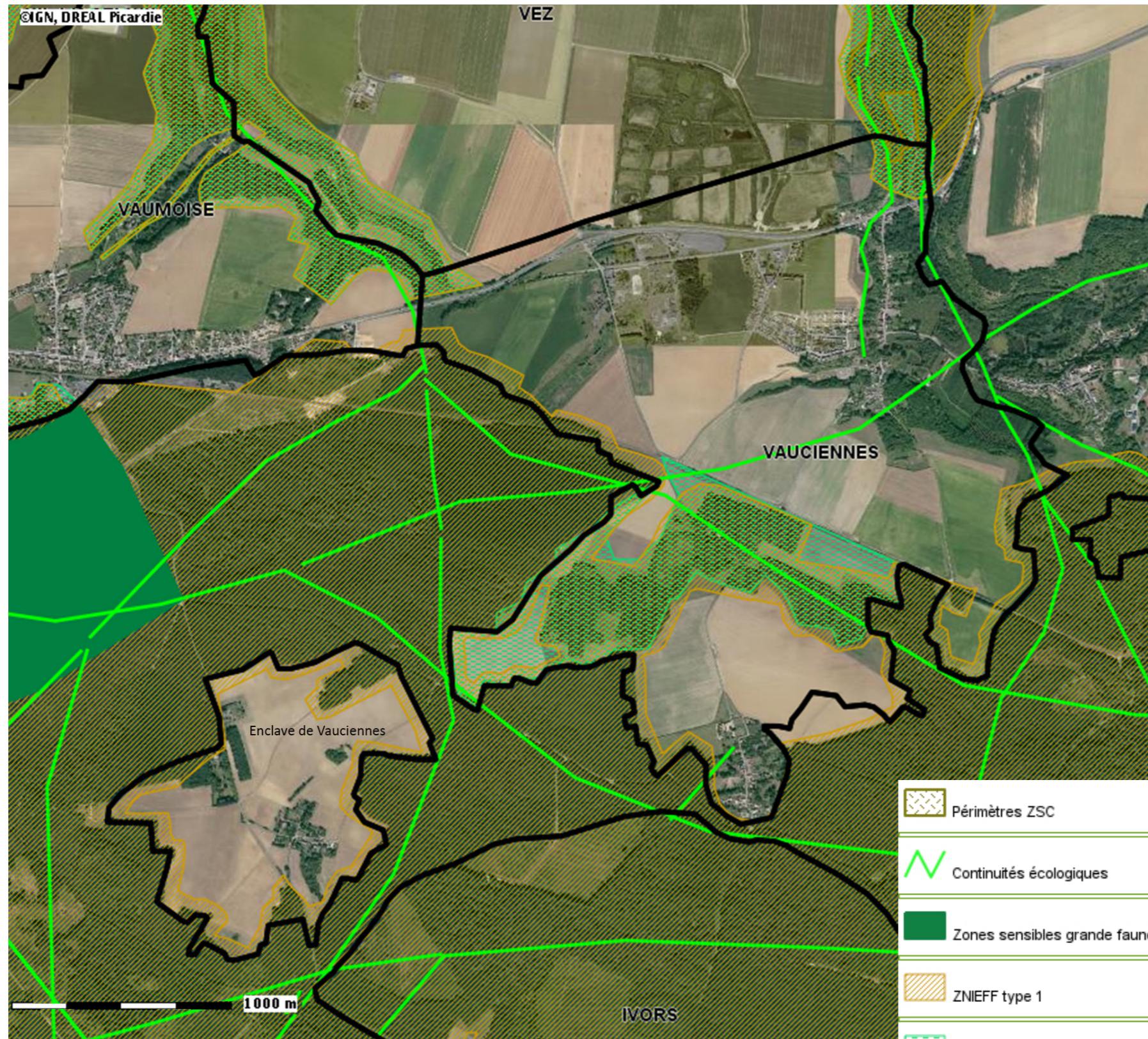


LEGENDE

Degré d'aléa retrait-gonflement des argiles :

-  à priori nul
-  faible/moyen
-  fort
-  Limite communale
-  Carrière de sable à ciel ouvert
-  Autre carrière repérée

II - Les sensibilités écologiques et paysages naturels



Source : DDT 60 - Application Cartelie - 2015

LA TRAME VÉGÉTALE

Le territoire des vallées de l'Oise et de l'Aisne est le support de nombreux corridors écologiques qui sont des structures paysagères ayant pour fonction de relier les habitats naturels ou semi-naturels de la flore, les sites de reproduction, de nourrissage, de repos, de vie sociale et de migration de la faune. Les corridors qui participent à la biodiversité, relient entre eux les grands massifs forestiers et des espaces boisés de moindre superficie, des zones humides, des prairies, etc.

Le territoire de Vauciennes s'inscrit dans un contexte de grand massif forestier, localisé sur la rive gauche de l'Oise, la forêt domaniale de Retz. Celui-ci s'étend sur une superficie de 13 225 ha, et représente l'un des plus grands massifs forestiers français et représente un véritable réservoir de biodiversité (cerfs, biches, chevreuils, sangliers, etc.).

Cet écosystème forestier est à intégrer à travers les éléments de la trame verte, défini par le Grenelle de l'Environnement, qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité à travers la préservation et la restauration des continuités écologiques.

La trame verte est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de se nourrir, de se reproduire, de se reposer. Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales.

La trame verte associée à la trame bleue constitue ainsi un pilier de

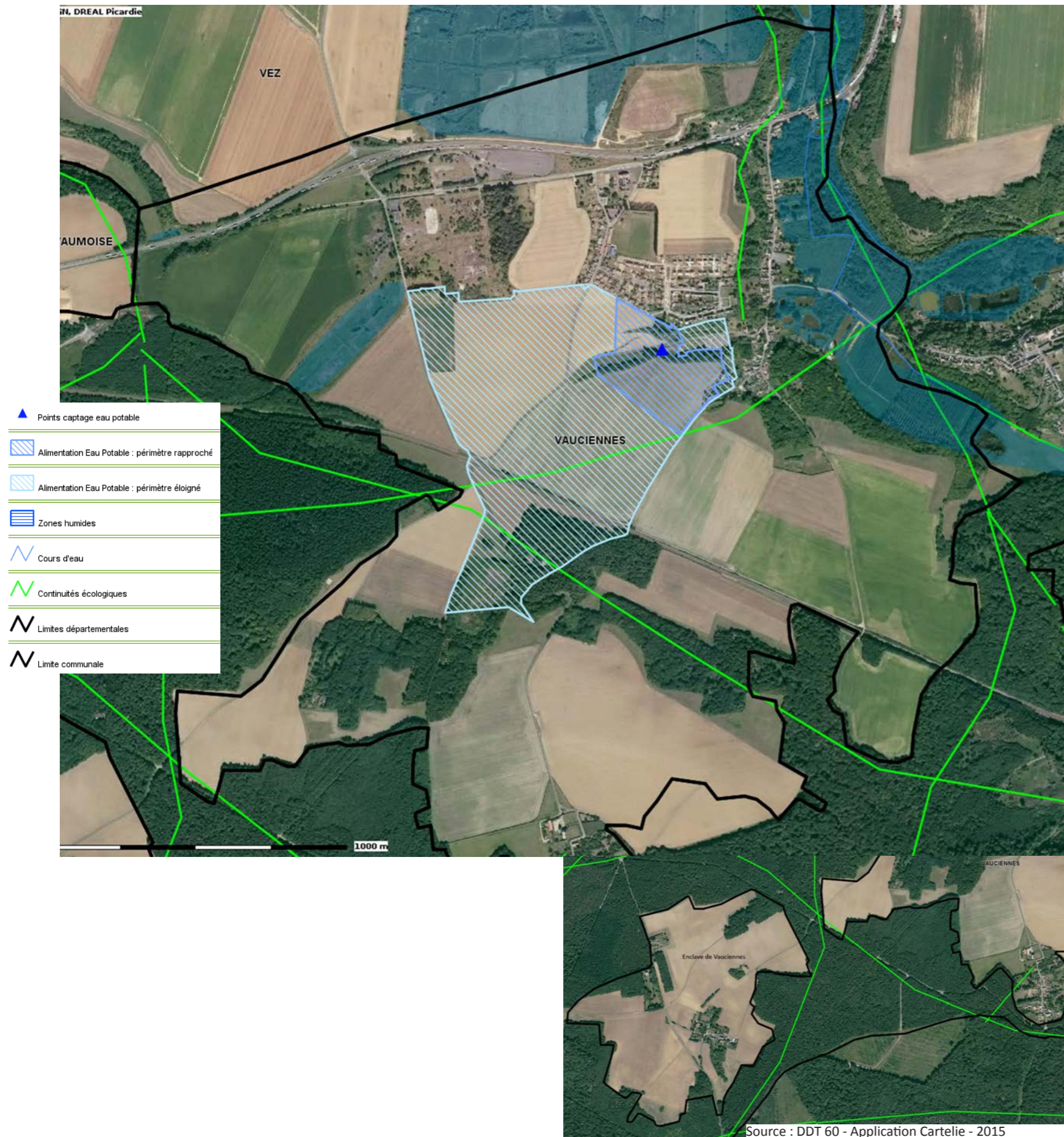
l'aménagement durable du territoire. Le Grenelle de l'environnement a fixé l'objectif de création d'une Trame Verte et Bleue nationale. Celle-ci doit être accompagnée au niveau régional par un schéma en mesure d'identifier cette trame, élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la Région et l'État en association avec un « comité régional Trames verte et bleue » créé dans chaque région.

Au moment des études qui ont conduit à l'élaboration du PLU de Vauciennes, la Trame Verte et Bleue à l'échelle régionale n'était pas définie. Pour autant, les dispositions du code de l'urbanisme (article L151-5) demande à ce que le PADD du PLU définisse des orientations générales d'aménagement visant à la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques.

La trame verte s'articule également avec l'ensemble des autres outils (stratégie de création des aires protégées, parcs nationaux, réserves naturelles, arrêtés de protection de biotope, Natura 2000, parcs naturels régionaux, plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées, etc.) encadrés par la stratégie nationale de biodiversité 2011-2020. En complément de ces autres outils essentiellement fondés sur la connaissance et la protection d'espèces et d'espaces remarquables, la trame verte permet de prendre en compte le fonctionnement écologique des espaces et des espèces dans l'aménagement du territoire et en s'appuyant sur la biodiversité ordinaire.

Au regard des données exploitables au moment de l'élaboration du PLU, le territoire de Vauciennes apparaît comme faisant partie d'un fort ensemble écologique, principalement dû à la Vallée de l'Automne et à la forêt domaniale de Retz. Ainsi il est identifié comme réservoir de biodiversité pour sa partie boisée. La vallée de l'Automne est repérée comme corridor valléen

II - Les sensibilités écologiques et paysages naturels



multitrane, et ses coteaux comme corridor des milieux ouverts calcicoles et corridor prairial et bocager plus au sud. L'axe de la RN2 est marqué par un autre corridor prairial et bocager, présentant cependant des risques de collisions avec la faune dus au trafic et par des obstacles à l'écoulement. Il est prévu d'aménager un passage «faune» sur la RN2 déviée sur le territoire de Vaumoise (projet Etat).

LA TRAME HYDRAULIQUE

Vauciennes est également identifiée comme ayant des zones à dominante humide traduites ici en zone humide avérée sur la base des études réalisées au SAGE, suivant le cours d'eau de l'Automne, ainsi qu'au nord de la RN2 et au sud-ouest de la friche industrielle. Pour ces deux dernières, lors de l'approbation du SAGE en 2016, le caractère de zone humide avéré a été levé.

Ces zones présentent des sensibilités écologiques importantes, venant au contact du secteur urbanisé. Les fonds de la vallée de l'Automne sont notamment occupés par quelques lambeaux d'aulnaies, par de rares prairies humides et par des peupleraies artificielles, le tout formant la trame bleue du territoire s'inscrivant à l'échelle plus large du sud de l'Oise.

Les zones humides sont définies comme étant à l'interface entre les milieux terrestres et aquatiques (eau douce ou marine) caractérisés par la présence plus ou moins continue d'eau. L'identification et la délimitation des zones humides repose sur des critères liés à la végétation et/ou un sol présentant des traces d'engorgement en eau (Arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008).

Depuis la mise en œuvre des lois Grenelle, et aux termes des dispositions du III de l'article L 371-1 du Code de

l'Environnement, les zones humides font partie du système de la trame hydraulique ou trame bleue. La trame bleue a pour objectif d'enrayer la perte de la biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles en milieu rural.

Suivant les récentes dispositions législatives relatives à la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et zones humides, et au regard des objectifs du SAGE de l'Automne, il est recommandé d'éviter le développement de boisements spontanés ou de culture dans ces zones humides, et de maîtriser l'usage des sols afin d'empêcher toute transformation (nouveaux affouillements, remblais, valorisation humaine inappropriée, etc.) qui seraient susceptibles de remettre en cause l'équilibre biologique de ces milieux aquatiques particuliers.

Il convient de rappeler que la détermination des zones humides vient d'être précisée par le SAGE révisé de la vallée de l'Automne.

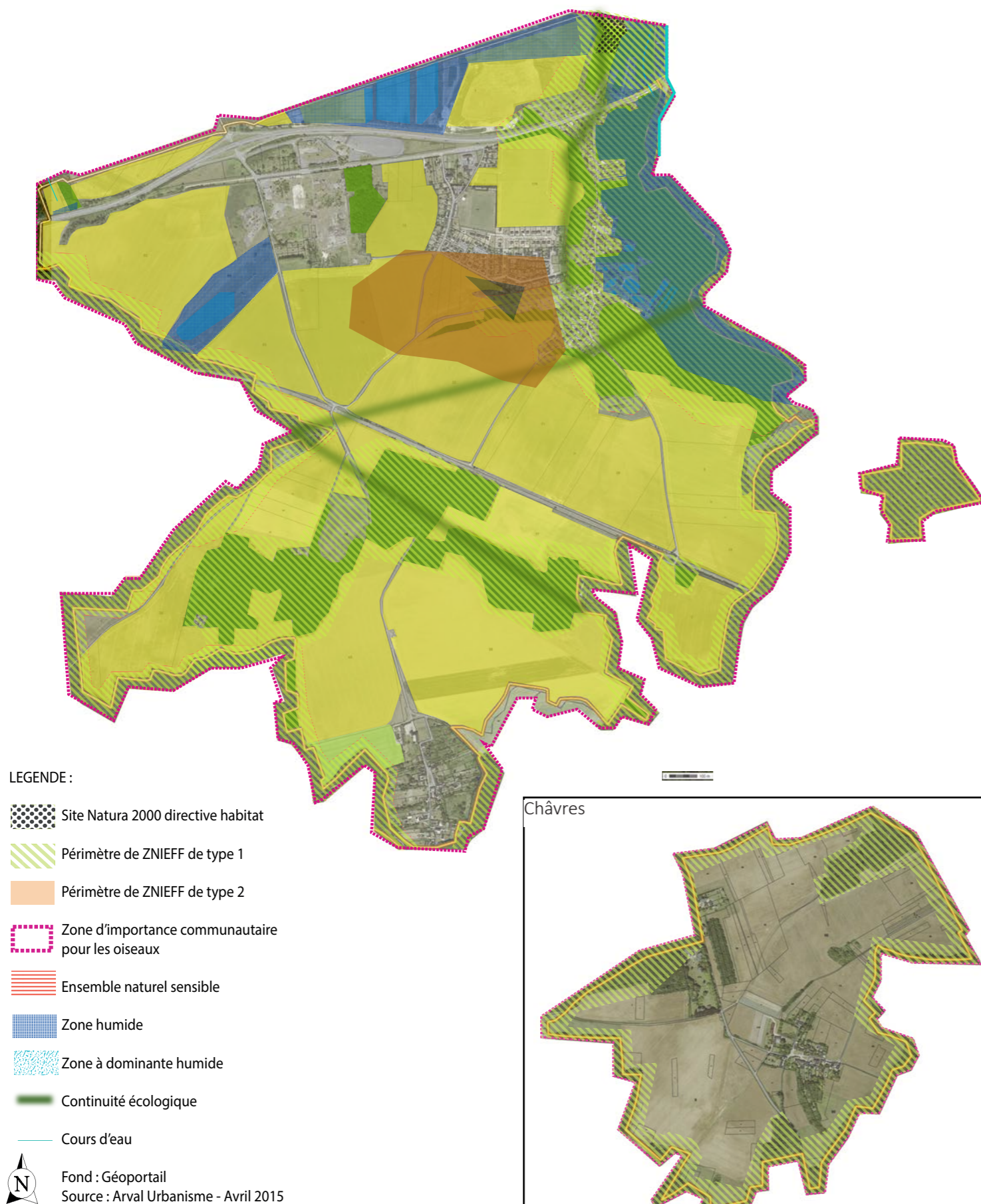
LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

Quelques continuités écologiques sont répertoriées sur le territoire communal et présentent une continuité physique entre la forêt domaniale de Retz (est et ouest) et la vallée de l'Automne. Un grillage vient rompre cette continuité sur la masse boisée traversant le plateau sud de la commune.

Ces continuités écologiques évitent les trames urbaines. A noter une continuité écologique identifiée sur le haut du coteau séparant le vieux village de Vauciennes développé dans la vallée des parties plus récentes développées sur le coteau. Cette continuité traverse des fonds de jardins le plus souvent largement arborés.

II - Les sensibilités écologiques et paysages naturels

Les sensibilités écologiques :



DIAGNOSTIC FAUNE ET FLORE

La commune de Vauciennes se situe au coeur d'une région dont la sensibilité environnementale est forte du fait de la présence de milieux essentiellement humides mais aussi forestiers.

ZONE NATURELLE D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)

Le territoire de Vauciennes est concerné sur l'ensemble de ses espaces boisés par deux ZNIEFF de type 1 (secteur de grand intérêt biologique ou écologique):

- Le massif forestier de Retz (16306ha) qui concerne l'ensemble des franges urbaines du sud et de l'ouest de la commune, ainsi que le coteau boisé au milieu du territoire communal.
- La Haute vallée de l'Automne (1756 ha), qui concerne une petite partie du territoire au nord-est.

Il est également concerné par une ZNIEFF de type 2 (grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes) correspondant à la vallée de l'Automne (6884 ha) et qui couvre les coteaux, la vallée et l'ensemble du secteur urbanisé ancien. La ZNIEFF de type 2 révèle essentiellement l'intérêt paysager du site tandis que la ZNIEFF de type 1 révèle la richesse faunistique et floristique des lieux.

Sur ces espaces, plusieurs habitats remarquables, rares et menacés en Europe, sont inscrits à la directive "habitats" de l'Union Européenne. C'est notamment le cas des forêts thermophiles, des lisières et pelouses calcicoles et des bois de pentes qui abritent des fougères, pour la Haute Vallée de l'Automne ; et des chênaies, charmaies, hêtraies et frênaies particulières, des groupements herbacés humides pour le massif forestier de Retz.

Ces milieux sont rares et menacés en Picardie et dans tout le nord-ouest de l'Europe, de

même que certains bois de pente en exposition froide.

La qualité des portions amont de quelques affluents de l'Automne permet la reproduction des salmonidés, phénomène devenu rare en Picardie. Les prairies humides et les zones tourbeuses, les aulnaies et les anciennes carrières souterraines sont également des milieux remarquables.

A noter que la vallée de l'Automne compte parmi les entités écologiques les plus remarquables de Picardie et du nord de la France.

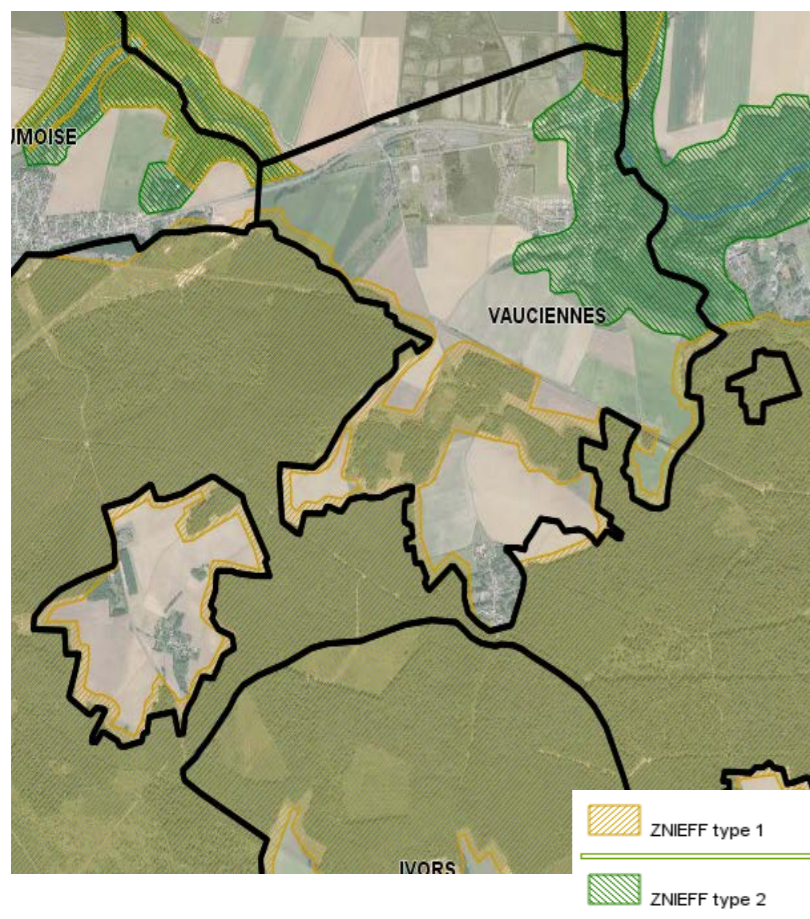
Cependant la vallée de l'Automne est impactée par plusieurs facteurs qui menacent la zone. En effet, la problématique principale tient dans le boisement de la quasi-totalité des espaces prairiaux de la vallée. Les dernières pelouses ouvertes sont menacées par l'extension des stades préforestiers. Il s'ensuit une perte de diversité à la fois biologique et paysagère importante. La flore et la faune spécifiques des pelouses ouvertes tendent à disparaître, et ne persistent actuellement que sur les zones grattées et broutées par les derniers lapins. La plantations de résineux conduisent à la même banalisation tant biologique que paysagère.

L'objectif d'une ZNIEFF est la constitution d'une base de connaissance permanente des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse des écosystèmes, soit sur la présence d'espèces floristiques ou faunistiques rares et menacées. Cet inventaire est accessible à tous et consultable avant tout projet afin d'améliorer la prise en compte de l'espace naturel et d'éviter autant que possible que certains enjeux environnementaux ne soient révélés trop tardivement. Il permet ainsi une meilleure prévision des incidences des aménagements et des nécessités de protection de certains espaces fragiles.

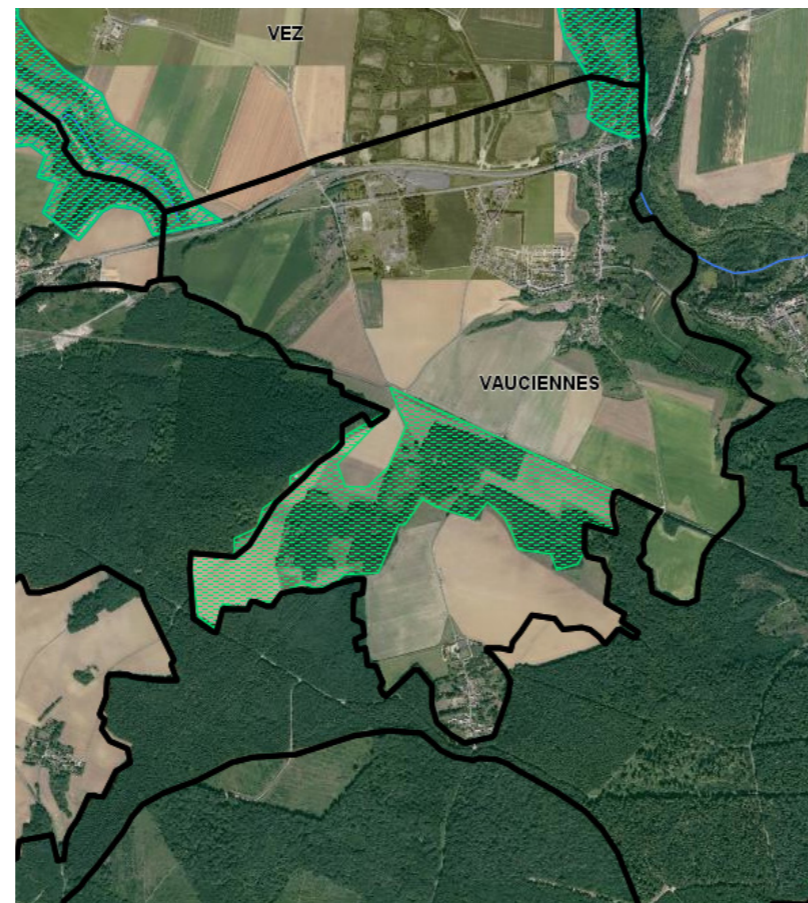
Cet inventaire n'a pas de portée réglementaire directe sur le territoire ainsi délimité, ni sur les activités humaines (agriculture, chasse, pêche,...) qui peuvent continuer à s'y exercer sous réserve du respect de la législation sur les

II - Les sensibilités écologiques et paysages naturels

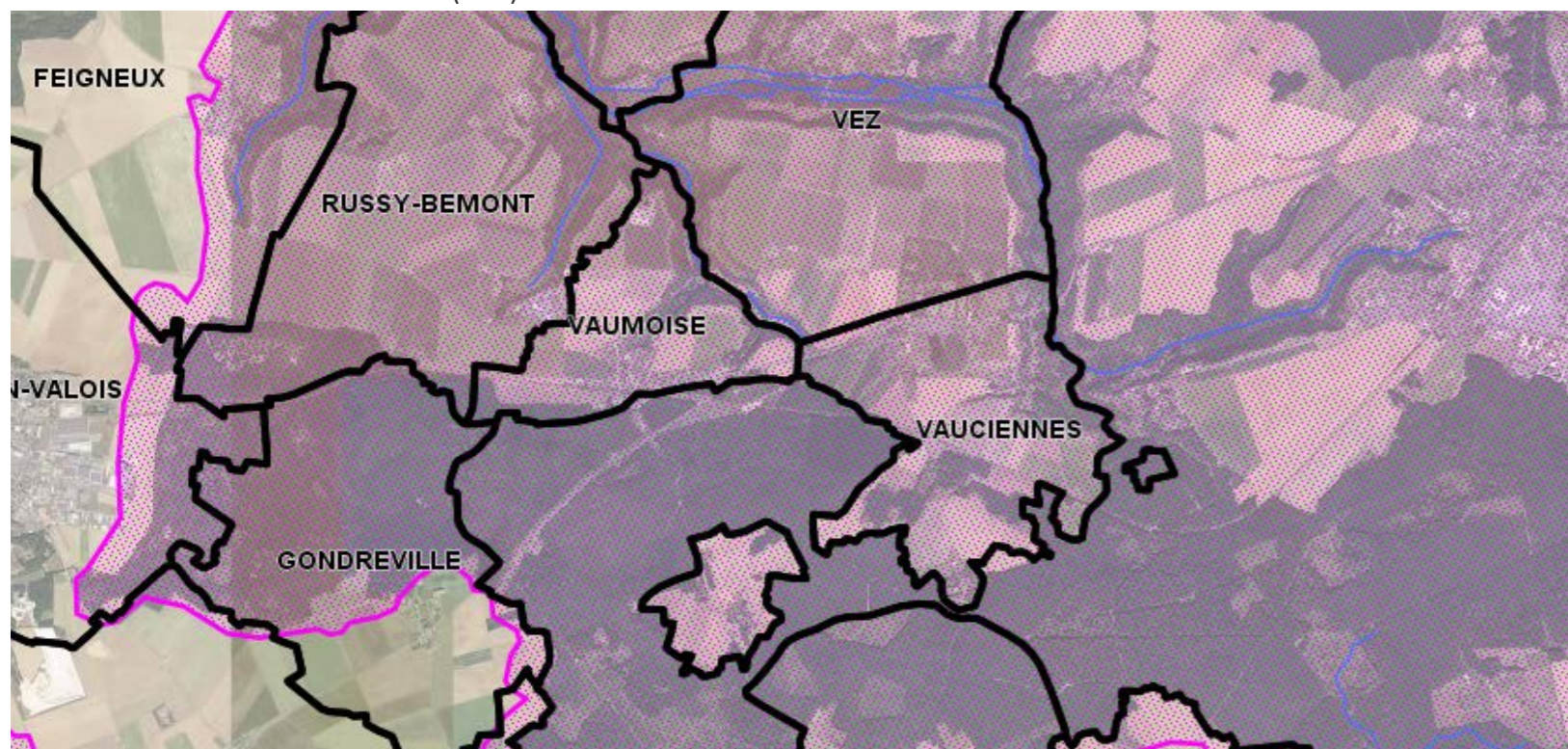
ZNIEFF autour du territoire communal



ENS autour du territoire communal (vert)



ZICO autour du territoire communal (rose)



Sources : DDT Oise

espèces protégées. Toutefois, la circulaire du 10 octobre 1989 concernant la préservation de certains espaces et milieux littoraux recommande la prise en compte des ZNIEFF de type I pour la définition des milieux qui doivent être protégés.

Une jurisprudence maintenant étoffée rappelle que l'existence d'une ZNIEFF n'est pas en elle-même de nature à interdire tout aménagement.

Mais sa présence est un élément révélateur d'un intérêt biologique certain et, par conséquent, peut constituer un indice pour le juge lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels. L'article L411-1 du code de l'Environnement rend possible l'obligation de réaliser une étude d'incidence faune/flore dès lors qu'un projet serait envisagé dans un périmètre de ZNIEFF ou autres périmètres présentant un intérêt écologique.

ZONE D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE POUR LES OISEAUX (ZICO)

Le périmètre de ZICO du massif de Retz englobe l'ensemble du territoire de Vauciennes. Il est justifié par la présence d'une avifaune composée d'espèces rares à menacées qui viennent nicher, hiverner ou utiliser ce lieu comme étape dans leur parcours migratoire. Il s'agit notamment du Busard Saint Martin, Pic mar, Pic noir, Martin-pêcheur, l'Engoulevent d'Europe et la Bondée apivore. Le site est utilisé comme halte migratoire, site d'hivernage et site de nidification pour de nombreuses espèces avifaunistiques.

Il est recommandé des coupes circonstanciées des buissons envahissants, en dehors de la période de reproduction, afin d'enrayer la dégradation des pelouses et landes, et de conserver les clairières, les futaies claires ou les vieux arbres sénescents ou morts.

ESPACE NATUREL SENSIBLE

La commune de Vauciennes est, par ailleurs, concernée par l'ENS de la Haute Vallée de l'Automne répertorié au schéma départemental des ENS approuvé par le Conseil Général en date du 18 décembre 2008. Ce dernier doit veiller à la maîtrise des plantations et à la gestion des pelouses calcicoles. L'objectif est de gérer l'anthropisation du site et de palier à la surfréquentation des grottes.

Les ENS et GENS relèvent d'une action portée par le Conseil Général de l'Oise visant à préserver des milieux naturels présentant une grande sensibilité écologique (faune et flore), paysagère et sur lesquels pèsent des menaces fortes, plus ou moins avérées. Ces espaces doivent être pris en compte dans les documents d'urbanisme. Sur ces espaces le Conseil Général a la possibilité d'intervenir sur le foncier de ce secteur, notamment en devenant propriétaire des terrains concernés et en proposant une gestion adaptée à la préservation des milieux avec une ouverture au public si cela est possible.

SITE INSCRIT ET SITE CLASSÉ

La commune n'est concernée ni par un site inscrit, ni par un site classé.

II - Les sensibilités écologiques et paysages naturels

LISTE DES ESPÈCES PATRIMONIALES NICHEUSES, HIVERNANTES OU MIGRATRICES DE LA FAUNE SAUVAGE OBSERVÉES SUR VAUCIENNES :

Il s'agit des espèces rares (niveau rare, très rare, exceptionnel) et/ou menacées (catégorie vulnérable, en danger, en danger critique d'extinction, disparue) ou déterminantes de ZNIEFF. Liste classée par niveau décroissant de menace. Les espèces protégées apparaissent en rouge. La dernière année où l'espèce a été observée est précisée en fin de ligne. Lorsque plusieurs communes sont sélectionnées, l'année est la plus récente toutes communes confondues.

Oiseaux

- * **Chevalier gambette** (*Tringa totanus* (L.)) : Eteint au niveau régional - Indéterminé - 2005
- * **Butor étoilé** (*Botaurus stellaris* (L.)) : Menacé (en danger critique d'extinction) - Très rare - 2003
- * **Grand Gravelot** (*Charadrius hiaticula* L.) : Menacé (en danger critique d'extinction) - Exceptionnel - 2008
- * **Traquet motteux** (*Oenanthe oenanthe* (L.)) : Menacé (en danger critique d'extinction) - Très rare - 2001
- * **Bécassine des marais** (*Gallinago gallinago* (L.)) : Menacé (en danger) - Très rare - 2013
- * **Blongios nain** (*Ixobrychus minutus* (L.)) : Menacé (en danger) - Assez rare - 2004
- * **Cigogne blanche** (*Ciconia ciconia* (L.)) : Menacé (en danger) - Très rare - 2015
- * **Fuligule milouin** (*Aythya ferina* (L.)) : Menacé (en danger) - Assez rare - 2004
- * **Grive litorne** (*Turdus pilaris* L.) : Menacé (en danger) - Assez rare - 2001
- * **Marouette ponctuée** (*Porzana porzana* (L.)) : Menacé (en danger) - Très rare - 2001
- * **Panure à moustaches** (*Panurus biarmicus* (L.)) : Menacé (en danger) - Très rare - 2004
- * **Sarcelle d'été** (*Anas querquedula* L.) : Menacé (en danger) - Rare - 2013
- * **Sarcelle d'hiver** (*Anas crecca* L.) : Menacé (en danger) - Rare - 2014
- * **Aigrette garzette** (*Egretta garzetta* (L.)) : Menacé (vulnérable) - Très rare - 2005
- * **Bruant zizi** (*Emberiza cirlus* L.) : Menacé (vulnérable) - Assez rare - 2001
- * **Busard des roseaux** (*Circus aeruginosus* (L.)) : Menacé (vulnérable) - Assez rare - 2013
- * **Canard chipeau** (*Anas strepera* L.) : Menacé (vulnérable) - Rare - 2003
- * **Canard souchet** (*Anas clypeata* L.) : Menacé (vulnérable) - Rare - 2013
- * **Fuligule morillon** (*Aythya fuligula* (L.)) : Menacé (vulnérable) - Assez rare - 2014
- * **Goéland brun** (*Larus fuscus* L.) : Menacé (vulnérable) - Très rare - 2008
- * **Grèbe à cou noir** (*Podiceps nigricollis* Brehm) : Menacé (vulnérable) - Très rare - 2001
- * **Petit Gravelot** (*Charadrius dubius* (Scopoli)) : Menacé (vulnérable) - Peu commun - 2008
- * **Sterne pierregarin** (*Sterna hirundo* L.) : Menacé (vulnérable) - Assez rare - 2004
- * **Tarier des prés** (*Saxicola rubetra* (L.)) : Menacé (vulnérable) - Assez rare - 2001
- * **Vanneau huppé** (*Vanellus vanellus* (L.)) : Menacé (vulnérable) - Peu commun - 2014
- * **Avocette élégante** (*Recurvirostra avosetta* L.) : Quasi menacé - Très rare - 2001
- * **Bécasse des bois** (*Scolopax rusticola* L.) : Quasi menacé - 2011
- * **Bondrée apivore** (*Pernis apivorus* (L.)) : Quasi menacé -

Assez commun - 2011

- * **Bouscarle de Cetti** (*Cettia cetti* (Temminck)) : Quasi menacé - Peu commun - 2000
- * **Busard Saint-Martin** (*Circus cyaneus* (L.)) : Quasi menacé - Peu commun - 2001
- * **Faucon hobereau** (*Falco subbuteo* L.) : Quasi menacé - Assez commun - 2000
- * **Grèbe castagneux** (*Tachybaptus ruficollis* (Pallas)) : Quasi menacé - Assez commun - 2014
- * **Rougequeue à front blanc** (*Phoenicurus phoenicurus* (L.)) : Quasi menacé - Peu commun - 2011
- * **Tadorne de Belon** (*Tadorna tadorna* (L.)) : Quasi menacé - - 2014
- * **Canard colvert** (*Anas platyrhynchos* L.) : Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun - 2014
- * **Foule macroule** (*Fulica atra* L.) : Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun - 2014
- * **Grèbe huppé** (*Podiceps cristatus* (L.)) : Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun - 2005
- * **Héron cendré** (*Ardea cinerea* L.) : Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun - 2014
- * **Martin-pêcheur d'Europe** (*Alcedo atthis* (L.)) : Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun - 2004
- * **Râle d'eau** (*Rallus aquaticus* (L.)) : Données insuffisantes - Peu commun - 2010
- * **Barge à queue noire** (*Limosa limosa* (L.)) : Evaluation de la menace non applicable - Exceptionnel - 2000
- * **Canard pilet** (*Anas acuta* L.) : Evaluation de la menace non applicable - Exceptionnel - 2001
- * **Combattant varié** (*Philomachus pugnax* (L.)) : Evaluation de la menace non applicable - - 2006
- * **Cygne tuberculé** (*Cygnus olor* (Gmelin)) : Evaluation de la menace non applicable - Assez commun - 2009
- * **Oie cendrée** (*Anser anser* (L.)) : Evaluation de la menace non applicable - Très rare - 1996
- * **Bécasseau cocorli** (*Calidris ferruginea* (Pontopp.)) : Non évalué - - 2001
- * **Bécasseau variable** (*Calidris alpina* (L.)) : Non évalué - - 2000
- * **Canard siffleur** (*Anas penelope* L.) : Non évalué - - 2006
- * **Chevalier aboyeur** (*Tringa nebularia* (Gunnerus)) : Non évalué - - 2011
- * **Chevalier arlequin** (*Tringa erythropus* (Pallas)) : Non évalué - - 2000
- * **Chevalier culblanc** (*Tringa ochropus* L.) : Non évalué - - 2014
- * **Chevalier guignette** (*Actitis hypoleucos* (L.)) : Non évalué - Exceptionnel - 2011
- * **Garrot à oeil d'or** (*Bucephala clangula* (L.)) : Non évalué - - 2003
- * **Grande Aigrette** (*Casmerodius albus* (L.)) : Non évalué - - 2014
- * **Pluvier doré** (*Pluvialis apricaria* (L.)) : Non évalué - - 2014
- * **Tournepièrre à collier** (*Arenaria interpres* (L.)) : Non évalué - - 2001
- * **Gorgebleue à miroir** (*Luscinia svecica* (L.)) : - - 2008
- * **Grand Cormoran** (*Phalacrocorax carbo* (L.)) : - - 2013

Chauves-souris

Les groupes d'espèces n'apparaissent pas comme protégés mais toutes les espèces de chauves-souris sont toutefois protégées en Picardie

- * **Murin de Natterer** (*Myotis nattereri* Kuhl 1818) : Menacé (vulnérable) - Assez rare - 2014
- * **Oreillard roux** (*Plecotus auritus* Linnaeus 1758) : Menacé (vulnérable) - Assez rare - 2014

Mammifères marins

Aucune espèce recensée sur cette commune pour cette catégorie de patrimonialité

Autres mammifères

- * **Cerf élaphe** (*Cervus elaphus* Linnaeus 1758) : Quasi menacé - Assez rare - 2010

Batraciens

Aucune espèce recensée sur cette commune pour cette catégorie de patrimonialité

Reptiles

Aucune espèce recensée sur cette commune pour cette catégorie de patrimonialité

Odonates

- * **Agrion gracieux** (*Coenagrion pulchellum* (VAN DER LINDEN, 1825)) : Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun - 2003
- * **Leste fiancé** (*Lestes sponsa* (HANSEMANN, 1823)) : Non menacé (préoccupation mineure) - Rare - 2003

Papillons

- * **Proserpinus proserpina** Sphinx de l'épilobe - - - 2005
- * **Triphosa dubitata** Larentie douteuse - - - 2015

Autres insectes

Aucune espèce recensée sur cette commune pour cette catégorie de patrimonialité

Poissons

Aucune espèce recensée sur cette commune pour cette catégorie de patrimonialité

Araignées

Aucune espèce recensée sur cette commune pour cette catégorie de patrimonialité

Mollusques

Aucune espèce recensée sur cette commune pour cette catégorie de patrimonialité

Crustacés

Aucune espèce recensée sur cette commune pour cette catégorie de patrimonialité

II - Les sensibilités écologiques et paysages naturels

LISTE DES ESPÈCES PATRIMONIALES DE PLANTES VASCULAIRES OBSERVÉES SUR VAUCIENNES :

Il s'agit des espèces rares (niveau rare, très rare, exceptionnel) et/ou menacées (catégorie vulnérable, en danger, en danger critique d'extinction, disparue). Liste classée par niveau décroissant de menace. Les espèces protégées apparaissent en rouge.

Les espèces patrimoniales

Il s'agit des espèces rares, menacées ou protégées (voir définition complète en bas de page). Liste classée par niveau décroissant de menace. Les espèces protégées apparaissent en rouge.

- * **Épervière tachée** (*Hieracium maculatum* Schrank) Menacé (vulnérable) - Très rare
- * **Marrube commun ; Marrube blanc** (*Marrubium vulgare* L.) Menacé (vulnérable) - Exceptionnel
- * **Koélérie blanchâtre** (*Koeleria albescens* DC.) Menacé (vulnérable) - Exceptionnel
- * **Corynéphore blanchâtre ; Canche des sables** (*Corynephorus canescens* (L.) Beauv.) Quasi menacé - Rare
- * **Céphalanthère à grandes fleurs** (*Cephalanthera damasonium* (Mill.) Druce) Quasi menacé - Assez rare
- * **Potamot coloré** (*Potamogeton coloratus* Hornem.) Quasi menacé - Assez rare
- * **Mibora naine ; Mibora printanière** (*Mibora minima* (L.) Desv.) Quasi menacé - Rare
- * **Molène à fleurs denses** (*Verbascum densiflorum* Bertol.) Quasi menacé - Assez rare
- * **Orobanche de la picride** (*Orobanche picridis* F.W. Schultz) Non menacé (préoccupation mineure) - Présumé très rare
- * **Rorippe sauvage** (*Rorippa sylvestris* (L.) Besser) Non menacé (préoccupation mineure) - Rare
- * **Orchis singe** (*Orchis simia* Lam.) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez rare
- * **Chlore perfoliée** (*Blackstonia perfoliata* (L.) Huds.) Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun
- * **Cassis ; Groseillier noir** (*Ribes nigrum* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez rare
- * **Orchis militaire** (*Orchis militaris* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez rare
- * **Canche printanière** (*Aira praecox* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Rare
- * **Fougère des marais** (*Thelypteris palustris* Schott) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez rare
- * **Ophrys mouche** (*Ophrys insectifera* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun
- * **Torilis des champs (s.l.)** (*Torilis arvensis* (Huds.) Link) Non menacé (préoccupation mineure) - Rare
- * **Populage des marais ; Souci d'eau** (*Caltha palustris* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun
- * **Orchis bouc ; Loroglosse** (*Himantoglossum hircinum* (L.) Spreng.) Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun
- * **Séséli des montagnes** (*Seseli montanum* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun
- * **Perce-neige commun** (*Galanthus nivalis* L.) Evaluation de la menace non applicable - Rare



Bruant zizi



Héron cendré



Oreillard roux

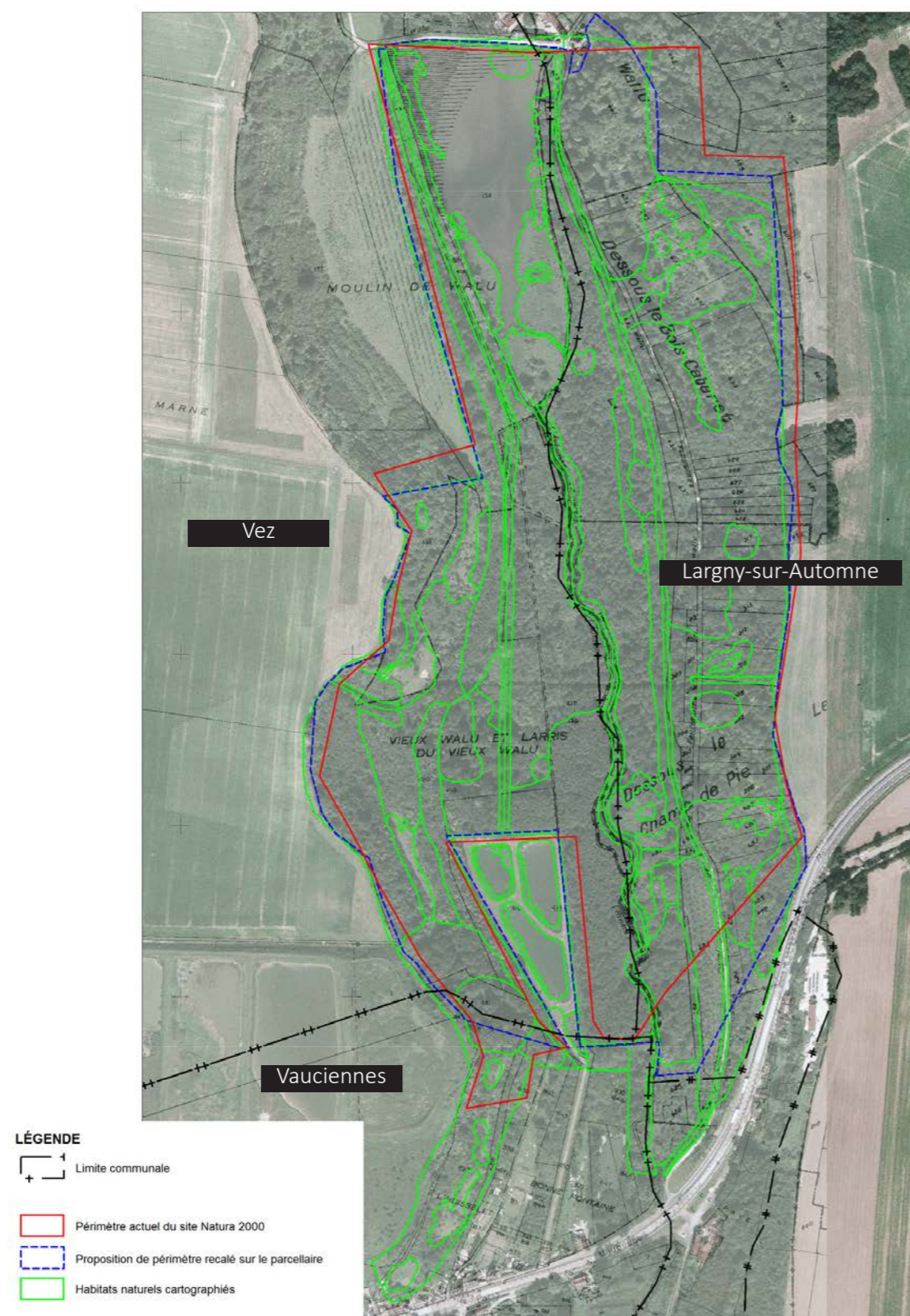


Sphinx de l'épilobe



Potamot coloré

II - Les sensibilités écologiques et paysages naturels



Source: Ecothème

LE SITE NATURA 2000 :

L'Union Européenne a mis en place le réseau Natura 2000 dans le but de préserver les espèces et les milieux naturels rares et menacés à l'échelle européenne. Chaque pays s'est engagé à gérer les espaces désignés et à les entretenir dans le meilleur état de conservation possible, en particulier au titre de la Directive «Oiseaux» (protection d'habitats permettant d'assurer la survie et la reproduction; protection des aires de reproduction, de mue, d'hivernage et des zones de relais de migration) et au titre de la Directive «Habitats» (conservation des habitats naturels par la désignation de Zones Spéciales de Conservation pouvant faire l'objet de mesures de gestion particulières).

Sur la commune de Vauciennes, on compte un site Natura 2000. Il s'agit du site d'importance communautaire ou zone spéciale de conservation pour la directive habitat des Coteaux de la vallée de l'Automne. Il s'étend sur 623 ha répartis en plusieurs sites, l'emprise sur la commune de Vauciennes est cependant très faible. Les terrains concernés correspondent au nord de la vallée de l'Automne, il s'agit d'un débordement hors de la limite communale du site du Val de Wallu situé sur la commune de Vez.

Le site Natura 2000 est actuellement cadré par un DOCOB qui indique les modalités de gestion du sol comme l'illustre les cartes ci-contre et ci-après. L'Etat est la structure porteuse du DOCOB, Ecothème en est l'opérateur ou animateur technique.

A l'heure actuelle, deux périmètres coexistent concernant le site Natura 2000 de Vauciennes. Ainsi le DOCOB situe la zone sur une très faible emprise longeant la limite communale de Vez (liseré bleu sur le document ci-contre, tandis que la base de données cartographiques de la DREAL étend davantage ce périmètre (liseré rouge). Une validation prochaine du ministère devrait privilégier le premier périmètre, se calant davantage sur le parcellaire et la réalité locale.

Les milieux naturels des coteaux de l'Automne ont été, au fil des siècles, façonnés par l'homme qui a cherché à valoriser ces secteurs souvent difficilement cultivables en raison de la forte pente

et de la faible valeur agronomique des sols.

Dans ce contexte, la principale valorisation était avant tout agropastorale (système de vaines pâtures) et sylvicole. La forte régression de la production ovine et bovine dans l'Oise, conduit à l'abandon des pratiques pastorales, et donc à une forte régression des pelouses sèches qui s'embroussaillent. C'est donc très largement la valorisation sylvicole des terrains qui domine.

L'activité cynégétique reste nécessaire pour maîtriser au mieux les effectifs des populations de gibiers, de manière à limiter les risques de dégâts sur les cultures avoisinantes et pour ne pas pénaliser les pratiques sylvicoles (régénération naturelle, jeunes plantations, etc.) contribuant au maintien des habitats rares, menacés ou protégés de ce milieu naturel.

On compte en effet 11 habitats Natura 2000 identifiés en vallée de l'Automne, 7 espèces animales inscrites à l'annexe II de la directive Habitat (Grand et Petit Rhinolophe, Vespertilion de Bechstein ou à oreilles échancrées, Grand Murin, Lucane cerf-volant, Ecaille chinée) et 13 espèces animales inscrites à l'annexe IV de la Directive Habitats (Chat sauvage, muscardin, Léopard, etc..).

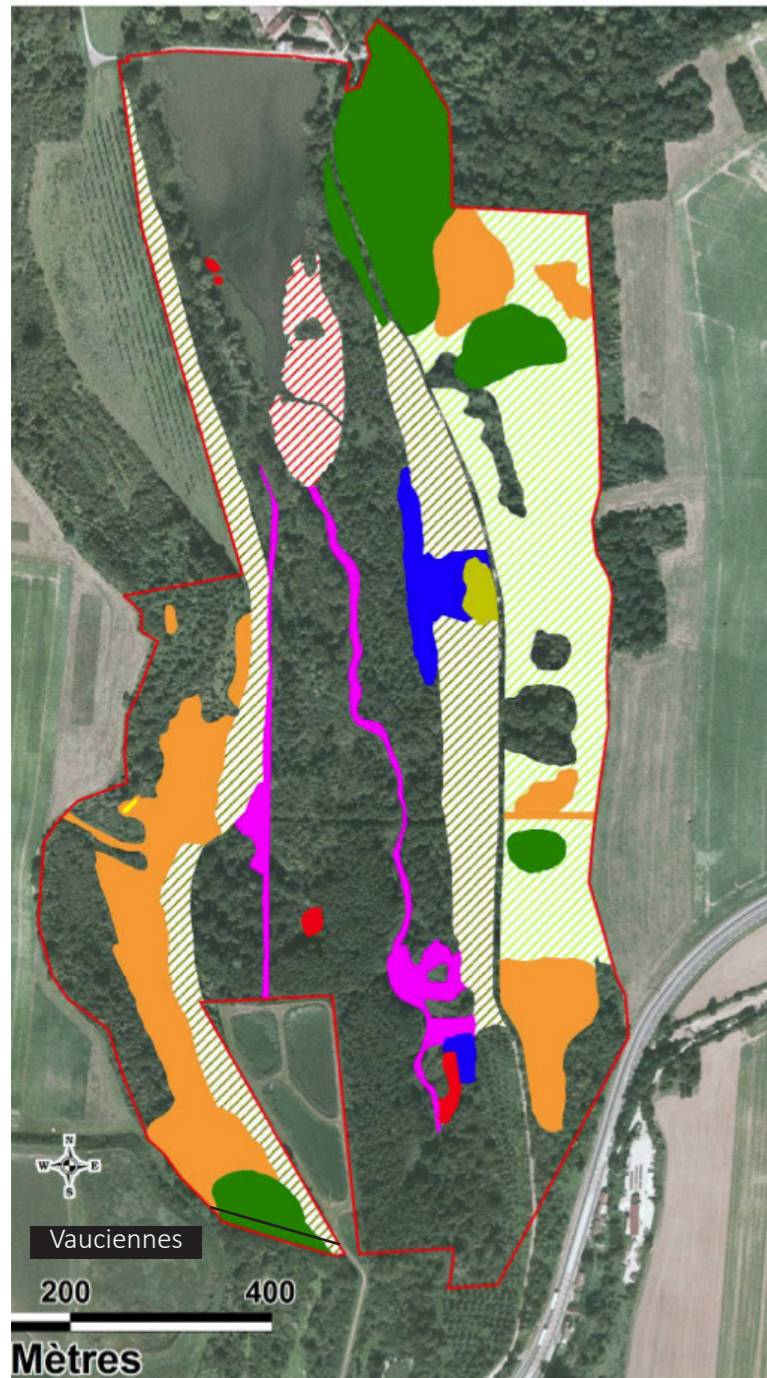
En ce qui concerne la flore, bien qu'aucune espèce végétale présente en vallée de l'Automne ne soit inscrite à l'annexe II de la directive Habitats, nombre d'entre elles, principalement inféodées aux pelouses calcicoles sont rares à exceptionnelles en Picardie (Aménone, Bardou pied-de-poule, Botryche lunaire, Fumana vulgaire, Potamogeton coloré, etc..).

A Vauciennes, le site concerne la hêtraie de l'Asperulo-Fagetum. Il s'agit de l'ensemble des végétations forestières et préforestières des plateaux limoneux ou des pentes faibles très colluvionnées et calcicoles des flancs de vallée et représentant sept habitats d'intérêt communautaire.

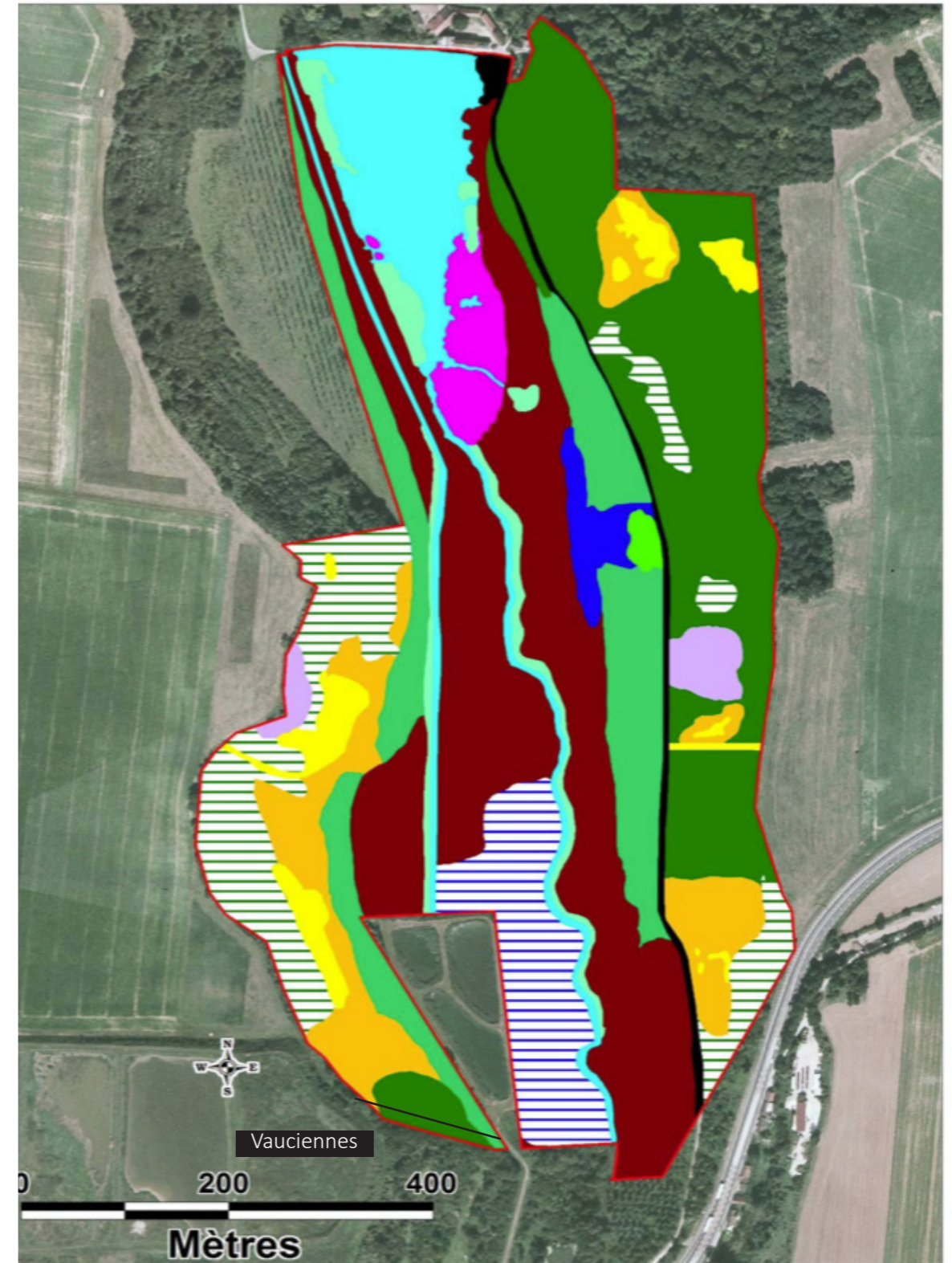
Les orientations de gestion du site Natura 2000 visent principalement à la préservation de ce site. À l'échelle du PLU, l'enjeu porte principalement sur la préservation des boisements (hêtraie qui vient au contact de la limite communale).

II - Les sensibilités écologiques et paysages naturels

Orientations de gestion du site Natura 2000 «Coteaux de la vallée de l'Automne» selon le DOCOB :

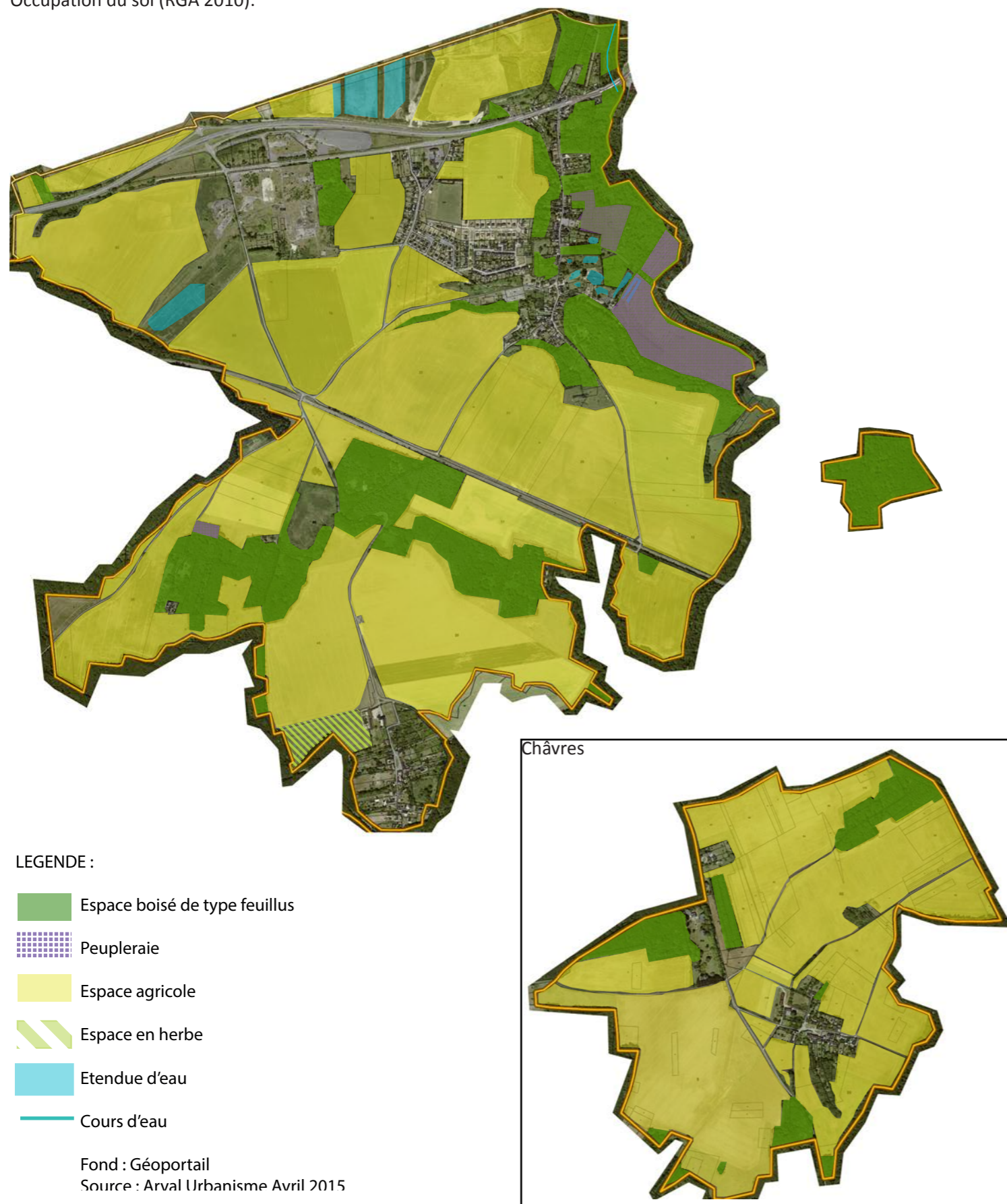


CODE NATURA 2000	
3150	(Lacs eutrophes naturels)
5130	(Formations à Genévrier commun sur landes ou pelouses calcaires)
5130/non DHFF	
6110	(Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles)
6110/6210/non DHFF	
6210	(Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires)
6210/6110	
6210/non DHFF	
6430	(Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires, montagnards à alpins)
6430/non DHFF	
6510	(Prairies maigres de fauche de basse altitude)
6510/6430	
7230	(Tourbières basses alcalines)
7230/non DHFF	
9130	(Hêtraies du Asperulo - Fagetum)
9130/non DHFF	
9160	(Chênaies pédonculées/chênaies-charmaies subatlantiques à méditerranéennes)
9160/non DHFF	
9180	(Forêts de pentes, éboulis ou ravins)
9180/non DHFF	
91E0	(Forêts alluviales à Aulne glutineux et Frêne commun)
ORIENTATIONS DE GESTION	
Entretien par débroussaillage des habitats pelousaires existants	
Restauration des zones de fourrés calcicoles en habitats pelousaires	
Limitation des îlots boisés isolés au sein des habitats pelousaires	
Limitation de l'extension des hauts fourrés au sein des habitats pelousaires	
Préservation et restauration de la junipéraie calcicole	
Extensification des pratiques agricoles et conservation des milieux prairiaux	
Entretien des roselières tourbeuses et/ou des mégaphorbiaies	
Mégaphorbiaie et/ou roselière sans mesure de gestion conservatoire spécifique	
Arrhénathéraie sans mesure de gestion conservatoire spécifique	
Préservation de la forêt de ravins du Tilio-Acerion	
Evolution possible vers de la forêt de ravins du Tilio-Acerion	
Préservation de la Chênaie du Stellario-Carpinetum	
Evolution possible vers de la Chênaie du Stellario-Carpinetum	
Préservation de la Hêtraie de l'Asperulo-Fagetum	
Evolution possible vers de la Hêtraie de l'Asperulo-Fagetum	
Préservation de la forêt alluviale résiduelle	
Evolution possible vers de la forêt alluviale résiduelle	
Peupleraie sans mesure de gestion conservatoire spécifique	
Peuplement de Pin sylvestre/Pin noir sans mesure de gestion conservatoire	
Création de haies de fourrés denses	
Préservation et aménagement des cavités d'hibernation à Chauves-souris	
Eau libre sans mesure de gestion conservatoire spécifique	
Autres milieux sans mesure de gestion conservatoire spécifique	



II - Les sensibilités écologiques et paysages naturels

Occupation du sol (RGA 2010):



DIAGNOSTIC DES BOISEMENTS

L'agriculture structure le paysage communal au sud, en gérant près de 60% de ce dernier. Pour autant les bois occupent une grande partie du territoire de Vauciennes avec près de 128 ha (20,2%) localisés sur les coteaux et dans le fond de vallée. La trame végétale est donc très fournie. Dans le fond de vallée, une partie des boisements fait l'objet d'un plan simple de gestion forestier, une autre partie est un boisement de collectivité (voir carte de la biodiversité dans les annexes d'informations jugées utiles, pièce n°7 du dossier PLU).

Les coteaux de l'Automne sont recouverts de boisements fondamentaux dans l'équilibre écologique du secteur. Il s'agit de feuillus (Hêtres, frênes, tilleuls, ormes, érables notamment) occupant les parties les plus abruptes et s'accompagnant de pelouses sèches, le tout constituant une entité exemplaire de la vallée tertiaire au nord du bassin parisien. Sur les versants de forte pente, peu ensoleillés, on peut noter la présence d'ifs.

Par son orientation favorisant les expositions nord et sud, sa fonction de couloir de migration, la vallée l'Automne est traversée d'influences méridionales, d'influences méditerranéennes et submontagnardes engendrant une grande diversité faunistique et floristique.

La couverture végétale du territoire communal est complétée par les boisements du fond de vallée. Il s'agit surtout de peupliers trembles et d'aulnes.

Les coteaux du plateau au sud du territoire communal sont soulignés d'une bande de végétation sous forme de bosquets. D'autres boisements n'ont qu'un intérêt limité dans le fonctionnement des écosystèmes de la vallée. Ils contribuent d'ailleurs à obstruer les rives transversales (d'une rive à l'autre).

La couverture végétale de la commune joue un rôle fondamental dans le déplacement de la grande faune et dans les continuités biologiques à l'échelle départementale.

A l'échelle du secteur aggloméré, les éléments boisés correspondent essentiellement aux

arbres et haies des jardins privés.

La plupart des boisements identifiés sur le territoire communal de Vauciennes ont fait l'objet d'une inscription en Espace Boisé Classé au POS, ce qui implique une obligation de replanter en cas de coupes ou d'abattages. Il en est de même pour les bois appartenant à la forêt domaniale de Retz qui font systématiquement l'objet d'un classement en zone naturelle et d'une mesure de classement. Le SAGE préconise en général de ne pas classer les boisements de fond de vallée pour éviter l'invasion des cours d'eau.

L'élaboration du P.L.U. permet d'aborder la question de la protection et de l'évolution des surfaces boisées, notamment en les distinguant par catégorie. L'article L.130-1 du code de l'urbanisme autorise la délimitation d'espaces boisés classés à conserver ou à créer. Dans ce cas, toute demande de défrichement est irrecevable, sans empêcher ni les coupes et abattage, ni l'entretien normal de ces arbres.

Les coupes et abattages font l'objet d'une déclaration préalable, le plus souvent soumise à obligation de replanter ou régénération naturelle.

Les nouvelles dispositions du code de l'urbanisme introduisent, en plus des espaces boisés classés, une nouvelle catégorie de préservation des espaces plantés : éléments de paysage à préserver au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme, qui permet à la commune d'être tenue informée de toute intervention sur ces éléments de paysage par le biais d'une déclaration préalable à un aménagement suivant les dispositions de l'article R.421-23 h du code de l'urbanisme, sans pour autant obliger nécessairement à replanter en cas d'abattage.

Ces dispositions sont souvent plus adaptées pour des haies, des plantations d'alignement, de parcs, ou des arbres remarquables isolés dans le paysage. La mise en place de telles dispositions au PLU sur ces espaces boisés dépend de l'application ou non de la législation forestière ou encore de l'existence d'un plan simple de gestion. On peut aussi s'appuyer sur le contenu du DOCOB (orientations de gestion).

II - Les sensibilités écologiques et paysages naturels



La voie ferrée vient couper le paysage du plateau sud de la commune. On peut apercevoir à l'est les boisements de coteau.



Au nord de la voie ferrée, en haut de la rue de la passerelle, la vue est remarquable sur la vallée encaissée de l'Automne et ses boisements.



Le hameau de Châvres est séparée du village de Vauciennes par le massif forestier de Retz qui constitue une enveloppe boisée limitant les perspectives visuelles.



La partie récente de la trame bâtie est située sur le plateau et offre des points de vue intéressants sur la vallée de l'Automne et sa végétation.

CARACTÉRISTIQUES PAYSAGÈRES

Le territoire de Vauciennes s'inscrit dans ce grand paysage de transition entre le plateau du Valois composé de larges espaces ouverts et la forêt domaniale de Retz au sud formant un espace fermé. Il est traversé à l'est par la vallée de l'Automne qui offre un paysage singulier.

Le territoire peut ainsi être divisé en trois parties bien distinctes : le plateau agricole, la vallée de l'Automne et ses coteaux et les enveloppes boisées sur le plateau sud et sur les hameaux.

- Les plateaux agricoles de grande culture, couvrant la majeure partie de la commune, offrent de grandes perspectives visuelles de type openfield, en raison de la faible présence de couverture végétale. Il s'agit de la composante paysagère qui apparaît comme étant la plus ouverte sur la commune.

Le plateau agricole nord, lorsqu'on se trouve sur la rue Guynemer, offre un paysage de culture au premier plan, qui laisse se découvrir au second plan, la partie récente du village de Vauciennes, et à l'horizon l'enveloppe boisée du massif forestier de Retz. La RN2 se pose en rupture dans ce paysage d'openfield.

Ce plateau accueille toute la partie récente du village, ses différents lotissements et les équipements publics associés : terrains de sport et de loisirs. La grande friche industrielle de l'ancienne sucrerie est aussi située sur ces plateaux, au nord, le long de la RN2.

Le plateau agricole sud, au niveau de la voie ferrée, offre des perspectives visuelles lointaines, vers le village et la végétation des coteaux de l'Automne au nord. La masse boisée au sud limite la vue mais il est possible de distinguer le hameau du Cuvret.

- En revanche, le fond de vallée de l'Automne

offre une ambiance paysagère toute autre, où alternent zones marécageuses, boisements spontanés et masses denses. En effet, le paysage est fermé par cette trame végétale, faisant que d'une part il n'y a pas de vue traversante de la vallée (de rive en rive), et d'autre part, que la rivière est très peu visible.

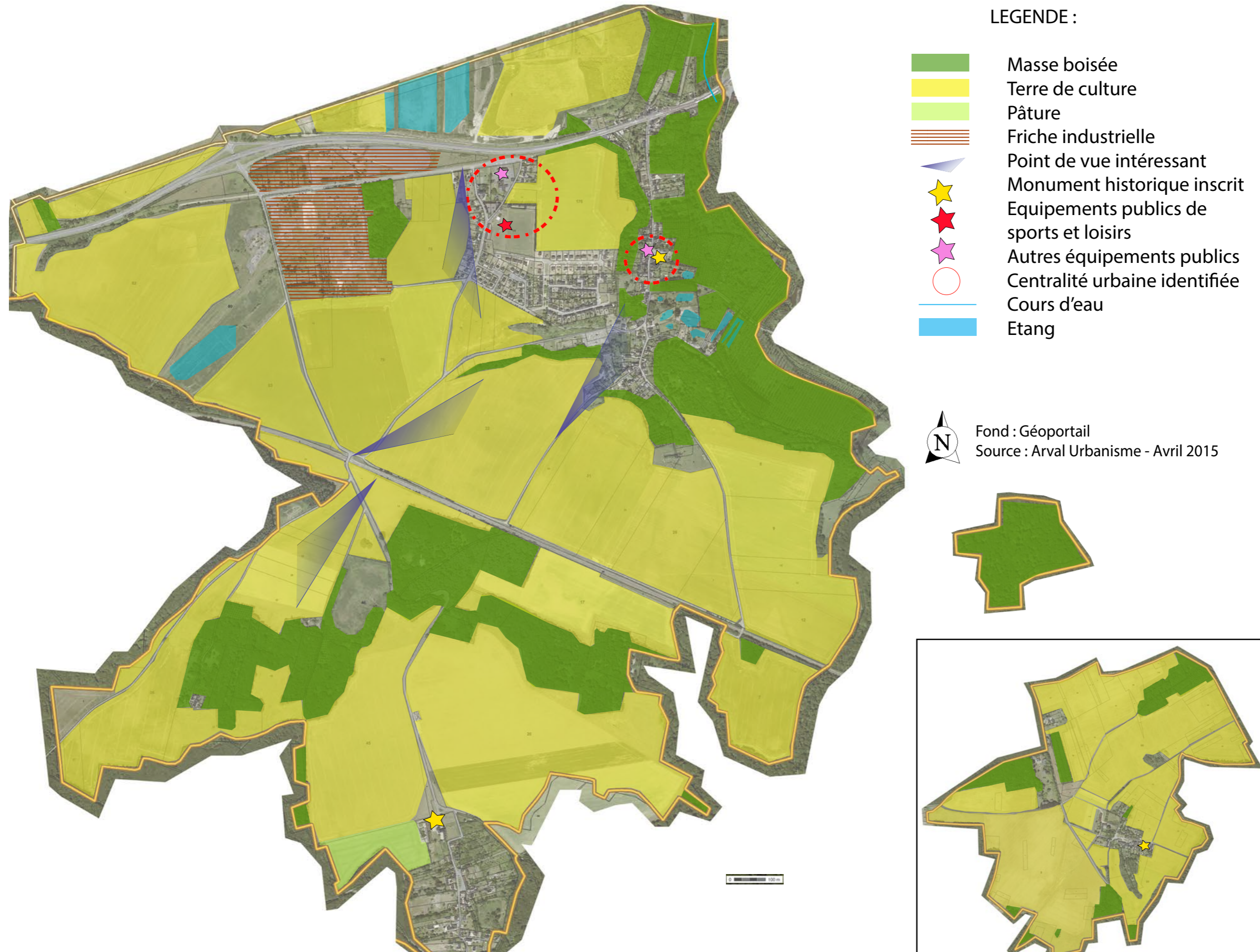
Les coteaux de la vallée de l'Automne permettent de faire la transition entre le paysage de fond de vallée et celui des plateaux agricoles. Il s'agit de l'espace autour duquel l'essentiel des tissus du village s'est implanté. Il correspond à un paysage semi-ouvert où les constructions sont chapeautées par la strate boisée du haut de coteau, puis par celle de la forêt domaniale de Retz. La partie ancienne du village, située dans cette partie encaissée et boisée n'est pas visible depuis le milieu du plateau.

- La végétation des coteaux de l'Automne et la lisière du massif forestier du Retz constituent une enveloppe boisée autour du territoire vallonné de Vauciennes. La bande de végétation se posant en rupture sur le plateau sud sépare le hameau du Cuvret et du Plessis-au-Bois du reste du village. Le hameau de Châvres, lui aussi marqué par de grandes étendues cultivées, est totalement enveloppé par la forêt domaniale de Retz.

Les points de vue remarquables sont nombreux sur le village grâce à son relief vallonné : du haut des coteaux vers la vallée encaissée de l'Automne et le vieux village, ou sur le plateau au nord du village sur l'ensemble du territoire communal.

Par conséquent, les enjeux paysagers portent sur la gestion des espaces de transition entre l'espace de plateau agricole, le fond de vallée et le site remarquable des coteaux de la vallée de l'Automne. Les accès à la rue de l'Église soulignent clairement à ce jour cette transition : la trame urbaine ancienne de Vauciennes apparaît globalement comme étant calée dans ce paysage verdoyant de fond de vallée.

II - Les sensibilités écologiques et paysages naturels



III - L'architecture et patrimoine bâti



La place de l'église représente une petite centralité pour le village, avec la mairie en face.



Un aménagement paysager créant une petite place vient compléter les deux lotissements sur le haut du coteau de la vallée de l'Automne.



La friche industrielle au nord du village.



Un mail a été aménagé entre les deux opérations de lotissements le Mur du Nain et le Buisson au Loup.

CARACTÉRISTIQUES DU SECTEUR URBANISÉ ET ESPACES DE TRANSITION SUR LES FRANGES DU BÂTI

Le cœur historique du village de Vauciennes se caractérise par une ambiance très minérale dans ses rues. L'alignement des maisons par rapport à la rue constitue un véritable «front bâti» en pierre de pays. Les constructions sont majoritairement de type maison de ville en R+1+Comble. Les murs de clôture en pierre assurent la jonction entre les constructions, obstruant ainsi toutes vues sur l'arrière des cours ou jardins.

À l'exception des principaux axes de communication, les rues sont de faibles emprises et le traitement du sol est souvent en enrobé, renforçant ainsi l'ambiance minérale du bourg.

Ce décor pittoresque offre peu de place aux espaces verts. Toutefois, chaque habitation dispose d'un espace vert privatif de type jardin ou potager en fond de parcelle, accolé à une parcelle boisée.

A l'inverse du vieux village, les extensions urbaines, situées sur le plateau nord de la commune présentent un caractère plus verdoyant, avec des constructions implantées au milieu de leur jardin. Cette végétation développée sur les secteurs d'extension urbaine, favorise la transition entre le cœur du village aux ambiances minérales et le milieu naturel largement boisé aux limites extérieures du village.

Concernant les espaces publics, la commune ne dispose pas d'un réel espace de type place où se concentrent les équipements publics, mais on peut distinguer deux petites centralités marquées par la mairie et l'église d'une part et le stade et l'école, d'autre part.

En raison de ces différentes entités, la continuité d'un traitement paysager du village et de ses franges est donc importante, afin d'améliorer l'insertion paysagère du village.

Dans le cadre du projet communal à définir, la délimitation du secteur constructible doit permettre à la commune de se positionner sur l'impact paysager des éventuelles extensions du village.

III - L'architecture et patrimoine bâti



L'entrée sud, par la rue de la Bonnette débouche directement sur le lotissement du Mur du Nain. Hormis les ornements paysagers des jardins, la transition paysagère vers la trame bâtie est peu marquée.



L'entrée est du village par la RN2 est particulièrement minérale et marquée par l'organisation de la circulation des véhicules.



L'entrée par la rue de l'Eglise est marquée par la végétation de la vallée de l'Automne, mais c'est le cimetière qui occupe le premier plan.



L'entrée sur le hameau de Châvres par la route de Vaumoise est marquée par la végétation dense du massif forestier de Retz et le bâti typique (murs de pierres).

LES ACCÈS AU VILLAGE

Les principaux accès au village sont au nombre de cinq.

Les principales entrées vers la trame bâtie se font sur la RN2 à l'est, sur la rue Guynemer à l'ouest, et par le sud, sur la rue de la Bonnette, la rue de l'Eglise et la rue de Coyolles.

A l'inverse des entrées sur les hameaux, où l'ambiance est boisée, marquée par une végétation dense, les entrées sur Vauciennes n'ont pas fait l'objet de traitement paysager particulier.

L'entrée sur le village par la RN2 est particulièrement minérale et marquée par la circulation automobile. Pour atteindre le cœur du village par l'ouest, un contournement de la RN2 est nécessaire afin de rejoindre le nord du village (par la rue Guynemer), ou par la rue longeant la friche industrielle pour rejoindre le sud du village. L'entrée du village se fait donc au carrefour de ces deux voies, dans un paysage de plateau où la friche industrielle est masquée par une haie arborée constituant un rideau végétal.

Au sud du village, l'entrée par la rue de la Bonnette mène à la partie récente du village sur le plateau. Le regard se pose directement sur les habitations récentes de la rue du Mur du Nain. Seules les haies entourant les jardins du lotissement, et une allée d'arbres peu dense constituent une enveloppe de la trame bâtie.

L'entrée par la rue de l'Eglise mène au fond de la vallée de l'Automne, vers le vieux Vauciennes. Si le coteau constitue une frange végétale à l'ouest, l'est est bordé par la végétation de la vallée de l'Automne. La vue est dégagée sur le cimetière et le reste du village en arrière plan. La transition vers la trame bâtie n'a pas fait l'objet d'un traitement paysager particulier.



La rue Guynemer mène au nord du village, à travers un paysage de plateau offrant une vue dégagée sur le sud de la commune.

III - L'architecture et patrimoine bâti

Carte de Cassini XVIII ème siècle :



Carte de l'Etat major 1818-1824 :



ÉVOLUTION MORPHOLOGIQUE DU VILLAGE

L'histoire du territoire de Vauciennes est le reflet de son organisation territoriale, soit un bourg implanté au cœur de la vallée de l'Automne.

Le village s'est constitué perpendiculairement à l'axe Laon-Paris, liaison forte dès le XVIIIe siècle.

La structure du village a particulièrement évolué au cours de l'histoire. Les hameaux sont présents dès le XVIIIe siècle (Chavres, la Chapelle du Cuvret et le Plessis-au-Bois). L'urbanisation de Vauciennes (écrit Vaucienne à l'époque) se limite aux abords de l'église. Le territoire communal est principalement couvert par la forêt de Villers-Cotterêt.

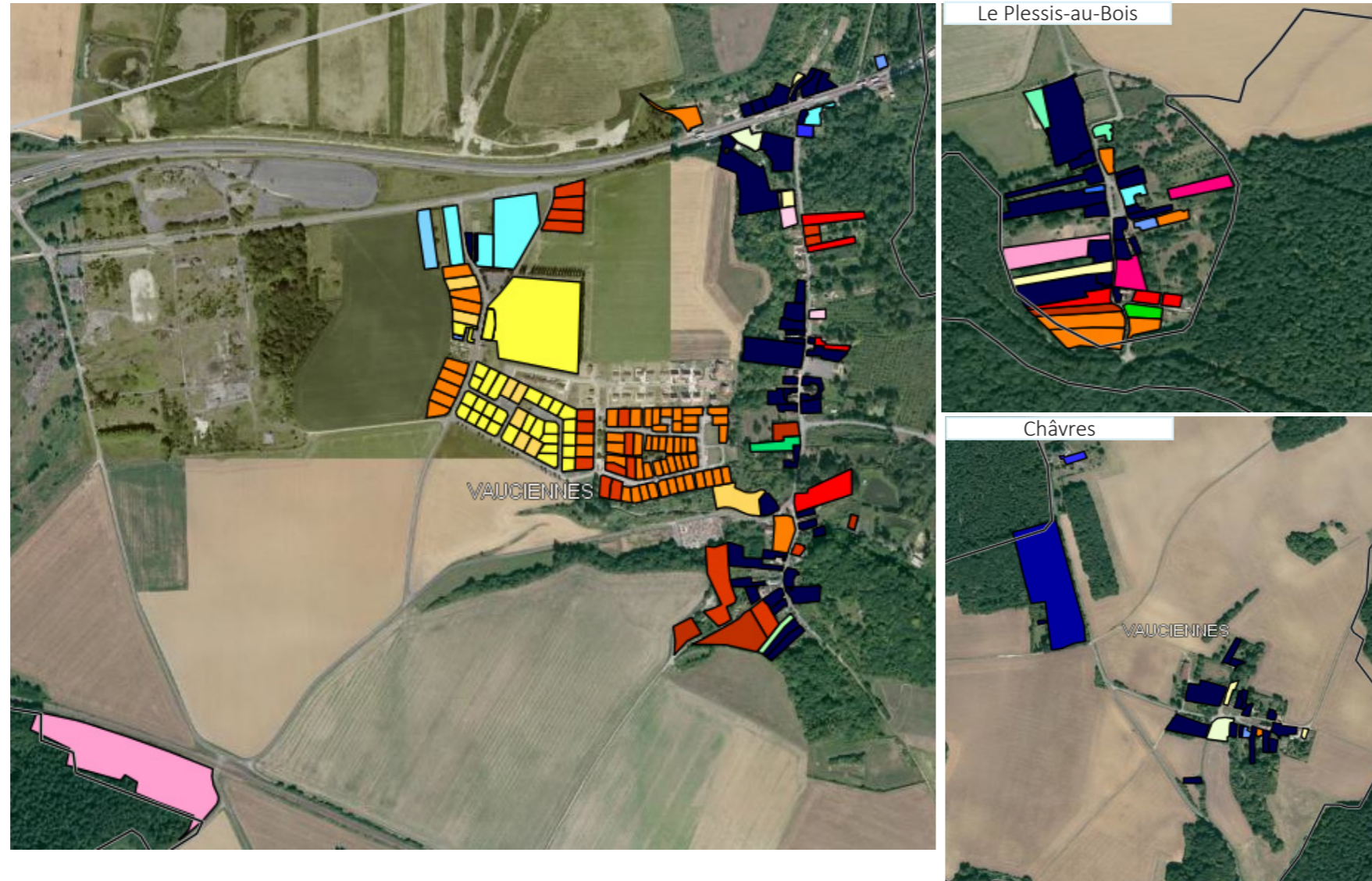
L'urbanisation s'est développée le long de la vallée de l'Automne, en contrebas du coteau, la rue de l'Eglise constituant le seul axe structurant la trame bâtie. Les extensions latérales ont été bloquées par le coteau abrupts à l'ouest et le lit de la rivière à l'est.

Le territoire a également été marqué par le développement du réseau ferré, avec la création de la voie reliant Laon à Paris, en passant par Vaumoise. Si les prémices de la révolution industrielle apparaissent sur le territoire, on ne repère aucune trace de zone d'activité sur la carte de l'Etat major. Celle-ci s'est installée vers la fin du XIXe siècle sur la commune

Les années 1920-1930 ont fait l'objet d'une vague de nouvelles habitations au nord de la commune. La cité ouvrière installée aux abords de la sucrerie était formée de maisons de plain-pied en briques et accolées. Si la cité ouvrière a été rasée avec les anciens bâtiments de la sucrerie en 1999, on trouve encore des traces de cette architecture rue de la Bonnette et sur la rue Guynemer (maisons des «cadres»). L'école a été bâtie à cette période.

III - L'architecture et patrimoine bâti

Les périodes de construction du village :



Les années 1960-1980 sont marquées par le développement pavillonnaire sur le plateau nord de la commune, en haut des coteaux de la vallée de l'Automne. Le premier lotissement est celui du mur du Nain, plus à l'est et le second est celui du Buisson au loup. Cet aménagement s'est accompagné d'une réorganisation de la trame viaire au profit de la desserte de ce nouvel espace de vie.

Simultanément, la rue de l'Eglise s'est développée vers le sud, sur le coteau.

Les constructions les plus récentes (années 2000) se situent sur le hameau du Plessis-au-Bois à l'arrière du manoir et sur la dernière opération au lieu-dit «Le Mur du Nain» à Vauciennes haut.

Le parcellaire reflète ainsi ces évolutions urbaines.

LE PARCELLAIRE

A l'échelle de la commune, le parcellaire s'inscrit très majoritairement de manière perpendiculaire aux voies de circulation. Les parcelles sont généralement rectangulaires.

Cependant, leur taille et leur position sont différentes selon la constitution historique des quartiers et l'utilisation du sol :

- Les grandes parcelles de forme souvent régulière, extérieures ou en limite de l'espace bâti, correspondent à l'espace agricole (parcellaire remembré).
- Les parcelles plus allongées mais peu larges, situées principalement en limite de l'espace bâti, coïncident avec les terrains boisés, les pâtures ou les jardins.
- Les petites parcelles situées dans les parties anciennes du village, et occupées par de l'habitat ancien, sont plus étroites et allongées.
- Les grandes parcelles, situées à l'intérieur du secteur aggloméré correspondent aux équipements publics et aux grandes propriétés. Ces dernières n'ont pas été morcelées.
- Les parcelles les plus régulières, de forme rectangulaire ou carrée, sont caractéristiques des constructions récentes de type pavillonnaire.



III - L'architecture et patrimoine bâti



Maisons anciennes en pierres pouvant être disposées à l'alignement de la voie, soit côté façade, soit côté pignon, sur la rue de l'église.



Grande propriété du hameau du Châvres, dissimulées derrière un grand mur de pierres.



Construction de type ancien implantée en arrière de parcelles.



Les deux maisons bourgeoises situées sur la rue Guynemer.



Le bâti ouvrier en briques rouges de type R+1 situé rue de la Bonnette.

ARCHITECTURE

On peut rattacher le village de Vauciennes à l'entité paysagère du Valois-Multien, dont il partage les caractéristiques, pour ce qui est de l'architecture.

Cette entité se caractérise par une grande homogénéité de matériaux. La majeure partie d'entre eux présente une atmosphère dense et minérale, liée à la présence de murs assurant la continuité du bâti et l'intimité des parcelles.

On peut distinguer trois types de bâti : le bâti traditionnel ancien, le bâti industriel et le bâti plus récent de forme pavillonnaire.

Le bâti traditionnel ancien

Il se trouve exclusivement dans les noyaux urbains les plus anciens de la commune c'est à dire le long de la rue de l'Eglise, et dans les hameaux de Châvres, et du Plessis-au-Bois ; et date d'avant 1900. Le bâti se caractérise par une implantation à l'alignement des rues et souvent sur au moins une des limites séparatives. Dans les parties les plus denses, les bâtiments forment un front bâti continu sur la rue. L'accès à la cour n'est pas toujours possible depuis la rue pour un véhicule, dans ce cas, il se fait par des portes charretières ou piétonnières, ou par l'intermédiaire d'un portail haut entre murs alignés sur la rue.

La cour peut être fermée ou semi-fermée par des annexes ou dépendances. Quand elle existe, l'arrière-cour correspond à des jardins privés de petite dimension; une grande partie de la parcelle étant construite.

Quelques constructions principales sont légèrement en retrait de la rue (3 à 5 mètres) laissant une petite cour sur le devant. Il s'agit généralement de constructions plus récentes.

La hauteur des bâtiments est généralement en rez-de-chaussée +

combles et en rez-de-chaussée + étage + combles.

Les constructions annexes ont des hauteurs plus basses et peuvent avoir des toitures à une pente.

Les lucarnes sont majoritairement à croupe dite «capucine». Elles peuvent parfois être pendantes dites «meunières» ou à deux pans dite «jacobines».

Le bâti traditionnel de Vauciennes est principalement en pierre calcaire tendre (moellon, pierre calcaire ou grès). Certaines constructions utilisent la pierre et l'enduit, dans ce cas, le plus souvent les façades sont enduites côté rue et les pignons sont en pierre. La brique est également utilisée en façade mais aussi comme ornement.

L'architecture traditionnelle de Vauciennes compte deux types de constructions: les maisons rurales et les maisons de village. Ces constructions se présentent sous forme de parallépipède rectangle de dimension et de hauteur différentes. Les maisons rurales sont de plein pied avec combles aménagés ou non (6 à 9 mètres de hauteur) et les maisons de village présentent un étage complet et des combles rarement aménagés (9 à 12 mètres au faîtage).

Les maisons rurales de type longère forment des rectangles allongés de 13 à 18 mètres de long et 5 à 7 mètres de large avec des annexes souvent accolées. Les maisons de village présentent des rectangles de forme plus carrée de longueur allant de 8 à 12 mètres et de largeur 5 à 7 mètres.

Les murs des façades ou pignons sont sobres, dépourvus de modénatures. Ils comportent rarement une corniche, sauf pour les maisons de village à R+1.

Les chaînages et encadrements de baies sont la plupart du temps réalisés en pierre de taille.

III - L'architecture et patrimoine bâti



Les lotissements du Mur du Nain et du Buisson aux loups situés sur le plateau nord du village. Ces constructions réalisées entre 1960 et 1990 sont très similaires.



Construction des années 1960 avec enduit blanc, située sur la rue de la Bonnette.



Maison R+C accolées et alignées sur la chaussée sur la rue des roses.

Les ouvertures sont plus hautes que larges. Sur une même façade, les parties vides (fenêtre, porte) ne sont pas plus importantes que les parties pleines.

La forme des toitures est à 2 pentes entre 40° et 55° à l'horizontale. Les toitures ne débordent quasiment jamais des pignons. Les couvertures sont le plus souvent en tuiles plates orangées.

Le bâti industriel

Il n'est plus présent que de façon résiduelle sur la commune, la cité ouvrière ayant été détruite en 1999 avec la sucrerie.

Il est composé des maisons ouvrières et des maisons de «cadres». Les premières sont de petites maisons en briques rouges et toit en tuiles orangées accolées, comme on peut les trouver sur la rue de la Bonnette.

Les maisons de cadres sont des maisons bourgeoises typiques de l'après-guerre présentant des volumes complexes et des matériaux non locaux. Ces habitations sont situées sur la rue Guynemer, à côté de l'école. Il s'agit de constructions hautes de trois étages, réalisées en briques, enduits clairs et faux pans de bois dans les tons rouges. Le toit est en ardoises. Elles se distinguent très clairement du reste du bâti sur la commune.

Le bâti plus récent

Il regroupe les habitations réalisées de la seconde moitié du XXème siècle jusqu'à aujourd'hui. Elles se répartissent autour des lotissements du Mur du Nain et du Buisson au Loup.

Les habitations sont majoritairement implantées en retrait de l'alignement des voies (le plus souvent de 4 à 5 mètres) et en règle générale au milieu de la parcelle. Sur les terrains étroits, la construction principale peut venir sur une des limites séparatives. Le reste de la parcelle est aménagé en jardin d'agrément (pelouse,

fleurissement, plantations d'agrément) ou jardins potagers (à l'arrière des constructions). Un espace réservé au stationnement des véhicules est fréquent sur la façade donnant sur la rue. Ces jardins et espaces libres de construction sont donc bien visibles depuis l'espace public. Des annexes (garages, abris de jardin) viennent s'ajouter à la construction principale. Cependant, on trouve sur la rue des Roses par exemple, des habitations récentes implantées à l'alignement des voies et accolées entre elles.

La hauteur des constructions principales correspond à un rez-de-chaussée + combles. Les toitures ont en général deux pente. Les matériaux généralement employés sont le parpaing ou la brique, enduits dans les deux cas.

Les constructions les plus récentes ont des façades en parpaings ou briques creuses enduites de teinte claire rappelant les enduits anciens au mortier bâtard ou à la chaux.

Le tissu pavillonnaire discontinu d'un terrain à l'autre diffère de l'habitat ancien dense construit en continuité. La continuité urbaine des rues est donc assurée par les clôtures.

Il convient donc d'être vigilant sur leurs formes et sur les matériaux utilisés afin d'éviter un agencement disparate. Il est recommandé soit de réaliser des murs de clôtures traditionnels (pierres), soit de faire un traitement végétal de la clôture sur rue.

Les murs en pierres

Les murs anciens sont très importants dans les parties anciennes de la commune et ses hameaux en prolongement ou en protection du bâti. Leur maintien est probablement dû à la faible évolution des implantations bâties. Ces derniers constituent un atout patrimonial pour la commune. Ils peuvent aussi jouer un rôle de soutènement des terres du fait des coteaux abrupts.

III - L'architecture et patrimoine bâti



Le manoir du Plessis-au-Bois, par la rue du Château, dissimule le reste des habitations du hameau par ses hauts murs d'enceinte.



La chapelle Sainte-Geneviève de Châvres située au coeur du hameau.



L'église Saint-Léger vue depuis la rue rejoignant Coyolles.



Linéaire de mur en pierres intéressant sur le hameau de Châvres.

LE BÂTI D'INTÉRÊT PATRIMONIAL :

Vauciennes compte trois édifices identifiés monuments historiques faisant l'objet d'un périmètre de 500 mètres au sein duquel l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) est requis pour tout projet soumis à la réglementation d'urbanisme.

Les constructions situées dans un périmètre de Monument Historique inscrit sont soumises à l'avis simple du service territorial de l'architecture et du patrimoine.

Le manoir du Plessis-au-Bois: cet édifice a été bâti à la fin du Moyen-Age et au début de la Renaissance. Il est inscrit monument historique par l'arrêté du 8 novembre 1999 (y compris son pavillon d'entrée, les murs de clôture et le colombier).

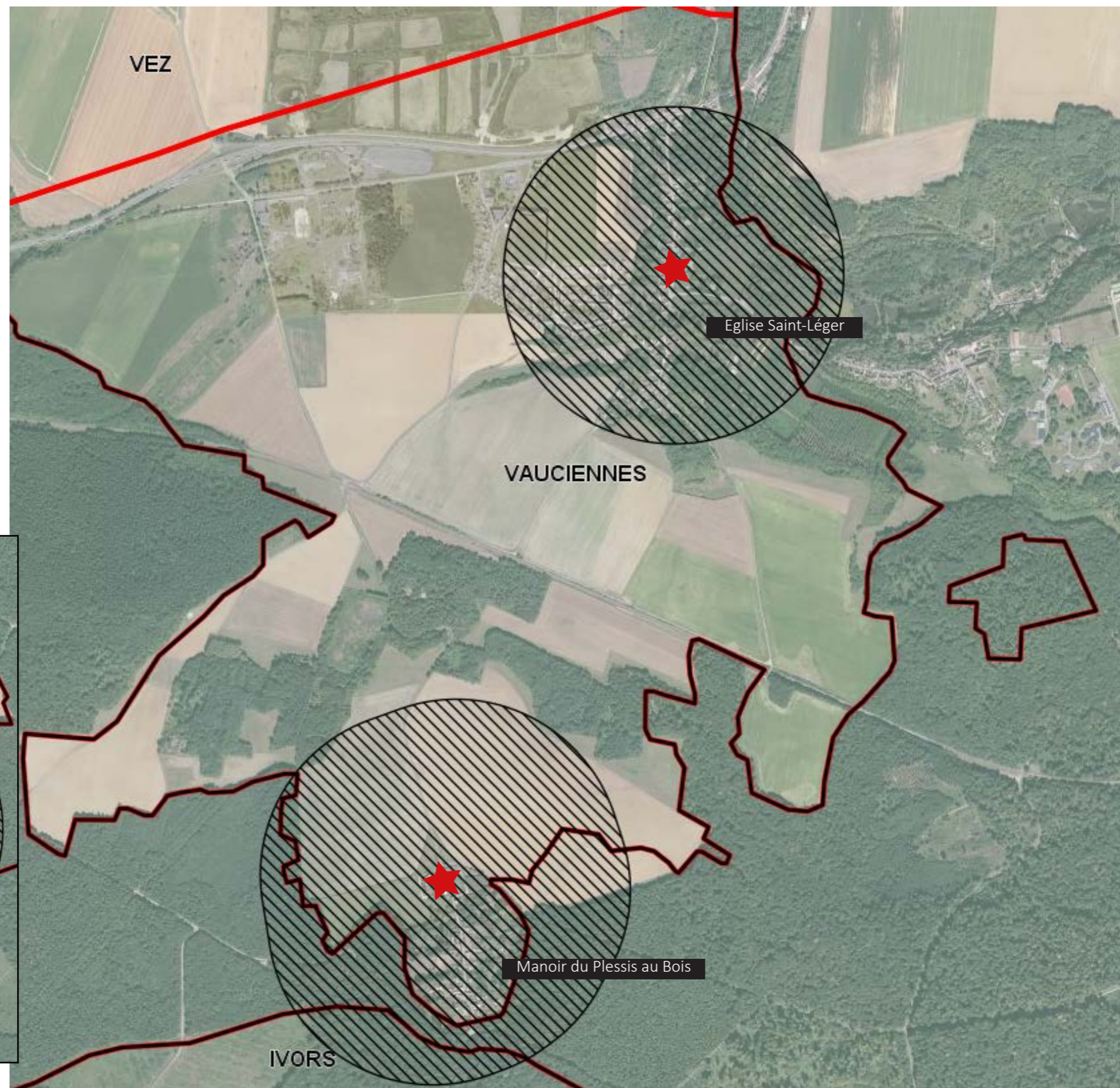
La chapelle Sainte-Geneviève de Châvres est inscrite monument historique par arrêté du 23 Février 1951. Elle a été bâtie entre le 12e et le 16e siècle.

L'église Saint-Léger de Vauciennes, de style gothique, est inscrite monument historique par arrêté du 23 Février 1951. Elle a été édifiée à la fin du 12e siècle, début 13e siècle (nef).

On trouve également un petit patrimoine remarquable sur la commune, et notamment dans les hameaux, qui nécessiterait d'être préservé tel que les façades typiques, les murs en pierres ou encore le petit patrimoine lié au cours d'eau.

III - L'architecture et patrimoine bâti

Périmètres de bâtiments historiques inscrits :



Architecture remarquable

IV - Autres données environnementales à prendre en compte

LA PRISE EN COMPTE DES NUISANCES :

Le territoire communal et ses environs ne sont pas soumis à des établissements, activités, infrastructures ou autres sources de nuisances notables.

Est cependant à signaler, la présence d'infrastructures routières engendrant des nuisances acoustiques. Les constructions devront se conformer aux prescriptions de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 et de ses textes subséquents relatifs à l'isolation des bâtiments contre les bruits de l'espace extérieur.

La RN2 qui traverse la partie nord de la commune d'est en ouest engendre un périmètre de nuisances acoustiques pour les bâtiments et habitations situés dans un rayon de 250 m. Cette voie nationale est classée infrastructure de type 2 en 1999, confirmé dans l'arrêté préfectoral de 2016. Sont concernées les habitations situées de part et d'autre de la RN2, les bâtiments et habitations situées sur la rue Guynemer et la partie nord de la rue de la Bonette, ainsi que sur la partie nord de la rue de l'Eglise.

LA QUALITÉ DE L'AIR :

Le territoire communal n'est pas soumis à des émetteurs en mesure d'engendrer une dégradation significative de la qualité de l'air.

A noter toutefois que la proximité de l'aire urbaine de Paris fréquemment touchée par des pics de pollution atmosphérique, peut impacter la qualité de l'air local. La présence du massif boisé de Retz joue un rôle de régulateur en participant à l'absorption d'une partie des particules qui nuisent à la qualité de l'air.

En conséquence, la qualité de l'air reste satisfaisante sur la commune et n'implique pas d'enjeux notables en matière d'environnement.

LES DÉCHETS :

Sur la commune, les déchets sont principalement issus des ménages.

La collecte des déchets est gérée par la Communauté de

Communes du Pays de Valois. La Communauté de Communes a confié la mission de la collecte des déchets à VEOLIA Propreté. Le SMVO (Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise) reste toutefois compétent dans le stockage, le transport, le recyclage et la valorisation des déchets. Ainsi le marché des déchets est géré par deux organismes.

VEOLIA Propreté est chargé de collecter les ordures ménagères, du tri sélectif, des déchets verts, de la collecte des sapins et des encombrants, des points d'apport volontaire du verre et du traitement des encombrants.

Le SMVO est quant à lui chargé du service de déchetterie, de la valorisation organique par compostage, de la valorisation énergétique et du transport ferroviaire des déchets. Les déchetteries (apports volontaires) les plus proches sont situées à Villers-Cotterêt (5 km) ou Crépy-en-Valois (10 km).

Une collecte sélective des déchets ménagers est mise en place depuis plusieurs années.

En conséquence, la gestion des déchets est correctement assurée sur la commune et n'implique pas d'enjeux notables en matière d'environnement.

LES ÉNERGIES RENOUVELABLES :

A ce jour, il n'est pas observé sur le territoire communal, d'installation ou dispositif reposant sur une valorisation des énergies renouvelables, autres que ceux utilisés à des fins personnels par quelques habitants.

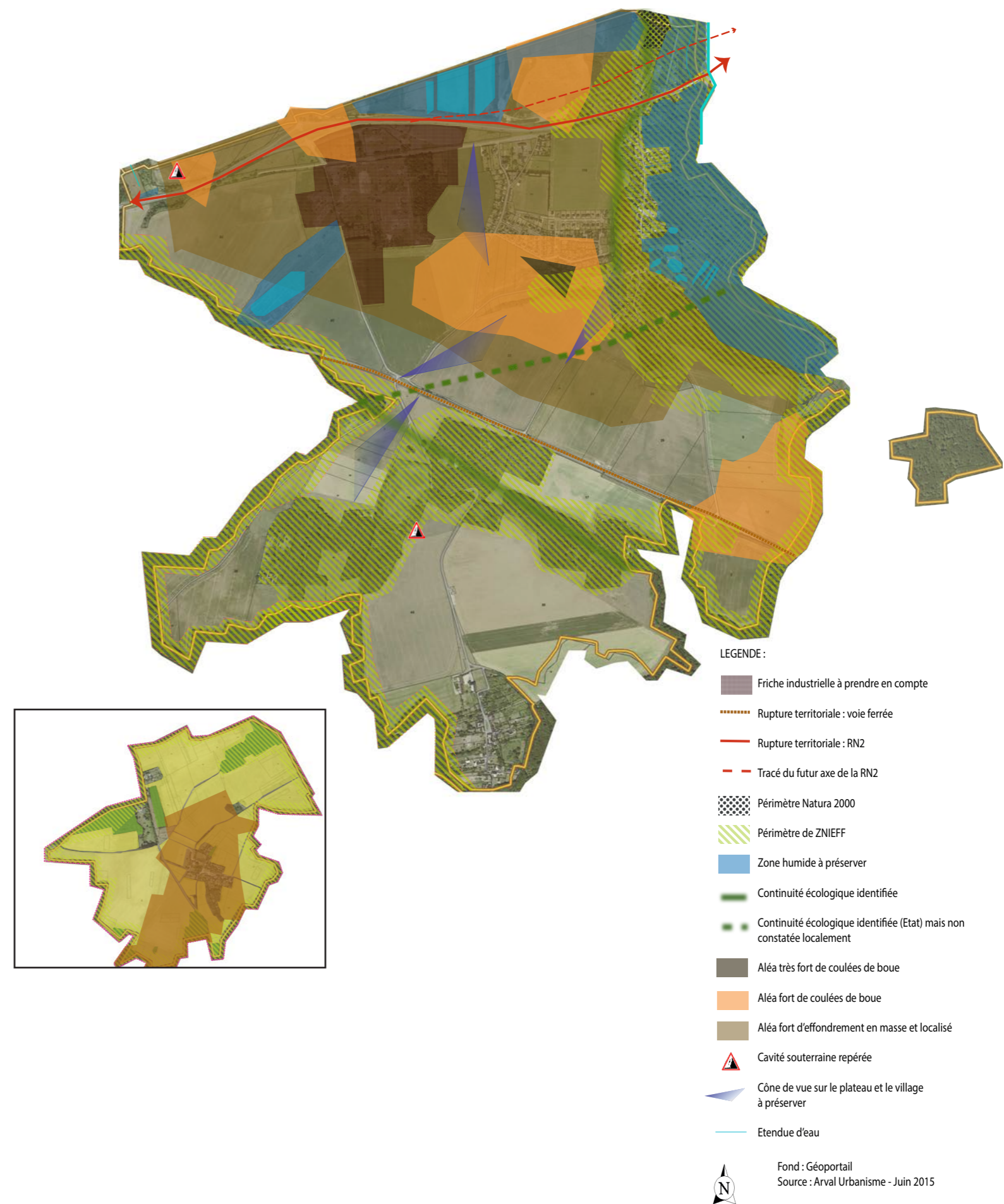
La principale filière qui pourrait être exploitée correspond au bois, compte tenu de la présence d'une importante superficie boisée. Une partie des boisements (boisements de fond de vallée de l'Automne au nord-est de la rue de l'Eglise) font l'objet d'un plan simple de gestion garantissant déjà des conditions d'exploitation adaptées.

Il convient de rappeler que le territoire communal n'est pas propice au développement de l'énergie éolienne, comme cela est confirmé par le Schéma Régional de l'Éolien (SRE), en raison notamment de la proximité d'aérodromes et de la présence de sites classés et sites inscrits.

En conséquence, la valorisation des énergies renouvelables n'implique pas d'enjeux notables en matière d'environnement.

V - Synthèse de l'état initial de l'environnement et hiérarchisation des enjeux

THÈMES ABORDÉS	CONSTAT ET ENJEUX SOULEVES
<p>PAYSAGES</p>	<p>- Le territoire communal s'inscrit dans un paysage ouvert de plateau cultivé typique du Valois-Multien, et est marqué par une enveloppe boisée dense constituée par le massif de Retz, et les boisements de fond de vallée de l'Automne au nord-est. La diversité paysagère est donc significative alternant entre vastes espaces de plateau agricole, de forêt, et de coteau boisé et vallée humide. Le plateau offre de larges panoramas sur le village et son enveloppe boisée. Se pose la question du traitement des franges urbaines et de l'insertion de toute forme d'urbanisation dans ce site naturel particulier. Les différentes entités urbaines constituant le village proposent des environnements différents entre leur situation en cœur ou en rebord de plateau agricole (haut-Vauciennes et Châvres) ou au sein d'une végétation plus dense (bas-Vauciennes, Cuvret, le Plessis-au-Bois).</p> <p>- La couverture végétale est significative dans la lecture du paysage communal. La gestion des boisements est à définir au PLU au regard des législations existantes. Plusieurs franges bâties sont bordées par des boisements, pour lesquels il convient de s'interroger sur leur bonne articulation avec les terrains habités et de leur rôle dans les perceptions globales du territoire communal. C'est le cas notamment à l'est du village, marqué par la vallée de l'Automne et ses coteaux où alternent zones marécageuses, boisements spontanés et masses boisées.</p> <p>- Le village se compose de deux entités bâties distinctes, la partie basse et ancienne du village et la partie haute et récente. A l'intérieur de ces deux entités le bâti reste homogène. La partie ancienne, (qui concerne aussi les constructions des hammeaux et des écarts), est caractérisée par son aspect minéral largement dominé par le style de la pierre. Les 3 monuments historiques inscrits sur la commune sont les marqueurs d'un patrimoine bâti communal de qualité. La partie récente se caractérise par des façades en enduit de teinte claire. L'intégration des habitations récentes au paysage et le traitement des transitions entre ces différentes entités est à approfondir, notamment par le biais des éléments paysagers.</p>
<p>ENVIRONNEMENT</p>	<p>- Le territoire communal est concerné par des risques naturels à prendre en compte, correspondant essentiellement à la présence de talwegs et de risque de coulée de boue avec un aléa très fort à fort sur le plateau agricole, en limite sud de village. Le secteur bâti est concerné par un aléa effondrement en masse et localisé fort. 2 cavités souterraines sont également recensées sur la commune, au nord de la RN2 et dans la bande boisée traversant le plateau agricole sud.</p> <p>- Le territoire communal est fortement concerné par des sensibilités écologiques (ZNIEFF, site Natura 2000, ENS, grand ensemble naturel sensible, zone à dominante humide, ZICO et corridor écologique) où sont identifiées des espèces rares et menacées. Ces dernières sont essentiellement contenues dans les espaces forestiers et de fond de vallée, limitant les incidences directes sur le secteur aggloméré et ses perspectives d'aménagement. Le périmètre du site Natura 2000 est en cours de modification, il pourrait ne plus concerner le territoire communal de Vauciennes. Un périmètre ZNIEFF 2 concerne la partie ancienne de Vauciennes, la zone humide vient couvrir quelques dents creuses sur la rue de l'Eglise. Se pose aussi la question de la gestion des espaces de transition au regard du principe de trame verte et bleue suivant les futures dispositions du Schéma Régional de Cohérence Ecologique, en cours d'élaboration.</p> <p>- Le territoire communal abrite un point de captage de l'eau potable qui implique des périmètres de protection associés. Actuellement, ce point de captage est sujet à un taux de nitrates critique, un point complémentaire pour alimenter la commune doit être trouvé. La gestion de l'eau est à optimiser dans un souci de préservation durable de cette ressource conformément aux dispositions du SAGE de l'Automne. La frange est du territoire communal est traversée par le fond de la vallée de l'Automne qui correspond à un espace à dominante humide dans lequel les zones humides avérées sont identifiées au SAGE et pourraient nécessiter un principe de compensation en cas d'aménagement ou d'urbanisation envisagée. Certains périmètres de zones humides restent à confirmer (notamment sur le haut de Vauciennes)</p> <p>- La traduction dans les documents d'urbanisme locaux des objectifs de réduction de la consommation énergétique dans la construction implique de réfléchir à des projets d'urbanisme et de construction durables répondant à cet objectif tout en cherchant à respecter les particularités locales et la qualité des lieux.</p>



Bilan et enjeux environnementaux soulevés

V - Synthèse de l'état initial de l'environnement et hiérarchisation des enjeux

ETAT ZERO : Le fil de l'eau

1/ SUR LES ESPÈCES FAUNISTIQUES ET FLORISTIQUES	2/ SUR LA FONCTIONNALITÉ DES MILIEUX ET LA RESSOURCE EN EAU	3/ SUR LES RISQUES NATURELS	4/ SUR LES PAYSAGES	5/ SUR LES NUISANCES, LA QUALITÉ DE L'AIR, LES DÉCHETS
<ul style="list-style-type: none"> - Modes d'utilisation du sol et forme d'entretien des jardins attenants aux propriétés bâties du secteur urbanisé, étant en partie situés dans ou jouxtant l'emprise de ZNIEFF de type 2. - Besoins et évolution des aménagements équestres existants dans l'emprise de ZNIEFF 2, de ZICO, et corridors écologiques. - Dégradation ou réduction des zones humides pouvant conduire à la disparition d'espèces associées, (y compris à proximité de la friche industrielle). - Risque de fragilisation de la bonne gestion des continuités écologiques entre massif forestier et fond de vallée humide, sous l'effet de la pression urbaine et des grands axes de circulation (RN2 et voie ferrée). 	<ul style="list-style-type: none"> - Encadrement inadapté des règles d'utilisation des sols peut conduire à des aménagements pouvant perturber les milieux humides ou boisés (risque de cabanisation, affouillement ou exhaussement mal contrôlé, etc.). - Trop forte imperméabilisation des sols en secteur urbain avec rejets systématiques vers le milieu naturel (ici zones humides au contact des zones aménagées), altération de la qualité des masses d'eau. - Risques de propagation des pollutions dans les nappes par une mauvaise gestion de l'assainissement collectif et individuel. - Développement urbain (habitat, activités) ne prenant pas correctement en compte les besoins en eaux potables et la qualité générale des masses d'eau, ce qui, à terme pose des problèmes d'altération de la ressource en quantité et en qualité. 	<ul style="list-style-type: none"> - Tendance au développement de constructions au niveau du débouché de talweg avec une conséquence significative sur les personnes et les biens en cas de coulées de boue importantes. - Absence d'encadrement (ou d'alerte) sur les formes de constructions à éviter (sur sous-sol, structure légère) dans les secteurs de remontée de nappes, d'inondations, et d'effondrement, risques sur les personnes et les biens. - Risque de réduction des strates boisées sur les coteaux pouvant accentuer les phénomènes de ruissellement vers l'aval et les secteurs urbanisés. 	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les boisements l'existence de dispositions réglementaires (exemple: Espace Boisé Classé (EBC) au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme) peuvent entrer en contradiction avec l'évolution souhaitée par les orientations de gestion du DOCOB ou celle du SAGE, notamment de l'occupation boisée. - Tendance à la régression des surfaces ouvertes en fond de vallée humide par développement de boisements spontanés ou par plantations de boisements de cultures (peupleraies), ce qui nuit à la diversité paysagère. - Le risque de densification du bâti trop important qui remettrait en cause les formes traditionnelles du village : constructions en fond de rue sur des terrains allongés vers le plateau agricole ou la rivière. - Multiplication des entraves aux percées visuelles sur le plateau nord par le développement des constructions : aménagement de la friche industrielle qui déborderait sur les parcelles agricoles à l'est. 	<ul style="list-style-type: none"> - Présence d'une infrastructure routière de grande circulation, source de nuisances acoustiques pour la zone agglomérée voisine. - Gestion satisfaisante des déchets en mesure de prendre correctement en compte les perspectives d'évolution du village. - Pas d'épisodes notables de pollution atmosphérique.
6/ SUR LES ÉNERGIES RENOUVELABLES				
<ul style="list-style-type: none"> - La présence d'un bâti ancien de qualité et de monuments historiques inscrits oriente vers la préservation patrimoniale alors que dans le même temps le secteur urbanisé sur le plateau (à Châvres, au Plessis-au-Bois) offre un potentiel de valorisation des énergies (exposition au soleil et installation de panneaux solaires). Sur le village, le bâti ancien se trouve en fond de vallée. 				

V - Synthèse de l'état initial de l'environnement et hiérarchisation des enjeux

ENJEUX PRIORITAIRES

BIODIVERSITÉ	<p>Préserver les sensibilités écologiques d'intérêt majeur localisées sur les coteaux de la vallée de l'Automne (emprise site Natura 2000, ZNIEFF, ENS, ZICO).</p> <p>Objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Compenser la présence d'éléments fragmentant au sein des réservoirs de biodiversité du territoire en assurant la fonctionnalité des corridors. - Éviter la rupture des principales continuités écologiques à l'échelle du territoire et vers les espaces voisins reposant essentiellement sur les espaces boisés en frange du territoire (massif forestier de Retz), les milieux humides à l'est (vallée de l'Automne). - Préserver les zones humides avérées du territoire et la biodiversité associée.
RESSOURCE EN EAU	<p>Veiller au maintien de la qualité de l'eau en préservant les principaux espaces humides et à dominante humide.</p> <p>Objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Garantir à l'ensemble des administrés une desserte en eau potable suffisante en quantité et en qualité. - Préserver les principaux espaces à dominante humide ayant notamment un effet sur la régulation du niveau d'eau et sur sa qualité, suivant les dispositifs du SAGE de la vallée de l'Automne. - S'assurer du bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement collectifs existants et encadrer les dispositifs d'assainissement individuels sur la commune.
PAYSAGES	<p>Préserver le grand paysage offrant de larges perspectives visuelles sur la vallée de l'Automne notamment depuis le haut du plateau agricole.</p> <p>Objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conserver le caractère agricole et naturel en limitant l'urbanisation sur les franges paysagères sensibles. - Définir des principes paysagers encadrant l'implantation éventuelle de nouvelles constructions de type agricole, en dehors du périmètre déjà urbanisé. - Conserver les motifs paysagers favorisant la transition entre l'espace urbanisé et les milieux naturels. - Maintenir les ouvertures visuelles depuis les lignes de crêtes et le plateau en général, afin de définir une bonne lecture du paysage. - Porter une attention particulière sur les zones de contact pouvant accueillir des habitations, situées à l'interface entre les secteurs urbanisés et les espaces naturels, afin de préserver la perception paysagère, urbaine et architecturale de la commune.
RISQUES	<p>Prendre en compte les risques liés aux coulées de boues et à l'effondrement du sol.</p> <p>Objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prévenir les principaux risques naturels en mesure d'affecter en particulier les secteurs urbanisés (aléas effondrement du sol et coulées de boue) et définir des actions à mettre en œuvre pour les réduire, voire les supprimer. - Prendre en compte le risque de remontée de nappe et d'inondation en limitant l'imperméabilisation des sols et en préservant les champs d'expansion des crues. - Limiter et encadrer les projets d'aménagement en zone humide.
NUISANCES	<p>Prendre en compte les nuisances afin de les gérer au mieux pour les 10 à 15 prochaines années.</p> <p>Objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'assurer d'une bonne prise en compte de la limitation des bruits engendrés par les infrastructures ferroviaire et routière (RN2 et son nouveau tracé). - S'assurer de la prise en compte des nuisances liées à l'activité industrielle ou économique dans tout projet de reconquête de la friche.

ENJEUX COMPLÉMENTAIRES

DÉVELOPPEMENT URBAIN	<p>Tenir compte des projets urbains nécessaires au bon fonctionnement de la commune en limitant leurs incidences sur l'environnement.</p> <p>Objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Permettre un aménagement cohérent de la friche industrielle, en orientant les aménagements vers une compatibilité avec les sensibilités écologiques situées sur et à proximité du secteur. - Se positionner sur le devenir des zones à urbaniser définies au POS qui n'ont à ce jour pas été consommées, au regard de l'accessibilité et des réseaux ainsi que des impacts qu'elles pourraient avoir sur les milieux avoisinants. - Favoriser le développement touristique (itinéraires de randonnée cycles ou piétons) sur la commune tout en tenant compte des sensibilités écologiques du territoire.
ARCHITECTURE ET PATRIMOINE	<p>Valoriser le tissu urbain ancien en préservant les motifs architecturaux propres aux villages de la vallée de l'Automne.</p> <p>Objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Repérer les secteurs bâtis anciens afin de définir une réglementation préservant leurs caractéristiques architecturales face aux réglementations thermiques pouvant engendrer des travaux de rénovation ou de transformation.

CHAPITRE 3

■ ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

I - Incidences notables prévisibles du plan sur l'environnement

Ce chapitre vise à préciser les incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement, qu'elles soient positives ou négatives, et expose les éventuels problèmes posés par l'approbation du PLU sur la protection des zones revêtant une importance particulière, notamment l'évaluation des incidences sur la conservation du site Natura 2000.

Il convient de rappeler que l'élaboration du présent PLU prend en compte et est compatible avec les autres documents, plans ou programmes mentionnés à l'article L122-4 du code de l'environnement (détaillés au chapitre I, pages 8 à 13).

L'état initial de l'environnement développé dans le second chapitre de ce rapport de présentation rappelle l'ensemble des protections ou inventaires (site Natura 2000, zones humides, ZNIEFF, ZICO, continuités écologiques, etc.) concernant le territoire communal. Il est notamment mis en évidence que les secteurs présentant le plus de sensibilités écologiques et d'enjeux environnementaux se situent dans la vallée de l'Automne et sur les secteurs boisés en dehors de la vallée. Vauciennes, caractéristique des villages de fond de vallée, a notamment connu un développement historique dans ces milieux naturels fragiles de rebord de rivière.

A noter que, dans l'hypothèse où l'élaboration du PLU et l'évaluation environnementale stratégique qui l'accompagne ne seraient pas réalisés, les incidences sur l'environnement de l'absence de document d'urbanisme sont pour la plupart des thématiques négatives (scénario « au fil de l'eau » détaillé page 63 du présent rapport). En effet, sans PLU la commune serait soumise au régime du Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui, malgré la règle de constructibilité limitée aux espaces urbanisés (article L111-3 du code de l'urbanisme en vigueur au 1er janvier 2016), ne pourrait éviter une urbanisation sur des milieux à forte sensibilité environnementale, dans la vallée et sur les coteaux de l'Automne. Ainsi, quels que soient les choix opérés pour élaborer le PLU de Vauciennes, les incidences sont globalement positives par rapport à l'absence de plan et à l'application du Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Ce chapitre vise à définir les incidences éventuelles du plan sur l'environnement, ce en amont des choix qui ont été adoptés et des solutions envisagées au cours de l'étude (détaillés au chapitre 4 du présent rapport). Si des incidences notables prévisibles sont mises en évidence dans ce chapitre, sont exposées au chapitre 5 les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation, expliquant les raisons pour lesquels les projets alternatifs ont été écartés, selon la mise en œuvre de la **séquence «éviter, réduire, compenser»**. **Lorsque le plan a des incidences jugées négatives, les mesures de réduction et de compensation sont donc détaillées au chapitre 5 du présent rapport.**

L'analyse des incidences du plan sur l'environnement reprend les principaux enjeux détaillés et hiérarchisés en fonction du contexte local dans la note de cadrage préalable à l'évaluation environnementale stratégique, émise par l'autorité environnementale en mars 2017.

1.1 Analyse des incidences prévisibles sur la ressource en eau

L'état initial de l'environnement développé dans le second chapitre du présent rapport rappelle l'ensemble des caractéristiques liées à la ressource en eau concernant le territoire communal. Il est notamment mis en évidence que le territoire s'inscrit dans le bassin versant de la rivière Automne qui le traverse du sud au nord sur son extrémité est. Les dispositions du PLU doivent donc être compatibles avec le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands qui a la particularité ici d'être décliné par le SAGE de l'Automne dont la dernière révision a été approuvée en mars 2016. La compatibilité avec le SDAGE et le SAGE s'apprécie au regard des objectifs de qualité et de quantité de la ressource en eau et des orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource. Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PRGI) du bassin Seine Normandie (2016 -2021) n'identifie pas de territoire à risque important d'inondations sur la commune. Le PLU doit porter une vigilance particulière sur la préservation de cette ressource.

Trois enjeux principaux relatifs à la ressource en eau ont été soulevés par l'état initial de l'environnement et repris dans la note de cadrage. Il convient ici d'en analyser les incidences notables prévisibles des différents scénarios envisagés au cours de l'élaboration du PLU.

- **Concernant les besoins en eau potable et la gestion des eaux usées**, les objectifs chiffrés du projet communal induisent une augmentation du volume d'eau à distribuer aux habitants et donc une augmentation du volume d'eaux usées à traiter. A partir du moment où le projet prévoit une augmentation de population sur le territoire communal, il y a donc une incidence directe à l'horizon 2030 sur la capacité du point de captage à assurer ces besoins supplémentaires, sur la capacité des réseaux d'eau potable et d'eaux usées et sur la capacité de la station d'épuration à traiter les volumes prévus et à éliminer sans incidences sur l'environnement les eaux rejetées. A ce titre, un développement significatif des logements (et donc du nombre d'habitants) dans des secteurs mal desservis par le réseau d'eau potable et disposant de conditions d'assainissement des eaux usées mal contrôlées pourrait avoir une incidence notable sur la ressource en eau.

Sur la quantité de la ressource en eau disponible, le point de captage de Vauciennes qui alimente l'ensemble des secteurs urbanisés fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) qui définit des périmètres de protection dans lesquels le développement de l'urbanisation est à éviter. L'eau prélevée répond juste aux normes de qualité en terme microbiologique et physico-chimique. La teneur en nitrates élevée (elle dépasse par moment le seuil de 50 mg/l), rendant sa consommation déconseillée aux femmes enceintes et aux nourrissons notamment, implique la recherche d'un point de captage alternatif. En 2010, la Communauté de Communes du Pays de Valois (CCPV) a réalisé un schéma directeur d'alimentation en eau potable qui préconise la recherche d'un nouveau point de captage dans le secteur. Il a été proposé d'exploiter le captage actuellement privé de l'usine implantée à Russy-Bémont et de mailler les réseaux d'eau potable des communes qui seraient ainsi alimentées. A ce jour, cette piste n'a pas pu être mise en œuvre. Sur la période 2014-2016, les communes du secteur ont réalisé une étude d'identification d'un nouveau point de captage qui aboutit à la possibilité de créer un nouveau captage sur le territoire de la commune voisine de Coyolles (02). Cela implique de réaliser le réseau nécessaire depuis ce point de captage pour alimenter le réseau communal. Il n'est pas encore donné suite à cette option.

I - Incidences notables prévisibles du plan sur l'environnement

Lors des études d'élaboration du PLU, il a été signalé à plusieurs reprises que le point de captage d'eau potable situé sur le haut de Vauciennes (au sud de la rue Guynemer), anciennement exploité pour les besoins de la sucrerie, présente des valeurs de qualité satisfaisante et une offre capacitaire suffisante pour alimenter la commune ; cependant les autorités administratives s'opposent à son exploitation de nouveau (en particulier du fait de sa trop grande proximité avec la RN2, axe routier à grande circulation, et la présence de la friche industrielle de la sucrerie qui pourrait être source de pollution de ce captage).

Dans l'attente de la mise en oeuvre d'une des alternatives étudiées, la commune est en train de définir le bassin d'alimentation du captage communal actuellement exploité. Il convient de signaler que ce captage est suffisant en quantité disponible pour répondre aux besoins, quelle que soit l'hypothèse chiffrée de population choisie au PLU de Vauciennes. Quelques canalisations présentent des dimensions inférieures à 80 mm de diamètre mais se situent principalement sur des rues en impasse, le lotissement du Buisson aux Loups déjà urbanisé, ou encore le hameau de Châvres, l'ensemble de ces secteurs ne présentent pas des capacités d'accueil importantes de nouveaux logements, activités ou équipements. **L'augmentation de la population n'aura pas d'incidences sur la quantité de la ressource en eau potable disponible. Un meilleur encadrement de l'usage des sols dans le périmètre du bassin d'alimentation du captage actuel (en cours de définition) pourrait assurer une qualité de l'eau plus constante.**

Il convient de protéger les emprises situées dans les périmètres de captage et de prélèvement de la ressource en eau. Le territoire communal est concerné par les périmètres de protection du point de captage en eau potable situé sur la commune. Selon les dispositions réglementaires du PLU, **la qualité de la ressource en eau prélevée sur ce captage pourrait être détériorée par des occupations du sol inadaptées, ce qui aurait des incidences négatives sur la qualité de la ressource en eau potable.**

Une station d'épuration traite les eaux usées du village de Vauciennes (hors hameaux et écarts). Sa capacité est de 1000 équivalents - habitants présentant un taux de charge inférieur à 50% environ, laissant donc une marge conséquente pour de nouveaux raccordements. Les problèmes de conformité des eaux rejetées, observés en 2010, sont aujourd'hui résolus par des travaux d'entretien réalisés. La station de traitement des eaux usées du hameau du Plessis-au-Bois a une capacité de 150 équivalents - habitants pour une soixantaine de raccordés aujourd'hui, soit là encore un taux de charge inférieur à 50%, laissant donc une marge conséquente pour de nouveaux raccordements. Le dysfonctionnement constaté est lié à l'interférence constatée avec des eaux de pluie, lors de fortes précipitations. Des aménagements (bassin d'eau pluviale, gestion à la parcelle des eaux de pluie, etc.) vont être réalisés pour garantir le bon fonctionnement de cet équipement. Au regard de la capacité de ces stations et de la qualité des eaux traitées, quelle que soit l'hypothèse chiffrée de population choisie au PLU de Vauciennes, **l'augmentation de la population n'aura pas d'incidences sur la qualité des eaux traitées** et rejetées dans le bassin versant de l'Automne et n'impliquera pas la création d'un nouvel équipement.

Sur le hameau de Châvres et les autres constructions isolées, l'assainissement est autonome. Ces dispositifs sont contrôlés par le SPANC à l'échelle intercommunale. Pour les dispositifs qui ne sont pas aux normes, des travaux devront être entrepris pour effectuer cette mise aux normes. Il est rappelé que le projet communal limite fortement les possibilités d'extension de l'urbanisation sur Châvres et sur les constructions isolées.

Le PLU pourrait notamment avoir des incidences négatives sur la ressource en eau si le développement urbain était prévu à l'écart des réseaux d'assainissement actuel et nécessitait de nouveaux dispositifs d'assainissement autonome.

• **Concernant la gestion des eaux de ruissellement et les risques de pollution**, la commune est concernée par des axes de ruissellement en provenance du plateau agricole vers la vallée de l'Automne. Ont été identifiés des talwegs au sud du village de Vauciennes, et des axes de ruissellement des coteaux vers la vallée. Plusieurs bassins d'orage ont été aménagés sur le territoire communal, à proximité des principaux talwegs et en amont des secteurs urbanisés, afin de ralentir le ruissellement : à l'est de la rue de la Passerelle, en entrée de zone agglomérée ; à l'est de la rue du Pont de Boursonne ; et au sud-est de la voie ferrée. Il est recommandé de réduire le volume d'eau pluviale collectée, les déversements par temps de pluie et de maintenir les éléments paysagers (haies, talus, espaces boisés...) et surfaces en herbe pour diminuer les pollutions liées au ruissellement et aux infiltrations. Ainsi, selon la localisation des extensions urbaines prévues au PLU, **le projet pourrait se traduire par une augmentation des surfaces imperméabilisées (notamment dans les périmètres urbanisés de la commune), ce qui peut avoir une incidence négative sur la ressource en eau en contribuant à la détérioration de sa qualité dès lors que ces rejets seraient mal contrôlés.**

• **Concernant la prise en compte des zones humides identifiées** par les orientations du SAGE de la vallée de l'Automne, le territoire communal étant traversé par le cours d'eau et ses affluents, la commune compte un peu plus d'une trentaine d'hectares identifiée en zone humide avérée sur critères pédologiques ou botaniques. La trame bâtie de Vauciennes s'est historiquement développée dans la vallée, au contact de la zone humide. Aujourd'hui, des terrains restés libres de construction, le long de la rue principale (rue de l'église) dans le vieux Vauciennes présentent juridiquement un caractère constructible, au moins pour leurs parties donnant sur la voie publique suffisamment desservies par les réseaux. Selon les choix de développement urbain inscrits au PLU, **le projet risque d'entraîner une diminution ou une atteinte à leur bonne fonctionnalité**, notamment sur le plan hydraulique, dès lors qu'elles ne seraient pas suffisamment prises en compte dans le découpage en zones (entre zone urbanisable ou zone naturelle) et dans l'usage des sols admis. **On pourrait également s'attendre à des incidences positives du PLU sur la zone humide, si, en lien avec la préservation d'un usage naturel des sols concernés, la commune et le syndicat en charge de la mise en oeuvre du SAGE mettaient en oeuvre une politique de reconquête des milieux et favorise leur fonctionnalité** en veillant à une gestion et un entretien adapté du milieu (débroussaillage et déboisement favorisant l'ouverture des milieux boisés en prairies humides).

Il convient de rappeler que le SAGE révisé de la vallée de l'Automne approuvé en 2016 a écarté des zones humides avérées d'origine naturelle, après analyse détaillée des milieux, les bassins de la sucrerie (zones humides avérées d'origine artificielle), contrairement à ce qui est indiqué dans la note de cadrage de l'autorité environnementale. Il n'y a donc pas lieu, dans le cadre de l'élaboration du PLU, de mener une étude sur ces emprises qui sont d'ailleurs inscrites en zone naturelle (N) au nord de la RN2 (elles sont directement concernées par le projet de déviation de Vauciennes et de viaduc porté par l'Etat, permettant de franchir la vallée de l'Automne, étude d'évaluation environnementale déjà au moins en partie réalisée), et en zone agricole (A) au sud de la RN2.

I - Incidences notables prévisibles du plan sur l'environnement

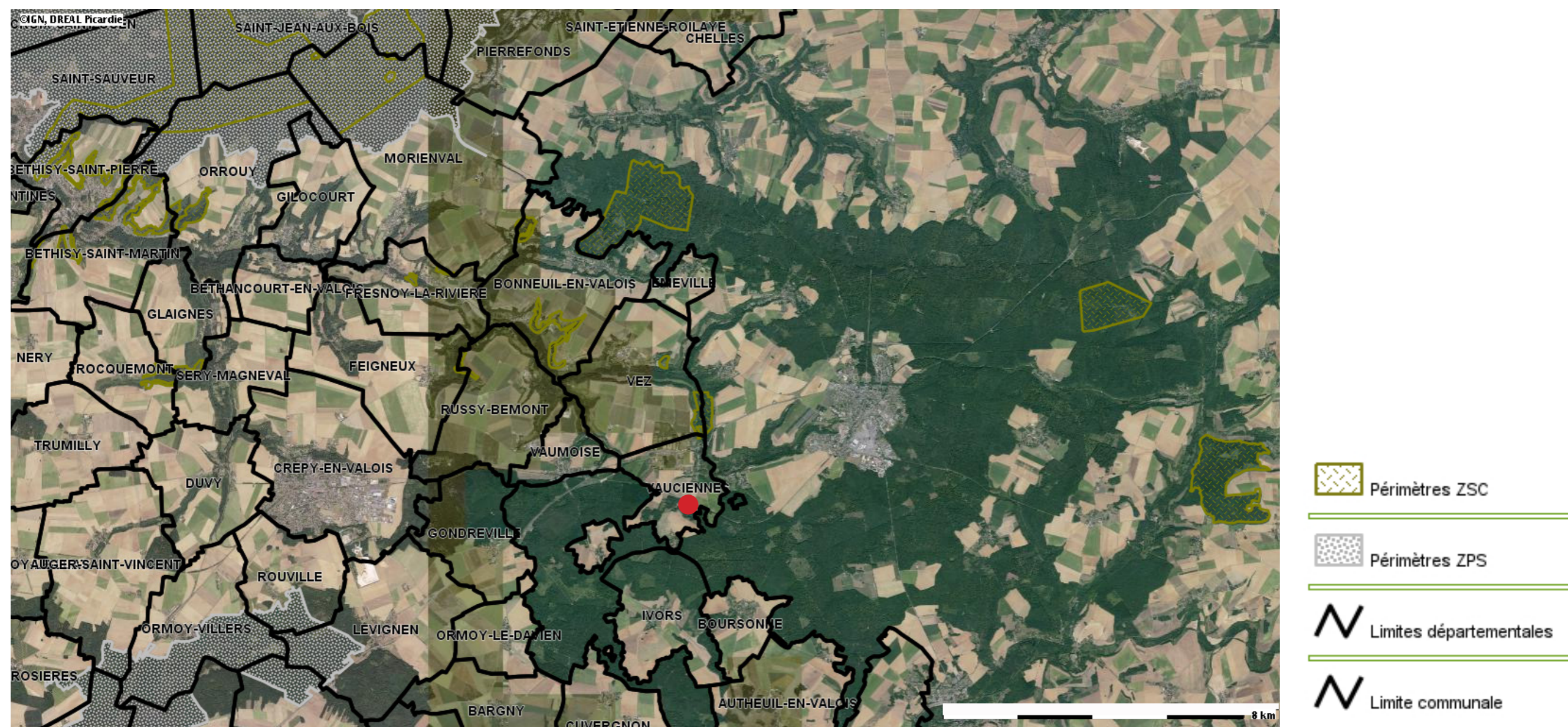
1.2 Analyse des incidences prévisibles sur la protection de la biodiversité et sur le site Natura 2000

• Analyse des incidences notables Natura 2000

Le territoire communal de Vauciennes est directement concerné par le site Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC - directive «habitats») FR2200566 «coteaux de la vallée de l'Automne», à son extrémité nord-est sur quelques milliers de m² (7000 m²). Cette emprise s'inscrit dans un ensemble plus vaste de 37 ha s'étirant vers le nord, sur les communes voisines de Vez (60) et de Lagny-sur-Automne (02), sur les coteaux de la vallée de l'Automne. Ce site Natura 2000 a la particularité d'être constitué de plusieurs entités ne formant pas un ensemble continu. L'occupation des sols observée est elle-même différente d'une entité à l'autre (boisements principalement, strate herbacée riche et abondante, quelques habitats pelousaires et fourrés calcicoles ponctuels). Ici, l'emprise concernée est uniquement occupée par du boisement de coteau et de fond de vallée qui suivant les dispositions du DOCOB

correspondent à une hêtraie. La note de cadrage de l'autorité environnementale souligne que la préservation du site Natura 2000 présent sur le territoire de Vauciennes est prise en compte par son inscription dans un zonage adapté : le classement en zone naturelle (N). Il est demandé que le règlement de cette zone N soit suffisamment protecteur avec la prise en compte des mesures de gestion de cet espace naturel, conformément au DOCOB. En l'occurrence, il est souhaité ici conserver le couvert boisé. C'est pourquoi, le classement en zone naturelle au PLU est doublé d'une trame «Espace Boisé Classé» garantissant la pérennité du boisement et empêche toute construction, installation ou aménagement au titre du PLU. Les **incidences notables prévisibles du plan sur l'environnement peuvent donc être considérées comme très faibles à nulles (incidences négatives) et satisfaisantes (incidences positives) en ce qui concerne le site Natura 2000 débordant légèrement sur le territoire communal.**

Dans rayon de 10 km autour de la commune, on recense également 2 zones de protection spéciales (ZSP) des Forêts Picardes (Compiègne, Laigue, Ourscamps ; massif des Trois Forêts et bois du Roi) situées à 9 km pour la première et plus de 6 km pour la seconde, ainsi que deux autres zones spéciales de conservation (ZSC) (massif forestier de Compiègne, mas-



I - Incidences notables prévisibles du plan sur l'environnement

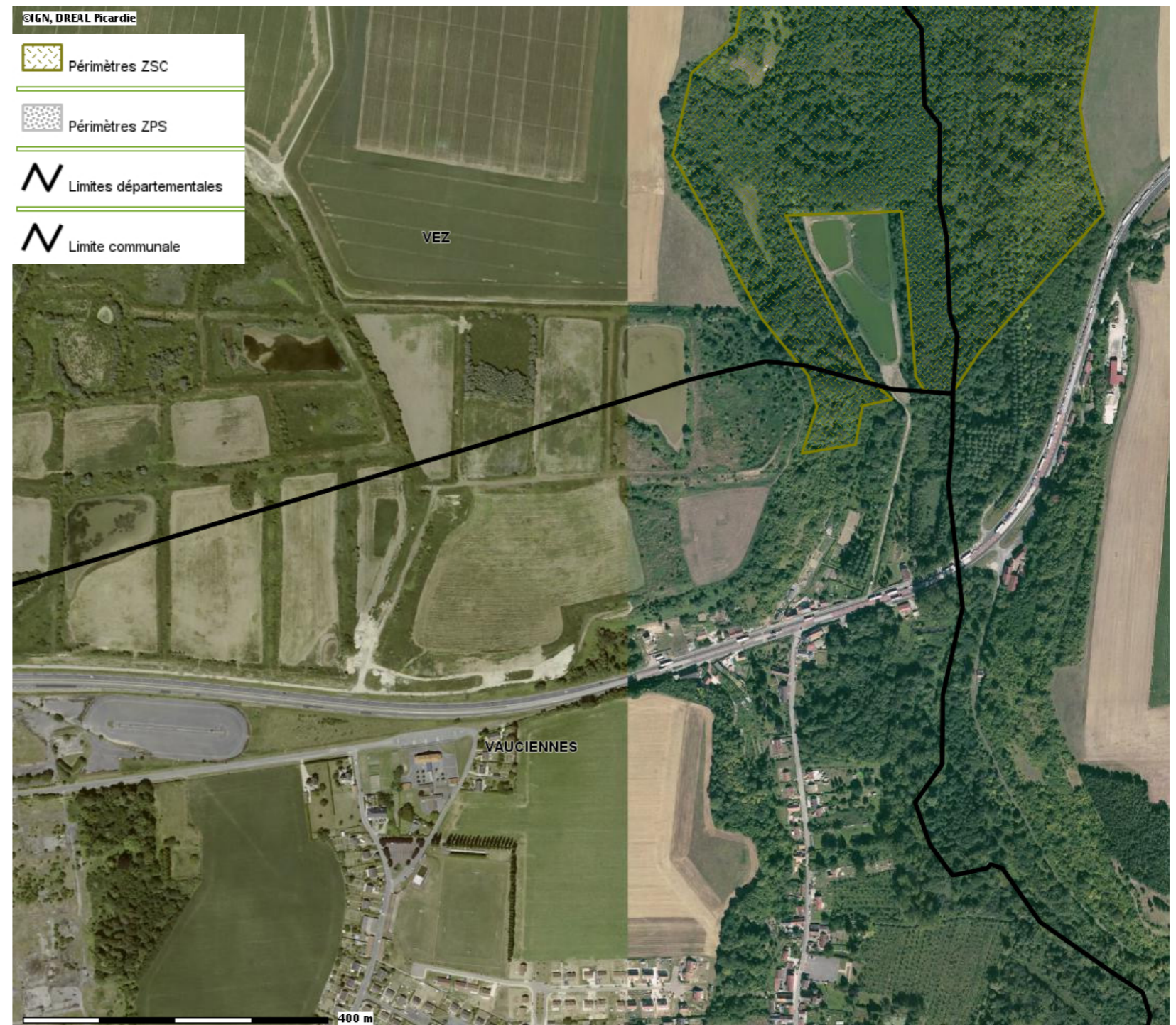
sif forestier de Retz) situées à 10 km pour chacune d'elles. Pour chacun de ces sites Natura 2000, le DOCOB est approuvé et fait déjà l'objet de contrats de gestion entre les partenaires concernés (propriétaires, exploitants, animateurs du site Natura 2000, etc.) afin de garantir un usage approprié des sols à la préservation de la biodiversité. Les espèces les plus à-mêmes d'avoir une aire d'évolution capable de s'étendre jusqu'au territoire communal de Vauciennes, sont les oiseaux et les chauves-souris. Les dispositions du PLU de Vauciennes et les projets qu'elles sont susceptibles d'engendrer, à ce stade de leur connaissance, ne sont pas de nature à porter atteinte à ces espèces dans les aires d'évolution. En effet, il s'agira principalement de nouvelles constructions par remplissage des terrains encore libres de construction dans les trames urbaines déjà constituées et par extension limitée au lieu-dit «Le Mur du Nain» sur une emprise agricole (terres vouées à la grande culture) ou encore par reconversion après remise en état de la friche industrielle de l'ancienne sucrerie. Ces projets pourraient d'ailleurs permettre de redéployer, sur leur emprise, une trame végétale favorable aux déplacements des oiseaux et des chauves-souris.

Par ailleurs, les mesures de préservation des boisements, des zones humides et autres milieux naturels existants sur la commune, prévues par le PLU sont de nature à satisfaire les besoins attachés aux aires d'évolution des espèces en question. À ce titre, la commune a déjà aménagé (dans le clocher de l'église) un dispositif favorable à l'abri des chauves-souris. Ce type de dispositif pourra être encouragé dans les futures opérations de construction réalisée sur la commune afin de répondre à la problématique soulevée (cette idée pourra notamment être développée par la collectivité publique, dans le cadre du projet à définir de requalification du site de l'ancienne sucrerie).

En réponse à la demande avancée dans la note de cadrage de l'autorité environnementale, il **peut être considéré que les dispositions du PLU de Vauciennes, à ce stade de connaissance de leur implication, auront plutôt des incidences positives sur la biodiversité au titre des sites Natura 2000** que des incidences négatives. Les objectifs de conservation du site directement concerné ne sont pas susceptibles d'être affectés, ni les objectifs de conservation des sites se trouvant dans un rayon de 10 km. Il **n'y a donc pas lieu ni de procéder à des analyses complémentaires, ni d'intégrer des mesures de correction pour supprimer ou réduire lesdits effets.**

• Analyse des incidences notables sur les autres secteurs présentant un intérêt pour la biodiversité

Le territoire communal est directement concerné par deux périmètres de ZNIEFF de type 1. Le premier correspond à la ZNIEFF dénommée «Haute vallée de l'Automne», au nord de la RN2, qui coïncide avec le site Natura 2000 et s'étend sur un périmètre légèrement supérieur, intégrant les lisières agricoles aux franges des boisements et quelques fonds de terrain déjà urbanisés



ou aménagés. Le second correspond à la ZNIEFF dénommée «Massif forestier de Retz», qui s'étend principalement au sud de la voie ferrée, sur les emprises boisées autour des enclaves agricoles et urbanisées de Châvres et du Plessis-au-Bois.

Le territoire communal est également couvert par la ZNIEFF de type 2 de la «Vallée de l'Automne» qui couvre l'ensemble du secteur déjà urbanisé du lieu Vauciennes (partie basse de la commune), et s'étend de la vallée jusqu'au pied du coteau ouest.

Les ZNIEFF constituent des inventaires des espèces floristiques et faunistiques qui témoignent de l'intérêt des milieux naturels et de leur fonctionnalité écologique. Pour autant, ces périmètres sont tracés à une échelle régionale et doivent être traduits plus finement dans le projet communal, notamment pour le périmètre de la

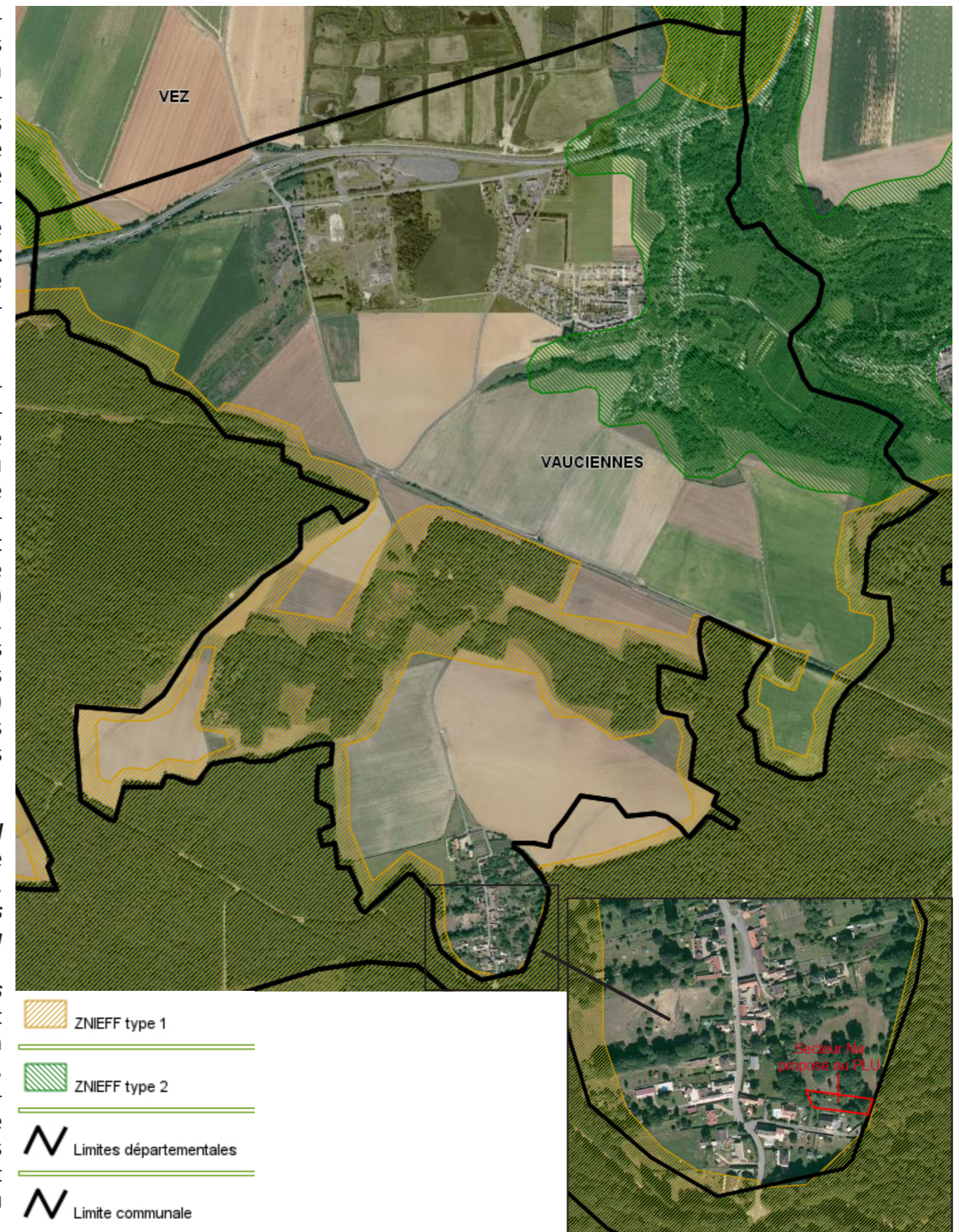
I - Incidences notables prévisibles du plan sur l'environnement

ZNIEFF de type 2 qui englobe des espaces de moindre intérêt écologique et déjà anthropisés. La note de cadrage de l'autorité environnementale met en avant le fait que les terrains concernés par les périmètres de ZNIEFF de type 1 sont classés en zone naturelle (N) ou en zone agricole (A). Elle note la présence du secteur Na au hameau du Plessis-au-Bois, en indiquant que le fait d'autoriser des constructions dans le périmètre de ZNIEFF amènera des justifications complexes. Il convient de préciser ici que la délimitation du secteur Na délimité au sud-est du hameau du Plessis-au-Bois n'empiète pas sur le périmètre de ZNIEFF (voir carte ci-contre) et que cette délimitation pour création d'un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) en zone naturelle résulte d'une décision du juge administratif suite à un recours en contentieux sur le contenu du document d'urbanisme précédent. Soucieux de préserver la dominante naturelle des abords de la ZNIEFF, la création de ce STECAL a été privilégié à un classement en zone urbaine (d'autant que le terrain en question n'est pas directement desservi par les réseaux publics).

La note de cadrage de l'autorité environnementale signale que les bassins des anciennes sucreries attirent souvent des espèces remarquables (chauves-souris, oiseaux) faisant qu'il conviendrait de préciser la superficie concernée et de caractériser les fonctions de ces zones. Il est à noter que ces bassins (au nord de la RN2) sont inscrits en zone naturelle au PLU proposé à Vauciennes et qu'ils n'ont finalement pas été identifiés au SAGE de l'Automne en tant que zone humide avérée, du fait qu'ils ne présentaient pas un intérêt environnemental majeur. De plus, l'emprise de ces bassins est directement concernée par le projet de déviation de la RN2 de la partie urbanisée de Vauciennes et de franchissant de la vallée de l'Automne par un viaduc. La réalisation de ce projet porté par l'Etat (service de le DIR) modifiera profondément les caractéristiques de cet espace naturel et des milieux associés. Des études environnementales ont déjà été menées à ce sujet pour le compte des services de l'Etat, et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont déjà avancées (voir le dossier d'étude d'impact et études complémentaires de mise à 2 x 2 voies de la RN2) faisant qu'il n'est pas utile de les reprendre dans le PLU de Vauciennes qui propose, dans l'attente de la mise en oeuvre de ce projet, un zonage naturel adapté à la préservation des milieux.

En conséquence, **le PLU de Vauciennes pourrait avoir des incidences positives s'il préservait les terrains situés dans le périmètre de chacune des ZNIEFF de type 1** et limite le développement de l'urbanisation sur le coteau, en particulier le coteau au nord de la RN2. **A l'inverse, le plan pourrait avoir des incidences notables prévisibles sur les milieux des coteaux et sur la biodiversité si l'urbanisation s'étendait sur ces milieux sensibles pour la biodiversité.**

Le PLU de Vauciennes aura nécessairement des incidences négatives sur les espaces déjà urbanisés situés dans le périmètre de la ZNIEFF de type 2, qui, par ailleurs, constituent des emprises de densification de l'urbanisation à exploiter pour limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels en cohérence avec les dispositions de la loi ALUR. Cependant, les auteurs du PLU ne sont pas en capacité, à ce stade de l'élaboration du document d'urbanisme et de sa future entrée en vigueur, de préciser quelle serait le nombre et la nature des projets d'aménagement ou de construction qui seraient réalisés sur ces terrains inscrits en zone urbaine au PLU, même s'ils se trouvent en périmètre de ZNIEFF de type 2. Il est ainsi rappelé dans la réglementation de la zone urbaine concernée (UA) qu'au moment du



Incidences notables au regard de la biodiversité

I - Incidences notables prévisibles du plan sur l'environnement

dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme, la réalisation d'une étude d'incidences faune/flore au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement pourrait être demandée au porteur de projet, avec le cas échéant, une demande de dérogation de destruction d'espèces protégées en fonction des critères édictés par la réglementation. A ce stade du degré de connaissance des milieux et au regard de ce qu'il est légalement possible d'effectuer (la commune n'a pas la possibilité d'effectuer une étude spécifique faune/flore sur des terrains privés qui, à ce jour, ne sont pas concernés par un projet d'aménagement ou de construction), est privilégié un classement en zone de jardins (secteur UAj ou Nj) des emprises les plus significatives suffisamment éloignées de la voie publique pour ne pas être considérés comme présentant un caractère constructible au titre du code de l'urbanisme.

La Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) des forêts picardes (massif de Retz) couvre tout le territoire communal, incluant dont les secteurs déjà bâtis et ceux susceptibles de le devenir dans le cadre de l'application des dispositions du PLU. Le périmètre de cette zone est également déterminé à une échelle départementale qu'il convient d'affiner localement dans le PLU. Dans le périmètre de cette ZICO qui s'étend sur l'ensemble de la forêt de Retz, il est recommandé d'éviter la dégradation des pelouses, landes et de conserver les clairières. Ainsi, les milieux calcicoles identifiés sur les coteaux de la vallée de l'Automne, présentent un intérêt majeur pour cette zone. En revanche, les espaces déjà anthropisés ne constituent pas des milieux propices pour l'avifaune.

La protection de l'avifaune recensée dans le périmètre de la ZICO rejoint les enjeux de protection des coteaux déjà identifiés dans le site Natura 2000 et les ZNIEFF, et l'enjeu de préservation des continuités écologiques entre le massif forestier et ses prolongements boisés, les coteaux boisés et le fond de vallée de l'Automne. Selon le projet de Vauciennes, **une urbanisation sur les coteaux, dans le fond de vallée ou dans les masses boisées, aurait donc, une fois encore, des incidences négatives sur la biodiversité et les milieux naturels inscrits dans le périmètre de la ZICO.**

Le territoire communal de Vauciennes est parcouru par des continuités écologiques qui connecte la zone sensible identifiée dans la vallée de l'Automne à l'est du secteur aggloméré de Vauciennes aux grandes emprises boisées du massif de Retz et de ses prolongements à l'ouest vers le bois du Tillet et encore plus à l'ouest vers le bois du Roi et le massif des Trois forêts. Les trames bâties de Vauciennes restent à l'écart de ces continuités écologiques suivant pour l'essentiel les emprises des ZNIEFF de type 1 et de la ZNIEFF de type 2. **Le secteur le plus sensible au regard de ces continuités écologiques se situe au sud du vieux village de Vauciennes où l'étirement de l'urbanisation pourrait porter atteinte au bon fonctionnement de la continuité en créant une coupure. Il en serait de même au lieu-dit «Le Vauberger», entre la trame bâtie de Vauciennes et la voie ferrée,** en notant cependant que la continuité écologique principale est perturbée dans son fonctionnement est/ouest par la nécessité de franchir l'emprise ferroviaire. Les emprises concernées sont inscrits en zone naturelle (N) ou agricole (A) pour les terrains voués à la grande culture, concourant à la bonne prise en compte de cette continuité écologique et à sa préservation.

La continuité écologique identifiée sur le coteau ouest (au-dessus du vieux Vau-

ciennes) par l'application Cartelie de la DDT de l'Oise sur la base des données OGE, AMBE et DREAL ne correspond pas aux réalités du terrain : il n'est pas observé ici de petite faune ou grande faune circulant dans ces fonds de jardin largement arborés et se trouvant sur des parties de terrains très pentus ; cela dit, ils sont inscrits en secteur urbain de jardin à préserver (UAj) allant dans le sens de la préservation et/ou restauration de cette continuité écologique. Le secteur à urbaniser proposé à l'ouest n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur cette continuité écologique qui ne semble pas vérifiée sur le terrain.

La continuité écologique suivant l'axe de la vallée de l'Automne est réelle et fonctionnelle, même si le passage de la RN2 (et son trafic routier très important) forme un obstacle substantiel, notamment pour la grande faune.

En conséquence, **il s'agira essentiellement d'éviter, réduire ou compenser les incidences négatives que pourraient avoir une urbanisation dans le fond de la vallée** sur les milieux humides (les limites de la zone humide avérée sont déjà identifiées) proches des berges du cours d'eau.

1.3 Analyse des incidences prévisibles sur les paysages et le patrimoine

L'état initial de l'environnement développé dans le second chapitre de ce rapport de présentation rappelle la qualité des paysages qui composent le territoire communal de Vauciennes ; ces paysages étant caractérisés par leur diversité. En effet, celui-ci est représentatif de l'entité paysagère de la vallée de l'Automne avec une vallée au fond large et plat qui a été le support historique du développement urbain et des coteaux abrupts occupés par des boisements et des jardins attenants à des propriétés bâties. Les parties hautes du territoire sont largement occupées par des espaces agricoles ouverts (terres de grande culture) ponctués de masses boisées, en particulier au sud de la voie ferrée. Quelques espaces en herbe peuvent être observés sur les lisières de certaines masses boisées, aux abords du hameau du Plessis-au-Bois et au sud du village de Vauciennes.

Dès lors, les paysages alternent entre de vastes étendues ouvertes depuis lesquelles peuvent être clairement observées la lisière des massifs forestiers mais aussi les rebords arborés des coteaux de la vallée de l'Automne, des boisements denses qui ferment l'horizon, des espaces mélangeant des boisements, des herbages et des milieux humides. Le vieux village de Vauciennes s'est implanté puis développé dans la vallée et le bas des coteaux faisant que le bâti reste bien intégré au grand paysage, chapeauté par un écrin de verdure correspondant à une strate arborée des coteaux et rebords de plateau. La partie plus récente de Vauciennes s'est développée, en lien avec l'activité de la sucrerie aujourd'hui démantelée, sur le plateau au paysage ouvert. Les jardins d'accompagnement des terrains urbanisés participent pleinement à l'insertion paysagère du bâti. C'est également le cas sur chacun des deux hameaux qui apparaissent globalement bien «posés» dans le paysage.

L'état initial de l'environnement met en avant plusieurs enjeux paysagers repris dans la note de cadrage préalable à l'évaluation environnementale stratégique. Un des enjeux

I - Incidences notables prévisibles du plan sur l'environnement

concerne la lisibilité de la vallée et des structures paysagères qui la composent (tissu bâti, couvert arboré, rares espaces semi-ouverts de milieux humides). **Des dispositions réglementaires adaptées sont donc à avancer pour que la mise en oeuvre du PLU conduise à des incidences positives sur la lisibilité de l'entité paysagère de la vallée.**

La reconversion progressive des peupleraies existantes dans la vallée (frange est du territoire communal) en milieux humides est un enjeu pour retrouver des milieux naturels correspondant davantage aux paysages initiaux. Cet enjeu rejoint celui identifié dans l'étude paysagère «étude de définition d'objectifs de qualité paysagère pour la vallée de l'Automne» réalisé par la DREAL et qui préconise la restauration des espaces ouverts en fond de vallée. Cette disposition est également soulignée dans le SAGE de la vallée de l'Automne. **Les dispositions du PLU pourront avoir des incidences positives en n'obligeant pas à replanter ces anciennes peupleraies** dès lors qu'elles seraient abattues, notamment en évitant de les inscrire en espace boisé classé qui conduit à la pérennité des boisements là où ils se trouvent. Des milieux spécifiques pourront être identifiés dans la vallée afin de favoriser une ouverture des milieux. En revanche, **le classement de ces boisements en Espaces Boisés Classés aurait à l'inverse des incidences négatives**, ajoutant une contrainte administrative peu favorable à la requalification des milieux anthropisés vers des milieux humides.

L'état initial de l'environnement présenté précédemment met également en avant un enjeu lié aux choix d'urbanisation, lié à la nécessité d'apporter des réponses architecturales et urbaines adaptées au village implanté entre vallée et plateau. Selon le projet communal envisagé, **le PLU de Vauciennes pourrait avoir des incidences négatives sur le paysage s'il était prévu un développement urbain sur les coteaux**, dont l'urbanisation serait nettement visible depuis les principaux axes de circulation et contribuerait à la disparition progressive de l'écran boisé existant aujourd'hui en surplomb de la trame bâtie du vieux village. Le maintien des trames végétales pourra en revanche avoir des incidences positives. **Le projet pourrait également avoir des incidences notables négatives si un nouveau secteur à enjeu d'urbanisation était prévu sur une frange des trames urbaines constituées**, notamment sur le plateau agricole sans prévoir de mesures assurant un traitement paysager adapté, plus particulièrement par le biais d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

La gestion des coupures d'urbanisation constitue également un enjeu paysager significatif. **Les dispositions du PLU pourraient avoir des incidences notables négatives si elles autorisaient un étirement de la trame urbaine sur des emprises particulièrement visibles dans le grand paysage ou encore une densification excessive des trames bâties existantes sur les franges des secteurs déjà urbanisés**, ce serait le cas dans la coupure entre le village haut et le site de l'ancienne sucrerie ou encore au sud des habitations au lieu-dit «Le Buisson aux Loups» et la rue descendant vers le cimetière puis le vieux village.

La note de cadrage de l'autorité environnementale évoque également le sujet de la requalification paysagère le long de la RN2. Il convient d'indiquer que des travaux importants sont en cours d'achèvement sur la partie ouest du territoire communal, dans le cadre de la mise à 2 x 2 voies (tronçon Gondreville - Vauciennes). L'échangeur d'accès à Vauciennes et Vez a notamment été refait, avec un accompagnement paysager adapté répondant en cela à l'observation de l'autorité environnementale. Pour la partie de la RN2 restant à dévier, notamment par la réalisation d'un viaduc franchissant la vallée de l'Automne, la requalification paysagère

à envisager reste liée à la réalisation de ces travaux (l'échéancier n'est pas connu). Dans l'attente, il semble intéressant que les dispositions du projet communal traduit au PLU tiennent compte des nouvelles conditions d'accès au village (depuis le nouvel échangeur) en lien avec la requalification souhaitée du site de l'ancienne sucrerie. Cette **requalification de ce site pour l'implantation de nouvelles activités économiques, à l'écart de la trame urbaine existante et sur un point haut du territoire, aurait des incidences notables sur le paysage**, en particulier depuis l'espace agricole contigu et depuis la RN2. De façon générale, **la création de nouveaux bâtiments et de nouvelles installations aurait des incidences négatives prévisibles sur le paysage qu'il conviendrait de limiter, sauf si le choix l'aménagement de la zone est encadré par des dispositifs réglementaires qui prévoient un écrin boisé à préserver et à renforcer, permettant d'intégrer les bâtiments dans le paysage.**

L'état initial de l'environnement (ainsi que l'étude de définition d'objectifs de qualité paysagère pour la vallée de l'Automne) met en avant l'enjeu de préserver la richesse architecturale du bâti vernaculaire villageois (vieux village et quelques constructions typiques de la période industrielle liée à la sucrerie) et de valoriser le petit patrimoine local. La note de cadrage préalable à l'évaluation environnementale stratégique rappelle la présence de trois Monuments Historiques à prendre en considération dans le projet communal. Le PLU de Vauciennes aurait en effet **des incidences négatives si des projets d'urbanisation significative étaient prévus aux abords de ces monuments sans tenir compte des prescriptions architecturales de l'Unité Départementale d'Architecture et du Patrimoine**. Le PLU permet d'**identifier des éléments de patrimoine bâti pour les protéger**. **L'utilisation de cet outil du code de l'urbanisme dans le PLU de Vauciennes aurait des incidences positives** sur le paysage et le patrimoine.

1.4 Analyse des incidences prévisibles sur la consommation d'espaces naturels et agricoles

La trame bâtie de Vauciennes s'est historiquement développée soit au coup par coup par remplissage des terrains libres le long des rues équipées par les réseaux, soit sous forme de lotissements. Plutôt dense dans le tissu bâti ancien, le tissu bâti est plus lâche dans les secteurs pavillonnaires (Vauciennes haut, mais aussi sur les hameaux). La trame urbaine de Vauciennes contient des disponibilités foncières et un potentiel de logements à prendre en compte. Au regard de cette analyse qui sera nécessairement réalisée conformément à l'article L151-4 du code de l'urbanisme, le PLU aura des incidences positives en limitant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, uniquement si cette consommation s'avère nécessaire pour répondre aux objectifs démographiques fixés par le projet.

Selon le scénario de développement choisi par les élus, la consommation d'espaces naturels ou agricoles pourra s'avérer nécessaire pour permettre le renouvellement démographique de la population, enrayer le vieillissement démographique et aller vers un meilleur équilibre des tranches d'âge, ou encore pour offrir un logement à proximité immédiate de leur lieu de travail, aux actifs qui trouveraient un emploi sur le site d'activités reconverti de l'ancienne sucrerie (projet qui serait porté par l'intercommunalité). **Le projet pourrait donc avoir d'éventuelles incidences négatives sur la consommation d'espaces si les emprises dé-**

I - Incidences notables prévisibles du plan sur l'environnement

limitées au PLU n'étaient en phase ni avec les besoins réels sur la période d'application du PLU, ni avec les orientations du SCOT. Il se peut aussi que des terrains soient juridiquement à considérer comme constructibles (suivant la jurisprudence) alors qu'ils se situent sur des secteurs présentant un intérêt environnemental, paysager ou agricole. Dans ce cas, la recherche de solutions alternatives ne sera pas toujours possible.

Selon le projet choisi et détaillé au chapitre 4 ci-après, le chapitre 5 analyse les mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui seront mises en œuvre pour limiter les incidences du plan sur la consommation d'espaces agricoles et naturels, dès lors que le scénario choisi implique une consommation d'espaces, en rappelant que la consommation d'espaces naturels ou agricoles sur les dix années précédentes est de 2 ha environ.

1.5 Analyse des incidences prévisibles sur la prise en compte des risques et des nuisances

L'état initial de l'environnement développé dans le second chapitre de ce rapport de présentation rappelle l'ensemble des aléas et risques recensés sur le territoire communal. Il est notamment mis en évidence que le territoire communal est touché par des axes de ruissellement et de coulées de boue liés à la présence de talwegs majeurs identifiés au niveau de Vauciennes haut s'écoulant vers Vauciennes bas. L'aléa est caractérisé de fort à très fort au sud de la rue du Mur du Nain et en amont du cimetière. L'aléa coulées de boue fort concerne la rue de la Passerelle, le coteau au nord de la RN2 et le hameau de Châvres. ***Si le développement de l'urbanisation était projeté dans ces secteurs en aléa fort à très fort, le projet communal pourrait avoir des incidences négatives*** sur la prise en compte du risque de coulées de boue.

Le reste du territoire est catégorisé en aléa nul à moyen. Pour cet aléa, il convient de noter que selon la connaissance territoriale des élus et des habitants, aucun événement indésirable lié à un phénomène de ruissellement des eaux pluviales n'a déjà eu lieu, impliquant que ***les choix du projet communal n'auront pas d'incidences si des emprises ouvertes à l'urbanisation sont identifiées dans des secteurs en aléa nul à moyen de coulées de boue.***

La commune est touchée par un aléa de sensibilité à la remontée de nappes phréatiques : la nappe est subaffleurante sur une majorité du tissu déjà bâti situé dans le fond de la vallée de l'Automne, autour de la rue de l'Église. ***Etant donné l'organisation urbaine actuelle de la commune et la localisation d'une des principales polarités du bourg, identifiées en aléa de nappe subaffleurante, le projet communal aura de fortes chances d'avoir des incidences notables prévisibles sur la prise en compte de la sensibilité de remontée de nappes.*** Le projet communal devra donc réduire ou compenser ces incidences par des dispositions réglementaires adaptées et détaillées au chapitre 5 du présent rapport.

Une grande partie du territoire communal est aussi concernée par un aléa effondrement en masse et localisé fort, il s'agit de toute la partie nord de la commune jusqu'à la voie ferrée. L'aléa est jugé moyen au sud du territoire, au delà du coteau boisé, concernant en partie le Plessis-au-Bois. ***Si les emprises ouvertes à l'urbanisation inscrites au projet communal s'étendaient sur des secteurs touchés par des aléas de mouvements de ter-***

rain, le projet pourrait avoir des incidences négatives.

Une grande partie du territoire communal est concernée par un aléa faible à moyen du phénomène de retrait / gonflement des argiles qui devrait donc n'avoir que des incidences limitées dans les perspectives de développement de la commune.

La commune compte deux sites (ancienne sucrerie et ancien garage automobile) identifiés dans la base de données Basias (et aucun au titre de l'inventaire Basol). Ces deux activités sont terminées depuis plusieurs années. Il existe une volonté locale de reconversion du site de l'ancienne sucrerie pour accueillir de nouvelles activités économiques au regard de son accessibilité optimale depuis la RN2 (ce projet de reconversion pourrait être portée par la structure intercommunale compétente). Au regard de ce projet de reconversion envisagé et du fait que l'ancien garage est aujourd'hui une propriété habitée, ***le projet communal n'aura pas d'incidences notables sur la prise en compte de la présence de sites Basias.***

Du point de vue du trafic routier, des nuisances sonores et pollutions induites, la RN2 (liaison Paris - Laon - frontière belge) est classée route à grande circulation en raison d'un trafic estimé à plus de 18 000 véhicules/jour. Cet axe, dans sa partie non déviée, est sources de nuisances, de pollution et d'insécurité routière pour les riverains. La voie ferrée Paris - Laon est également susceptible de créer des nuisances et des gênes sur les propriétés riveraines même si elle n'est pas considérée de la sorte dans l'arrêté préfectoral sur les nuisances acoustiques. ***Les dispositions du PLU pourraient avoir des incidences notables si elles prévoyaient des possibilités de développement de l'habitat ou encore des équipements d'hébergement aux abords immédiats de ces deux infrastructures de transport terrestre.*** En revanche, le trafic recensé sur les principaux axes de la commune amène à considérer que le projet n'aura pas d'incidences sur le cadre de vie des habitants au niveau des nuisances liées au bruit et à la qualité de l'air, ce quelle que soit la localisation des secteurs à enjeu d'aménagement. Le PLU pourra en revanche avoir ***des incidences positives sur la qualité de l'air en limitant l'implantation d'activités nuisibles pour la santé humaine à proximité des tissus bâtis à vocation résidentielle et en limitant les espèces végétales allergisantes.***

CHAPITRE 4

■ CHOIX RETENUS POUR LE PADD ET JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

I - Le document soumis à la concertation et bilan de la concertation

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de Vauciennes définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1 (article L.101-2 depuis janvier 2016) du code de l'urbanisme, les orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement.

Le diagnostic développé dans le chapitre précédent constitue la base sur laquelle les orientations d'aménagement et d'urbanisme ont été abordées.

1.1 Le contenu du document

VOIR PIECE N°2 DU DOSSIER P.L.U.

1.2 Organisation de la concertation

Suite à la délibération du conseil municipal prescrivant l'élaboration du PLU par révision du POS, en date du 17 octobre 2014, un registre a été ouvert en Mairie afin de laisser aux habitants la possibilité de s'exprimer sur le projet et les éléments présentés, dès le démarrage des études en février 2015. Dès sa mise en ligne (septembre 2016) sur le site internet de la Préfecture de l'Oise, le Porter à Connaissance du Préfet a été mis à disposition des habitants.

A compter de septembre 2015, un rapport de diagnostic présentant l'état initial de l'environnement et concluant sur les enjeux d'aménagement de la commune à l'horizon 2030 a été mis à disposition du public, dans les locaux de la mairie.

Le P.A.D.D. a fait l'objet d'un document présenté le 6 juillet 2015, le 21 septembre 2015 et le 13 novembre 2015 aux services et personnes publiques associés. Suivant les dispositions de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme (devenu article L151-12 du code en vigueur au 1er janvier 2016), un débat a eu lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, le 3 décembre 2015.

Suite à ce débat sur le P.A.D.D., le document a été tenu à disposition du public dans les locaux de la mairie accompagnés de panneaux d'exposition publique, à partir de décembre 2015.

Dans les lettres d'informations municipales, diffusées à l'ensemble des ménages de la commune, des informations précisant que le rapport de diagnostic et le P.A.D.D.

(pièce 2 du dossier P.L.U.) étaient à la disposition des administrés en mairie, jusqu'à l'arrêt du projet de P.L.U. et informant de l'exposition publique tenue en mairie.

Cette concertation a donné les moyens à la municipalité d'informer la population sur le projet et a permis aux habitants de faire des propositions, des suggestions, des observations, pendant toute la durée des études.

Quelques observations ont été inscrites dans le registre, sans que cela ne porte atteinte au contenu du projet communal proposé. Une délibération du conseil municipal tirant le bilan de la concertation a été prise au moment de l'arrêt du projet de PLU en date du 27 avril 2018.

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Les orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues par la commune, dans le respect de la compatibilité avec les orientations du SCOT du Pays de Valois, reposent sur une approche quantitative (rythme de développement souhaité) et sur des options qualitatives visant à améliorer le fonctionnement de la commune, à favoriser la diversité des fonctions urbaines, à une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels et urbains, à mettre en valeur la qualité du cadre de vie, et à préserver les paysages tout en tenant compte des risques naturels majeurs et des sensibilités écologiques fortes.

Dans le cadre de la phase PADD, les orientations d'aménagement étudiées en groupe de travail avec les services et les personnes publiques associés, proposées et débattues au conseil municipal, puis présentées aux habitants, ont été les suivantes :

• Paysage :

Le territoire communal s'inscrit dans un paysage ouvert de plateau cultivé typique du Valois-Multien, et est marqué par une enveloppe boisée dense constituée par le massif de Retz au sud et à l'est, et les boisements de fond de vallée de l'Automne au nord-est. L'urbanisation s'est historiquement nichée dans la vallée de l'Automne et est entourée d'un coteau arboré à l'ouest avec une pente forte et de la végétation aujourd'hui dense du fond de vallée. Les différentes entités urbaines constituant le village proposent des environnements différents entre leur situation en cœur ou en rebord de plateau agricole (haut-Vauciennes et Châvres) ou au sein d'une végétation plus dense (bas-Vauciennes, Cuvret, le Plessis-au-Bois). La diversité paysagère est donc significative alternant entre vastes espaces de plateau agricole, de forêt, et de coteau boisé et vallée humide. Le plateau offre de larges panoramas sur le village et son enveloppe boisée, ce qui pose la question de l'insertion de toute forme d'urbanisation dans ce site naturel de qualité.

La couverture végétale est significative dans la lecture du paysage communal et l'intégration du tissu bâti, en tant que support de continuités écologiques et pour le maintien des terres et la gestion des ruissellements sur les coteaux de la vallée de l'Automne. En revanche, la gestion des boisements spontanés ou de cultures dans les fonds de vallée est à corréliser avec les orientations du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de la vallée de l'Automne. La gestion des boisements et les conditions de leur pérennité sont à définir au PLU au regard des législations existantes.

Le village se compose de deux entités bâties distinctes, la partie basse et ancienne du village et la partie haute et récente. La partie ancienne, (qui concerne aussi les constructions des hameaux et des écarts), est caractérisée par son aspect minéral largement dominé par le style de la pierre. Plusieurs façades, murs et murets participent à l'ambiance rurale de la commune pendant que les espaces publics restent qualitativement traités grâce au végétal. La valorisation du bâti ancien mettra en évidence les richesses de la commune, contribuant alors à l'optimisation de l'image de Vauciennes dans une logique de développement touristique. En effet, la commune

compte trois monuments historiques inscrits : l'église située à Vauciennes bas, le manoir du Plessis-au-Bois et la chapelle à Châvres.

Il est proposé de :

- Mettre en place des principes d'aménagement (choix des sites, implantation et gabarit des constructions, traitement paysager des abords) visant à optimiser l'insertion au site des nouvelles constructions en respectant autant que possible la configuration des lieux, en particulier en préservant de toute urbanisation significative les trames végétales qui encerclent les entités bâties et en maintenant les coupures d'urbanisation entre ces entités.

- Définir au P.L.U. de nouvelles conditions de préservation des boisements entre ceux appartenant à des massifs forestiers (massif forestier de Retz) déjà soumis à la législation forestière, et les bois associés aux milieux humides du fond de vallée de l'Automne et de ses affluents qui sont encadrés par le SAGEBA, syndicat en charge de la mise en œuvre du SAGE révisé de l'Automne.

- Préserver et mettre en valeur les éléments bâtis anciens les plus significatifs en adaptant la réglementation sur les principes d'implantation, de gabarit et d'aspect extérieur des constructions.

• Environnement :

Le territoire communal est concerné par des risques naturels à prendre en compte, correspondant à la présence de talwegs entraînant des risques de coulées de boues ou d'accumulation d'eaux depuis le plateau agricole vers les parties basses (Vauciennes bas notamment), ou de risque de remontée de nappe phréatique. Des risques d'effondrement de terrains sont connus, et des cavités souterraines ont été recensées à l'écart du tissu bâti.

Le territoire communal est concerné par plusieurs périmètres Natura 2000, de ZNIEFF de type 1 ou 2, et d'ENS (Espaces Naturels Sensibles) identifiant une sensibilité écologique correspondant essentiellement aux secteurs boisés de la forêt de Retz et au fond de la vallée de l'Automne, ce qui limite les incidences directes sur les secteurs agglomérés. Entre les masses boisées et dans le fond de vallée de l'Automne, des continuités écologiques potentielles sont identifiées. Le fond de la vallée de l'Automne qui forme la frange est du territoire communal, est identifié en zone humide avérée selon le SAGE révisé de l'Automne. Vauciennes est donc concernée par des enjeux environnementaux notables, avec des milieux sensibles à prendre en compte situés au contact de la trame bâtie des secteurs urbanisés.

La gestion de l'eau est à optimiser dans un souci de préservation durable de cette ressource conformément aux dispositions du SAGE révisé de l'Automne. Le bon fonctionnement hydraulique et la qualité de l'eau sur les cours d'eau et masses d'eau

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

qui jalonnent le territoire communal est un enjeu notable. Le territoire communal abrite un point de captage (au niveau de Vaucienne bas) qui engendre des périmètres de protection à prendre en considération.

La traduction dans les documents d'urbanisme locaux des objectifs de réduction de la consommation énergétique dans la construction implique de réfléchir à des projets d'urbanisme et de construction durable répondant à cet objectif.

Il est proposé de :

- Tenir compte des secteurs d'écoulement naturel des eaux de ruissellement, en particulier ceux qui convergent vers le secteur urbanisé de Vauciennes bas, et prévoir les aménagements et les entretiens nécessaires à la régulation des eaux de ruissellement vers l'aval. Prévoir des dispositions réglementaires tenant compte de la présence d'une nappe phréatique subaffleurante. Éviter le risque d'effondrement en limitant les possibilités d'implantation de nouvelles constructions à proximité des secteurs d'aléa (cavités et secteurs d'effondrement de terrain).

- Maintenir en zone non constructible les secteurs à fortes sensibilités écologiques et paysagères afin de contribuer à la préservation de l'équilibre naturel de ces milieux et de maintenir la biodiversité à une échelle plus large. Les secteurs présentant les plus fortes sensibilités écologiques, à savoir le site Natura 2000 et les zones humides avérées identifiées par le SAGE, ont été inscrits dans leur intégralité en zone naturelle au plan, à l'exception de quelques emprises limitées de terrains situées dans la trame urbaine du village, au contact du fond de vallée humide, et qui présentent un caractère constructible juridiquement opposable.

- Compte tenu de la nécessité de préserver la ressource en eau, inscrire en zone naturelle protégée les parties non urbanisées situées dans les périmètres de protection du point de captage de l'eau potable (actuel et futur), ainsi que les terrains identifiés en zone humide avérée par le SAGE, correspondant aux milieux situés dans la vallée de l'Automne. Traduire réglementairement au PLU, les dispositions relatives aux zones humides avérées, en évitant notamment l'imperméabilisation des sols et en demandant des études complémentaires sur les terrains présentant un caractère aménageable.

- Établir une réglementation d'urbanisme qui autorise la réalisation d'aménagements tenant compte des nécessités d'économies d'énergie dans la construction, en particulier dans les secteurs à urbaniser, tout en préservant la qualité architecturale du village et des hameaux, au moins des parties de bâtiments perceptibles depuis l'espace public.

• Habitat :

L'évolution démographique de la commune se caractérise par une baisse du

nombre d'habitants sur les quarante dernières années, notamment du fait de la fermeture puis du démantèlement de la principale activité économique (la sucrerie). La commune connaît une légère croissance depuis 1999, alors que la population intercommunale ou départementale connaît une croissance importante résultant de la facilité d'accès au pôle économique autour de l'aéroport de Roissy et de la proximité des villes de Crépy-en-Valois ou de Villers-Cotterêts.

La population de Vauciennes se caractérise par un vieillissement notable depuis les années 2000 bien que les décennies 80 et 90 ont permis l'arrivée de jeunes ménages avec enfants et le maintien d'un certain équilibre des tranches d'âges. Cependant, si la commune ne prévoit pas de nouveaux projets d'accueil de ménages en nombre suffisant d'ici 2030, le phénomène de vieillissement démographique amorcé risque de se poursuivre.

Le stock de logements vacants et de résidences secondaires, ainsi que le faible nombre d'emprises disponibles (« dents creuses ») dans la trame urbaine déjà constituée, n'offrent plus de possibilités significatives de création de résidences principales. Le potentiel dans la trame bâtie existante est estimé à une vingtaine de logements.

L'offre en logements reste peu diversifiée, avec la présence d'une part élevée de grands logements, essentiellement en accession à la propriété.

Il est proposé de :

- Accueillir de nouveaux habitants à un rythme maîtrisé en tenant compte de l'enveloppe foncière autorisée par le SCOT. Atteindre un taux de croissance annuel moyen réaliste de 0,42% entre 2011 et 2030, sachant que la commune a perdu des habitants sur les décennies passées, engendrant un gain d'environ 56 habitants, soit environ 730 habitants en 2030, se traduisant par une moyenne de 1 à 2 nouveaux ménages par an.

- Permettre la réalisation d'environ 45 logements, pour moitié au sein du tissu bâti existant, et en portant un effort de construction vers la réalisation de logements de taille moyenne (2-3-4 pièces) en accession ou en location. Le nombre de nouveaux logements à créer sur des terrains à enjeu d'aménagement est estimé à entre 20 et 25 sur les 45 logements nécessaires au desserrement de la population et à l'accueil de 56 habitants. Cet objectif chiffré peut être atteint en ouvrant à l'urbanisation un secteur de taille modérée (environ 1,5 ha) venant en continuité des dernières opérations réalisées sur la commune, au lieu-dit « Le Mur du Nain », dans la trame bâtie de Vauciennes haut et en dehors des secteurs à fortes sensibilités écologiques. Les dispositions du projet communal rendent également possible une urbanisation à plus long terme, à confirmer par révision du PLU, au regard de ces bilans d'applications et des possibles besoins supplémentaires en logements qui pourront résulter du redéploiement d'activités économiques sur la friche industrielle dont la requalification est souhaitée (voir orientations économiques proposées).

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

• Équipements - Loisirs - Tourisme :

La commune dispose d'une gamme d'équipements et services de proximité répondant à une partie des besoins des habitants. Ils se répartissent entre les deux entités constituant le village : école et terrains de sport sur le haut de Vauciennes ; cimetière, mairie et église dans le bas de Vauciennes.

Une réflexion est à mener sur l'implantation d'une salle des fêtes sur le territoire communal en tenant compte de l'accessibilité et des polarités existantes.

La quasi totalité des équipements et services usuels (commerces, services médicaux, services bancaires, loisirs, bibliothèques) sont situés à Villers-Cotterêts et Crépy-en-Valois. Il n'existe pas de transports publics desservant la commune hors le ramassage scolaire (utilisable par les habitants).

Il est proposé de :

- Réorganiser l'implantation des équipements sur le village, afin d'accueillir une salle des fêtes et d'agrandir le jeu d'arc comme le souhaiterait l'association gestionnaire. Une partie du parc de l'ancien Château, situé sur la friche industrielle de la sucrerie (0,6 ha), est proposée pour accueillir ces deux équipements dans un cadre paysager de qualité. Prévoir, par ailleurs, l'agrandissement du cimetière.

- Renforcer les connexions piétonnes entre ces équipements, notamment dans le cas de la création d'une troisième polarité. Un nouveau cheminement pourrait être envisagé depuis le lotissement des Jardins de Vauciennes et le stade vers la centralité église/mairie, en tenant compte du dénivelé. L'itinéraire pourrait être prolongé jusqu'à l'école et vers le parc du Château. L'accès à l'école par les piétons (notamment les élèves) pourrait être davantage sécurisé en leur laissant un espace dédié (trottoir) plus important depuis la rue de Varsovie, où la circulation de transit serait limitée.

- Mener une réflexion intercommunale concernant la gestion des déplacements de proximité vers le pôle de services et d'emplois de Crépy-en-Valois.

• Économie :

L'activité économique du village repose pour une bonne part sur des activités communales (mairie, école), libérales ou artisanales disséminées dans la trame urbaine.

Le retour souhaité d'une activité économique importante sur la friche industrielle (ancienne sucrerie) implique d'anticiper les évolutions associées pouvant influencer le village : nouvelles constructions, création d'emplois et attractivité de la commune, etc.

Le SCOT a situé Vauciennes dans l'«axe touristique à privilégier», son potentiel touristique pourrait être mis en valeur : autour des panoramas intéressants depuis

le plateau agricole, les masses boisées et la rivière de l'Automne ainsi que ses 3 monuments historiques inscrits.

Les projets potentiels de construction des agriculteurs exploitant les parcelles agricoles de la commune sont aussi à prendre en compte dans le futur document d'urbanisme.

Il est proposé de :

- Laisser la possibilité aux activités artisanales, commerciales, agricoles ou de services de se développer. Établir une réglementation d'urbanisme adaptée au développement des activités existantes et l'installation de nouvelles activités, compatibles avec les secteurs habités et l'environnement naturel.

- Mettre en place des dispositions permettant la reconversion de la friche industrielle sur la commune, en privilégiant une réflexion intercommunale à partir d'un projet d'ensemble s'appuyant sur la desserte depuis la RN2 mise à 2x2 voies.

- Réfléchir avec l'intercommunalité au développement des activités touristiques en valorisant les circuits de promenade, la création d'hébergements, et la création de services (type restauration). Les nouveaux équipements envisagés dans le parc de l'ancien château et la nouvelle desserte de la commune depuis la RN2 aménagée pourraient concourir au développement touristique de la commune.

- Délimiter de nouveaux secteurs voués à recevoir de potentiels nouveaux équipements et bâtiments agricoles, en s'assurant du maintien d'une bonne accessibilité aux champs, de la possibilité d'aménagement et d'extension sur place des bâtiments en activité et de leur bonne intégration dans le paysage.

• Déplacements et circulations :

Le village est traversé par l'axe de grande circulation de la RN2 impliquant d'importantes nuisances acoustiques (18 595 véhicules par jour en moyenne sur le tronçon traversant Vauciennes). Le passage de cette voie entraîne des risques importants liés à la vitesse excessive des véhicules malgré des éléments de dissuasion installés en entrée de village. Le projet de mise en 2x2 voies de la RN2 permettra de dévier l'axe actuellement emprunté, ce qui offrira l'opportunité d'envisager une meilleure liaison entre le bas et le haut de Vauciennes. Les axes secondaires traversant le territoire communal et qui conduisent à la RN2 supportent également un trafic de transit significatif.

Certaines voies particulièrement étroites posent des problèmes de circulation pour les gros véhicules (collecte des déchets ménagers, engins agricoles, etc.). C'est le cas rue de la Passerelle où l'aménagement d'une aire de retournement pourrait être envisagé.

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Le maillage de cheminements piétons est de bonne qualité sur la commune, cependant plusieurs ruptures rendent la circulation plus difficile sur le territoire : l'axe de la RN2 et son unique passage pour piétons, la voie ferrée et son unique point de passage, le dénivelé séparant le haut et le bas de Vauciennes. Les liaisons piétonnes entre les différentes polarités sont limitées (passerelle entre le lotissement du Mur du Nain et le cimetière) et nécessite un temps de trajet relativement long.

Il est proposé de :

- Dans l'attente de la réalisation du viaduc qui permettra la traversée de la vallée de l'Automne par la RN2, en évitant le secteur aggloméré de Vauciennes, Demander aux services de l'Etat et au Conseil Départemental de mettre en place les solutions les plus adaptées pour limiter ces nuisances et les risques liés à cette infrastructure de transport, notamment la sécurisation de la traversée des piétons sur l'axe, l'apaisement de la circulation et la gestion du débouché de la rue de l'église sur la RN2, au regard du caractère fortement accidentogène de cet axe routier. Une fois l'actuel axe de la RN2, totalement dévié et restitué en voie communale, une réflexion sera à mener pour améliorer la desserte entre le haut et le bas de Vauciennes, Désenclaver le quartier d'habitat du Buisson aux Loups sur la rue de la Bonnette au sud du stade.

- Etudier les conditions d'optimisation de la circulation des véhicules agricoles sur le territoire communal en s'assurant du maintien d'accès adapté vers les terrains situés au sud de la voie ferrée, en maintenant un accès suffisant pour le matériel agricole afin d'accéder à l'espace cultivé enclavé dans la trame urbaine du haut de Vauciennes, en limitant la traversée des secteurs urbanisés desservis par des rues étroites. Officialiser l'aménagement d'une aire de retournement au bout de la rue de la Passerelle. Prévoir un aménagement au croisement de la rue de l'église et de la route menant à Coyolles.

- Améliorer les conditions de déplacements en modes doux (piétons ou vélos) entre les différentes entités urbanisées de la commune. Le bourg est notamment séparé des hameaux et écarts par la voie ferrée, une nouvelle liaison piétonne sécurisée pourrait être trouvée afin de s'affranchir de cet effet de rupture. Etudier la faisabilité d'une nouvelle liaison piétonne, à l'arrière de la mairie, depuis la place de l'église vers les équipements sportifs et l'école dans la partie haute de Vauciennes, en lien avec l'aménagement du secteur à urbaniser proposé. Les itinéraires de randonnée ont une place très importante dans le développement d'une stratégie touristique, ils pourraient être poursuivis à l'échelle intercommunale (GR11, promenade le long de l'Automne avec sécurisation de la traversée de la RN2, etc...).

• Réseaux :

Les réseaux d'eau, d'assainissement et d'électricité répondent aux besoins actuels. Suivant les perspectives de développement urbain, des renforcements pourront être nécessaires notamment dans la recherche d'un point de captage de l'eau

potable complémentaire. La défense incendie est correctement assurée. La desserte par les réseaux des écarts pourraient cependant être optimisée.

La couverture par les réseaux de télécommunications et le numérique n'est pas optimale. L'amélioration de leur couverture pourrait être un élément attractif pour toute activité économique souhaitant reconquérir la friche.

La commune ne présente pas de potentiel significatif de valorisation des énergies renouvelables.

Il est proposé de :

- Veiller au maintien d'une bonne qualité de la desserte en eau potable, du réseau électrique et une gestion adaptée des eaux usées. Limiter l'urbanisation des hameaux de Châvres, et du Plessis-au-Bois où la capacité des réseaux sont limitées, en appliquant sur ces secteurs une réglementation adaptée. Veiller à ce que les eaux pluviales soient gérées et traitées sur place afin de limiter le risque de ruissellement et d'éviter toute pollution dans le milieu naturel de la vallée, en lien avec le SAGE.

- Tenir compte de la mise en œuvre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) de l'Oise en veillant au renforcement de la desserte numérique de la commune vers le très haut débit.

Les orientations d'aménagement et d'urbanisme ont ensuite été étudiées et validées, d'une part à l'échelle de l'ensemble du territoire communal, et d'autre part à l'échelle du secteur aggloméré.

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

2.1 L'approche quantitative

2.1.1 Les besoins en logements et évolution induite de la population.

Au moment où les scénarios d'évolution de la population ont été étudiés (printemps 2015) pour définir les objectifs chiffrés du PLU de Vauciennes, les données INSEE exploitables étaient celles de 2011. C'est donc sur cette base que ces objectifs ont été calculés dans les 3 scénarios de développement de la commune à horizon 2030.

Au moment de l'arrêt du projet de PLU (fin 2017), l'INSEE affiche une population totale de 691 habitants à Vauciennes pour 2015 (contre 674 habitants en 2011), en précisant que les personnes comptés à part représentent une dizaine d'habitants. L'évolution entre 2011 et 2015 est peu significative au regard des projections effectués et du scénario retenu. Il n'y a donc pas lieu d'ajuster le chiffre de base retenu (population totale en 2011) pour établir les scénarios d'évolution de la population à horizon 2030.

La commune a globalement connu une baisse régulière de sa population sur les 40 dernières années, avec un épisode de croissance particulièrement forte liée à la réalisation des logements dans le lotissement du Buisson aux Loups à la fin des années 1970 - début 1980. En 1982, la population dépasse 800 habitants. Depuis cette date, la population a diminué de 138 habitants (sur la base du chiffre de 2011) ou 121 habitants (suivant le dernier chiffre estimé pour 2015) en raison d'un solde migratoire devenu négatif.

Sur la dernière décennie, la commune connaît une nouvelle période de dynamisme démographique, en particulier entre 2009 et 2015, avec 90 habitants supplémentaires selon le dernier chiffre officiel de l'Insee. Vauciennes souhaite profiter de l'attractivité du secteur pour poursuivre la croissance à un rythme maîtrisé. Il convient de se positionner dans ce contexte de croissance, en proposant des projets adaptés aux besoins et en tenant compte des caractéristiques de la commune pour poursuivre l'accueil de nouveaux habitants qui permettra d'assurer un niveau de renouvellement de la population, garantissant le bon fonctionnement des équipements et des services, et évitant un vieillissement démographique trop rapide. La réalisation d'une opération de logements dans le quartier du Mur du Nain a contribué à ce regain démographique.

Le projet communal cherche à définir des objectifs chiffrés pour les 15 ans à venir compatible avec la volonté d'accueillir de nouveaux habitants au regard des atouts de la commune qui la rendent attractive pour les ménages à la recherche d'un logement proche des pôles d'emplois franciliens tout en ayant conservé un cadre de vie préservé et compatible avec la volonté de maintenir une répartition équilibrée des tranches d'âge, en tenant compte des tendances en cours et des besoins actuels et futurs sur le secteur. Le redéploiement d'une offre d'emploi locale dans l'hypothèse

d'une reconversion rapide (sur la période d'application du PLU) de la friche industrielle de la sucrerie pourrait être un facteur notable dans l'installation de nouveaux ménages sur la commune. Les objectifs chiffrés proposés doivent être compatibles avec les orientations du SCOT du Pays de Valois (celui avant sa révision achevée en 2018) qui limite à 1,5 ha l'emprise nouvellement urbanisable en marge de la trame urbaine déjà constituée de la commune.

Le parc de logements est essentiellement composé de grands logements (plus de 4 logements sur 5 ont 4 pièces et plus) alors que les logements de petite ou moyenne taille répondent plus spécifiquement aux besoins des ménages composés de 1 à 2 personnes et qui représentent la moitié des ménages, notamment pour les jeunes en décohabitation ou en première accession désirant rester sur la commune. L'offre locative, en grande partie privée, est limitée (10% des résidences principales) et pas toujours adaptée aux besoins et peut fortement diminuer dans l'hypothèse de la mise en vente de ces logements (c'est ce qui est observé pour les logements sociaux réalisés sur l'opération du Buisson aux Loups au début des années 1980). Il convient donc de s'interroger sur l'adéquation entre offre et demande en logements suivant les populations visées.

Sur la période 1999 - 2011, le nombre de résidences principales a baissé de 2 unités alors que la population totale a baissé de 138 habitants (de 1999 à 2014, le résidences principales ont augmenté de 26 unités pour 23 habitants supplémentaires). De 1999 à 2011, le nombre moyen de personnes par ménage est passé de 2,82 à 2,60 (2,63 en 2014) indiquant un desserrement significatif suivant la tendance nationale (baisse du nombre de personnes par ménage par décohabitation, hausse du nombre de ménages mono-parental, etc.). À population constante, il convient donc de créer des logements pour simplement répondre au phénomène de desserrement. Se basant sur une taille moyenne des ménages à 2,4 personnes par ménage d'ici 2030, en cohérence avec les tendances observées dans le territoire intercommunal et avec les hypothèses du SCOT du Pays de Valois, le desserrement entre 2011 et 2030 impliquerait un besoin d'une vingtaine de nouveaux logements.

Plusieurs simulations d'évolution du parc de logements (et donc d'évolution engendrée de la population) ont été étudiées en se basant sur des évolutions passées constatées ou sur le potentiel de réalisation de logements sur la commune au regard de la trame urbaine et des mutations de bâtiments. L'objectif visé est de retenir un scénario d'évolution du village réaliste au regard du contexte local et des souhaits de la municipalité, et compatible avec les orientations du SCOT.

Le potentiel de création de logements identifié a permis d'étudier 3 scénarios pour la période 2011 - 2030 :

- Le premier scénario part du constat que la population est globalement en décroissance et qu'il est souhaité à horizon 2030 conserver le même nombre d'habitants qu'en 2011. L'évolution démographique serait donc nulle. En revanche, il conviendrait

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

de produire les logements nécessaires à la poursuite du desserrement des ménages, soit 21 logements.

- Le second scénario mise sur une croissance calée sur le potentiel foncier existant et autorisé dans le SCOT du Pays de Valois (1,5 hectare maximum à vocation d'habitat). Ce scénario impliquerait environ une quarantaine de logements supplémentaires, permettant l'accueil entre 50 et 60 habitants, soit un taux de croissance moyen proche de 0,4%/an.

- Le troisième repose sur un scénario d'urbanisation maximale au regard des secteurs à enjeux d'aménagement qui ont été identifiés, soit une bonne cinquantaine de logements supplémentaires ce qui conduirait à 82 habitants de plus sur la commune (taux de croissance annuel moyen de 0,6%/an, proche du taux observé sur la période 1999 - 2011).

Ces 3 scénarios ont pris comme base la population communale estimée en 2011 (données INSEE disponibles), soit 674 habitants, et ont misé sur un desserrement des ménages passant à 2,4 occupants en moyenne par logement.

SCÉNARIO 1 : CROISSANCE NULLE DE LA POPULATION MAIS POURSUITE DU DESSERREMENT DES MÉNAGES

1999	taux d'évol. annuel moyen 99/11	2011
812	-1,54%	674

2011	taux d'évol. annuel moyen 11/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 11/25	2025	taux d'évol. annuel moyen 11/30	2030
674	0,00%	674	0,00%	674	0,00%	674

Scénario logements sur la base du scénario de population envisagé

1999	taux d'évol. annuel moyen 99/11	2011
261	-0,05%	259

2011	taux d'évol. annuel moyen 11/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 11/25	2025	taux d'évol. annuel moyen 11/30	2030
259	0,42%	269	0,40%	274	0,41%	280

Soit + 21 logements, ce qui équivaut à environ 1 logement en moyenne tous les ans.

Ce scénario implique environ 21 nouveaux logements pour répondre au phénomène de desserrement et permettre de conserver en 2030 le même nombre d'habitants qu'en 2011.

Pour atteindre une part de 20% du parc de logements en locatif d'ici 2030, il conviendrait de compter 56 logements de ce type contre 26 en 2011, soit 30 nouveaux logements locatif dans l'hypothèse où les 26 logements locatifs recensés en 2011 conserveraient ce statut d'occupation d'ici 2030. Le taux d'effort est supérieur au nombre de logements à réaliser suivant ce scénario.

En tenant compte d'un potentiel estimé à une vingtaine de logements qui se

répartissent de la manière suivante (voir aussi pages 20 et 21 du présent rapport) :

- 6 résidences principales qui résulteraient de la transformation de résidences secondaires et logements vacants sur un total de 22 comptabilisés en 2011,
- moins de 5 logements qui résulteraient de la division et mutation du bâti existant,
- une dizaine de logements qui résulteraient de la consommation des dents creuses (terrains encore libres de construction dans l'enveloppe urbaine déjà constituée) sur une quinzaine de dents creuses identifiées (pondération de 33%).

Ce scénario de croissance ne nécessite donc pas à rendre urbanisable des terrains. À noter cependant qu'un coefficient de rétention foncière supérieure à 33% ferait que ce scénario ne serait pas atteint. Ce scénario intègre les principes du Grenelle 2 avec la mise en avant d'une politique de renouvellement urbain et une préservation des espaces naturels et agricoles.

SCÉNARIO 2 : CROISSANCE LIÉE AU POTENTIEL FONCIER AUTORISÉ DANS LE SCOT APPROUVÉ EN 2011

1999	taux d'évol. annuel moyen 99/11	2011
812	-1,54%	674

2011	taux d'évol. annuel moyen 11/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 11/25	2025	taux d'évol. annuel moyen 11/30	2030
674	0,42%	700	0,42%	715	0,42%	730

Scénario logements sur la base du scénario de population envisagé

1999	taux d'évol. annuel moyen 99/11	2011
261	-0,05%	259

2011	taux d'évol. annuel moyen 11/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 11/25	2025	taux d'évol. annuel moyen 11/30	2030
259	0,87%	280	0,84%	291	0,85%	304

Soit + 45 logements, ce qui équivaut à environ un peu plus de 2 logements en moyenne par an.

Ce scénario implique environ 45 nouveaux logements pour répondre au phénomène de desserrement et accueillir les nouveaux ménages permettant d'atteindre environ 730 habitants en 2030. Pour cela, il tient compte de la vingtaine de logements possibles dans la trame urbaine déjà constituée à laquelle s'ajoute une emprise de 1,5 ha à urbaniser sur la base d'une densité d'environ 17 logements/ha, suivant les orientations du SCOT approuvé en 2011, soit environ 25 logements supplémentaires.

Pour atteindre une part de 20% du parc de logements en locatif d'ici 2030, il conviendrait de compter 61 logements de ce type contre 26 en 2011, soit 35 nouveaux logements locatif dans l'hypothèse où les 26 logements locatifs recensés en 2011 conserveraient ce statut d'occupation d'ici 2030. Le taux d'effort correspond à 78% des 45 logements possibles, ce qui ne pourra être atteint du fait que la collectivité publique

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

n'a pas les moyens de maîtriser le statut d'occupation sur les logements réalisés en dehors d'une opération d'ensemble devant respecter des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

L'emprise de 1,5 ha nécessaire à la réalisation de ce scénario pourrait être délimitée sur un ou plusieurs des secteurs identifiés comme présentant un enjeu d'aménagement pour le développement de la commune (voir pages 20 et 21 du présent document). Le scénario intègre les principes du Grenelle 2 avec la mise en avant d'une politique de renouvellement urbain et une préservation des espaces naturels et agricoles, en signalant toutefois que la poche située en continuité nord du quartier du Buisson aux Loups et du Mur du Nain consommerait jusqu'à 1,5 ha de terres agricoles (déclarées au titre de la PAC).

SCÉNARIO 3 : CROISSANCE TENANT COMPTE DE LA SOMME DES SECTEURS PRÉSENTANT UN POTENTIEL D'URBANISATION

1999	taux d'évol. annuel moyen 99/11	2011
812	-1,54%	674

2011	taux d'évol. annuel moyen 11/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 11/25	2025	taux d'évol. annuel moyen 11/30	2030
674	0,61%	712	0,61%	734	0,61%	756

Scénario logements sur la base du scénario de population envisagé

1999	taux d'évol. annuel moyen 99/11	2011
261	-0,05%	259

2011	taux d'évol. annuel moyen 11/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 11/25	2025	taux d'évol. annuel moyen 11/30	2030
259	1,03%	284	1,03%	299	1,04%	315

Soit + 56 logements, ce qui équivaut à un 3 logement en moyenne par an.

Ce scénario implique environ 56 nouveaux logements pour répondre au phénomène de desserrement et accueillir les nouveaux ménages permettant d'atteindre environ 756 habitants en 2030.

Pour maintenir une part de 20% du parc de logements en locatif d'ici 2030, il conviendrait de compter 63 logements de ce type contre 26 en 2011, soit 37 nouveaux logements locatifs dans l'hypothèse où les 26 logements locatifs recensés en 2011 conserveraient ce statut d'occupation d'ici 2030. Le taux d'effort correspond à 66% des 56 logements possibles, ce qui ne pourra être atteint du fait que la collectivité publique n'a pas les moyens de maîtriser le statut d'occupation sur les logements réalisés en dehors d'une opération d'ensemble devant respecter des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

En tenant compte d'un potentiel estimé à une vingtaine de logements (transformation de résidences secondaires et logements vacants, dents creuses, division

et mutation du bâti existant), ce scénario de croissance nécessite à rendre urbanisable des terrains. Il pourrait être envisagé d'ouvrir l'ensemble des secteurs identifiés sachant que la poche située en continuité nord du quartier du Buisson aux Loups et du Mur du Nain pourrait être urbanisée sur 3,7 ha correspondant aux deux premières poches 2NA figurant au POS, tandis que les autres poches (bande de terrain à l'extrémité ouest de la trame bâtie rue Guynemer sur 0,5 ha ; une parcelle à l'ouest de l'école sur 0,3 ha) seraient vouées à des équipements publics. Avec une densité de 15 logements/ha, la poche de 3,7 ha permettrait à elle de compter les 56 logements du scénario proposé. Ce scénario pose donc un problème de compatibilité avec les orientations du SCOT du Pays de Valois approuvé en 2011.

SCÉNARIO RETENU :

Le projet communal retient donc le second scénario comme objectifs chiffrés à l'horizon 2030 : soit environ 45 logements supplémentaires pour un gain de population estimé à 56 habitants. Ce scénario est le plus réaliste avec le rythme d'évolution de la population et des logements observé sur la commune sur les dernières années caractérisées par un regain de croissance, après plusieurs décennies de décroissance. Ce scénario se base aussi sur la consommation du potentiel de logements estimés au sein de la trame urbaine déjà constituée : remplissage des dents creuses, transformation de quelques résidences secondaires et logements vacants en résidences principales et quelques créations de logements dans du bâti existant transformé, pour un total d'une vingtaine de logements après pondération. Ce scénario est totalement compatible avec les orientations du SCOT de 2011 qui autorisent une urbanisation nouvelle sur une emprise estimée à 1,5 ha (résultant de la superficie totale accordée aux communes dites hors pôles de développement). Il est donc proposé un secteur à urbaniser (1AU) de 1,5 ha urbanisable, dans la continuité de l'opération récente du lotissement des jardins (quartier du Mur du Nain et du Buisson aux Loups) à Vauciennes haut. Ce secteur est proche des équipements publics scolaires et de loisirs, et s'inscrit dans la logique du développement de l'urbanisation du village engagée depuis plus de 30 ans. Sur cette emprise, sont prévues des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) afin de concilier la configuration des lieux, les conditions de desserte et les possibilités de nouvelles constructions à plus long terme. En effet, il n'est pas exclu d'envisager une révision du PLU suivant une procédure simplifiée, si avant 2030, des besoins en logements plus importants que ceux retenus dans ce scénario, sont constatés, en particulier dans la mesure où la friche industrielle de la sucrerie ferait l'objet d'une opération de reconversion conduisant à accueillir de nouvelles entreprises, pourvoyeur d'emplois et donc d'actifs à héberger.

C'est pourquoi, les dispositions du projet communal retiennent un principe d'extension possible de l'urbanisation (à confirmer à plus long terme) vers le nord de ce secteur proposé dans l'immédiat en zone à urbaniser (1AU).

Ce choix de scénario s'inscrit pleinement dans une logique de développement durable en évitant la multiplication d'une consommation d'espaces aujourd'hui non urbanisés. En outre, la demande en logements sur le département reste forte et Vauciennes peut contribuer à l'accueil de nouveaux habitants qui permettront d'éviter

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

un vieillissement trop rapide de sa population, tout en préservant ses caractéristiques villageoises. Ces nouveaux habitants pourront également, à l'échelle intercommunale, profiter de la proximité de pôles majeurs (lieu d'emplois, d'équipements, de services, de commerces) du territoire qu'offrent les villes de Villers-Cotterêts et de Crépy-en-Valois, mais aussi de la région parisienne.

Compatibilité avec le SCOT du Pays de Valois :

Ces objectifs chiffrés avancés au PLU de Vauciennes sont compatibles avec les orientations quantitatives du SCOT du Pays de Valois approuvé en 2011. Le SCOT ne fixe pas d'objectifs démographiques par commune, mais fixe une emprise foncière maximum de 88 hectares prévus pour le développement des 56 communes situées hors pôles urbains et dont fait partie Vauciennes, ce qui laisse supposer un développement maximum sur 1,5 hectare de foncier (correspondant au ratio 88 hectares / 56 communes). En retenant un scénario qui se base uniquement sur le nombre de logements estimés au sein de l'enveloppe urbaine déjà constituée et d'une zone à urbaniser de 1,5 ha urbanisable, le projet ne consomme pas de foncier agricole ou naturel supplémentaire. Le scénario de développement du PLU de Vauciennes est donc compatible avec le SCOT. De plus, le SCOT préconise une stratégie de renouvellement urbain, de renouvellement des logements dégradés et de transformation des bâtiments anciens, ce dont le PLU de Vauciennes tient compte dans son scénario de développement. Le SCOT recommande également de répondre aux besoins issus du desserrement des ménages en place : une vingtaine de logements sur les 45 possibles dans le scénario de développement du PLU servent à répondre à ce phénomène.

2.1.2 Les réseaux divers et la défense incendie

Les réseaux d'eau et d'électricité répondent correctement aux besoins actuels et sont en capacité de répondre aux besoins induits par le scénario de développement du village retenu.

En effet, le développement urbain envisagé est compatible avec la capacité d'alimentation en eau potable de la station de pompage de la commune, située près du cimetière. Vauciennes village (haut et bas) est desservi par des canalisations principales de 100 mm à 80 mm qui permettent de répondre correctement aux besoins des logements existants et des possibilités de densification contrôlée de la trame urbaine. Le secteur 1AUh proposé pourra facilement être raccordé au réseau récemment réalisé pour le lotissement des Jardins depuis un branchement sur la rue de la Bonnette (conduite de 80 mm).

En revanche, un développement notable de l'urbanisation sur les hameaux et écarts pourrait poser rapidement des insuffisances dans la desserte en eau potable. En effet, les canalisations qui les desservent ont des dimensions réduites (53/63 mm) n'autorisant pas une multiplication des branchements. C'est une des raisons principales pour lesquelles le projet communal ne retient qu'un principe de développement modéré de la trame urbaine sur les hameaux et écarts, par simple remplissage des emprises encore disponibles au sein de l'enveloppe urbaine constituée, sans étirement au-delà

des derniers terrains bâtis.

Le problème de la qualité de l'eau potable distribuée sur l'ensemble de la commune devrait pouvoir être solutionné dans un avenir proche en lien avec les études engagées dans la recherche d'un nouveau point de captage ou d'une nouvelle ressource en eau ; un emplacement réservé n°5 est délimité au plan pour acquérir l'ancien point de captage de l'eau potable exploité par l'ancienne sucrerie, le long de la rue Guynemer, point qui contenait une eau de bonne qualité. Son éventuel remise en service à l'échelle de la commune impliquerait un requestionnement sur le projet de salle des fêtes situé à côté, voire sur les conditions de redéploiement d'activités économiques sur le site de la friche laissée par la sucrerie située à ses abords. Dans l'attente, le développement démographique proposé sur la commune est contenu à une cinquantaine d'habitants supplémentaires.

En ce qui concerne l'assainissement, la commune dispose d'un réseau collectif et de deux stations de traitement des eaux suffisamment dimensionnées pour accueillir la cinquantaine d'habitants supplémentaires estimée. En effet, la station installée à Vauciennes à une capacité de 1 000 équivalents - habitants pour un taux de charge d'environ 600 équivalents-habitants. Les dysfonctionnements constatés ponctuellement sur cette station sont résolus. Les terrains constructibles affichés au PLU peuvent être raccordés au réseau d'assainissement collectif.

La station du hameau du Plessis-aux-Bois a une capacité de 150 équivalents - habitants pour un taux de charge évalué à une soixantaine d'habitants. Là encore, les quelques logements supplémentaires qui pourraient être réalisés sur le hameau resteraient compatibles avec la capacité de la station. La capacité du réseau et des stations d'épuration sont donc compatibles avec l'arrivée d'une cinquantaine (et même plus) de nouveaux habitants sur le territoire communal. Les nouvelles constructions qui seraient réalisées sur la commune auront donc à se raccorder au réseau existant.

À Châvres et sur les écarts, l'assainissement des eaux usées restera sous forme autonome à partir de dispositifs conformes à la législation en vigueur, vérifiées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) qui existe à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de Valois. Sur ces secteurs, les dispositions du PLU ne permettent pas de développement notable des constructions et donc du nombre d'habitants ayant des besoins d'assainissement.

Au sujet des eaux de ruissellement (et eaux pluviales), il convient d'éviter leur rejet systématique sur l'espace public et d'imposer une gestion de ces eaux sur la parcelle en cas de nouvelle construction. En conséquence, les aménagements à réaliser devront favoriser le traitement sur place des eaux de ruissellement, comme le prévoient les dispositions réglementaires fixées au PLU.

La défense incendie est assurée par 17 points d'eau répartis sur l'ensemble des secteurs urbanisés. Plusieurs des bouches ou poteaux incendie présentent des insuffisances dans le débit minimal à obtenir pour garantir une défense incendie satisfaisante, du fait des canalisations d'eau potable qui les alimentent pouvant avoir un diamètre insuffisant. Des aménagements ont été entrepris où vont l'être progressivement pour régler les problèmes constatés. Dans cette attente, d'autres solutions ont été

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

trouvées, c'est principalement le cas sur haut de Vauciennes où l'ancienne piscine constitue aujourd'hui une réserve incendie officielle. Dès lors, l'essentiel des nouveaux logements, équipements et activités qui pourraient être réalisés sur la commune au sein de l'enveloppe urbaine existante bénéficie d'une défense incendie suffisante.

2.1.3 Les besoins et projets en équipements.

La commune dispose d'une gamme d'équipements de première nécessité à l'échelle d'une commune rurale répondant à une partie des besoins des habitants.

Ils s'organisent en deux polarités distinctes, pour la première située dans le vieux village autour du pôle mairie/église, pour la seconde située à Vauciennes haut autour de l'école et des terrains de sports. Les dispositions du PLU visent à ne pas empêcher toute évolution nécessaire des équipements existants en lien avec le développement de la commune.

A l'échelle des tissus déjà urbanisés, il convient donc de laisser la possibilité aux équipements existants de fonctionner (équipements scolaires et périscolaires, mairie, terrain de football, pas de tir à l'arc, cimetière, ...) et d'autoriser la création de nouveaux équipements (salle communale, équipements touristiques de type gîte, etc.). C'est pourquoi, la réglementation d'urbanisme est rédigée de telle sorte qu'il soit possible de réaliser ces équipements en zone U ou AU du PLU, dans la mesure où ils répondent aux besoins des habitants de la commune et n'engendrent pas de gênes pour le voisinage.

Le projet communal laisse la possibilité de créer une nouvelle salle des fêtes sur la commune, à l'ouest de Vauciennes haut, sur une partie du parc de l'ancien château situé sur la friche industrielle de la sucrerie. Une emprise de 0,6 ha est prévue à cet effet. Ce site est intéressant parce qu'il offre un cadre paysager de qualité, par la présence d'un mur ancien en briques et une trame végétale déjà bien développée à valoriser dans l'aménagement du site. Il est facilement accessible depuis l'extérieur de la commune par l'échangeur sur la RN2 tout en restant proche de l'équipement scolaire : les écoliers pourraient facilement s'y rendre à pied dès lors que la rue Guynemer sera aménagée en conséquence.

Cette emprise est suffisamment grande pour accueillir également le jeu d'arc déplacé permettant son agrandissement souhaité par l'association. La possibilité d'aménager des places de stationnement est également facilitée sur cette emprise. La réalisation de cet équipement public à vocation culturelle, de sport et de loisirs, pourrait aussi mettre en valeur la plaque commémorative de Georges Guynemer dans un but touristique.



Vue sur le parc de l'ancien château voué à recevoir un nouvel équipement public.



Le projet communal prévoit également une emprise pour l'extension du cimetière (emplacement réservé n°1). En effet, les disponibilités dans le cimetière actuel sont aujourd'hui limitées, il convient donc d'anticiper une extension.

À côté de l'équipement scolaire, il est également pertinent d'acquérir le terrain resté libre de construction afin d'anticiper tout besoin d'extension sur place de l'équipement scolaire, en particulier dans l'hypothèse d'un regroupement de plusieurs écoles sur un même site. L'emplacement réservé n°3 est donc voué à cet usage.

Aucune des emprises concernées par ces projets d'équipements publics d'intérêt général n'est utilisée par l'activité agricole. La valeur écosystémique de ces terrains est limitée étant donné leur localisation dans la trame urbaine déjà constituée pour les emplacements réservés n°1 et n°3. L'emplacement réservé n°5 situé sur la friche industrielle de la sucrerie présente un intérêt environnemental plus prononcé, mais qui sera valorisé par l'aménagement envisagé : maintien d'un parc arboré accompagnant l'équipement salle des fêtes et tir à l'arc.

Afin de mieux relier la polarité du village bas et la polarité de Vauciennes haut renforcée par l'équipement salle des fêtes, les dispositions du projet communal rendent possible la réalisation d'un nouveau cheminement depuis le lotissement des Jardins de Vauciennes contigu à la zone à urbaniser proposée, et le stade, en tenant compte du dénivelé. Ce cheminement pourrait déboucher derrière la mairie puis sur la place de l'église.

Depuis le stade vers l'école, le chemin de Varsovie est à aménager pour sécuriser l'accès à l'école par les enfants : un trottoir adapté, une limitation de la circulation de transit, sont à prévoir notamment du nouveau débouché sur la rue de la Bonnette

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

prévue depuis le quartier d'habitat du Mur du Nain.

L'aménagement d'un espace public avec quelques places de stationnement répondant aux besoins dans cette partie du village ancien, est proposé à l'angle de la rue de l'Église et la RD813L vers Coyolles. L'aménagement de cet espace devra préserver la dominante végétale de cette emprise et valoriser la vue sur l'église. L'emplacement réservé n°2 est prévu à cet effet.



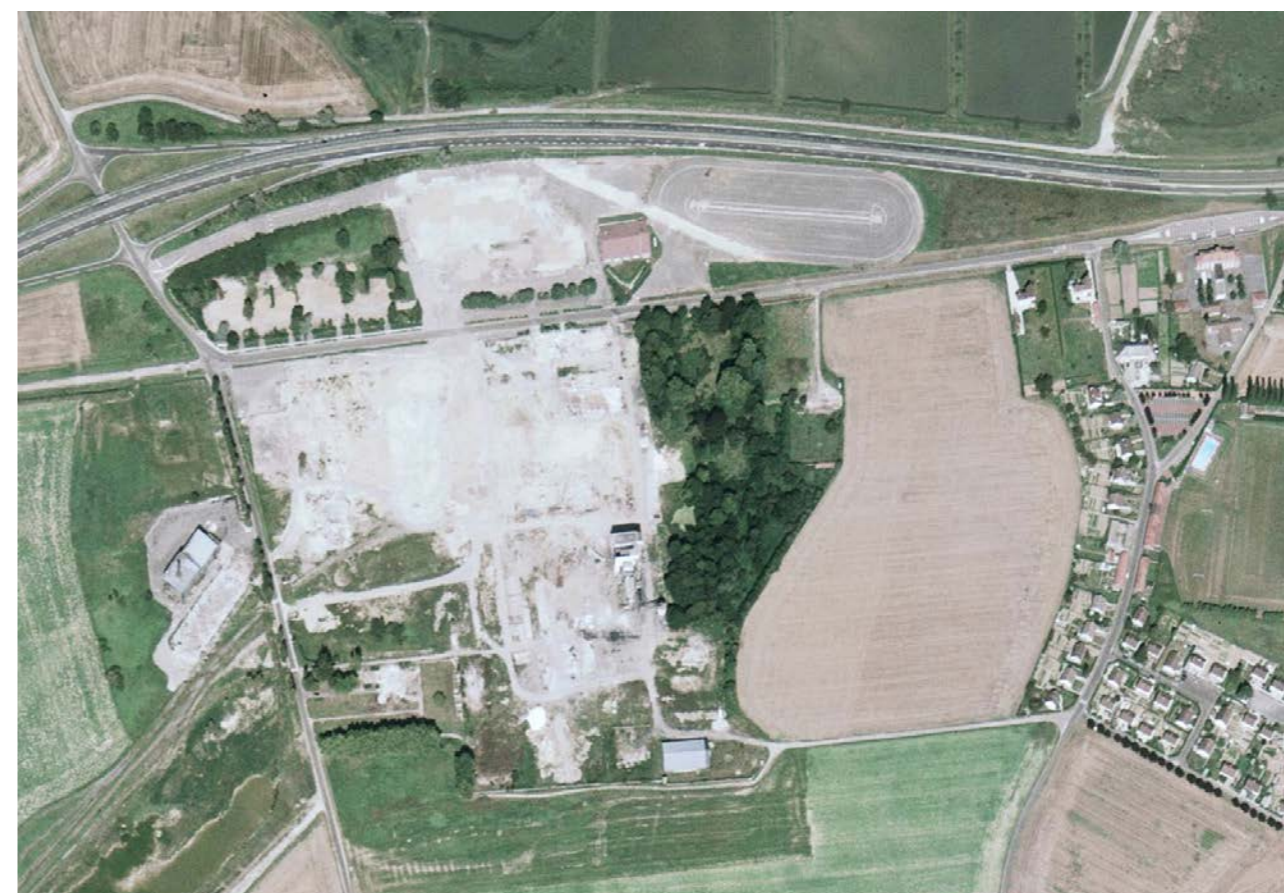
Vue l'emprise à valoriser en espace public à l'angle de la rue de l'Église et de la route vers Coyolles.

2.1.4 Les besoins et projets pour les activités économiques.

Le projet communal vise à rendre possible le fonctionnement des activités économiques situées dans la trame urbaine déjà constituée. La commune compte notamment quelques activités de service et d'artisanat réparties dans la trame bâtie déjà constituée.

Il convient de ne pas entraver ni le développement, ni la création de nouvelles activités économiques dans la trame urbaine déjà constituée. Les orientations du volet économique du PLU de Vauciennes visent à favoriser la mixité urbaine en autorisant leur aménagement et leur extension, ainsi que l'installation de nouvelles activités, tout en soulignant la nécessité de maintenir de bonnes conditions d'accès et de stationnement à leur proximité, de s'assurer d'une desserte suffisante par les réseaux, et de ne pas engendrer de risques ou de nuisances pour le voisinage habité.

L'implantation d'activités artisanales qui seraient susceptibles de générer des nuisances et des problèmes de circulation dans le cœur du bourg est donc interdite dans les secteurs agglomérés. En revanche, la réappropriation du site de la friche industrielle de la sucrerie pour redéployer des activités économiques est une priorité sur la commune et à l'échelle intercommunale. Des réflexions ont déjà été engagées, notamment par les services de l'Etat (étude confiée à Tandem en 2013). Les dispositions du projet communal en tiennent compte en délimitant une zone à urbaniser (AUe) à vocation économique sur l'ensemble de l'emprise aménagée, soit environ 23 ha (il est rappelé que la sucrerie a été démantelée en 2001 mais qu'au sol, les fondations et autres aménagements existants sont toujours présents même si une végétation spontanée a envahi le site faute d'entretien).



Vue du site de la sucrerie au moment de son démantèlement en 2002-2003.

La Communauté de Communes du Pays de Valois (CCPV) est aujourd'hui compétente pour le développement économique. Ce site est identifié au SCOT comme étant à reconquérir, sans pour autant qu'à ce jour les modalités d'acquisition, de remise en état, de commercialisation ayant été définies. L'étude stratégique pré-opérationnelle réalisée en 2013 avance un certain nombre de pistes sur le devenir de ce site.

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme



Vues sur le site de la sucrerie dans son état actuel : la végétation reprend progressivement le dessus.

Plusieurs projets de réutilisation du site (recyclage de mâchefer, entreprise de stockage de produits de beauté, logements, champ solaire, stockage de voitures, activité logistique) ont été présentés depuis 2000, sans qu'aucun deux n'ait abouti. Les pistes programmatiques avancées aujourd'hui reposent principalement sur des activités économiques, en particulier de la logistique compte tenu de son accessibilité optimale depuis la RN2 mise à 2 x 2 voies, couplées à une aire de services routiers (parking poids-lourds, restauration, station-service, hôtel) dans la partie se trouvant entre la RN2 et la rue Georges Guynemer. La partie au sud-ouest, utilisée en bassin au moment de l'activité de la sucrerie, serait rendu à l'espace agricole ou à l'espace naturel. La partie nord-ouest a été aménagée pour le nouvel échangeur sur la RN2 et a reçu récemment un bâtiment agricole.

Dans l'attente de résultats d'études plus aboutis, les dispositions du PLU confirment donc le caractère aménageable de cet espace, en prévoyant notamment des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui veillent à assurer une bonne insertion paysagère de tout aménagement à mener.

Le projet communal vise à pérenniser et encourage le maintien de l'activité agricole sur le territoire, même si celui-ci ne compte plus qu'un seul siège d'exploitation agricole en activité au hameau de Châvres. Au moins six agriculteurs exploitent l'ensemble des espaces agricoles de Vauciennes, qui représentent plus de 370 ha. La totalité des terrains cultivés qui se trouvent à l'extérieur du secteur aggloméré et qui ne sont pas concernés par des sensibilités environnementales notables, est classée en zone agricole au plan. Les parcelles déclarées agricoles situées dans un périmètre de ZNIEFF de type 1 ou dans le fond de vallée humide de la vallée de l'Automne, sont classées en zone naturelle afin de tenir compte de la sensibilité écologique et paysagère des sites, sans pour autant remettre en cause l'usage agricole des sols.

Le corps de ferme en activité de Châvres est inscrit en zone agricole afin de faciliter l'exercice de cette activité en pouvant réaliser les installations qui seraient nécessaires à son bon fonctionnement. Compte tenu de l'existence de nombreux bâtiments anciens qui ne sont plus toujours adaptés au technique de production, de stockage et au matériel d'aujourd'hui, les dispositions réglementaires prévues au PLU rendent possibles leur mutation vers un autre usage après avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, au titre de l'article L123-3 du code de l'urbanisme (devenu l'article L151-11 du code en vigueur au 1er janvier 2016). Les exploitants rencontrés lors d'une réunion spécifique, au moment des études qui ont conduit à l'élaboration du PLU, ont fait part de leurs souhaits qui ont été pris en compte pour ce qui relève d'une compétence communale.

À noter que le projet communal prévoit une faible consommation d'espaces agricoles. La principale emprise (secteur AUh d'environ 1,8 hectare) déclaré à usage

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

agricole au titre de la PAC, correspond à la partie sud d'une pièce de culture de 9,5 ha. Elle pourra continuer à être cultivée en conservant un accès depuis le chemin de Varsovie, le long du jeu d'arc (un emplacement réservé a été délimité au PLU à cet effet). Ainsi, le projet tient compte des besoins des exploitants afin de ne pas perturber les projets éventuels de création, de développement et de diversification de l'activité agricole sur le territoire.

2.2 Les orientations qualitatives

L'approche quantitative précédente et les objectifs chiffrés avancés sont à confronter aux considérations et aux exigences qualitatives de l'aménagement et du développement de la commune au sein de l'intercommunalité. Ceci concerne l'ensemble du territoire communal : les tissus bâtis existants, les secteurs restants constructibles et les milieux naturels.

Cette double perspective qui constitue le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a permis de déterminer le plan de découpage en zones, le règlement et les annexes du dossier PLU (volet réglementaire).

2.2.1 A l'échelle du territoire communal

(Voir pièce 2b (le P.A.D.D.) planche de la traduction graphique des orientations d'aménagement proposées).

Le territoire communal de Vauciennes, d'une superficie de 636 hectares, s'inscrit dans l'entité géographique et paysagère du Valois Multien agricole, caractérisée par sa forte identité agricole sur le plateau ponctué ici de boisements principalement développés au sud de la voie ferrée et constituant une « excroissance » du massif forestier de Retz qui s'étend largement au sud et à l'est du territoire communal. La sous-entité de la vallée de l'Automne dans laquelle s'est historiquement développé le tissu bâti du vieux village occupe la frange nord-est du territoire communal, dans la partie basse de la commune.

Sur la commune, le paysage est donc assez varié, alternant entre espaces boisés, espaces cultivés et quelques emprises enherbées, et offre des points de vue remarquables sur le grand paysage. Les différentes entités paysagères sont distinctes et le relief marque clairement la limite naturelle entre ces grandes entités. Le fond de vallée et le coteau boisé de la Vallée de l'Automne marquent en effet la transition avec le plateau agricole à l'ouest, avec la trame urbaine du vieux village de Vauciennes qui est calée dans cet écrin de verdure. Les hameaux de Châvres et du Plessis-au-Bois apparaissent entourés par les boisements, mais cette fois-ci du massif forestier de Retz. Ces boisements tiennent un rôle fort dans la lecture globale du territoire.

Le projet d'aménagement et de développement durables proposé vise à gérer les contraintes liées au site tout en valorisant la qualité des paysages et du patrimoine bâti. Chaque entité paysagère fait l'objet de dispositions qui lui sont propres, en tenant compte des orientations du SCOT du Pays de Valois.

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Le territoire communal peut être divisé en trois parties bien distinctes :

- **L'amorce de la forêt domaniale de Retz** s'étend sur la partie sud du territoire communal. La limite communale marque pratiquement la limite du périmètre de la forêt domaniale, notamment au niveau du Plessis-au-Bois. L'enclave peu boisée de Châvres constitue une particularité géographique dans le territoire communal de Coyolles qui vient enserrer toute la frange sud de la commune de Vauciennes. À noter la présence d'une enclave totalement boisée de Vauciennes au sud de la trame urbaine de Coyolles.

Plus globalement la partie au sud de la voie ferrée forme cette première entité paysagère forte où la trame végétale est fortement présente dans la lecture globale du territoire. De plus, les sensibilités écologiques sont significatives puisque dans cet ensemble boisé, les déplacements de la faune sont observés en particulier vers le Bois du Roi et le massif des Trois Forêts plus à l'ouest. Plusieurs continuités écologiques s'appuyant sur les milieux de lisières forestières sont ainsi répertoriés. Un périmètre de ZNIEFF occupe les emprises boisées et leurs abords cultivés, situées entre le Plessis-au-Bois et la voie ferrée.

La vocation du projet communal pour cette entité vise donc à concilier la prise en compte de l'intérêt environnemental majeur à l'échelle régionale et nationale

de ce secteur, tout en tenant compte de l'activité agricole. Cette partie du territoire communal figure en zone naturelle et agricole dans le plan de découpage en zone du PLU.

La gestion de la lisière des boisements est délicate car les poches agricoles exploitées en grande culture au lieu-dit «Bochet Robert», au sud de la voie ferrée, viennent au contact des boisements, dont les lisières sont restées non bâties à ce jour. Le périmètre de la ZNIEFF de type 1 s'étend sur l'espace agricole au-delà des franges boisées, et a servi de base à la délimitation de la zone naturelle du PLU. En conséquence, cet ensemble boisé traversé de continuités écologique à prendre en compte est préservé de tout aménagement, constructions ou installations agricoles ou non. Un recul d'au moins 30 mètres est également demandé par rapport aux espaces boisés classés pour les constructions supérieures à 50 m².

Dans le même but, les fonds de jardin qui ne sont pas déclarés à usage agricole et qui viennent au contact du périmètre de ZNIEFF de type 1, autour des terrains construits du Plessis-au-Bois, sont délimités en zone naturelle de jardins, dans laquelle les possibilités de construction et d'aménagement sont encadrées (abri de jardin limité à 15 m² d'emprise au sol, abri pour animaux du fait de la présence de surface en herbe dans la limite de 50 m² d'emprise au sol, piscine ou aire de jeux connexe à une habitation dans la limite de 80 m² d'emprise au sol). Le but est de préserver cette trame de jardin en tant qu'espace de transition entre le caractère urbanisé du hameau



Vue sur les boisements et les emprises agricoles situés au sud de la voie ferrée, constituant l'amorce de la forêt de Retz.



Vue sur la route conduisant au Plessis-au-Bois au travers des boisements au sud de la voie ferrée.

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

et la forêt domaniale qui l'enserme. Le même zonage est proposé côté est du hameau, même si ici le périmètre de la ZNIEFF n'empiète pas sur les jardins. Un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) est délimité au sud-est du hameau, sur une unité foncière qui a fait l'objet d'un recours juridique sur son caractère constructible, recours sur lequel le juge administratif a considéré que ce terrain présentait un caractère constructible (décision du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 6 novembre 1995). Le STECAL limite les droits à construire à une habitation de 100 m² d'emprise au sol maximale et une annexe isolée à l'habitation dans la limite de 40 m² d'emprise au sol, en rappelant que le branchement aux réseaux (eau, assainissement, électricité, etc.) sera à la charge du porteur du projet.

À Châvres, la situation est différente puisque le périmètre de ZNIEFF est clairement séparé du secteur urbanisé par des espaces agricoles de grande culture inscrits en zone agricole au PLU. L'écart du Cuvret (une propriété bâtie isolée) se trouve dans le périmètre de ZNIEFF attaché aux boisements situés au sud de la voie ferrée. Il est inscrit en zone naturelle avec de faibles possibilités d'aménagement et d'extension (25 m² d'emprise au sol notamment pour des raisons d'hygiène, de confort et de sécurité) en rappelant que tout projet d'aménagement pourrait faire l'objet d'une étude d'incidences faune - flore qui serait demandée par l'autorité environnementale au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.



En allant vers Châvres, champs ouverts et boisements alternent en approche sur le hameau tandis qu'à l'arrière-plan apparaît la strate arborée de la forêt de Retz.

- **Le plateau agricole qui occupe une large partie nord du territoire communal**, jusqu'au coteau de la vallée de l'Automne en frange est, est spécifiquement occupé par l'activité agricole de grandes cultures qui offre des perspectives visuelles de type openfiel. Contrairement à l'entité paysagère au sud de la voie ferrée, la couverture végétale de ce secteur est particulièrement faible. Sur le territoire communal, ce plateau agricole compte les constructions du village de Vauciennes haut et le site industriel de l'ancienne sucrerie.

Depuis les voiries qui traversent cet espace (la RN2, la voie communale entre la RN2 et le hameau du Plessis-au-Bois), des vues lointaines sur les emprises urbanisées peuvent être observées. Cela pose la question du traitement des franges urbaines du haut de Vauciennes et du site d'activités de l'ancienne sucrerie. Les dispositions du projet communal veillent à préserver les strates végétales les plus significatifs aux abords des emprises urbanisées : au sud du cimetière, sur le coteau ouest séparant Vauciennes haut de Vauciennes bas, autour de l'ancienne sucrerie. Les orientations d'aménagement et de programmation prévues sur le site de l'ancienne sucrerie prévoient de reconstituer un accompagnement paysager important de qualité qui viendra marquer ce paysage ouvert tout insérant convenablement les bâtiments et installations qui pourraient se redéployer.

Dans cette entité paysagère, il n'y a pas de sensibilité écologique notable. Les



Depuis la voie ferrée en regardant vers le nord, le vélum du village de Vauciennes haut ferme l'horizon d'espace de champs ouverts.

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

espaces restés non aménagés sont voués à l'activité agricole de grandes cultures. Les orientations qualitatives du PLU visent à éviter toute forme d'occupation et d'utilisation des sols qui pourraient porter atteinte à l'activité agricole, tout en tenant compte des sensibilités paysagères dans cette entité offrant de larges vues. Ainsi, a été retenu le classement en zone agricole des espaces en cultures. L'espace de plateau se compose de fines parcelles en lamelle et de grandes pièces, pour la plupart remembrées, utilisées pour la grande culture (céréales, betteraves, etc.).

De manière à assurer le bon fonctionnement des exploitations agricoles, qui participent à la richesse économique de la commune, il est délimité une zone agricole où les nouvelles constructions admises sont uniquement celles liées ou nécessaires à l'exploitation agricole, et celles permettant le fonctionnement des équipements d'infrastructure. Le maintien d'une agriculture performante et respectueuse des paysages est préconisé. Les dispositions réglementaires demandent un traitement paysager adapté venant accompagner toute construction nouvelle ou installation réalisée aux champs et nécessaires à l'activité agricole. Par ailleurs, un cône de vue est à préserver et à valoriser depuis la RN2 (point haut) vers le paysage au sud du territoire communal, entre le site d'activités économiques à réaménager et l'entrée nord-ouest de Vauciennes haut. Les terrains bordant la rue Georges Guynemer sont donc inscrits en zone naturelle (non constructible).

- **La vallée de l'Automne** accompagnés de coteaux abrupts présentent un grand intérêt paysager et écologique, attesté par la présence de zones humides avérées par le SAGE de l'Automne approuvé en mars 2016 et par l'inscription des coteaux dans le périmètre du site Natura 2000 «Coteaux de la vallée de l'Automne», doublé de l'identification des coteaux nord de la vallée de l'Automne dans le périmètre de la ZNIEFF de type I «Haute vallée de l'Automne». Les coteaux calcicoles et coteaux boisés sont d'ailleurs le support de continuités écologiques pour certaines espèces et la préservation de l'équilibre naturel de ces milieux permettra de maintenir la biodiversité à une échelle plus large. Le projet communal vise à prendre en considération ces périmètres de sensibilités écologiques et, en cohérence avec le SAGE, le SCOT et le DOCOB, propose une gestion et une valorisation appropriées de l'ensemble de la vallée, et de son coteau ouest ici à Vauciennes bas. L'ensemble des terrains concernés pas la zone humide avérée, par le périmètre de ZNIEFF de type I et inclus dans le périmètre du site Natura 2000 est donc pour l'essentiel inscrits en zone N (naturelle) du PLU, avec un secteur spécifique pour la zone humide identifiée au SAGE (Nhu) dans lequel l'usage des sols doit être voué à une bonne gestion des milieux humides suivant les prescriptions du SAGE, en rappelant l'application possible des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement (étude d'incidences sur la faune et sur la flore du projet envisagé) dès lors que les terrains concernés se situeraient en périmètre de ZNIEFF de type I. Le secteur Nhu couvre environ 33 hectares. Les quelques centaines



Depuis la rue Georges Guynemer, ouverture visuelle vers le sud où l'horizon est fermé par la forêt de Retz.

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

de m² situés dans l'emprise du site Natura 2000 (à l'extrémité nord-est du territoire communal) figure en zone naturelle au plan avec une trame «Espace Boisé Classé» qui garantit la préservation du boisement et interdit toute construction ou installation, conformément aux prescriptions du DOCOB. Cette zone naturelle s'étend au sud et à l'ouest au lieu-dit «Le Plat d'Étain» sur des terrains qui ne sont pas urbanisés, mais en partie occupés par les anciens bassins de la sucrerie. La volonté est de préserver l'usage naturel cet espace où se croise la zone humide de la vallée de l'Automne et le site Natura 2000 de coteaux de l'Automne, en rappelant que ce secteur sera impacté par le projet de viaduc résultant du franchissement de la vallée de l'Automne par la RN2, projet porté par l'Etat (service de la DIR) qui a déjà fait l'objet d'une étude d'impact et d'un dossier de Déclaration d'Utilité Publique. Les dispositions du PLU ne font donc ici qu'entériner une situation déjà largement traitée en ce qui concerne l'impact environnemental de cette infrastructure routière sur ces milieux naturels.

La protection forte du fond de vallée, prévue au SAGE, est donc confirmée par une urbanisation très limitée qui vise à ne pas étendre la trame bâtie dans la vallée, en dehors des parties de terrains restées libres de construction le long de la rue de l'Église suffisamment équipée par les réseaux et situés dans un environnement largement urbanisé. Il s'agit de cinq unités foncières qui déjà aujourd'hui ou après division parcellaire constituent des emprises de moins de 0,1 ha échappant donc aux dispositions du code de l'environnement sur la zone humide. Certaines parties de ces

terrains au plus près de la rue de l'Église ont déjà fait l'objet de forme de remblaiements non autorisés faisant que leur intérêt écologique ou hydraulique est réduit.

Afin d'éviter tout risque juridique (recours en contentieux si les terrains ne sont pas inscrits en zone urbaine), les dispositions du PLU considèrent que ces parties de terrain correspondent à des zones humides situées en zone déjà urbanisée de la commune (secteur UAhu), l'évitement n'a pas pu être appliqué. Suivant le guide méthodologique de prise en compte des zones humides dans les documents de planification et les actes d'urbanisme en région Picardie (DREAL Picardie, mai 2013) et après discussion avec le SAGEBA chargée de la mise en oeuvre des dispositions du SAGE de la vallée de l'Automne, les constructions sont autorisées mais doivent s'attacher à réduire leur impact sur la zone humide concernée via ici des dispositions réglementaires spécifiques (interdiction de sous-sol et obligation de prendre en compte le caractère humide des sols ; bande d'implantation du bâti définie au plus près de la voie publique pour réduire au maximum l'empiètement sur la zone humide ; emprise au sol des constructions limitée à 40% ; limite de la zone UAhu à une vingtaine de mètres de profondeur depuis la voie publique ; emprise totale occupée par la construction ne devra pas être plus importante que l'emprise restant non imperméabilisée). Les terrains venant au contact de la RN2 (autre voie publique qui pourrait donner un caractère constructible aux terrains qui la borde), il n'a pas été délimité de secteur UAhu considérant ici que la construction existante de chaque côté de l'infrastructure routière présente un caractère bien plus isolé que l'ensemble des constructions situées



Depuis la route vers Coyolles, vue sur la zone humide du fond de vallée de l'Automne.



Depuis derrière l'église, vue sur la zone humide du fond de vallée de l'Automne.

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme



Rue de l'Église, à gauche terrain resté libre de construction dans la trame urbaine du village, en zone humide au SAGE.



Fond de vallée humide au niveau de la RN2 (entrée nord-est de la commune).



Rue de l'Église, à gauche terrain resté libre de construction dans la trame urbaine du village, en zone humide au SAGE.



Bois planté dans la zone humide au lieu-dit «Marais de Vauciennes».

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

le long de la rue de l'Église. D'ailleurs, chacun de ces deux terrains déjà bâtis n'est pas inscrit dans l'emprise de la zone humide identifiée au SAGE, considérant que celle-ci vient préciser l'enveloppe initiale de la zone à dominante humide. Au nord de la RN2, les terrains occupés par des jardins attenants aux habitations voisines figurent en secteur UAj (secteur de jardins dans la zone urbaine) du fait qu'ils n'ont pas été identifiés en zone humide au SAGE. Leur caractère constructible est très réduit : abri de jardin de 15 m² d'emprise au sol maximale et installations de type piscine ou aire de jeux dans la limite de 80 m² d'emprise au sol. Le même secteur a été privilégié sur les jardins des terrains construits sur le coteau ouest de la vallée de l'Automne dans le village bas de Vauciennes, en ajoutant une trame «Espace boisé classé» à conserver compte tenu de cette végétation a un rôle significatif dans la lecture du paysage en formant un écrin de verdure qui vient chapeauter le vieux village de Vauciennes, tout en contribuant à retenir les terres sur ce coteau où la pente est abrupte en amont des constructions du village.

1) La préservation des boisements :

Dans la vallée de l'Automne, les boisements ne sont pas nécessairement inscrits en espaces boisés classés afin de permettre le retour à une occupation adaptée au caractère humide des sols, après coupe et abattage, et de façon à faciliter la gestion des milieux selon les modalités définies au SAGE. En effet, dans la zone humide avérée

définie au SAGE, il est constaté à Vauciennes, essentiellement soit une végétation spontanée qui s'est développée faute d'entretien des terrains, soit des plantations volontaires principalement sous forme de peupleraie. Dans les deux cas de figure, il n'est pas souhaitable que les dispositions du PLU obligent à replanter en cas de coupe ou d'abattage suivant les recommandations réglementaires du SAGE.

Dès lors, les boisements identifiés en espace boisé classé sont ceux situés en dehors du fond de vallée, qui présentent un intérêt paysager et/ou environnemental.

En effet, le maintien des boisements sur le coteau abrupt à l'ouest de Vauciennes bas et le long de la rue du Pont de Boursonne participe à la retenue des sols afin de limiter les risques de glissement de terrain ou de coulées de boues vers le secteur urbanisé en aval. C'est également le cas dans le talweg formé à l'ouest du cimetière. Les autres trames d'espace boisé classé correspondent aux boisements situés au contact de la forêt de Retz, présentant un intérêt paysager mais aussi au titre de la biodiversité en étant support de continuité écologique. Les Espaces Boisés Classés (EBC) au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme (devenus articles L.113-1 et L.113-2 du code en vigueur au 1er janvier 2016), obligent à obtenir une déclaration avant toute intervention sur ces masses arborées, particulièrement sensibles au contact des espaces agricoles, permettant ainsi de vérifier la gestion durable des franges forestières ou de pérenniser ces dernières. De plus, certains bosquets ponctuant le plateau agricole au sud du territoire ont une emprise de moins de 4 hectares et ne sont donc pas soumis au régime du code forestier : la trame «Espace boisé classé» garantir leur préservation.



Strate arborée à conserver sur le coteau ouest venant en surplomb du bâti de Vauciennes bas.



Strate arborée à conserver sur le coteau au sud du cimetière au lieu-dit «Fond de Crépy».

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

2) Une extension urbaine limitée :

Les secteurs à enjeux d'urbanisation à vocation d'habitat sont situés dans la continuité de chacune des trames bâties, en dehors de la zone humide avérée et des coteaux abrupts où les boisements existants à proximité joueront un rôle important dans leur intégration paysagère, tout en évitant les incidences sur ces milieux naturels.

En dehors des espaces déjà construits et des secteurs à enjeux d'urbanisation, et en dehors des secteurs spécifiques Nj et Nhu, sont inscrites en zone naturelle (N) les boisements et les emprises agricoles situés au sud de la voie ferrée dans le périmètre de ZNIEFF de type 1, les boisements autour du hameau de Châvres, les boisements du coteau nord de l'Automne et l'ensemble des terrains non urbanisés situés au nord de la RN2, les terrains situés au lieu-dit «La Bonnette» dans le cône de vue à valoriser, les terrains non urbanisés inscrits dans le périmètre rapproché de protection du point de captage de l'eau potable au lieu-dit «Fond de Crépy». Dans cette zone naturelle, toute nouvelle construction est interdite à l'exception des abris pour animaux liés aux pâturages et sous réserve d'une atteinte limitée au paysage, ainsi que les abris de jardin d'au plus de 15 m² d'emprise au sol uniquement s'ils constituent une annexe à un bâtiment d'habitation existant. Sont également admis pour les secteurs de fonds de jardins situés entre la trame bâtie et au contact de l'espace agricole, les abris de jardins et extensions limitées des constructions existantes, sans autoriser de nouvelles constructions principale, de façon à créer une zone tampon entre le tissu bâti du village et les champs cultivés.

Sur les terrains donnant sur la route de Coyolles, depuis lesquels, une vue intéressante sur l'église mérite d'être préservée, les terrains non bâtis et non attachés à une unité foncière contenant une habitation restent en zone naturelle.

Dans l'entité paysagère de la vallée de l'Automne s'est historiquement implanté le village de Vauciennes, qui est complété des hameaux du Plessis-au-Bois et de Châvres distants de plusieurs km du vieux village, et de l'écart du Cuvret en zone boisée. En lien avec le développement industriel du XX^{ème} siècle autour de la sucrerie, la trame urbaine de Vauciennes haut s'est développée. Vauciennes bas et Vauciennes haut concentrent l'essentiel des constructions de la commune, ainsi que les dernières grandes opérations d'aménagement qui se sont traduites par la création d'un lien urbain entre deux ces deux noyaux au niveau du lieu-dit «Le Mur du Nain». Ce lien reste cependant peu évident du fait du relief marqué qui sépare les deux entités. Le chemin aménagé au niveau à l'est du cimetière est à flanc de coteau et pas pratique pour tous les piétons. Des années 1980 aux années 2010, pas moins de 4 opérations d'ensemble sous forme d'habitat individuel (habitat pavillonnaire, maisons groupées) se sont succédées au quartier dit du «Mur du Nain», à proximité des équipements scolaires et sportifs sur un secteur où les contraintes physiques et les sensibilités des milieux naturels sont moindres par rapport au village historique implanté dans le fond de vallée de l'Automne. Ces opérations ont cherché à créer une trame urbaine cohérente pouvant encore s'étendre dans les

années à venir vers le nord pour se rapprocher de l'école. D'ailleurs, les dispositions de l'ancien POS prévoyaient de la sorte le prolongement de la trame urbaine du village, en plusieurs tranches réparties dans le temps.

Au moment des études conduisant à l'élaboration du PLU, deux options d'extension urbaine ont été écartées rapidement. La première reposant sur différentes formes de développement de Vauciennes bas et des abords de la RN2 compte tenu de la sensibilité des milieux naturels, en particulier la zone humide et la ZNIEFF, de l'atteinte aux paysages, notamment par épaissement de la trame urbaine sur le coteau arboré qui vient chapeauter le vieux village, ou encore en raison des nuisances engendrées par le trafic routier intense sur la RN2 tant que le viaduc de franchissement de la vallée n'est pas réalisé et en service. La seconde visait à un éventuel développement urbain des hameaux du Plessis-au-Bois et de Châvres, mais là encore cette hypothèse a été écartée afin de préserver l'intérêt patrimonial de ces secteurs bâtis qui plus est, situés à l'écart des principaux équipements de la commune, des axes routiers permettant d'accéder aux emplois et équipements manquants sur la commune, et dotés d'une faible capacité de desserte par les réseaux (eau notamment).

C'est pourquoi les perspectives d'évolution envisagées par le PLU et la localisation des secteurs à enjeux d'urbanisation ont été choisis de façon à limiter l'impact sur le paysage et sur les milieux naturels les plus sensibles, avec des secteurs ouverts à l'urbanisation situés sur les points bas de la vallée. Le secteur retenu limité à moins de 2 ha vient donc confirmer les choix d'aménagement et de développement de la commune retenus dans le précédent document d'urbanisme. En effet, dans une logique d'optimisation du fonctionnement urbain de la commune (accessibilité, desserte par les réseaux, proximité des principaux équipements communaux), du fait d'incidences environnementales limitées, et d'un impact paysager maîtrisé (l'emprise proposée est très peu visible des principaux axes routiers et piétons qui traversent le territoire communal), un secteur AUh est délimité dans le prolongement nord du quartier du Mur du Nain.

Le projet communal opte pour un scénario de développement démographique maîtrisé, inférieur à 0,5%, ce qui correspond à un besoin limité à environ 1,5 hectare de foncier pour l'accueil de nouveaux habitants, en tenant compte en premier lieu des possibilités de réalisation de logements dans chacune des trames urbaines déjà constituées. Ce choix privilégie donc la valorisation du potentiel d'accueil de nouveaux logements sur les terrains restés libres de construction ou sur les grands bâtiments (type ancien corps de ferme) pouvant faire l'objet d'une mutation dans leur usage. En effet, la moitié des logements à produire d'ici 2030 se situent dans la trame urbaine déjà constituée, soit une vingtaine de logements sur les 45 estimés à horizon 2030. Cette politique de renouvellement urbain et de densification du bâti existant répond pleinement aux objectifs de modération de la consommation des espaces agricoles ou naturels à des fins urbaines. Après 2030, la poursuite de l'extension urbaine vers

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

le nord doit rester possible et sera à confirmer dans le cadre d'une révision du PLU. L'aménagement du secteur proposé sur la période d'application du PLU a donc à intégrer la problématique d'une extension à plus long terme.

Le projet communal de Vauciennes à horizon 2030 confirme, par ailleurs, le réaménagement possible du site d'activités occupé par l'ancienne sucrerie qui a été demantelée, il y a une quinzaine d'années. Ce projet économique de portée intercommunale est d'autant plus justifié que la RN2 qui constitue le principal axe de desserte, est mise à 2 x 2 voies depuis la région parisienne avec un échangeur qui dessert directement le secteur. Cette emprise aujourd'hui en attente d'un usage adapté, ne constitue pas une consommation nouvelle d'espaces agricoles ou naturels. L'aménagement à envisager s'attachera à un traitement paysager de qualité qui pourra s'appuyer sur la végétation présente. Ce projet intègre la possibilité de réaliser un nouvel équipement communal (salle multifonctions et nouveau jeu d'arc) dans la partie de l'ancienne propriété dite du château qui est close d'un mur en briques et largement arborée.

3) La gestion des risques :

Une partie des périmètres agglomérés de la commune est concernée par des risques ou contraintes. En effet, selon l'Atlas des Risques Naturels Majeurs, on relève un risque de coulées de boue fort au sud de la rue du Mur du Nain (Vauciennes haut) et sur une grande partie du hameau de Châvres. Dans la réalité des faits et de mémoire d'hommes, les coulées de boue sont réelles au niveau de la rue qui dessert le cimetière (talweg), au niveau de la rue de la Passerelle et au niveau de la rue du Pont de Boursonne. Des aménagements ont été entrepris, en amont, sur le plateau agricole afin de maîtriser les quantités et les vitesses d'écoulement des eaux de ruissellement par ces talwegs naturels vers le fond de vallée de l'Automne. Le projet tient compte de ce risque puisque le village ne prévoit pas d'extensions dans ces secteurs qui ont été inscrits en zone agricole ou naturelle au plan de découpage en zones. Dans la rue de la Passerelle, quelques terrains sont repérés en dents creuses mais venant en surplomb de la rue qui constitue le talweg, leur urbanisation éventuelle n'impliquerait pas une augmentation notable du risque.

L'ensemble des terrains situées sur le plateau, en amont hydraulique des principaux talwegs, sont caractérisées par un aléa moyen de coulées de boue. Ces secteurs déjà bâtis ou présentant un caractère constructible puisque desservis par les réseaux (notamment pour le secteur au nord du Mur du Nain) pourront faire l'objet d'une urbanisation ou densification tout en maintenant au moins 35% de l'emprise totale des terrains en surface perméable de façon à assurer l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle. Il est également précisé en zone urbaine, que les eaux pluviales devront nécessairement être infiltrées à la parcelle et que les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas empêcher l'écoulement des eaux pluviales. A noter que la

nature des sols, composés de calcaires et de limons sur la plupart des secteurs bâtis du territoire, permet l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle et justifie ces dispositions réglementaires.

Dans le fond de vallée, c'est moins évident comme l'atteste la nappe subaffleurante. Le projet communal veille à ne pas aggraver le risque, tout en tenant compte du fait que Vauciennes bas s'est historiquement développé dans un fond de vallée humide. Il n'est pas prévu d'extensions urbaines dans la vallée. Le développement urbain est limité aux parcelles disponibles dans la trame urbaine existante, les dispositions réglementaires interdisent toute construction sur sous-sol. Les fonds de parcelles des propriétés au contact des cours d'eau resteront non bâtis, car le PLU prévoit d'inscrire les secteurs concernés par la remontée de la nappe affleurante en zone naturelle non constructible ou en secteur UAj, dans lesquels sont interdits toutes constructions et installations autres qu'un équipement nécessaire à l'activité de jardinage et des installations d'accompagnement de loisirs dans la limite de 80m² cumulés d'emprise au sol. De plus, dans la zone UA, l'urbanisation est limitée à 25 m depuis l'alignement des voies. Dans le reste de la vallée, le classement en zone naturelle au plan permettra de ne pas aggraver le risque d'inondation. C'est également le cas sur le hameau du Plessis-au-Bois où les élus ont signalé la présence de l'eau à une faible profondeur. Au hameau de Châvres, les possibilités de construction nouvelle sont uniquement limitées à une extension de 30 m² d'emprise au sol des constructions principales existantes, réduisant fortement la constructibilité.

De plus, dans le talweg identifié rue du Pont de Boursonne, vers le cimetière, les coteaux boisés devront être préservés en tant qu'espaces boisés classés au titre de l'article L113-1 et L113-2 (article L130-1 jusqu'au 31 décembre 2015) du Code de l'Urbanisme. Leur protection permet une plus grande infiltration des sols puisque le couvert végétal augmente la porosité des sols.

4) La valorisation des lieux de promenade

La valorisation des lieux de promenade est également une orientation qualitative retenue, répondant en cela aux souhaits de développer l'activité touristique sur la commune et ses alentours.

Le territoire communal dispose de quelques chemins ruraux, forestiers et d'exploitation. Un chemin de grande randonnée (GR11) est accessible en limite Est du territoire communal et permet de se rendre à pied vers les promenades dans la vallée de l'Automne au nord ou vers la forêt de Retz au sud. Entre Vauciennes village et les hameaux au sud, le franchissement de la voie ferrée constitue un frein au déploiement des réseaux de cheminements ainsi que pour le déplacement des engins agricoles. À noter cependant l'intérêt de préserver le pont sur la voie ferrée au sud de la rue du Pont de Boursonne, même si à ce jour il n'y a pas de continuité de chemins vers le Plessis-au-Bois.

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

À l'échelle de Vauciennes haut, le projet communal retient le fait de maintenir et de valoriser le chemin reliant les quartiers habités au site d'activité à réaménager, au sud du lieu-dit «La Bonnette», ce chemin permettra un accès aisé pour les piétons et les vélos vers les activités qui pourraient se déployer, incitant donc à recourir à ce mode de déplacement plutôt qu'à un mode motorisé. Il est également prévu de réaménager les abords de la rue Georges Guynemer afin de sécuriser les déplacements des piétons depuis l'école vers le futur équipement communal envisagé.

Vers le nord, la RN2 constitue un obstacle important pour la continuité des cheminements. La sécurisation de sa traversée par les piétons et les cycles est vivement demandée dans la traversée de la partie urbanisée de Vaucienne bas, d'autant que passe à cet endroit le chemin de grande randonnée GR11.

Les orientations du projet communal proposent donc l'amélioration des conditions de déplacements en modes doux (piétons et vélos) au sein du village de Vauciennes vers les équipements (école, nouvel équipement de loisirs) et vers le site d'emplois à venir. En lien avec le nouveau secteur à aménager, il pourra être étudié l'aménagement d'un chemin reliant Vauciennes haut (quartier du Mur du Nain) à la mairie et à la place de l'église en passant par le coteau (terrain communal). Cela implique des aménagements spécifiques compte tenu de la forte pente, mais aussi des horaires d'ouverture et de fermeture de ce chemin pour garantir la sécurité des propriétés riveraines.

Il est également prévu d'aménager un débouché de la rue des Acacias sur la rue de la Bonnette afin de contribuer au désenclavement du quartier d'habitat du Mur du Nain, encore appelé à se développer dans les années à venir. Ce désenclavement (au moins pour les piétons) pourrait aussi se faire le long du terrain de football et du jeu d'arc actuel pour rejoindre le chemin de Varsovie vers l'équipement scolaire. À cet endroit, il est notamment prévu un emplacement réservé (n°4) pour assurer la desserte agricole de l'emprise vouée à cet usage au nord du quartier d'habitat du Mur du Nain.

Ces cheminements constituent autant de lieux de promenade à mettre en valeur à l'échelle communale et à l'échelle intercommunale pour contribuer à accentuer la qualité du cadre de vie et à développer l'offre touristique. Le réseau de cheminements piétons (par les chemins ruraux, forestiers ou d'exploitation, chemins privés accessibles) reste peu mis en valeur entre les différentes entités paysagères de la commune (forêt au sud, plateau agricole au centre et fonds de vallée au nord-est). Cette orientation implique ensuite l'entretien de ces chemins.

Vers l'espace agricole, les chemins sont également empruntés pour se rendre sur les lieux cultivés, les aménagements qui pourront être entrepris ne devront pas limiter l'accès aux engins nécessaires à l'activité agricole.

2.2.2 A l'échelle du secteur aggloméré

(Voir pièce 2b (le P.A.D.D.) planche de la traduction graphique des orientations d'aménagement proposées).

1) Le scénario de développement de l'urbanisation à vocation d'habitat

L'objectif principal est d'autoriser un développement maîtrisé de la commune améliorant son fonctionnement tout en tenant compte des sensibilités du milieu naturel dans lequel il s'inscrit.

Ces dernières années, l'urbanisation s'est fait au gré des opportunités foncières par remplissage des terrains libres de construction situés en zone urbaine du POS et directement desservis par des voies suffisamment équipées en réseaux. Sur les dix dernières années, suivant les dispositions du POS, l'urbanisation s'est développée sur les franges de la trame bâtie constituée, en particulier dans les rares dents creuses disponibles rue du Pont de Boursonne, rue de la Passerelle et rue de l'Eglise, et par l'urbanisation d'une nouvelle tranche (28 lots libres de construction) du lotissement rue des Acacias (au lieu-dit «le Mur du Nain», prévue en zone 1NA du POS) à Vauciennes haut.

Au regard de la configuration du site naturel dans lequel s'inscrit le territoire communal et des spécificités environnementales qui le concernent, mais aussi des orientations du SCOT et du SAGE, les différentes solutions pour le développement de la commune sont limitées. **A donc été privilégiée d'emblée une urbanisation maîtrisée par rapport au POS**, à la fois en terme de superficie, mais également en termes de localisation des secteurs à enjeu d'urbanisation, en tenant compte de la capacité d'accueil de nouvelles constructions au sein de l'enveloppe déjà bâtie et **en misant en priorité sur la densification au sein des tissus bâtis existants**. Sur le hameau de Châvres, l'éloignement des équipements publics et l'insuffisance des réseaux publics ont conduit à n'autoriser aucune construction nouvelle, autre qu'une extension limitée pour des raisons d'hygiène, de confort et de sécurité des constructions existantes. Sur le hameau du Plessis-au-Bois, là encore éloigné des équipements publics et se trouvant dans un secteur où les enjeux environnementaux sont forts, les choix du projet communal n'ont retenu qu'un principe de remplissage des rares terrains encore libres de construction dans la trame urbaine déjà constituée, soit un potentiel de moins de 3 logements.

Le projet se base sur une vingtaine de logements estimés dans la trame bâtie, soit un peu près la moitié des objectifs de logements à produire d'ici 2030. Le potentiel foncier issu des «dents creuses» (parcelles non bâties situées au sein de l'espace urbanisé et desservies par les réseaux, identifiées sur les cartes page 20 et 21 de ce présent rapport) est estimé à une vingtaine de terrains qui pour chacun d'eux

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

représentent un logement potentiel. En tenant compte du phénomène de rétention foncière, on estime à une dizaine le nombre de logements dans les dents creuses d'ici 2030. Au regard du faible nombre de grandes propriétés bâties et anciens corps de ferme existants au sein de la trame urbaine, on peut estimer que moins de 5 logements sera créé par mutation de ces propriétés déjà bâties. Enfin, sur les 23 logements vacants et résidences secondaires recensés en 2014 sur la commune, environ 6 pourraient être réinjectés dans le parc des résidences principales (entre 1999 et 2014, le nombre de ces logements a diminué de 8 unités, en précisant que le nombre de résidences secondaires a fortement diminué tandis que le nombre de logements vacants augmente).

Le projet communal a ainsi largement réduit les secteurs ouverts à court, moyen ou long terme à l'urbanisation à vocation principale d'habitat par rapport au POS. Le choix des sites s'est concentré sur les secteurs de moindre sensibilité environnementale ou paysagère, et les secteurs faiblement impactés par des aléas naturels. La qualité de la desserte et la proximité des équipements communaux structurants ont également des critères prépondérants dans le choix des sites.

Au regard de l'organisation linéaire de la commune et de situation, différentes possibilités d'ouverture à l'urbanisation au sein de la trame bâtie ont été mises en évidence. Le secteur aggloméré de Vauciennes bas se situe dans le fond de la vallée de l'Automne, limitant son développement à l'est et à l'ouest du fait du relief, des milieux humides, des sensibilités écologiques et des risques qui l'accompagnent, et le développement au nord est contraint par la RN2 qui constitue une coupure urbaine forte et une source de nuisances importante. Au sud, le coteau présente une pente marquée qui rend difficile le développement urbain.

À Vauciennes haut, il n'est pas souhaitable d'étendre l'urbanisation vers l'ouest, ce qui rapprocherait les habitations du site voué aux activités économiques, et empiéterait sur la percée visuelle à valoriser vers le plateau agricole et la forêt de Retz au sud depuis la RN2. Au nord, la présence de la RN2 limite là encore les possibilités d'extension de l'urbanisation. Au sud, le relief marqué et la présence du périmètre de protection du point de captage de l'eau potable justifient le fait de ne pas y envisager une extension urbaine (à ce titre, les dents creuses potentielles repérées au sud de la rue du Mur du Nain ont finalement été maintenues en zone agricole ou en zone naturelle).

La seule possibilité viable restant consiste en une extension en continuité de la dernière opération réalisée sur le quartier du Mur du Nain, suivant les dispositions de l'ancien document d'urbanisme. Certes, ce scénario implique une consommation d'espace agricole mais au bilan avantage/inconvénient par rapport aux autres options, cet inconvénient peut être considéré comme limité. En effet, ce site offre beaucoup d'atouts : faible incidences sur l'environnement et sur les paysages de son urbanisation, participation au fait de conforter la polarité principale autour de l'école et des équipements sportifs, relatif éloignement de la RN2 pour limiter les nuisances

engendrées, proximité du site d'activité à redéployer sur la friche industrielle de la sucrerie.

De façon à éviter les incidences sur l'environnement et sur la consommation d'espaces agricoles, **le secteur 3NA du POS au lieu-dit «Le Mur du Nain» (voir cartographie page 13 du présent rapport) n'a pas été retenu l'urbanisation.** Ce secteur d'une superficie de 5,3 hectares est situé sur des parcelles déclarées agricoles, à proximité immédiate de l'école et du terrain de football, avec un accès depuis le chemin de Varsovie (voie peu large). Le prolongement de ce secteur vers la zone 2NA (au sud) de 2,9 ha a été aussi en grande partie écartée dans ce PLU à horizon 2030.

A été étudié le fait de prévoir un développement de l'urbanisation dans le sens nord/sud, le long du terrain de football en prolongeant le mail pour le faire ressortir chemin de Varsovie. Le jeu d'arc déplacé aurait pu permettre de valoriser un foncier communal pour réaliser quelques petits logements, peu nombreux sur le village. Cette option a finalement été écartée par les élus qui ne sont pas favorables à horizon 2030 à enclaver le terrain de football par l'urbanisation.

Dès lors la solution retenue vise à autoriser une nouvelle tranche de construction au nord du quartier du Mur du Nain, en prévoyant un système de voie parallèle à celles existantes dans le sens est/ouest qui desservira des terrains de part et d'autre et viendra se connecter sur le mail et la rue des Acacias (amorce déjà prévue). Ce secteur est facilement raccordable par les réseaux proches de capacité suffisante, situés au contact du tissu bâti existant, en dehors des secteurs à forte sensibilités écologiques et paysagères et faiblement impactés par les risques naturels. Un peu moins de 1,8 hectare a été retenu sur le total de l'emprise initialement proposé de 2,9 hectares au POS. Cette emprise offre un potentiel d'environ 25 logements et d'un peu d'espace public, sur la base de 15 logements/ha. Cette densité pourra facilement être augmentée si la mise en oeuvre du projet communal nécessite de réaliser plus de logements neufs, du fait notamment d'une rétention foncière plus importante sur la vingtaine de logements potentiels estimée par ailleurs.



II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme



Mail à prolonger au nord vers la nouvelle tranche à aménager (secteur AUh prévu au PLU).



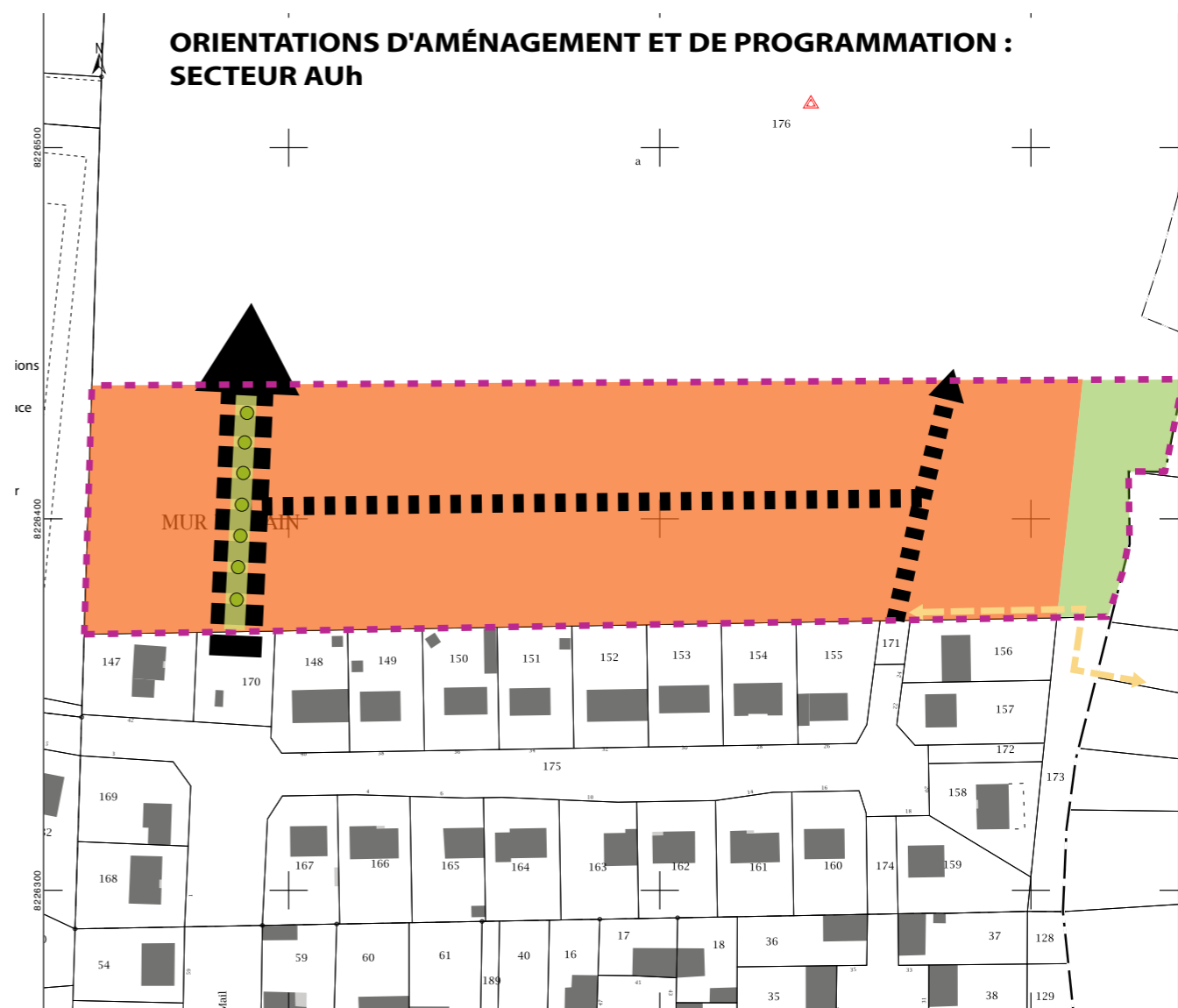
Autre accès prévu rue des Acacias, pour réaliser le bouclage vers la nouvelle tranche à aménager.

Il est convenu que l'aménagement de ce secteur s'accompagne de la réalisation d'un nouveau débouché sur la rue de la Bonnette depuis la rue des Acacias, afin de soulager la circulation qui s'effectue essentiellement sur la rue du Mur du Nain pour l'ensemble de ce quartier. L'aménageur de la nouvelle tranche rendue possible sera tenu de participer au financement de ce débouché qui reste possible au niveau des anciennes maisons implantées rue de la Bonnette.



Débouché du quartier du Mur du Nain à aménager sur la rue de la Bonnette.

A l'intérieur du quartier et depuis la dernière opération réalisée (rue des Acacias), des amorces de voirie ont été préservées. Elles assureront la desserte du secteur AUh, avec un bouclage possible entre les deux voies rendant constructible les emprises situées de part et d'autre.



LEGENDE

- Périmètre du secteur soumis aux OAP
- Emprise dans laquelle de nouvelles constructions peuvent s'implanter
- Emprise à conserver en fond de jardin ou espace vert commun
- Principe de mail planté à prolonger
- Principe de voie principale interne à aménager
- Cheminement à étudier

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Dans le cadre d'une procédure de révision du PLU de Vauciennes (qui pourra être allégée), il serait possible d'envisager une extension de l'urbanisation vers le nord de cette zone AUh proposée au PLU. Un principe de fléchage est ainsi indiqué sur le schéma du PADD. Cette extension pourrait notamment être justifiée en cas de besoin en logements sur la commune en lien avec un développement économique significatif résultant de la reconversion de la friche industrielle de la sucrerie, prévue par ailleurs par le projet communal en accord avec la Communauté de Communes du Pays de Valois. Aussi, les dispositions des OAP proposées sur ce secteur AUh ne prévoient pas de traitement paysager spécifique en frange nord (côté espace agricole) du fait que cette extension possible créerait une nouvelle trame urbaine en complément de celles existantes et qui se sont succédées depuis les années 1980 (opération du Buisson aux Loups, opération rue des Roses, opération rue des Acacias). Le mail planté qui structure ce quartier du Mur du Nain est en revanche une composante urbaine et paysagère à conserver et à prolonger dans le cadre de l'aménagement du secteur AUh et ensuite dans l'hypothèse d'une autre opération venant s'y raccrocher au nord.

Sur la frange est du secteur à aménager (zone AUh), il est demandé de conserver une emprise à dominante végétale (fond de jardin ou espace vert commun partagé par les habitants du quartier) du fait qu'il s'agit de la zone de contact avec la trame arborée du coteau qui surplombe Vauciennes bas. Depuis cette espace de transition à dominante végétale, un cheminement vers Vauciennes bas au travers l'emprise de la propriété de la mairie qui vient jusqu'au sommet du coteau, est à étudier. L'aménagement de cheminement est difficile compte tenu de l'importance du dénivelé. Pour autant, il aurait l'avantage de créer une liaison très forte entre la trame urbaine du vieux village (Vauciennes bas) et Vauciennes haut qui reçoit l'école, les équipements sportifs et de loisirs, et le site d'activités à réaménager. L'accès à ce cheminement pourrait être encadré (autorisé la journée et fermé la nuit, par exemple), ce d'autant plus facilement qu'il implique de passer par l'unité foncière qui accueille la mairie (pouvant donc être close à partir de la fin de journée, comme c'est le cas par exemple pour un cimetière).



Vue sur la frange est de la rue des Acacias où à l'arrière-plan est conservé un espace à dominante végétale entre les habitations et le haut du coteau arboré.

2) Le scénario d'accueil de nouveaux équipements

L'objectif principal est de répondre aux besoins des habitants actuels et futurs de la commune.

L'équipement scolaire et périscolaire offre encore des possibilités d'accueil sur place de nouveaux enfants, n'impliquant donc pas de besoins fonciers particuliers en cas d'extension.

Les orientations du projet communal à horizon 2030 confortent les équipements sportifs sur le haut de Vauciennes, notamment le stade municipal qui fait l'objet d'un secteur particulier (UBp) dans la zone urbaine délimitée au PLU. Il n'y a pas de besoins particuliers supplémentaires sur cette emprise.



Vue sur le stade municipal situé entre le quartier du Mur du Nain appelé à se développer et l'école.

En revanche, le projet communal rend possible la réalisation d'une nouvelle salle communale en mesure de répondre aux besoins des associations locales, mais aussi des administrés en cas d'organisation de manifestation ou de réception. Le choix du site pour accueillir cet équipement a reposé sur la recherche d'une bonne accessibilité et sur un lieu légèrement à l'écart des secteurs habités pour limiter les nuisances engendrées (notamment lors de festivités nocturnes) tout en restant pas trop éloigné de l'équipement scolaire du fait que les enfants et les professeurs pourraient aussi l'utiliser. Un secteur AUp a donc été délimité rue Guynemer sur la partie nord-est du site de l'ancienne sucrerie, là où était implanté «l'ancien château». Cette emprise est idéalement située entre le village et l'accès principal par la RN2, et reste bien accessible depuis l'école. Ce site est entouré de jolis murs en briques rouges vieilles et déjà largement arboré, ce qui donne une touche qualitative à la salle qui pourrait s'y implanter tout en facilitant son insertion au site et dans le paysage d'entrée de village. Un emplacement réservé est prévu au PLU sur l'emprise du secteur, vouée à l'implantation de l'équipement public envisagé.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) proposées reprennent ces principes en demandant notamment de valoriser les cheminements

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

conduisant à ce secteur AUp depuis l'école et depuis le sud du haut de Vauciennes. Il est également demandé de réaliser un traitement paysager sur la limite est du secteur (côté village) qui n'est plus bordé par un mur plein. Sur ce secteur AUp, l'emprise totale (environ 0,8 ha) est suffisante pour accueillir éventuellement d'autres équipements publics. A notamment été évoqué le déplacement du Jeu d'Arc. Dans la partie encore arboré de ce secteur, un jardin ouvert au public pourrait être aménagé.



Depuis la rue Guynemer, en regardant vers le village, vue sur le secteur AUp délimité au plan caractérisé par la présence d'un mur en briques remarquable et d'une strate arborée bien développée.



3) Le scénario pour l'accueil d'activités économiques

L'objectif principal vise à une réoccupation de la friche laissée par le démantèlement du site de l'ancienne sucrerie, à l'ouest du haut de Vauciennes. Ce projet sera à mener avec la structure intercommunale qui a la compétence en matière de développement économique.

Il convient de rappeler que ce site a déjà fait l'objet d'une étude stratégique pré-opérationnelle de reconversion de friche, sous maîtrise d'ouvrage de la DDT de l'Oise, étude présentée en octobre 2013. Cette étude révèle notamment que le site est considéré par l'Inspection des Installations Classées comme ayant été « remis en état », ce qui permet limite les blocages éventuelles sur les possibilités d'aménagement dans le cas d'un site pollué. Les contraintes patrimoniales ou attachées aux milieux naturels sont limitées. La reconquête récente de cette emprise par la végétation est en mesure de faciliter l'insertion au site des futures constructions ou installations en cherchant à préserver le plus possible la végétation existante de qualité. L'accessibilité au site est aujourd'hui optimale avec la RN2 mise à 2 x 2 voies et le nouvel échangeur aménagé vers la voie communale qui dessert le site sans traverser de secteurs urbanisés.

Les dispositions du PLU délimitent donc un secteur AUp sur environ 23 ha correspondant à l'emprise réellement aménageable pour recevoir de nouvelles activités économiques. Il est prévu des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dont le contenu s'appuie sur les conclusions de l'étude pré-opérationnelle réalisée et les choix des élus locaux. La reconversion de ce site pour accueillir de nouvelles activités économiques paraît la solution la plus pertinente. Les activités accueillies pourraient être diversifiées (logistique, industrie, commerces, artisanat, bureaux, services, etc.), le choix final reviendra à la maîtrise d'ouvrage mise en place pour assurer la reconversion de ce secteur. L'idée avancée dans l'étude pré-opérationnelle d'une halte routière dans l'emprise se trouvant entre la RN2 et la rue Guynemer n'est pas remise en cause par les dispositions du PLU. En effet, il pourrait être intéressant d'autoriser ce type d'usage mélangeant une station-service, une aire de repos avec stationnement des poids-lourds (point relais sur l'itinéraire RN2) où les chauffeurs pourraient trouver les services dont ils ont besoin, un lieu de restauration (voire un hôtel d'étape), auxquels pourrait s'ajouter une aire de co-voiturage (vers le sud de l'Oise et la région parisienne) par exemple. Pourraient également s'implanter dans cette emprise, des activités recherchant un effet « vitrine » le long d'une infrastructure routière à forte circulation.

Il conviendra de veiller à ce que la présence significative de poids-lourds ne constituent par une source de nuisances ou de gênes pour les secteurs d'habitat environnants. C'est pourquoi il est proposé de maintenir en espace à dominante végétale, la partie la plus est du secteur à reconverter, assurant le maintien de la percée visuelle depuis la RN2 vers le paysage emblématique du plateau agricole et des emprises boisées à l'horizon. Autour de l'emprise à aménager au nord de la rue Guynemer, un accompagnement paysager de type haie basse est à envisager afin de

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

maintenir l'effet «vitrine» à exploiter, en évitant de créer une frange paysagère qui masquerait les installations et les activités implantées.

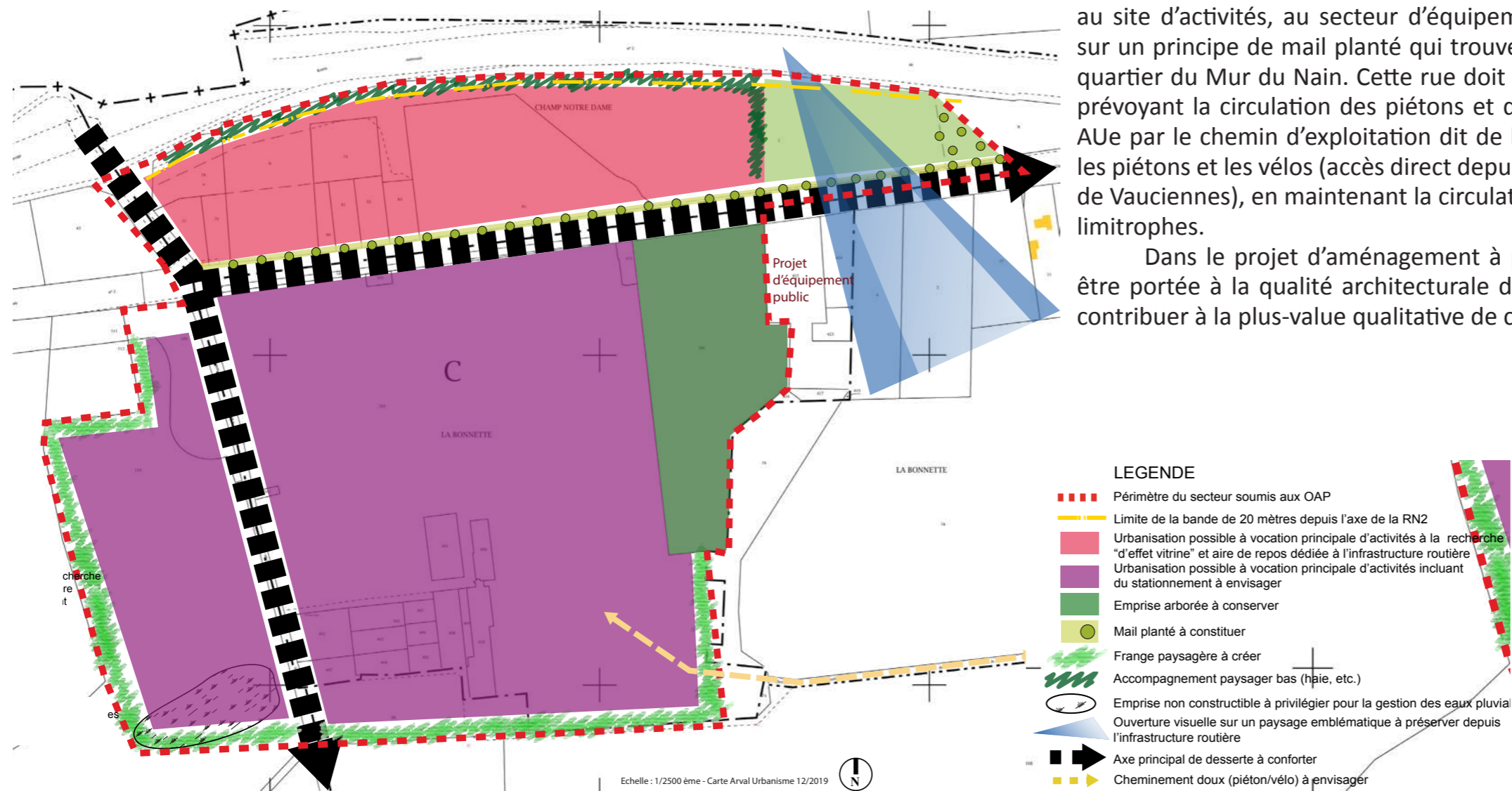


Vue sur l'emprise à reconquérir (vaste plateforme enrobé), entre la RN2 et la rue Guynemer.

Au sud de la rue Guynemer, l'emprise aménageable est vouée à l'accueil des activités économiques diversifiées. Un traitement paysager adaptée de type haie brise-vent ou bande boisée sera à réaliser sur le pourtour de l'emprise aménageable, en préservant le secteur déjà largement arboré inscrit en zone naturelle marquant la séparation entre le site d'activité en reconversion et le secteur AUp voué à accueillir des équipements publics qui pourraient d'ailleurs (notamment pour l'équipement salle communale) est tenu à disposition des entreprises locales dans le cadre d'organisation de séminaires ou autres activités de réception ponctuelle. L'aménagement paysager à l'intérieur du site sera fonction du plan d'aménagement proposé au moment du dépôt d'une demande d'autorisation de construire, en rappelant que les dispositions réglementaires du PLU demandent qu'au minimum 20% de l'emprise totale fasse l'objet d'un traitement paysager de pleine terre (emprise restant non imperméabilisée). Il est également demandé à ce que les dépôts soient dissimulés par des haies vives ou des arbres à croissance rapide d'essences de pays. Il s'agit donc bien de veiller à une réoccupation du site à partir d'un projet d'aménagement à vocation économique qui reste qualitatif.

Le traitement de la rue Guynemer qui constitue un axe structurant pour accéder au site d'activités, au secteur d'équipements publics puis au village, devra reposer sur un principe de mail planté qui trouvera écho avec le mail planté existant dans le quartier du Mur du Nain. Cette rue doit être traitée comme une entrée de bourg en prévoyant la circulation des piétons et des deux roues. Un accès au sud du secteur AUe par le chemin d'exploitation dit de la Bonnette serait également à prévoir pour les piétons et les vélos (accès direct depuis le quartier du Mur du Nain et depuis le bas de Vauciennes), en maintenant la circulation des engins agricoles exploitant les terres limitrophes.

Dans le projet d'aménagement à présenter, une attention particulière pourra être portée à la qualité architecturale des constructions admises, afin là encore de contribuer à la plus-value qualitative de ce site d'activités réoccupé.



Vue sur la rue Guynemer à requalifier au droit du site d'activités : une large emprise pouvant être traitée en mail.

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

4) La circulation, le fonctionnement urbain et les liaisons douces

Les secteurs d'urbanisation de la commune ont été retenus en tenant compte des conditions de circulation et des conséquences sur le fonctionnement urbain de la commune. Précédemment a été précisé pour chacun des sites retenus, comment ils participeront à optimiser le fonctionnement de la commune.

Le bas de Vauciennes possède une centralité principale marquée, située au autour de la place de l'église avec la mairie qui se trouve en face. Cet espace est suffisamment étendu pour satisfaire les besoins en stationnement générés par les équipements publics, ainsi que pour les résidents de la rue de l'église. Cet espace est en capacité d'accueillir, si nécessaire, un nouvel équipement public. Il est directement traversé par la RD813 qui conduit vers Coyolles et Villers-Cotterêts. Cette voie a déjà fait l'objet d'un traitement qualitatif au devant la mairie, répondant aussi à des objectifs de sécurité routière (faire ralentir les véhicules, sécuriser la traversée des piétons).

Le croisement de la rue de l'Eglise et de la route de Coyolles mérite d'être mieux marqué et offre une vue intéressante sur le fond de vallée et l'église. C'est pourquoi il est prévu un emplacement réservé (n°2) visant à aménager un espace public qualitatif avec quelques places de stationnement vouées à répondre aux besoins dans cette partie du tissu urbain ancien du village où il n'est pas toujours possible de rentrer un véhicule dans l'emprise de la propriété bâtie le plus souvent en front de rue.

Le haut de Vauciennes possède également une centralité caractérisée par l'équipement scolaire et le stade municipal voisin. Les dispositions du projet communal rendent possible leur aménagement et leur extension. Les terrains restés disponibles à côté de l'école sont inscrits en emplacement réservé (n°3) pour répondre à tous besoins d'extension de l'équipement et/ou à l'accueil d'équipements complémentaires. Les conditions d'accès à l'école pour les habitants pourraient être optimisées, notamment en requalifiant la rue de Varsovie (prévoir un espace dédié aux piétons, réduire la circulation de transit renvoyée vers la rue de la Bonnette).



Rue de Varsovie, une voie étroite où la circulation des piétons n'est pas optimale.

Le développement de voies douces (piétons et vélos) à l'échelle de la commune vise également à optimiser l'accès à ces deux centralités et aux principaux équipements publics. Aussi, l'aménagement d'un nouveau débouché sur la rue de la Bonnette (dans le prolongement ouest de la rue des Acacias) pour l'ensemble des habitants du quartier du Mur du Nain et la liaison piétonne à envisager (étude de faisabilité à mener) entre le haut de Vauciennes et le bas de Vauciennes depuis le secteur AUh vers la mairie, répondent à cet objectif. De même, en lien avec la réoccupation souhaitée du site de la sucrerie, la requalification envisagée de la rue Georges Guynemer devra intégrer les déplacements doux pour accéder au futur équipement public (salle communale) et au site d'activité économique.

Le territoire communal de Vauciennes est très étendu. Il est traversé de différents chemins (y compris des chemins de grande randonnée avec le GR11) dont le maillage mérite d'être optimisé pour organiser de véritables circuits de promenade des parties habitées vers les secteurs naturels, ou encore entre les hameaux et le village. Le maillage des cheminements entre également dans le cadre de la valorisation touristique de Vauciennes située à l'articulation entre la vallée de l'Automne et le massif forestier de Retz, comportant de nombreux circuits de promenade. Le projet communal prévoit ainsi d'assurer la continuité des cheminements existants reliant le village à la forêt de Retz, à la vallée de l'Automne et au plateau agricole. Une attention particulière est portée au franchissement de la voie ferrée et de la RN2.



Le passage à niveau, seul point de franchissement de la voie ferrée.

Pour la voie ferrée, les dispositions du projet communal identifient le secteur du passage à niveau sur la voie communale entre Vauciennes, Le Plessis-au-Bois et Châvres comme dangereux et étant à sécuriser, sachant qu'il s'agit du seul point de franchissement de cette infrastructure pour les véhicules comme pour les piétons et les cycles, sur le territoire communal.

Concernant le franchissement de la RN2 dans sa configuration actuelle, il s'effectue principalement (et notamment pour le GR11) au croisement avec la

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

rue de l'Église (RD813). Ce carrefour est particulièrement dangereux au regard de l'importance du trafic routier, tout comme sont dangereux les accès aux propriétés bâties implantées le long de cet axe routier. Dans l'attente de la réalisation du viaduc permettant à la traversée de la vallée de l'Automne par la RN2 en évitant la trame urbaine de Vauciennes, il est donc demandé aux services de l'Etat (DIR) et au Conseil Départemental de mettre en place des solutions adaptées (par exemple, sécuriser l'îlot central sur la RN2, pour permettre une traversée en deux temps des piétons ; améliorer la signalisation et le marquage au sol dans la traversée de Vauciennes ; etc.) pour limiter les nuisances et les risques liés à cette infrastructure routière et à son croisement avec la RD813. Une fois la RN2 déviée (viaduc réalisé), une réflexion sera à mener pour améliorer la liaison entre le bas de Vauciennes et le haut de Vauciennes, notamment par une connexion sur la rue Georges Guynemer qui permettrait de rejoindre rapidement la centralité formée par le groupe scolaire et le stade.

Les dispositions du projet communal s'attachent enfin à étudier les conditions d'optimisation de la circulation des véhicules agricoles sur le territoire communal, notamment au franchissement de la voie ferrée, dans la traversée des rues étroites du village et au niveau de la poche de culture restante au nord du quartier du Mur du Nain. Pour cela, il est souhaité un aménagement du passage à niveau et de ses abords, ainsi que le maintien de la passerelle au sud de la rue du Pont de Boursonne permettant d'accéder aux pièces cultivées au sud de la voie ferrée.

L'amélioration des conditions de stationnement dans la trame urbaine du village, en proposant de nouvelles emprises de stationnement en dehors de l'emprise des rues, devrait faciliter le passage des engins agricoles.

En ce qui concerne, l'accès à l'îlot cultivé au nord du quartier du Mur du Nain, il est créé un emplacement réservé (n°4) le long de l'actuel Jeu d'Arc, en mesure de garantir le passage des engins agricoles depuis la rue de Varsovie, dans l'hypothèse où le front de rue de cet îlot agricole serait urbanisé (les terrains présentent juridiquement un caractère constructible qu'il est impossible de ne pas prendre en compte au PLU).



Chemin de Varsovie, accès agricole à maintenir en cas d'urbanisation du front de rue.

Enfin, il est prévu l'aménagement d'une aire de retournement des véhicules de services (notamment pour la collecte des déchets) au bout de la rue de la Passerelle où des difficultés sont constatées.

2.2.3 Le découpage et la forme urbaine

Le diagnostic du tissu urbain a permis de relever les différentes morphologies urbaines de la partie agglomérée de la commune. Il s'avère que les différents types de construction (à l'alignement, en retrait de l'alignement, en pierres, en matériaux enduits, etc.) se distinguent clairement entre les anciennes parties du village (bas de Vauciennes, hameaux du Plessis-au-Bois et de Châvres), bâti avant le XIXe siècle, et les extensions plus récentes, ce qui se traduit réglementairement par la délimitation de trois zones urbaines pour l'ensemble du village (zone UA, zone UB et zone UH) en ce qui concerne les parties déjà urbanisées et équipées.

Ainsi, est identifiée une zone UA correspondant au vieux village de Vauciennes (celui implanté dans la vallée de l'Automne) ainsi qu'au secteur bâti du hameau du Plessis-au-Bois, repérables par leurs caractères urbanistiques et architecturaux (voies plutôt étroites, bâti à l'alignement, volumes simples à dominante de pierres ou de moellons, murs anciens encore bien présents). Depuis l'espace public, l'ambiance minérale domine le végétal dans ces parties de la commune. La zone UA a donc une vocation mixte puisqu'elle regroupe aussi bien les habitations, les équipements publics, les commerces et les activités économiques éparses. Les règles d'urbanisme définies par le PLU permettent de respecter l'architecture locale et les formes urbaines existantes (implantation, matériaux, forme, hauteur, clôtures, etc.). Le règlement incite à la protection et à la pérennisation de ces caractéristiques. Il est possible de transformer des constructions existantes par changement de destination ou division dans la mesure où l'aspect architectural du bâtiment est préservé. Cette partie du village contribue largement à la qualité du site et à l'intérêt du patrimoine bâti, ce qui justifie ce souci de préservation.

La zone UH (hameau de Châvres) repose sur une réglementation proche de celle de la zone UA dans la recherche de la préservation du bâti ancien de la commune. La différence ici est qu'en raison de la capacité insuffisante des réseaux, les possibilités de construction nouvelle sont très limitées. Ces dispositions réglementaires concourent à préserver la trame bâtie ancienne à l'architecture traditionnelle.

Les extensions plus récentes sont venues principalement occuper les terrains situés sur le haut de Vauciennes. Il s'agit principalement d'un habitat pavillonnaire sous forme de lotissements ou de remplissage des dents creuses par de l'habitat individuel pur, venant en rupture avec la configuration de la trame urbaine ancienne. Toutefois, jusqu'à ce jour, l'inscription paysagère de Vauciennes dans son site naturel reste bien

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

conservée. Cette typologie urbaine fait d'objet d'une zone UB où les dispositions réglementaires au PLU s'attachent à conserver un tissu aéré : la partie non urbanisée (le plus souvent à dominante végétale) est plus importante que la partie bâtie sur une même propriété.

Les nouvelles zones à urbaniser (AU) délimitées rue Guynemer pour le secteur AUe (friche de la sucrerie) et AUup (emprise de l'ancien château) et au nord du quartier du Mur du Nain pour le secteur AUh sont toutes situées dans le haut de Vauciennes. Le secteur AUh est au contact de la trame urbaine existante (opérations les plus récentes réalisées sur la commune) inscrite en zone UB. Les dispositions réglementaires retenues au PLU sont donc proches de celle de la zone UB, plus particulièrement en ce qui concerne le gabarit et l'aspect des constructions, ainsi que leur accompagnement paysager. Ce secteur est peu visible dans le grand paysage du fait qu'il est enclavé entre le quartier d'habitat existant, le stade municipal, la trame arborée du haut de coteau surplombant le bas de Vauciennes.

Les dispositions réglementaires couplées aux OAP retenues pour les secteurs AUe et AUup visent à faciliter l'insertion dans le paysage des constructions et installations qui seraient réalisées. En effet, ces secteurs se trouvent à l'écart des emprises déjà urbanisées sur la commune et entrée de village en arrivant par l'échangeur de la RN2. Le maintien d'une zone naturelle déjà largement arborée entre ces deux secteurs à urbaniser participera à l'intégration paysagère des constructions et installations qui y seraient réalisées.

Par ailleurs, dans une optique de mise en valeur et de préservation des éléments remarquables de la commune de Vauciennes, des murs, murets et porches en pierres ou briques rouges de pays présentant un intérêt architectural et patrimonial sont identifiés au plan de découpage en zones. En effet, l'environnement du village se caractérise par la minéralité des lieux et la dominante du moellon. Autour du site de l'ancienne sucrerie et sur le haut de Vauciennes, d'anciens murs en briques rouges de pays présentent un intérêt patrimonial. Dès lors, les murs et éléments de façades emblématiques visibles depuis l'espace public le long des rues de l'Église, du Pont de Boursonne, de Varsovie, Georges Guynemer, rue du Château (Le Plessis-au-Bois) et le long des rues du hameau de Châvres, font l'objet d'une protection au titre des éléments de patrimoine bâti à préserver selon l'article L. 123-1-5 (devenu l'article L151-19 du code de l'urbanisme au 1er janvier 2016) pour des motifs d'ordre culturel, historique et architectural. Tous travaux envisagés fera l'objet d'une déclaration préalable en Mairie, de façon à veiller à ce que le caractère minéral ancien de la clôture soit conservé.

Un renvoi est fait au cahier de recommandations architecturales du Pays de Valois pour chacune des zones délimitées au plan. Ce cahier illustré rappelle les matériaux, les teintes, les principes d'implantation, etc., préconisés sur la commune. Il constitue un support technique et visuel répondant aux attentes des porteurs de projet.

Exemples d'éléments de façades et de murs de clôtures remarquables identifiés au plan



II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Sur l'ensemble des secteurs urbanisés de la commune, les orientations du projet communal cherchent également à préserver un juste équilibre entre les parties bâties et les parties non bâties des propriétés. En effet, Vauciennes reste une commune sous influence périurbaine mais dans un espace largement naturel et agricole dans lequel la densité du bâti n'est pas élevée. Les jardins attenants aux propriétés situées à de part et d'autre de la rue de l'Église (bas de Vauciennes), de la rue du Château (Le Plessis-au-Bois), des rues Sainte Geneviève et des Sources (Châvres), sont ainsi préservés en raison de leur intérêt paysager et environnemental, en étant inscrits en zone naturelle de jardins (Nj) lorsqu'ils sont au contact direct des milieux naturels ou agricoles et ne sont pas nécessairement attachés à une unité foncière construite, en secteur UAj dans les autres cas. De plus, les possibilités de construire en drapeau (à l'arrière d'une construction existante) à la suite de la division d'un terrain en deux parcelles sont réduites par une bande d'implantation limitée à 25 mètres maximum par rapport aux voies publiques et emprises publiques.

L'implantation d'une partie du village dans la vallée de l'Automne et sur le coteau ouest qui la surplombe fait que le site est sensible au phénomène de remontée de nappe et de ruissellement des eaux, et présente par endroit des aléas de risques de coulées de boue. Le maintien d'une partie des terrains en traitement paysager de pleine terre au sein de la trame urbaine crée autant d'espaces qui ne pourront être imperméabilisés permettant ainsi de réguler l'écoulement des eaux de ruissellement, et autant d'espaces dont le sous-sol ne sera pas perturbé par des terrassements résultant de nouvelles constructions. Les jardins forment également des espaces de biodiversité au sein des trames urbaines, utiles aux espèces animales en déplacement sur ce secteur où la richesse faunistique est significative. Ils créent aussi des îlots de biodiversité en raison de la diversité des essences végétales qui peuvent être plantées (arbres fruitiers, fleurs, arbustes d'ornements, etc.). Au contact de la zone humide avérée et de l'emprise du site Natura 2000 des coteaux de l'Automne, ils constituent un espace tampon à préserver entre les espaces de protection forte et les emprises où la construction est admise.

Un autre objectif consiste à maintenir et à encourager la mixité des fonctions urbaines au sein des tissus habités afin d'éviter que le bourg ne devienne une commune où la vocation résidentielle serait trop dominante. Actuellement, Vauciennes dispose d'une structure artisanale, commerciale, d'équipements et de services assez bien développée pour sa taille, dont il convient de veiller à son bon fonctionnement et à sa pérennité. Est prévu au projet l'optimisation du fonctionnement des deux centralités autour desquelles s'organisent les principaux équipements et services de proximité, et la possibilité pour les activités existantes de se développer dans la trame urbaine dès lors qu'elles restent compatibles avec l'environnement habité. Le projet d'aménagement et de développement durables encourage le maintien de la vocation résidentielle de la commune, et vise à ne pas entraver le bon fonctionnement des activités existantes tout en offrant la possibilité d'en créer de nouvelles. Ainsi, le règlement d'urbanisme appliqué aux zones urbaines laisse la possibilité de créer des bureaux, des services, du

commerce, de l'artisanat, etc. dès lors que ces activités ne créent pas de nuisance ou de gêne pour la population résidante.

Par ailleurs, la mixité des fonctions devra s'accompagner d'une mixité sociale afin de maintenir une répartition équilibrée des tranches d'âges et des catégories de population pour un bon fonctionnement des équipements, des services et des activités existantes. La gamme de logements à réaliser pour atteindre les objectifs fixés sera diversifiée en catégories et en tailles pour répondre aux demandes. Le marché privé aura un rôle de régulateur en matière de grands logements, nombreux sur la commune, tandis que l'intervention publique pourrait porter davantage sur des logements de petites tailles (2 à 3 pièces) en locatif ou en accession pour répondre à la demande des jeunes accédant à un premier logement, mais aussi des personnes plus âgées se retrouvant seules ou en couple. Ces logements pourront être réalisés dans le cadre de l'urbanisation du nouveau secteur délimité au plan ou encore lors de la transformation de bâtiments existants.

III - La justification des dispositions réglementaires

Les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune et définies dans le PADD, induisent des dispositions réglementaires particulières à justifier.

Pour chaque zone de PLU délimitée, seize articles précisent la nature de l'occupation et de l'utilisation du sol (articles 1 et 2), les conditions de l'occupation du sol (articles 3 à 13), les possibilités maximales d'utilisation du sol (article 14), les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements (articles 15 et 16).

3.1 La justification des dispositions réglementaires d'ordre général

3.1.1 Concernant la nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

- Ne rentrant pas dans le cadre du projet d'aménagement défini, sont interdits dans l'ensemble des zones : l'ouverture et l'exploitation de carrières, les parcs d'attraction, les terrains de camping, les caravanes isolées, les habitations légères de loisirs, les dépôts de matériaux (en dehors de ceux nécessaires aux activités autorisées). Il convient de préciser que la présence d'une forme d'habitat mobile n'est pas interdit dans les zones UA, UB et UH, principalement vouée à l'habitat, dans la mesure où les caravanes isolées se trouvent sur un terrain qui accueille une construction constituant la résidence principale de l'utilisateur.

Par ailleurs, dans les zones urbaines et à urbaniser (AUh et AUp) délimitées, les nouveaux bâtiments à usage d'activité agricole, sont interdits afin de ne pas engendrer de contraintes qui pourraient être liées à ces bâtiments et installations, sur les habitations, activités commerciales, artisanales ou de services autorisées par ailleurs dans ces zones. Il est prévu une large zone agricole (A) vouée à cet usage.

Dans la zone urbaine et à urbaniser à destination principale d'habitat, sont interdites les constructions et installations nouvelles à usage industriel ou à usage d'entrepôt à vocation industrielle, au regard des nuisances qu'elles pourraient engendrer sur le voisinage habité.

Sont interdits, les affouillements et les exhaussements de sol non liés à une opération de construction, dans l'ensemble des zones sauf ceux nécessaires à l'activité agricole ou à un aménagement d'utilité publique en zone A. Cette réglementation vise également à éviter une modification du chemin de l'eau ou une remise en cause de l'équilibre naturel des écosystèmes des milieux et de ruissellement d'eaux pluviales (fond de vallée).

- De manière à ne pas porter atteinte à la qualité des paysages et de tenir compte

de la sensibilité écologique des lieux, les abris provisoires ou à caractère précaire (tôle, matériaux ou véhicules de récupération) sont interdits dans l'ensemble des zones urbanisées. Dans la zone N (en dehors des secteurs particuliers Na (STECAL) et Nhu où les dispositions réglementaires renvoient au document-cadre qui est le SAGE), sont cependant autorisés les abris pour animaux, mais limités à 50 m² et à condition d'être fermés sur trois côtés maximum afin d'éviter que ce type de construction en milieu naturel d'intérêt environnemental ne puisse se transformer en lieu d'hébergement temporaire ou bâtiment d'élevage à vocation commerciale. La zone N tient compte de constructions existantes isolées (c'est notamment le cas au Cuvret et au nord de Châvres) tout en limitant l'évolution de ces constructions (une extension de 25 m² et une annexe de 15 m² d'emprise au sol) afin de limiter l'impact sur le paysage.

En zone N (uniquement le secteur Nj), est également admise, par unité foncière, une construction ou une installation nécessaire à l'activité de jardinage, (sous-entendu de maraîchage ou de culture fruitière) et un abri pour animaux fermés sur 3 côtés au maximum, ainsi que des installations d'accompagnement de loisirs à une construction à usage d'habitation, rendant possible un usage adapté et limité de ces arrières de propriété bâtie venant au contact de l'espace agricole ou de l'espace naturel.

- Dans l'ensemble des zones (sauf dans les secteurs Nhu, Nj et Na), les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers, et d'intérêt collectif (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, forage d'eau potable, etc.) sont autorisées à condition d'être convenablement insérées au site et respectent la fragilité des milieux naturels.

Les dispositions fixées aux articles 3 à 13 de chaque zone, sont allégées pour ces petits équipements aux caractéristiques techniques souvent particulières qui ne peuvent pas toujours respecter les règles d'implantation, de gabarit, d'emprise ou d'aspect d'extérieur.

La même disposition est applicable aux immeubles existants avant la mise en vigueur du Plan Local d'Urbanisme qui peuvent être réparés, aménagés ou agrandis de façon limitée (25 m² d'emprise au sol). Cette disposition vise à autoriser une adaptation de certains alinéas du règlement qui pourraient s'avérer trop contraignants en interdisant des aménagements mineurs sans conséquence pour la perception globale du bâtiment existant et éventuellement nécessaires à la mise aux normes d'hygiène et de sécurité.

Il est, par ailleurs, rappelé que la reconstruction en cas de sinistre des bâtiments légalement réalisés est admise à égalité de surface de plancher et d'emprise au sol dans un souci de ne pas avoir à suivre les dispositions du PLU qui pourraient être trop contraignantes.

III - La justification des dispositions réglementaires

3.1.2 Concernant les conditions de l'occupation du sol

- Dans les zones UA, UB et AU en raison de la présence d'une installation d'assainissement collectif, l'article 4 précise que toute nouvelle construction doit être raccordée au réseau d'assainissement collectif. Les eaux pluviales doivent être collectées et gérées à la parcelle ou sur l'emprise de l'opération à partir de dispositifs de traitement conformes à la législation en vigueur.

Dans les zones UH, A et N, en l'absence d'un dispositif d'assainissement collectif, l'article 4 demande un traitement adapté des eaux usées à partir de dispositifs autonomes ou semi-collectifs agréés. Il est notamment demandé une emprise de terrain suffisante et d'un seul tenant libre de construction, en mesure de garantir l'installation d'un dispositif d'assainissement autonome adapté à la nature de sols et conforme à la législation en vigueur. Les eaux pluviales doivent être collectées et gérées à la parcelle, pour les constructions nouvelles.

Dans les parties de la zone A et de la zone N non desservies par le réseau d'eau potable, il est rappelé qu'un forage ou puits particulier est toléré dans le respect des articles R.111-10 et R.111-11 du code de l'urbanisme, et dans la mesure où tout risque de pollution est considéré comme assuré. L'ARS (ex. DDASS) est le service compétent pour renseigner les propriétaires et veiller au respect de la réglementation relative à l'usage de l'eau.

- Conformément aux recommandations du gestionnaire du réseau, le raccordement au réseau électrique des constructions ou installations nouvelles se fera par un câblage souterrain depuis le réseau public. Dans les nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation et nécessitant la création de nouvelles voies, les réseaux sur les emprises publiques seront enfouis. Il en est de même pour les autres réseaux.

- Le nombre de véhicules par ménage est en augmentation régulière. Afin de garantir la fluidité et la sécurité des déplacements sur la commune en évitant un encombrement des voies, le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques. Les normes sont définies en fonction de la surface de plancher de la construction ou de l'installation qui subodore le nombre de personnes occupant le lieu et donc le nombre de véhicules concernés.

Pour les nouvelles constructions à usage de logement, en zone urbaines et en zone à urbaniser, il est demandé au moins 2 places de stationnement par logement avec, à partir de 3 places de stationnement à aménager dans la zone AU, au moins une place non imperméabilisée dans un souci de limiter les emprises des terrains construits où les eaux pluviales sont renvoyées vers le domaine public. En zones UA, UB et AU, est ajouté l'obligation de réaliser sur l'espace commun d'une opération d'ensemble des places supplémentaires (1 par tranche de 3 logements créés en zone

UB, 1 par logement créé en zone AU) anticipant ainsi sur les besoins en stationnement et l'accueil de visiteurs.

- Vauciennes est une commune bien insérée dans son milieu naturel. Elle s'inscrit dans un cadre paysager de transition entre la paysage ouvert du plateau agricole (haut de Vauciennes), la trame végétale des coteaux boisés et les paysages semi-ouverts du fond de vallée de l'Automne (bas de Vauciennes) et des lisières du massif forestier (Le Plessis-au-Bois, Châvres). Les parties urbanisées de la commune s'insèrent aujourd'hui relativement bien dans les parties basses grâce à la présence de végétaux sur les points hauts des coteaux et dans les fonds de jardins arborés qui assurent une transition paysagère et écologique entre la trame bâtie et les milieux naturels. Ces fonds de jardin arborés contribuent également à l'insertion urbaine dans les paysages ouverts du plateau ou semi-ouverts pour les hameaux.

Cette trame végétalisée relativement dense participe largement à l'intégration paysagère du bâti. Au sein de la trame bâtie, il convient également de préserver la présence de jardins végétalisés afin de préserver la forme urbaine actuelle du village. Aussi, il est demandé de réaliser un traitement paysager des espaces libres après construction, soit de type jardin potager, soit de type jardin d'agrément. En zones urbaines et à urbaniser, il est fixé une surface minimale de terrain (au moins 35% réduit à au moins 20% en secteur AUe ou AUp par rapport à la recherche d'une optimisation du foncier à réutiliser) réservée aux espaces verts de pleine terre pour s'assurer d'un minimum de traitement végétal sur chaque unité foncière et maintenir aussi des emprises perméables garantissant une gestion adaptée des eaux de ruissellement. Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager.

Les aires de stationnement qui seront réalisées seront agrémentées d'au moins un arbre par tranche de 6 places créées en zones urbaines et à urbaniser.

Dans la zone agricole, les nouvelles constructions ou installations de plus de 50 m² implantées aux champs devront faire l'objet d'un traitement paysager facilitant leur insertion au site par la plantation de haies ou de bouquets d'arbres. En effet, sur le territoire communal, la zone agricole correspond à un vaste plateau ouvert et peu arboré où toute nouvelle construction ou installation sera largement visible en de nombreux points du territoire.

Pour toutes les plantations, des essences locales, courantes seront utilisées. Le Conseil en Architecture, en Urbanisme et en Environnement (C.A.U.E.) de l'Oise a réalisé une plaquette «Plantons dans l'Oise» qui présente des méthodes de plantations et liste des essences recommandées. Cette plaquette, consultable en Mairie est également annexée au règlement du plan local d'urbanisme. Est également jointe une liste des espèces végétales à caractère invasif, en rappelant que la plantation de ces essences est à éviter dans le sens où, à terme, elles peuvent venir perturber le

III - La justification des dispositions réglementaires

bon fonctionnement et l'équilibre du milieu naturel local. Il est aussi indiqué qu'une attention particulière sera portée aux essences susceptibles d'engendrer des allergies (pollen, feuillage, etc.).

- Une partie des boisements est inscrit en espace boisé classé au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme (devenu L113-1 et L113-2 du code en vigueur au 1er janvier 2016), en rappelant que ceux appartenant à un massif de plus de 4 ha sont de fait soumis au code forestier et que les boisements en zone humide dans la vallée et ceux inscrits dans le site Natura 2000 sur les coteaux seront gérés et entretenus suivant les modalités définies au SAGE de l'Automne et suivant le Document d'Objectifs (DOCOB). Cette prescription réglementaire concourt au maintien de l'usage boisé des terrains actuellement couverts par un boisement à l'échelle du territoire suivant les orientations du projet communal qui visent à leur préservation, tout en évitant leur classement dans les milieux naturels sensibles dont la gestion et la valorisation est déjà assurée par des structures agréées.

- Les fonds de jardin donnant sur la vallée, sur les coteaux, sur la forêt ou sur l'espace agricole, jouent un rôle important dans la transition écologique entre le secteur bâti et les milieux naturels remarquables, ainsi que de zone tampon dans la gestion des eaux pluviales. Leur occupation est donc particulièrement sensible pour le maintien de la biodiversité sur le territoire et au regard de la gestion des eaux de ruissellement. C'est pourquoi les dispositions réglementaires sont définies afin d'éviter un accroissement de l'imperméabilisation des sols sur ces secteurs en limitant les emprises au sol des constructions sur la surface totale des terrains.

En zone urbaine, les constructions nouvelles à vocation d'habitat ne pourront être implantées au delà d'une certaine distance par rapport à la voie publique de façon à conserver les emprises en jardin à l'arrière des terrains bâtis. Cette disposition ne s'applique pas aux constructions et installations légères sans usage d'habitation ainsi admises à l'arrière des terrains, pour lesquels est demandé, à l'article 11 des zones concernées, qu'elles respectent par leur matériau et leur teinte les milieux environnants pour faciliter leur intégration : matériaux de couleurs foncées (verte, grise ou gamme de brun). De plus, l'emprise occupée par des jardins entre la trame urbaine du Plessis-au-bois et le massif forestier, ou côté fond de vallée dans la rue de l'Église dans le bas de Vauciennes, est inscrite en secteur Nj (naturel de jardins) visant au maintien de cet espace tampon entre le secteur bâti et la forêt ou la zone humide avérée.

- Les règles du PLU ont également pour objet d'autoriser un développement harmonieux des constructions et des installations en facilitant leur insertion au site et à la région. C'est pourquoi elles font référence à l'architecture locale en ce qui concerne l'aspect extérieur des bâtiments (matériaux, couleurs, pentes des toits, etc.).

Les recommandations pour les constructions en pierres (ou moellons) de Pays, ainsi que celles relatives à l'architecture plus contemporaine, concernent particulièrement la commune. L'article 11 du règlement de chaque zone renvoie à plusieurs reprises vers la plaquette de recommandations architecturales établie à l'échelle des communes du Pays de Valois. Cette plaquette est annexée au règlement et disponible en Mairie dans sa version originale. Le C.A.U.E. de l'Oise se tient également à la disposition des élus, des particuliers et des entreprises pour apporter des conseils sur la réalisation de leur projet.

La forme et le traitement des clôtures sont, par ailleurs, importants parce qu'elles donnent l'aspect de la rue. Les règles du PLU visent ainsi à favoriser une cohérence des clôtures. Les clôtures anciennes, le plus souvent en murs pleins, participent à l'identité des parties anciennes du village, héritées d'un passé rural. Les dispositions réglementaires veillent à leur restauration et prolongement en respectant leur aspect ancien.

Autour des constructions les plus récentes, les clôtures sont souvent plus aérées et s'accompagnent de végétaux de formes changeantes avec les saisons. Là encore, ces types de clôtures participent pleinement au paysage urbain et à l'identité des quartiers. La réglementation sur les clôtures est rédigée de telle sorte que l'ambiance des rues soit préservée, en apportant une vigilance particulière aux clôtures, donnant sur l'espace public ou sur l'espace agricole ou naturel en limite des différentes emprises urbanisées, qui sont les plus visibles.

Les garages, annexes, vérandas ou abris de jardin doivent s'intégrer au paysage au même titre que la construction principale car ils constituent des éléments qui pourraient adopter des formes et utiliser des matériaux plus hétéroclites que le bâtiment principal, venant en rupture avec l'ambiance générale de la rue. C'est pourquoi leur traitement devra respecter les éléments architecturaux du bâtiment d'origine (matériaux pour leur ossature par exemple) et teinte. Les abris de jardins auront des couleurs (vert, brun, gris) rappelant les teintes des principales composantes du milieu naturel : végétation, terre, horizon.

Le règlement fixe également des dispositions pour limiter l'impact visuel des équipements de type antennes paraboliques, citernes, etc. Ce type d'installations est en évolution constante. Elles peuvent notamment constituer un danger pour les passants lorsqu'elles donnent sur l'espace public.

3.1.3 Concernant les possibilités maximales d'utilisation du sol

Compte tenu de la disposition des tissus urbains et de la réglementation des articles 6 (implantation par rapport aux voies), 7 (implantation par rapport aux limites séparatives), 9 (emprise au sol), 10 (hauteur des constructions), et compte tenu des dispositions de la loi ALUR de mars 2014, le coefficient d'occupation des sols n'est pas réglementé.

III - La justification des dispositions réglementaires

3.1.4 Concernant les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements.

Le règlement fixe des dispositions pour limiter l'impact visuel des équipements de type panneaux photovoltaïques, climatiseurs, chauffage solaire, etc. Ce type d'installations est en évolution constante, plus particulièrement dans un souci de valorisation des énergies renouvelables et économie d'énergie pour répondre aux objectifs du développement durable. En conséquence, ces installations ne sont pas interdites.

Toutefois, la réglementation proposée conduit à permettre une intégration discrète de ce type d'installations par rapport à l'ensemble de la construction, notamment en s'assurant qu'elles ne soient pas visibles depuis l'espace public, en cohérence avec les recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France dans les secteurs couverts par les servitudes autour des monuments historiques. La réglementation proposée vise également à limiter les nuisances sur le voisinage habité, des installations qui pourraient être implantées.

Par ailleurs, afin d'anticiper la mise en œuvre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) défini à l'échelle départementale, l'article 16 de l'ensemble des zones demandent à prévoir les réservations nécessaires à la desserte numérique des constructions d'habitat, d'activités ou d'équipements.

3.2 La justification du découpage en zones

Les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune et définies dans le PADD, présenté au chapitre précédent, trouvent leur traduction en termes de découpage en zones et de règlement.

Le Plan Local d'Urbanisme de Vauciennes divise le territoire de la commune en quatre types de zone selon les dispositions du code l'urbanisme :

- La zone urbaine (UA, UB et UH) est équipée, les terrains sont viabilisés et pourvus de réseaux d'alimentation en eau potable et assainissement quand ils existent. Elles sont déjà urbanisées au moins en partie. Le droit de construire est modulé selon le caractère de chacune des zones.

- La zone à urbaniser (AUh, AUe et 1AUp) est insuffisamment dotée en voies publiques et en réseaux pour rendre immédiatement constructible l'ensemble des terrains qu'elles délimitent. L'ouverture à l'urbanisation est autorisée lors d'une opération d'aménagement d'ensemble (AUh) ; l'aménageur pourra participer à la réalisation des équipements rendus nécessaires par l'opération autorisée.

- La zone agricole (A) est protégée en raison de la valeur agricole des terres et de la richesse du sol. Elle rassemble les terrains destinés à l'exploitation agricole, c'est-à-dire les terres de labours, les surfaces en herbes, les pâturages.

- La zone naturelle (N) n'est pas équipée. Il s'agit d'une zone qu'il convient de protéger en raison de la qualité des paysages et du boisement, et en raison de l'existence de risques ou de sensibilités environnementales à prendre en compte. Les constructions sont interdites (en dehors d'une extension limitée de l'existant et leurs annexes), sauf quelques exceptions liées à la prise en considération de constructions existantes isolées, au fonctionnement des réseaux d'infrastructures ou des installations légères liées aux activités autorisées, ou encore aux abris pour animaux. Elle contient des secteurs particuliers correspondant à des emprises situées dans des espaces à sensibilités environnementales significatives (Nhu) ou à une occupation particulière des sols (Na, Nj).

3.2.1 La zone urbaine

Il s'agit d'une zone mixte (habitat, activités et équipements d'accompagnement) qui comprend une zone UA et une zone UB, englobant l'habitat, les équipements, des activités dispersées dans la trame urbaine du bas de Vauciennes (UA), du haut de Vauciennes (UB), du hameau du Plessis-au-Bois (UA). Le hameau de Châvres qui est faiblement desservi par les réseaux publics et éloignés des principaux équipements

III - La justification des dispositions réglementaires

publics fait l'objet d'une zone spécifique (UH) dans laquelle les possibilités de constructions nouvelles sont en conséquence limitées.

3.2.1.1 La zone UA

Elle regroupe les constructions anciennes de la commune formant le vieux village de Vauciennes (bas) implanté dans le fond de vallée, et la trame urbaine du hameau du Plessis-au-Bois. Ces constructions constituent un ensemble bâti (implantation, gabarit, matériaux, aspect extérieur) à préserver du fait de sa particularité architecturale à l'échelle du secteur aggloméré. L'occupation est mixte entre habitations, activités artisanales, équipements publics, services ou bureaux.

Les limites de la zone UA sont calées sur l'emprise parcellaire des derniers terrains déjà construits au moment de l'entrée en vigueur du PLU à chaque extrémité du périmètre urbanisé concerné, en veillant à ce que la limite urbaine n'empiète pas sur des espaces agricoles ou naturels dont la consommation est à modérer. Ainsi est délimité un secteur UAj entre le front bâti et l'espace naturel et agricole, pour gérer les transitions entre la limite de l'espace bâti et les espaces ouverts ou boisés.

Le secteur UAj correspond à des emprises occupées par des jardins attenants le plus souvent à une propriété bâtie. Dans ce secteur UAj, les dispositions réglementaires visent à limiter l'usage des sols à cette fonction de jardins, en admettant, par unité foncière, l'abri de jardin dans la limite de 15 m² d'emprise au sol par unité foncière ou encore la réalisation d'installations d'accompagnement de loisirs (piscine, aire jeux, etc.) dans la limite de 80 m² cumulés d'emprise au sol. Les emprises ainsi fixées veillent à répondre aux besoins habituels de rangement de matériel ou d'équipements pouvant agrémenter un jardin d'une habitation.

Il est également délimité un secteur UAhu (à l'est de la rue de l'Église) qui englobe quelques terrains encore libres de construction puisque directement et suffisamment desservis par les réseaux, situés entre deux terrains déjà construits, tout en étant identifiés en zone humide avérée du SAGE de l'Automne. Dans la mesure où ces terrains pourraient être découpés en lots de moins de 1000 m² de superficie totale, l'application des dispositions législatives au titre de la loi sur l'Eau traduites au SAGE de l'Automne ne sont plus effectives. Il est donc juridiquement risqué de ne pas les considérer au PLU comme constructible. Toutefois, une réglementation spécifique est mise en place afin de prendre en compte le caractère humide des sols et limiter les incidences négatives sur la zone humide d'une éventuelle urbanisation. Il est notamment demandé à ce que le plancher bas des constructions se situent à au moins 0,30 m au dessus du terrain naturel avant travaux (en signalant qu'une partie de ces terrains a déjà fait l'objet de remblais) ou se mettre au même niveau que la rue dans le cas d'une construction implantée à l'alignement sur l'emprise publique. La bande constructible est limitée en profondeur (entre 6 et 16 mètres depuis la rue de l'Église) pour la construction qui ne serait pas alignée à la voie publique, permettant de réduire

significativement le nombre de constructions possibles par terrain. L'emprise totale occupée par la ou les constructions ne devra pas être plus importante que l'emprise totale restant non imperméabilisée, contribuant là aussi à réduire l'ampleur de la construction et des aménagements admis dans ce secteur UAhu.

Dans la zone UA, le règlement vise à une mixité des occupations du sol en autorisant, entre autres, le développement des services, des bureaux, des commerces, de l'activité artisanale dans la mesure où il n'en résulte pas pour le voisinage de dangers ou de nuisances (bruit, poussière, odeurs, etc.). Les groupes de garage non liés à une opération d'habitation sont également autorisés parce qu'il n'est pas toujours possible d'accéder aux arrière-cours depuis la rue qui dessert l'habitation en raison de la configuration du bâti et offre donc une possibilité de stationnement hors voirie pour répondre aux besoins constatés. En revanche, ils sont limités à 5 par unité foncière avec un seul accès sur la voie de desserte afin de ne pas constituer des batteries de garages en rupture avec les formes urbaines traditionnelles et de qualité du vieux village.

La particularité de cette zone repose sur la disposition urbaine du tissu bâti. Les bâtiments sont majoritairement implantés à l'alignement des rues et forment un front urbain le plus souvent continu, à préserver. Les terrains sont généralement étroits en façade sur rue et allongés. Les fonds de jardin, plantés ou cultivés en potagers, sont en contact avec les milieux naturels de la vallée de l'Automne, le coteau boisé ou l'emprise forestière autour du Plessis-au-Bois. Ces plantations participent à la constitution de la transition végétale entre le secteur bâti étendu entre le fond de vallée, le haut du coteau et le massif forestier. Afin de conserver ces jardins qui jouent un rôle écologique d'espace tampon avec les milieux naturels sensibles, ne sont autorisés, par unité foncière, que les abris de jardin limités à 15 m² d'emprise au sol et une annexe isolée par rapport à la construction principale dans la limite de 40 m² d'emprise au sol, pour éviter toute occupation excessive de l'arrière des terrains qui pourrait porter atteinte aux milieux. L'emprise au sol des annexes isolées est limitée à 40 m² par unité foncière, afin d'éviter à terme à ce que ces constructions initialement admises pour accueillir le garage des véhicules, une remise pour le rangement de matériel, etc., ne se transforment en logement qui serait sujet plus tard à la création d'une nouvelle entité foncière (propriété distincte de la première) sans avoir eu à satisfaire aux règles en matière de desserte par la voirie et les réseaux, d'aspect extérieur, de stationnement, etc., comme cela a déjà pu être observé sur la commune.

La majorité des bâtiments est implantée à l'alignement des rues, avec un mur donnant sur la rue, le tout formant un front urbain continu à préserver. Les dispositions réglementaires visent à conserver cette particularité. Ainsi, les constructions seront nécessairement implantées soit à l'alignement sur les voies publiques avec une continuité assurée par une clôture si la construction n'occupe pas la totalité du linéaire de terrain donnant sur la voie publique, soit avec un retrait d'au moins 6 mètres de la voie publique avec un mur ou un muret marquant l'alignement sur rue. L'implantation

III - La justification des dispositions réglementaires

en retrait des voies d'au moins 6 mètres, permet le stationnement, sans difficulté de fermeture du portail, d'un véhicule en long entre la rue et la construction principale.

La forme des clôtures donnant sur l'espace public reposera donc sur un mur plein de 2 mètres de hauteur maximale ou sur un muret de soubassement entre 0,60 m et 1,20 mètre de hauteur surmonté d'une grille à barreaudage fin (dont l'aluminium) ou d'une barrière. Cette règle de continuité du bâti s'applique aussi pour les constructions implantées en retrait de rue. Ce mur ou ce muret sera réalisée en pierres naturelles de pays ou en moellons (en acceptant la pierre de parement plus économique) ou en matériaux enduits de teinte ton pierre naturelle de pays, afin de préserver l'harmonie générale à l'échelle de la rue de la partie minérale d'une propriété.

De manière à éviter une urbanisation en drapeau (nouvelle construction principale s'implantant à l'arrière d'une construction existante à partir de l'aménagement d'un accès privé) sur les nombreuses parcelles profondes, le règlement définit un principe de recul maximal par rapport à la voie de desserte principale, qui est de 25 mètres au-delà duquel toute construction nouvelle (hors extension de l'existant dans la continuité du bâti) à usage d'habitation, de bureau ou de services, est interdite. L'extension des constructions existantes, situées à plus de 25 mètres de la voie publique, est encadrée (dans la limite de 30% de l'emprise au sol initiale en pouvant atteindre 30 m² pour les constructions initiales inférieures à 100 m² d'emprise au sol) dans le but d'éviter le risque d'une augmentation de surface qui pourrait engendrer la multiplication du nombre de logements sur une même propriété (et donc du nombre d'occupants) alors que la capacité des réseaux et des équipements publics (station de traitement des eaux usées par exemple) ne serait plus adaptée aux besoins. ; la multipropriété peut aussi être source de difficultés de gestion des parties communes et de promiscuité engendrée.

Les annexes isolées doivent être implantées au même niveau ou à l'arrière de la construction principale (sauf si elle n'est pas visible de la voie publique du fait de la présence d'un mur de clôture) afin d'éviter toute transformation à un usage autre qu'annexe, ce qui serait un moyen détourné d'aller à l'encontre des dispositions visant à éviter la construction en drapeau notamment lorsque l'annexe est facilement accessible depuis une voie publique.

Ce principe marque ainsi la volonté de préserver la trame jardin à l'arrière des terrains. En effet, ce type de construction en drapeau ne correspond pas à l'urbanisme traditionnel du village issu, la plupart du temps, d'une logique agricole et s'adaptant à la configuration du site naturel : le bâti est proche de la voie et groupé sur la parcelle, le fond de parcelle étant le plus souvent occupé par un potager ou un verger, donnant sur l'espace naturel (coteau, forêt) ou sur le fond de vallée de l'Automne où la nature des sols humide n'est pas propice à un développement significatif des constructions et des installations.

Le maintien de surfaces non bâties sur l'arrière des propriétés crée des espaces de délasserment pour les riverains à l'abri des regards indiscrets, espace ainsi complémentaire aux parties construites (donc minérales) près de la rue.

L'implantation par rapport aux limites séparatives veille à prolonger le caractère continu du front bâti en demandant, pour les constructions implantées à l'alignement sur la voie publique, de venir sur au moins une des limites séparatives (possible de limite à limite en prévoyant un accès véhicule vers l'arrière du terrain au travers de la façade) avec un retrait par rapport à l'autre limite latérale au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction sans pouvoir être inférieur à 3 mètres. En cas de recul des constructions par rapport à la rue, les constructions pourront s'implanter sur les limites ou en retrait de chacune des limites séparatives, retrait d'au moins 3 mètres rendant possible le passage d'un véhicule vers l'arrière de la construction par rapport à la voie.

La proximité de boisements comptant des arbres de haute tige justifie la règle imposant un recul d'au moins 20 mètres des espaces boisés classés identifiés aux plans, pour toute nouvelle construction d'au moins 40 m² d'emprise au sol (c'est-à-dire la construction principale qui recevra des occupants). Cette règle ne s'applique en cas d'extension, car cette extension pourrait physiquement ou techniquement n'être possible que dans cette bande de 20 mètres.

De manière à éviter une trop forte densification de la trame urbaine au regard du caractère rural de la commune et de la sensibilité environnementale de certains espaces, l'emprise au sol est limitée à 40% de la surface totale du terrain avec une possibilité d'outrepasser cette règle pour les immeubles existants avant l'entrée en vigueur du P.L.U. qui peuvent être agrandis dans la limite de 25 m² d'emprise au sol pour ne pas pénaliser tout projet d'amélioration du bâti nécessaire à la sécurité, à l'hygiène ou au confort des occupants.

Les hauteurs suivent en règle générale celles de l'habitat traditionnel. Elles sont donc fixées à 10 mètres au faîtage, avec un seul niveau dans les combles pour les constructions à usage d'habitation. Cette hauteur est portée à 12 mètres au faîtage pour les équipements publics ou installations publiques du fait qu'ils peuvent constituer un édifice repère dans la trame urbaine. Ces hauteurs permettent de respecter le vélum actuel du secteur aggloméré dans sa partie centrale. Il est toléré un dépassement ponctuel afin d'adapter certaines installations ou spécificités architecturales. La hauteur des bâtiments existants au moment de l'entrée en vigueur du PLU pourra être conservée en cas d'extension ou de réparation.

En revanche, la hauteur d'une annexe isolée de la construction principale est limitée à 3,5 mètres au faîtage lorsqu'elle vient sur au moins une des limites séparatives afin de limiter la gêne (ombrage, mur aveugle) sur le terrain voisin, et celle des abris de jardins est de 3 mètres, afin que la perception globale de ces constructions reste discrète par rapport au bâtiment principal. Dans les autres cas, la hauteur maximale des constructions est limitée à 5 mètres au faîtage au regard de ce qui peut être observé sur les bâtiments du vieux village non voué à une habitation.

L'aspect extérieur des constructions devra être particulièrement soigné en conservant les façades traditionnelles en pierres apparentes ou plus rarement en briques rouges vieillies de pays apparentes caractérisant la trame bâtie, plus

III - La justification des dispositions réglementaires

particulièrement celles visibles depuis la rue qui dessert le terrain, contribuant en cela à préserver les caractéristiques du vieux village. Il est également demandé de conserver les modénatures (parements, soubassements, encadrement des ouvertures, pierres d'angle, etc.) en pierres, au moins sur la façade donnant sur l'espace public dans un souci de cohérence architecturale globale et de préservation de l'identité architecturale du Liancourtois. Dans tous les cas, les nouvelles constructions qui seraient réalisées, auront des façades ou pignons sur rue composés d'éléments en pierre de taille ou moellons (soubassement, corniche, encadrement des ouvertures, etc), rappelant l'architecture traditionnelle du vieux village ; l'utilisation de la pierre de parement est admise parce qu'elle permet de trouver des économies tout en respectant l'aspect recherché.

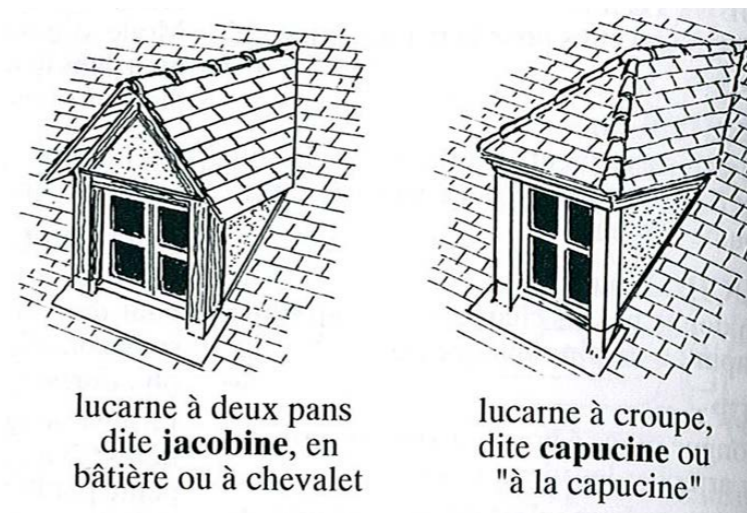
La forme des ouvertures et des toitures devra également suivre les aspects traditionnels de l'habitat caractéristique du Valois. Les baies principales visibles des voies publiques respecteront des proportions rectangulaires et plus hautes que larges (à l'exception des portes de garage, des ouvertures nécessaires dans le soubassement et celles des bâtiments d'activités ou des équipements publics).

Sur les ouvertures nouvelles (constructions neuves incluses) les volets des baies principales (excluant les pièces d'eau, les descentes d'escalier, les celliers, etc.) seront à deux battants ouvrant à la française. Toutefois, les volets roulants sont tolérés dès lors que les coffres ne sont pas visibles depuis l'espace public. Sur la façade d'une construction venant à l'alignement sur la voie publique, les volets traditionnels seront conservés en cas de pose de nouvelles menuiseries afin de ne pas dénaturer l'aspect général du bâti ancien caractéristique du village. De manière générale, afin de prendre en compte la situation actuelle, la forme des ouvertures sur une construction existante pourra être conservée lors de rénovation, ce peut notamment être le cas des persiennes métalliques.

Les couvertures des habitations seront réalisées en tuile rectangulaire dans la gamme de brun ou en ardoise naturelle, correspondant à ce que l'on observe aujourd'hui dans la commune, sauf sur les bâtiments d'activités où la couverture adoptera une teinte unique afin de rester discrète dans la perception globale du village, en autorisant les matériaux translucides garantissant un éclairage naturel répondant des dispositifs visant à la valorisation des énergies renouvelables. La pente des toitures (limitée à 2 suivant les caractéristiques architecturales locales) sera comprise entre 35° et 50° pour le corps principal de la construction principale, ce qui n'interdit pas des pentes différentes pour les constructions venant en complément d'un bâtiment existant de pentes différentes. Des pentes plus faibles pourront être autorisées dans le cas d'extension limitée à 25 m² d'emprise au sol.

Toutefois, les toits terrasses sont interdits, sauf pour un élément de liaison entre bâtiments, limité à un niveau de la construction, pouvant permettre d'aménager de manière discrète un patio entre deux constructions sur une même unité foncière. Les

bâtiments d'activités et les équipements publics auront une pente minimum de 12°, afin de tenir compte des gabarits et leur hauteur admise. Les lucarnes respecteront les formes anciennes : en bâtière (jacobine) ou à croupe (capucine).



Les clôtures sur rue seront minérales en utilisant la pierre, le moellon ou les matériaux enduits (en recherchant des teintes de ton pierre pour conserver une cohérence d'ensemble) qui composent aujourd'hui les murs existants. Les clôtures formées d'un grillage, doublé ou non d'une haie taillée d'essences de pays, sont également autorisées sur les limites séparatives, parce qu'elle sont plus économiques que les murs pleins en matériaux durs. Afin de maintenir un espace d'intimité entre voisins, à l'arrière de la construction, il est admis la réalisation d'une clôture pleine en bois ou matériau composite sur les limites séparatives. Une attention particulière est portée aux murs anciens qui seront à conserver, et à restaurer si besoin dans la mesure où ils participent à l'ambiance rurale du village.

En zone UA, il est demandé de réaliser, sur au moins 35% de l'emprise totale du terrain, un traitement paysager végétal de type espaces verts de pleine terre (plantations ou engazonnement), hors stationnement et circulations des véhicules, sur les parties de terrain restant libres de construction, de manière à conserver le caractère rural des lieux et de contribuer à la perméabilité des sols.

3.2.1.2 La zone UB

Elle correspond à une zone mixte qui rassemble les constructions les plus récentes de la commune sous forme d'habitat de type individuel peu dense, de maisons groupées, d'activités artisanales ou de services et d'équipements d'accompagnement. Ces constructions ont été réalisées soit au coup par coup le long des voies existantes (rue de la Bonnette notamment), soit à partir d'opérations d'ensemble (quartier du Mur du Nain). La zone UB regroupe la trame urbaine du haut de Vauciennes. La densité du bâti sur le terrain est ici moins élevée que dans la zone UA, les caractéristiques

III - La justification des dispositions réglementaires

architecturales sont moins marquées par l'habitat ancien. Le développement pavillonnaire est d'ailleurs dominant, même s'il reste quelques constructions anciennes.

La zone UB comprend un secteur UBp qui correspond à l'emprise publique située à l'est de la rue de la Bonnette et occupée par le stade municipal, vouée à recevoir des équipements et installations publiques de sports et de loisirs. Ce secteur vise à conforter la deuxième centralité du village en permettant l'accueil éventuel de nouveaux équipements sportifs et de loisirs, sur cette emprise communale.

Les limites de la zone UB sont calées sur l'emprise parcellaire des derniers terrains déjà construits au moment de l'entrée en vigueur du PLU, en veillant à ce que la limite urbaine n'empiète pas sur des espaces agricoles ou naturels dont la consommation est à modérer.

La vocation de cette zone est de rester à dominante d'habitat accompagné d'équipements et d'activités de proximité. Dès lors, il convient d'interdire toutes occupations des sols pouvant s'avérer incompatible avec l'habitat, telles que les bâtiments industriels, d'entrepôts, agricoles.

Comme en zone UA, il est prévu de limiter à 40 m² d'emprise au sol, la superficie totale des annexes isolées qui seraient réalisées par unité foncière. L'objectif est d'éviter des annexes offrant une surface de plancher importante qui pourrait changer de destination pour devenir du logement, le plus souvent sur les parties arrières de l'unité foncière, où les conditions d'accès depuis la voie publique ne sont pas optimales et la promiscuité entre les bâtiments pourraient à terme poser des problèmes de voisinage. En outre, les abris de jardin seront inférieurs à 15 m² d'emprise au sol, ce qui paraît suffisant pour stocker le matériel nécessaire.

Le tissu est largement aéré. Un retrait d'au moins 6 mètres par rapport aux voies et emprises publiques sera respecté, ce qui permet d'assurer le stationnement en long d'au moins un véhicule (entre la construction et la limite de propriété) tout en garantissant la fermeture du portail. Il est accepté un retrait à moins de 6 mètres pour l'extension d'une construction existante implantée initialement à moins de 6 mètres de l'emprise publique afin de préserver une cohérence d'implantation du bâti à l'échelle du terrain.

De manière à éviter une urbanisation en drapeau (nouvelle construction principale s'implantant à l'arrière d'une construction existante à partir de l'aménagement d'un accès privé) sur les terrains profonds, le règlement définit un principe de recul maximal par rapport à la voie de desserte principale, qui est de 25 mètres au-delà duquel toute construction nouvelle (hors extension de l'existant) ou toute transformation de bâtiment existant en habitation est interdite.

Ce principe marque ainsi la volonté de préserver la trame jardin à l'arrière des terrains. En effet, ce type de construction en drapeau ne correspond pas à l'urbanisme traditionnel du village. Il évite une possible densification urbaine au contact de l'espace

agricole, présentant un paysage particulièrement ouvert, donc soumis à une sensibilité paysagère notable. Le maintien de surfaces non bâties sur l'arrière des propriétés crée également des espaces de délasserment pour les riverains à l'abri des regards indiscrets, et à l'écart des emprises circulées (au niveau de la rue).

L'extension des constructions existantes, situées à plus de 25 mètres de la voie publique, est encadrée (dans la limite de 30% de l'emprise au sol initiale en pouvant atteindre 30 m² pour les constructions initiales inférieures à 100 m² d'emprise au sol) dans le but d'éviter le risque d'une augmentation de surface qui pourrait engendrer la multiplication du nombre de logements sur une même propriété (et donc du nombre d'occupants) alors que la capacité des réseaux et des équipements publics (station de traitement des eaux usées par exemple) ne serait plus adaptée aux besoins. ; la multipropriété peut aussi être source de difficultés de gestion des parties communes et de promiscuité engendrée.

Dans le même esprit, les dispositions réglementaires demandent un retrait d'au moins 3 mètres par rapport aux limites séparatives. Il est autorisé une implantation sur une des limites séparatives (en conservant alors un retrait d'au moins 3 mètres par rapport à l'autre limite séparative), notamment pour ne pas geler les possibilités d'urbanisation des terrains peu larges mais équipés, ce qui répond également aux objectifs de densification de l'habitat dans les secteurs déjà agglomérés. Le maintien d'un retrait minimal de 3 mètres par rapport à au moins une des limites séparatives garantit la possibilité de faire passer un véhicule vers la partie arrière du terrain construit, répondant en cela à la satisfaction des besoins en stationnement sur l'emprise de la propriété (et non un renvoi systématique sur l'espace public).

L'emprise au sol ne doit pas excéder 40% de la surface totale du terrain, sauf dans le secteur UBp qui compte le terrain de football aménagé sur plus de 70% de l'emprise du terrain. D'ailleurs, au moins 35% de la surface totale d'un terrain voué à un usage d'habitation, sera aménagé en espace vert de pleine terre, surface perméable, ce qui va dans le sens du maintien d'une frange paysagère aux limites extérieures du village et permet de conserver des surfaces utiles à la régulation des eaux de ruissellement.

La hauteur des habitations est limitée à 10 mètres au faîtage avec un seul niveau dans les combles se calant sur la hauteur moyenne identifiée sur les constructions existantes dans cette zone. Cette règle permet également d'assurer une bonne continuité des constructions avec la zone UA retenant une hauteur maximale identique. La hauteur des équipements publics pouvant constituer un édifice repère ou avoir à répondre à des contraintes techniques (exemple : tribune) est portée à 12 mètres au faîtage. En revanche, la hauteur d'une annexe isolée de la construction principale est limitée à 5 mètres, réduite à 3,50 mètres au faîtage lorsqu'elle vient en limites séparatives afin de limiter la gêne (ombrage, mur aveugle) sur le terrain voisin, et celle des abris de jardins est de 3 mètres, afin que la perception globale de ces constructions reste discrète par rapport au bâtiment principal.

III - La justification des dispositions réglementaires

L'aspect extérieur des constructions devra être soigné. Comme dans les secteurs d'habitat ancien de la zone UA, le traitement des façades des extensions vise à conserver les caractéristiques de l'habitat ancien existant (matériaux locaux type pierre ou enduits anciens en cohérence avec la plaquette de recommandations architecturales du CAUE de l'Oise annexée au règlement). L'usage du bois apparent (ou matériau composite qui visuellement peut être assimilé à du bois) est autorisé, et sera peint en cohérence avec les teintes figurant dans la plaquette du CAUE ou en tons bois naturel afin de faciliter l'insertion architecturale par rapport aux autres constructions qui, en grande majorité, sont aujourd'hui en matériaux enduits ton pierre. Ce matériau constitue un bon isolant thermique lorsqu'il est employé à améliorer la performance énergétique du bâtiment. Sur la façade visible depuis la voie publique qui donne l'ambiance à la rue, il n'est pas autorisé d'autres types de matériaux afin de respecter la dominante architecturale du village.

Les couvertures des habitations seront réalisées en tuile plate rectangulaire ou en ardoise naturelle, correspondant à ce que l'on observe aujourd'hui dans la commune, en acceptant également la toiture végétalisée ou le bardage (sur les équipements publics et les annexes), justifiés pour répondre à des exigences de performance énergétique de la construction allant dans le sens du développement durable. La pente des toitures sera comprise entre 35° et 50° pour le corps principal de la construction, ce qui n'interdit pas des pentes différentes pour les constructions venant en complément d'un bâtiment existant de pentes différentes. Des pentes plus faibles pourront être autorisées dans le cas d'extension limitée à 20 m² d'emprise au sol. Les bâtiments d'activités et les équipements publics auront une pente minimum de 12°, afin de tenir compte des gabarits et leur hauteur admise. La toiture-terrasse est admise sur moins de 30% de l'emprise totale de la construction ou encore sur les équipements publics.

Les vérandas, verrières (de plus de 3 m²) et abri de piscine devront particulièrement bien s'intégrer à la construction existante. Elles ne sont pas autorisées sur la façade côté rue de manière à être le plus discret possible depuis l'espace public.

Les clôtures sur rue resteront simple d'aspect en évitant d'utiliser des matériaux de récupération (tubage, etc.), d'adopter des formes trop chargées (ferronnerie à grosse torsade, etc.). Elles seront composées d'un muret de soubassement réalisé en pierres naturelles de pays ou en moellons (l'aspect pierre et moellon est également admis pour réduire les coûts de la clôture), en briques rouges vieilles (ou briques de parement), ainsi qu'en matériaux enduits de teinte ton pierre naturelle de pays (plus économique) d'une hauteur maximale de 0,80 mètre, surmonté d'une grille à barreaudage (dont l'aluminium) ou d'une barrière, suivant ce qui est observé sur les clôtures actuelles des terrains situés en zone UB.

Sur les limites séparatives elles pourront être comme sur rue (le soubassement

peuvent correspondre à une plaque de béton teintée dans la masse, la teinte béton gris est interdite car non adaptée à la dominante pierre du village), ou correspondre à un simple grillage rigide posé sur poteaux à profilés fins doublé d'une haie taillée composée d'essences de pays, plus économique que les murs pleins en matériaux durs. Comme en zone UA, afin de maintenir un espace d'intimité par rapport aux voisins, il est possible de réaliser une clôture pleine en mur maçonné de teinte ton pierre naturelle de pays, en panneaux bois ou matériau composite de teinte sombre, à l'arrière de la construction principale.

3.2.1.3 La zone UH

La zone UH correspond aux terrains d'occupations mixtes (habitat, activités artisanales ou agricoles, équipements) où l'absence de réseau d'assainissement collectif, la faible capacité du réseau d'alimentation en eau potable et l'éloignement des polarités du village, invitent à ne pas favoriser le développement du bâti. C'est pourquoi, sur le bâti existant, n'est autorisée qu'une extension limitée à 30 m² d'emprise au sol. Elle rassemble principalement de l'habitat ancien. La délimitation de la zone UH englobe la trame bâtie du hameau de Châvres à l'exception des bâtiments et installations nécessaires à l'exploitation agricole qui sont laissés en zone A du PLU. Dans cette zone, il sera possible d'occuper les constructions existantes à des fins artisanales, commerciales, de services, touristiques, etc. dans la mesure où les nouvelles activités admises ne créent pas de dangers ou nuisances supplémentaires pour les habitations voisines.

Dans cette zone, l'espace resté libre de construction sur le terrain devra être plus important que l'espace bâti de manière à assurer une transition paysagère avec l'espace agricole ou naturel limitrophe. L'emprise au sol est donc fixée à 40% de la surface totale du terrain et au moins 35% de la totalité du terrain sera aménagé en espace vert de pleine terre, entendu comme hors stationnement et circulation.

Le tissu bâti est proche de celui de la zone UA. Il se compose principalement d'un bâti ancien implanté à l'alignement et plus rarement d'un bâti récent implanté en retrait de l'alignement. C'est pourquoi, les constructions pourront venir à l'alignement de la rue ou observer un retrait d'au moins 6 mètres par rapport aux voies et emprises publiques, tout en respectant une bande maximale de 25 mètres de profondeur mesurés à partir de l'alignement afin d'éviter le développement en épaisseur du hameau, notamment au regard de la faible capacité des réseaux publics. Elles pourront, en outre, s'implanter sur au moins une des limites séparatives ou avec un retrait d'au moins 3 mètres par rapport aux limites séparatives.

Comme dans les autres zones urbaines, la hauteur des constructions est limitée à 10 mètres au faitage correspondant à l'existant afin de faciliter leur insertion dans le site et d'éviter que des aménagements du bâti actuel autorisent un trop fort développement

III - La justification des dispositions réglementaires

du nombre d'habitants sur le hameau. En revanche, la hauteur d'une annexe isolée de la construction principale est limitée à 5 mètres, réduite à 3,50 mètres au faîtage lorsqu'elle vient en limites séparatives afin de limiter la gêne (ombrage, mur aveugle) sur le terrain voisin, et celle des abris de jardins est de 3 mètres, afin que la perception globale de ces constructions reste discrète par rapport au bâtiment principal.

L'aspect extérieur des constructions devra être soigné, en reprenant des dispositions similaires à celles de la zone UA, en particulier le maintien en pierres apparentes de la façade d'une construction visibles depuis la rue qui dessert le terrain, en demandant des baies rectangulaires et plus hautes que larges dès lors qu'elles sont visibles des voies publiques, en préservant la forme des toitures à deux pentes comprises entre 35° et 50°. Le règlement renvoie à la plaquette de recommandations architecturales du Pays de Valois, réalisée par le CAUE et annexée au règlement.

Une attention particulière est portée aux murs anciens qui seront à conserver, et à restaurer si besoin dans la mesure où ils participent à l'ambiance rurale du village.

Tableau de la superficie des zones urbaines

ZONES OU SECTEURS	SUPERFICIE EN HECTARES AU POS	SUPERFICIE EN HECTARES PLU
UA dont UAhu et UAj	16 ha	14,87 ha 0,17 ha 0,88 ha
UB dont UBp	16 ha	16,41 ha 2,22 ha
UH	/(5 ha en zone NB)	2,81 ha
UI	23 ha	/(voir AUe)
UY	7 ha	/
TOTAL DE LA ZONE URBAINE	62 ha	34,09 ha

Les zones urbaines totalisent au PLU 34,09 hectares, exclusivement à dominante d'habitat, soit près de 28 ha de moins que la superficie délimitée au POS. Les principales différences de la délimitation des zones urbaines entre le POS et le PLU résident dans le fait que la voie ferrée était classée en zone urbaine au POS (UY) alors qu'elle est désormais classée en zone naturelle dans laquelle sont autorisées des constructions et installations liées aux infrastructures. Le site d'activités de la sucrerie figurait également en zone urbaine au POS (UI) alors qu'il est inscrit en zone à urbaniser au PLU du fait qu'il est considéré comme un site de reconversion urbaine. Au PLU, la superficie de la zone UA est légèrement réduite par rapport au POS, correspondant aux terrains situés à l'est de la rue de l'Église désormais inscrits en secteur Nhu (pour ceux se trouvant dans la zone humide avérée du SAGE).

De plus, le PLU tient compte du lotissement du Mur du Nain (rue des Acacias) qui a été réalisé entre le POS et le PLU, soit 3 hectare inclus dans la zone UB du PLU (1NAh au

POS). A l'inverse, la zone UB a été réduite le long de la rue Georges Guynemer au nord-ouest du haut de Vauciennes. La superficie des zones urbaines au PLU représentent environ 5,6% du territoire communal (près de 10% au POS), ce qui garantit l'équilibre entre les espaces urbanisés et les espaces agricoles ou naturels.

3.2.2 La zone à urbaniser

Il s'agit de la zone destinée à accueillir les extensions urbaines de la commune. Les réseaux et la desserte existent à la périphérie et permettent une urbanisation à court ou moyen terme. La zone à urbaniser (AU) comprend trois secteurs : le secteur AUe est voué à l'accueil d'activités économiques, le secteur AUu est voué à l'accueil d'équipements publics, le secteur AUh est destiné principalement à l'accueil d'habitat.

Chacun des secteurs est soumis à des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) suivant les dispositions du code de l'urbanisme. Ces OAP (voir pièce n°3 du dossier PLU) visent à préciser les conditions d'aménagement (accompagnement paysager, lien avec le reste de la trame urbaine, etc.), la programmation (typologie de constructions envisagées en ce qui concerne l'habitat) et les dispositions relatives au transport (la desserte notamment). Dans les secteurs AUh, l'urbanisation à envisager devra être réalisée à partir d'une opération d'ensemble avec schéma d'ensemble compte tenu des enjeux majeurs en termes de fonctionnement urbain pouvant d'ailleurs faire l'objet de plusieurs phases qui respecteront, pour chacune d'elles, le schéma d'ensemble dans un souci de maintenir une cohérence globale de l'aménagement sur le long terme.

Le site de l'ancienne sucrerie est confirmé comme pouvant accueillir des constructions et des installations à vocation industrielle, artisanale, commerciale, de services ou de bureaux, dans le cadre d'un projet de reconversion. Il est donc inscrit en secteur AUe. La construction à usage agricole n'est pas interdite. En revanche, le logement y est toléré s'il est nécessaire pour assurer la surveillance des établissements autorisés. Le logement sera alors accolé au bâtiment principal recevant une activité ou inclus dans le volume de ce bâtiment afin qu'à terme, ces constructions ne soient pas revendues en tant qu'habitation déconnectée de l'activité économique ce qui pourrait poser des problèmes de compatibilité d'occupations des sols sur cette zone. C'est également le cas dans le secteur AUu où le logement est accepté s'il est accolé à l'équipement autorisé ou inclus dans la construction recevant l'équipement. Ce secteur AUu est voué à l'accueil d'équipements publics présentant un intérêt général en veillant à ne pas engendrer de gêne ou de nuisances.

Dans le secteur 1AUe bordant une route nationale à forte circulation (RN2), toute construction doit être implantée à au moins 20 mètres de l'axe de cette voie, permettant de maintenir une emprise vouée à un traitement paysager et urbain adapté. Par rapport aux autres voies publiques, le retrait sera au minimum

III - La justification des dispositions réglementaires

de 6 mètres afin de dégager les emprises nécessaires à la manœuvre des véhicules venant desservir l'activité. Le retrait des limites séparatives sera d'au moins 5 mètres permettant un traitement paysager des marges de recul afin de faciliter l'insertion de ces sites d'activités. Pour les constructions de moins de 200 m² d'emprise au sol (pouvant s'apparenter à une construction à usage d'habitation), le retrait minimal est réduit à 3 mètres ce qui permet d'optimiser l'espace à aménager tout en maintenant la possibilité de faire le tour du bâtiment ou de l'installation, en particulier pour des raisons de sécurité (incendie) ou d'entretien du bâtiment.

L'emprise au sol ne doit pas excéder 60% de la surface totale du terrain ce qui permet d'optimiser l'usage du terrain, tout en garantissant la réalisation d'un traitement paysager sur au moins 20% de l'emprise du terrain aménagé afin de veiller à une bonne insertion paysagère des constructions autorisées, en laissant un tissu relativement aéré en continuité de l'espace naturel, et en prévoyant des surfaces perméables pour la gestion des eaux pluviales, tout en offrant un potentiel intéressant d'implantation. Une attention particulière devra être portée au traitement paysager le long de la RN2 qui offre les principales vues sur ce site d'activités.

La hauteur des bâtiments est limitée à 15 mètres au faîtage, soit une hauteur qui permet de répondre aux exigences techniques ou fonctionnelles d'une construction à usage d'activité, tout en évitant des hauteurs plus importantes du fait que ce site d'activités se trouve sur un point haut du territoire et est donc particulièrement visible dans le grand paysage. À ce titre, les constructions qui seraient réalisées le long de la RN2 auront une hauteur maximale réduite à 11 mètres, là encore du fait des vues principales sur ce site depuis cet axe routier majeur. Il convient de préserver un « effet vitrine » de qualité depuis la RN2, qui participera à l'attrait de cette zone. En cas de toiture végétalisée qui contribuera à l'insertion paysagère du bâtiment, les hauteurs maximales définies pourront être dépassées.

Dans le secteur AU_p, les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives, ainsi que l'emprise au sol, sont identiques à celles fixées pour le secteur AU_e. Les deux secteurs étant proches, il paraît cohérent de définir une réglementation analogue. La hauteur maximale est en revanche limitée à 10 mètres, ce qui est suffisamment au regard du type d'équipements qui pourrait s'implanter et permet d'assurer une transition avec les constructions de la trame urbaine du haut de Vauciennes (hauteur limitée à 10 mètres).

Dans les secteurs AU_e et AU_p, l'aspect extérieur des bâtiments d'activités et des équipements devra être soigné en utilisant des teintes adaptées à la palette de couleurs du Pays de Valois. La multiplication des teintes en façade et en couverture reste limitée pour veiller à ce que les bâtiments s'intègrent aux teintes environnantes. Ne sont pas admis les matériaux de récupération (en dehors de la pierre naturelle de pays) pour constituer une construction, afin d'éviter une architecture peu qualitative. Les clôtures

seront à dominante végétale (grillage doublé d'une haie végétale, le grillage pouvant reposer sur un muret de soubassement d'une hauteur limitée à 1,20 m), assurant la transition avec les milieux naturels voisins.

Dans le secteur AU_h, les dispositions réglementaires fixées sont proches de celles définies pour la zone UB qui correspond au zonage des terrains voisins. Ce secteur est principalement voué à recevoir les nouveaux logements que pourraient compter la commune dans le cadre de la mise en œuvre de son PADD.

Les règles d'implantation du bâti laissent la possibilité de venir à l'alignement ou en retrait d'au moins 6 mètres de l'alignement pour permettre le stationnement en long d'un véhicule sur la partie privée du terrain par rapport à l'espace public, en demandant aux annexes isolées à une construction à usage d'habitation de s'implanter à l'arrière de cette construction principale afin de rester le moins visible possible depuis l'espace public qui la dessert.

L'implantation sur au moins une des limites séparatives est autorisée laissant la possibilité de créer une trame bâtie reposant sur des bâtiments accolés d'un côté évitant la déperdition énergétique et optimisant l'usage de l'espace urbanisé, tout en assurant l'accès d'un véhicule vers l'arrière du terrain avec le retrait minimal de 3 mètres par rapport à l'autre limite séparative. En cas d'implantation en retrait de chacune des limites, ce retrait sera d'au moins 3 mètres conformément à ce qui est demandé et observé en zone UB (haut de Vauciennes).

L'emprise au sol est limitée à 40% de la surface totale du terrain garantissant le maintien de plus de la moitié du secteur en espaces non urbanisés dont au moins 35% de la surface totale des terrains créés seront aménagés en espace vert de pleine terre, garantissant un traitement végétal aux abords du bâti autorisé dans le but de respecter les spécificités du site naturel, et limitant les surfaces imperméabilisées.

L'aspect extérieur des constructions veille au respect de l'architecture locale (dominante pierres ou moellons, ou matériaux de teinte ton pierre naturelle de pays) tout en acceptant une architecture contemporaine visant à la recherche d'économies d'énergie (notamment par l'introduction du bardage ou autres types de matériaux dès lors qu'il ne s'agit pas de matériaux de récupération).

Les dispositions réglementaires mises en place sont proches de celle de la zone urbaine afin d'assurer une harmonie d'ensemble une fois ces terrains urbanisés, tout en admettant des dispositions plus ouvertes en ce qui concerne les ouvertures et la toiture. La forme des clôtures restera simple, à dominante végétale, en autorisant au moins sur les voies publiques, un muret de soubassement ayant l'avantage de souligner clairement la limite publique/privée et participant à donner une cohérence d'ensemble à la rue.

III - La justification des dispositions réglementaires

Comme en zone urbaine, afin de maintenir un espace d'intimité par rapport aux voisins, il est possible de réaliser une clôture pleine en mur maçonné de teinte ton pierre naturelle de pays, en panneaux bois ou matériau composite de teinte sombre, à l'arrière de la construction principale.

Tableau de la superficie de la zone à urbaniser

ZONES OU SECTEURS	SUPERFICIE EN HECTARES POS	SUPERFICIE EN HECTARES PLU
AUh	3 ha (1NAh au POS)	1,83 ha
AUe	/	25,31 ha
AUp	/	0,86 ha
	8,5 ha (2NA et 3 NA au POS)	/
TOTAL DE LA ZONE A URBANISER	11,5 ha	28 ha

Au PLU, la zone à urbaniser totalise 28 ha dont 1,83 ha correspondent aux emprises vouées à l'habitat, 0,86 ha voué aux équipements publics et 25,31 hectares aux activités économiques. Le secteur AUe délimité au PLU figurait en zone UI au POS sur un total de 23 ha. Il ne s'agit donc pas d'une urbanisation nouvellement proposée au PLU, mais d'un secteur de reconversion urbaine.

En réalité, les emprises pouvant réellement être nouvellement urbanisées au PLU ont donc une superficie totale de 2,69 ha contre 11,5 ha au POS. La zone 1NAh du POS pour 3 ha a été urbanisée sur la période d'application du POS, elle est intégrée à la zone UB du PLU. En revanche, sur les zones 2NA et 3NA pour un total de 8,5 ha, le découpage en zones du PLU ne retient plus que 1,83 ha, rendant donc 6,57 ha à la zone agricole. En revanche, 0,86 ha inscrit en secteur AUp au PLU était en zone non constructible au POS.

En conséquence, le découpage en zones du PLU par rapport au POS permet d'économiser au moins 5,8 ha d'emprise agricole ou naturelle, le PLU intègre les principes du Grenelle II en limitant la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

La superficie de la zone à urbaniser représente 4,4% du territoire communal (contre 1,8% au POS sans la zone UI ; 5,6% avec la zone UI inscrite en zone AUe au PLU) ce qui garantit l'équilibre entre les espaces à urbaniser et les espaces agricoles ou naturels puisque les zones urbaines et à urbaniser correspondent au total à seulement 10% du territoire communal.

3.2.3 La zone agricole

Il s'agit d'une zone non équipée, constituée par les parties du territoire communal, protégées en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Elle couvre les terres agricoles dont la valeur agronomique est reconnue et correspond à l'ensemble des terrains cultivés situés en dehors du secteur aggloméré et en dehors des sites présentant un intérêt environnemental particulier (zones humides, secteur à sensibilité écologique, lisière des coteaux boisés etc.). Elle englobe notamment le site agricole localisé au nord du hameau de Châvres ou encore le bâtiment agricole récemment réalisé au sud de l'échangeur sur la RN2.

Dans l'ensemble de la zone A, le règlement n'autorise que les constructions, extensions ou modifications liées et nécessaires à l'activité des exploitations agricoles, y compris le changement d'affectation, une valorisation notamment touristique des bâtiments entrant dans le cadre de la diversification de l'exploitation agricole, ainsi que les constructions et installations liées au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, etc.).

De plus, les constructions repérées au titre de l'article R.123-12 2° du code de l'urbanisme (devenu L151-11 2° du code de l'urbanisme en vigueur au 1er janvier 2016), peuvent faire l'objet d'un changement de destination dans la mesure où ce changement ne compromet pas l'exploitation agricole. Il s'agit des bâtiments du corps de ferme au nord du hameau de Châvres dont la pérennité de l'activité agricole à horizon 2030 n'est pas garantie, au moins sur une partie des bâtiments qui sont anciens (en pierre naturelle de pays) et plus toujours adapté aux besoins fonctionnels d'une exploitation d'aujourd'hui.

Le paysage étant largement ouvert, les conditions d'occupation du sol (hauteur, aspect extérieur, traitement paysager, implantation) veillent à limiter l'impact visuel des nouvelles constructions qui seront réalisées sur la zone. Aussi, l'implantation des nouveaux bâtiments isolés se fera à au moins 10 mètres de l'axe des voies d'accès publiques afin de garantir une sécurité routière optimale (éviter la manœuvre des engins sur la voie publique). Ce retrait minimal est réduit à 5 mètres si l'accès au bâtiment ou à l'installation ne se fait pas depuis la voie en question puisque, dans ce cas, ne se pose pas des problèmes de sécurité routière par rapport à la manœuvre des engins agricoles. L'implantation par rapport aux limites séparatives des constructions observera un recul d'au moins 5 mètres pour assurer les conditions nécessaires à un bon entretien des bâtiments et la réalisation d'un traitement paysager adapté. Pour des raisons de sécurité (éviter la chute d'arbres ou de branches) et de préservation des milieux naturels sensibles, les nouvelles constructions de plus de 50 m² d'emprise au

III - La justification des dispositions réglementaires

sol seront situées avec un retrait d'au moins 30 mètres des espaces boisés classés.

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux et s'intégrer au paysage. Les couleurs utilisées feront référence aux teintes des milieux naturels : gamme de brun, de vert ou de gris, en acceptant aussi le bois naturel ou encore la teinte ton pierre (beige) dans la mesure où la construction est contiguë à la zone urbaine ou à urbaniser dans laquelle domine la teinte ton pierre (mur de clôture, façade des constructions). Les clôtures agricoles ne sont pas réglementées.

Sur les coprs de ferme, la hauteur des bâtiments d'activités est limitée à 15 mètres au faîtage, ce qui permet de répondre aux besoins de l'activité agricole (la pente de toiture peut être très faible, 10° au minimum). Cette hauteur permet de tenir compte de l'évolution du matériel agricole utilisé et a été validée par les exploitants agricoles rencontrés lors des études. En revanche, un bâtiment isolé au milieu des champs aura une hauteur limitée à 12 mètres afin de limiter son impact dans le paysage ouvert du plateau du Valois, tout en lui permettant de rester fonctionnel, notamment par rapport au matériel utilisé ou aux besoins de stockage.

Afin de limiter l'impact paysager des constructions agricoles implantées aux champs, ces dernières lorsqu'elles sont supérieures à 50 m2 devront faire l'objet d'un accompagnement paysager de type haies ou bouquet d'arbres.

3.2.4 La zone naturelle

Elle correspond à la zone naturelle à protéger au titre des sites, des paysages et du boisement. Elle prend également en compte les sites à fortes sensibilités environnementales (emprise du site Natura 2000, périmètre de ZNIEFF de type 1 et d'ENS, zone humide avérée définie au SAGE de l'Automne, continuités écologiques) et les emprises boisées des coteaux présentant un intérêt paysager en venant chapeauter la trame bâtie du secteur aggloméré. A ce titre, il convient de protéger l'occupation actuelle du sol contre toutes modifications qui pourraient porter atteinte au site ou à son intérêt environnemental.

Plus généralement, le zonage N ne remet pas en cause l'utilisation des sols à des fins agricoles (cultures ou herbages) ou à des activités adaptées au milieu naturel. Il s'agit surtout de limiter les possibilités de construire pour préserver la qualité du paysage, se prémunir contre les risques ou respecter les servitudes existantes.

Elle correspond à l'ensemble des terrains non urbanisés du fond de vallée de l'Automne pour l'essentiel en zone humide avérée au SAGE dont le coteau à l'extrémité

nord du territoire communal fait partie du site Natura 2000, des hauts de coteaux boisés des terrains non urbanisés, particulièrement sensibles dans le paysage, de la partie du plateau inscrite en ZNIEFF de type 1 et zone de passage de la faune au sud de la voie ferrée, de l'emprise boisée de la forêt de Retz (enclave de Vauciennes dans le territoire de Coyolles), des terrains qui ne sont pas à usage agricole (anciens bassins de la sucrerie) au nord de la RN2 et qui seront impactés au moment de la réalisation du viaduc (continuité de la RN2), des terrains largement arborés qui séparent le site d'activités en friche et le secteur AUp, des terrains entre ce secteur et la trame urbaine du haut de Vauciennes qui constituent un cône de vue à préserver depuis la RN2 vers le plateau agricole et la forêt de Retz, des terrains non construits situés dans les périmètres de protection autour du point de captage de l'eau potable. Elle englobe également quelques habitations isolées (écart du Cuvret et au nord du hameau de Châvres) pour lesquelles toute extension est limitée suivant les dispositions de l'article L.123-1-5 II 6° du code de l'urbanisme (devenu l'article L151-12 du code en vigueur au 1er janvier 2016). La zone naturelle englobe également l'emprise du domaine ferroviaire traversant le territoire communal, ainsi que des jardins venant au contact de secteurs à fortes sensibilités environnementales (forêt domaniale de Retz, zone humide de la vallée de l'Automne).

En conséquence, la zone naturelle compte 3 secteurs :

- **Le secteur Nhu** qui correspond à l'emprise de la zone humide avérée du fond de la vallée de l'Automne suivant les orientations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Ne sont admis que les aménagements nécessaires à une bonne gestion des milieux humides sous réserve du respect des dispositions réglementaires du SAGE.
- **Le secteur Nj** qui correspond aux jardins de propriétés bâties ou non situées en frange est du bas de Vauciennes, au contact de la vallée, sur une emprise qui n'a pas été identifiée en zone humide avérée, ainsi qu'aux terrains venant au contact de la forêt de Retz au Plessis-au-Bois, ou à Châvres (jardins en frange urbaine). Les dispositions réglementaires prennent en compte le fait que les terrains concernés accompagnent le plus souvent des habitations, en autorisant des installations d'accompagnement de loisirs (piscine, aire de jeux, etc.) présentant un caractère non bâti et dans la limite de 80 m2 d'emprise au sol cumulés, ainsi que, par unité foncière, la création d'un équipement nécessaire à l'activité de jardinage, de maraîchage ou de culture fruitière, limité à 15 m2 et un abri pour animaux de compagnie limité à 50 m2 d'emprise au sol et fermés au maximum sur trois côtés. Les dispositions réglementaires limitent notamment la construction de garages et autres annexes dans ces fonds de jardin situés au contact des milieux humides de la vallée de l'Automne, de la forêt de Retz ou du paysage champêtre autour du hameau de Châvres.

III - La justification des dispositions réglementaires

Le secteur Nj a pour objet d'encadrer les possibilités de construction en tenant compte de l'occupation actuelle des sols. Ce secteur correspond aux possibilités accordées par l'article L.123-1-5 II 6° du code de l'urbanisme (devenu l'article L151-12 du code en vigueur au 1er janvier 2016) qui autorise les extensions ou annexes des bâtiments d'habitation existants dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. **Il ne s'agit donc pas d'un STECAL au titre de l'article L.123-1-5 II 6° du code de l'urbanisme (devenu L151-13 du code de l'urbanisme en vigueur au 1er janvier 2016).**

- Le **secteur Na** qui prend en considération un terrain, situé au sud du hameau du Plessis-au-Bois, sur lequel une décision de jurisprudence prise sur la base des anciennes dispositions du POS, demande le classement en secteur constructible (voir annexe au présent rapport de présentation). Compte tenu de la proximité immédiate de la forêt de Retz, du fait qu'aucune façade de ce terrain vient au contact direct de la voie publique, et qu'il est partiellement desservi par les réseaux publics nécessaires à sa constructibilité, il est proposé un **secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) au titre de l'article L.123-1-5 II 6° du code de l'urbanisme (devenu L151-13 du code de l'urbanisme en vigueur au 1er janvier 2016) dans la zone naturelle**. D'ailleurs les terrains voisins au nord et au sud sont bien en zone naturelle. Les possibilités de construction sont donc limitées à une nouvelle construction à usage d'habitation dans la limite de 100 m² d'emprise au sol, en veillant au maintien du caractère naturel de la zone, et une construction annexe isolée par rapport à l'habitation, dans la limite de 40 m² d'emprise au sol, permettant la réalisation d'un garage pour deux véhicules et/ou d'un abri pour les outillages et équipements de jardins par exemple, en veillant là encore au maintien du caractère naturel de la zone.

Dans le reste de la zone naturelle, en raison de la présence de quelques constructions isolées à usage d'habitation, en particulier au nord du hameau de Châvres et à l'écart du Cuvret, sont admises, au titre de l'article L.123-1-5 II du code de l'urbanisme (devenu L151-13 du code de l'urbanisme en vigueur au 1er janvier 2016), leur réfection, leur réparation et une extension limitée à 25 m² d'emprise au sol, si elles conservent la même destination, afin de pouvoir répondre à des besoins de mises aux normes du bâtiment ou encore d'agrandissement lié à l'évolution du nombre d'occupants. Il est également possible de construire des annexes à ces habitations dans la limite de 15 m² d'emprise au sol (soit un abri de jardin par exemple). En raison de la présence de pâturage, il est également admis par unité foncière, un abri pour animaux dans la limite de 50 m² d'emprise au sol, afin d'éviter un risque de cabanisation du milieu naturel. Les constructions et installations liées au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, etc.) sont également admis puisque nécessaires aux activités humaines, à condition qu'ils soient correctement insérés au site et respectent la fragilité des milieux

naturels.

Il convient de noter que l'emprise du site Natura 2000 débordant de quelques milliers de m² (6500 m²) sur la commune de Vauciennes (extrémité nord), figure en zone naturelle au plan avec une trame «Espace boisé classé» qui garantit la non constructibilité de cette emprise devant rester à vocation boisée. Il n'a donc pas été jugé utile de délimiter un secteur particulier (Nn par exemple) qui n'aurait permis aucune mesure réglementaire supplémentaire.

Dans l'ensemble de la zone, le gabarit des constructions ou des installations autorisées reste modeste pour ne pas altérer le paysage, la hauteur des constructions et installations est ainsi limitée à 5 mètres au faitage (3 mètres pour les constructions ou installations nécessaires à l'activité de jardinage), sauf pour les extensions de constructions existantes pour lesquelles la hauteur maximale autorisée est celle de la hauteur maximale existante ou encore dans le secteur Na où la hauteur maximale de l'habitation autorisée est de 8 mètres.

Les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques ou par rapport aux limites séparatives privilégient un tissu aéré qui doit se fondre dans le paysage à dominante végétale. Le retrait sera d'au moins 25 mètres de la RN2 et d'au moins 10 mètres des autres voies publiques pour les nouvelles constructions de plus de 50 m² d'emprise au sol faisant que les abris pour animaux, abris de jardins et les autres installations autorisées (inférieures à 50 m²) ne sont pas concernés.

Une distance d'au moins 30 mètres des espaces boisés classés est à respecter afin d'éviter les dommages qui pourraient résulter de chutes d'arbres ou de branches sur les nouvelles constructions et installations d'au moins 50 m² d'emprise au sol trop proches des boisements et afin d'éviter l'impact des constructions et installations sur les milieux naturels des coteaux (dont celui se trouvant dans le site Natura 2000). Un retrait d'au moins 5 mètres des berges des cours d'eau est également demandé suivant les dispositions du SAGE et de la loi sur l'Eau. Les arbres de haute tige sont également interdits à proximité des berges de façon à garantir le maintien des milieux humides et des pâturages dans la vallée. Le retrait minimal par rapport aux limites séparatives est de 3 mètres (sauf en cas d'extension d'une construction existante implantée à moins de 3 mètres des limites séparatives). Les règles d'emprise au sol sont clairement définies en fonction de chaque type de construction ou d'installation admise.

Par ailleurs, les règles architecturales et paysagères fixent des teintes, des matériaux à utiliser et des principes de traitement paysager favorisant l'insertion au site et rappelant les caractéristiques du paysage local, en préservant l'aspect pierres (ou moellons) des bâtiments existants. Il est notamment demandé que les constructions existantes conservent leurs façades en pierres (ou moellons) appareillées qui sont apparentes.

III - La justification des dispositions réglementaires

Tableau de la superficie de la zone agricole et de la zone naturelle

ZONES OU SECTEURS	SUPERFICIE EN HECTARES POS	SUPERFICIE EN HECTARES PLU
A dont Ace	340 ha (NC et NCa au POS) -	387,55 ha 2,51 ha
N dont Nhu Et Na Et Nj	215 ha - - -	184,42 ha 42 ha 0,20 ha 6,45 ha
TOTAL DES DEUX ZONES	555 ha	571,97 ha

Le PLU compte 572 ha de surface agricole et naturelle dont 387,55 ha pour la seule destination agricole. Ce total est supérieur de plus de 27 ha par rapport au POS. Ce différentiel correspond notamment à la zone UY liée à la voie ferrée devenue zone naturelle, à la légère réduction de la zone UB, et aussi à la réduction des zones à urbaniser avec la suppression des zones 2NA et 3NA au lieu-dit «Le Mur du Nain». **Ces évolutions ont été au profit de la zone agricole qui s'est largement étendue, de plus de 47 hectares au total.** En effet, des emprises inscrites en zone naturelle au POS, ont été inscrites en zone agricole au PLU du fait qu'elles étaient exclusivement à usage agricole et pas directement concernées par des enjeux environnementaux notables.

La zone agricole occupe ainsi 61% de la superficie totale du territoire et la zone naturelle occupe 29% de la superficie totale du territoire. **La zone agricole et la zone naturelle représentent 90% du territoire, soit plus qu'au POS (87,5%). Les dispositions du PLU visent bien à une modération de la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers.**

Tableau récapitulatif

ZONES OU SECTEURS	SUPERFICIE EN HECTARES au POS modifié	SUPERFICIE EN HECTARES au PLU
Total des zones urbaines	62 ha	34,09 ha
Total de la zone à urbaniser	11,5 ha	28 ha
Total de la zone agricole et de la zone naturelle	555 ha	571,97 ha
TOTAL	635 ha	634,06 ha
dont espace boisé classé	environ 100 ha	environ 67 ha

La différence de superficie totale du territoire s'explique par un mode de calcul plus précis au PLU (fichiers du cadastre exploités sous SIG).

Les espaces boisés classés à conserver ou à créer au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme (devenu les articles L113-1 et L113-2 du code en vigueur au 1er janvier 2016) représentent environ 67 ha, soit 10 % du territoire communal. Leur superficie a été réduite par rapport au POS (environ 100 ha) puisque, conformément aux dispositions du SAGE, le secteur Nhu qui correspond à l'emprise concernée par la zone humide avérée n'est pas été identifié en tant qu'espace boisé classé bien que ce secteur soit principalement boisé. Il correspond à plus de 33 hectares dont la gestion des milieux naturels est déjà assurée (et 9 ha de zone humide avérée d'origine artificielle correspondant aux anciens bassins de la sucrerie).

IV - La mise en oeuvre du plan

Le Plan Local d'Urbanisme constitue un outil essentiel à la réussite de la politique d'aménagement de la commune. Toutefois, ce document réglementaire ne peut pas préciser tous les détails qui conduiront un développement harmonieux du territoire. La mise en oeuvre du PLU nécessite une vigilance de tous les instants, notamment au niveau de la délivrance des autorisations de construire.

Par le PLU, la commune a les moyens de maîtriser l'aménagement du territoire communal. Pour atteindre les objectifs fixés, une politique d'action foncière pourrait être à prévoir en réservant au budget les crédits nécessaires aux acquisitions envisagées. La commune peut aussi solliciter toutes les aides auxquelles elle peut prétendre auprès des autres collectivités locales et auprès de l'État.

4.1 La voirie

L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux terrains est conditionnée par une desserte en voirie existante et suffisante. C'est le cas des terrains urbanisables restants. Toutefois, pour assurer une cohérence globale de la circulation à venir, la commune a tout intérêt à réserver les emplacements nécessaires au raccordement de voies nouvelles sur la voirie existante.

Il existe plusieurs modes de financements des voiries et réseaux divers dans le cadre des opérations d'aménagement (ZAC, Projet Urbain Partenarial, Association Foncière Urbaine, etc.). Une réflexion préalable à l'aménagement prévu entre la commune, le(s) propriétaire(s) et l'aménageur, permettra d'opter pour la solution la plus adaptée à l'opération projetée.

4.2 Les emplacements réservés

Des emplacements réservés sont inscrits au PLU (se reporter à la pièce 4d du dossier PLU) pour améliorer les conditions de desserte des quartiers en développement, pour créer des cheminements ou encore pour réaliser des équipements publics répondant aux besoins actuels ou futurs des habitants.

4.3 Le droit de préemption urbain

La commune s'est dotée d'un droit de préemption urbain portant sur l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser délimitées au plan. Par ce principe, la commune est avertie par le propriétaire des transactions foncières réalisées dans ces zones et peut se porter acquéreur des biens cédés.

La commune dispose d'un délai de deux mois à compter de la proposition du propriétaire pour se prononcer sur l'acquisition au prix demandé. Le DPU entre en vigueur, une fois le PLU approuvé.

4.4 La zone d'aménagement différée (ZAD)

La ZAD est un outil permettant à une collectivité publique de constituer des réserves foncières, notamment en dehors des terrains urbanisés ou à urbaniser délimités par un document d'urbanisme. La création d'une ZAD résulte d'un arrêté préfectoral pris sur le dossier présenté par la collectivité publique.

La collectivité publique est alors désignée comme titulaire d'un droit de préemption pour une durée de 6 ans renouvelable. Sur les périmètres de ZAD, le Droit de Préemption Urbain ne s'applique plus.

4.5 Le projet urbain partenarial (PUP)

Le PUP permet la prise en charge financière de tout ou partie des équipements liés à une opération d'aménagement, par le ou les propriétaires des terrains, le ou les aménageurs, le ou les constructeurs, dans le cadre d'une convention signée avec la commune. Cela n'est possible que dans les zones urbaines ou les zones à urbaniser délimitées au PLU.

4.6 Les taxes et participations pour le financement des équipements publics

La commune a la possibilité d'instaurer une taxe qui lui permet de dégager des ressources utiles aux financements de tout ou partie du renforcement ou de la création d'équipements publics (voirie, réseaux, écoles, équipements sportifs, culturels, de loisirs, etc.). Cette taxe est prélevée sur les opérations d'urbanisme réalisées ou sur les plus-values foncières résultant de l'élaboration d'un document d'urbanisme.

Il s'agit notamment de la taxe d'aménagement qui peut faire l'objet d'une application différenciée (taux différents) par secteur, rue ou encore zone délimitée par un PLU. Une simple délibération du conseil municipal permet d'instaurer cette taxe.

4.7 Le permis de démolir

La commune a instauré un permis de démolir qui s'applique à l'ensemble des constructions. En dehors d'un périmètre de protection des monuments historiques et donc en l'absence d'intervention de l'Architecte des Bâtiments de France, le permis de démolir est un moyen de veiller à la conservation du patrimoine bâti de qualité.

CHAPITRE 5

■ MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER LES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES

I - Les enjeux de l'évaluation environnementale stratégique

Ce chapitre vise à présenter les mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser les incidences prévisibles notables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement, incidences positives ou négatives, et expose les éventuels problèmes posés par le PLU sur les paysages et le patrimoine, les milieux naturels et la biodiversité, les risques naturels, la ressource en eau, les déchets, le bruit, la prise en compte de l'énergie et des pollutions atmosphériques, conformément à l'annexe 1 de l'article 5 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 et à l'article L121-1 du code de l'urbanisme. Il convient de rappeler que l'élaboration du présent PLU prend en compte et est compatible avec les autres documents, plans ou programmes mentionnés à l'article L122-4 du code de l'environnement (détaillés au chapitre I - Diagnostic communal, page 8 du présent rapport et au chapitre II - Etat Initial de l'Environnement, page 36 du présent rapport). L'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution développés dans le chapitre II de ce rapport (p.36 à 66) rappelle les composantes environnementales du territoire communal et hiérarchise les enjeux environnementaux sur le territoire de la commune de Vauciennes. L'ensemble des thématiques environnementales sont par ailleurs reprises dans le chapitre IV (page 76 du présent rapport) à travers une analyse plus dynamique, systémique et transversale visant à analyser l'approche quantitative et qualitative du projet sur ces thématiques.

Les incidences éventuelles du plan sur l'environnement ont été définies en amont des choix qui ont été adoptés et des solutions envisagées au cours de l'étude (détaillés aux chapitres IV du présent rapport, page 76). Pour les incidences notables prévisibles du plan mises en évidence au chapitre III (pages 66 à 75 du présent rapport), sont exposées ci-après les mesures d'évitement, de réduction ou, en dernier recours, de compensation, expliquant les raisons pour lesquels des projets alternatifs ont été écartés selon la mise en œuvre de la séquence «éviter, réduire, compenser». **Dès le début des études, au regard des tendances en cours sur la commune mises en avant par l'état des lieux et du cadrage donné par le SCOT du Pays de Valois, les élus ont écarté des projets de développement alternatifs, plus ambitieux, limitant ainsi leurs incidences sur l'environnement qui ne sont donc pas explicités ci-après. Ces scénarios d'évitement ne seront pas repris dans le présent chapitre, mais constituent une partie essentielle à la compréhension de la présente évaluation environnementale stratégique du PLU de Vauciennes.** Lorsque les orientations choisies ont des incidences jugées négatives, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation sont donc détaillées dans ce chapitre.

Conformément à l'article L.104-19 du code de l'urbanisme, les thématiques détaillées au présent chapitre ont été «proportionnées à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée». L'évaluation environnementale stratégique du PLU de Vauciennes s'appuie sur la **note de cadrage de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE)** qui a été transmise au printemps 2017. Cette note de cadrage met en avant les **thématiques risques, eau, biodiversité (dont la présence du site Natura 2000), la consommation d'espace naturel ou agricole, la préservation du paysage et du patrimoine, les nuisances (air, bruit, trafic)**. En page 66 du présent rapport, les enjeux environnementaux déterminés à partir de l'analyse de l'état initial de l'environnement ont été hiérarchisés en deux catégo-

ries : les enjeux prioritaires (biodiversité, ressource en eau, risques, paysages, nuisances), les enjeux complémentaires (développement urbain, architecture et patrimoine). Le projet communal s'est construit en tenant compte de cette hiérarchisation des enjeux environnementaux. Des informations ont été fournies à l'autorité environnementale avant la rédaction de la note de cadrage.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) qui a examiné le projet considère que le PLU serait susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement au regard des choix de localisation et de la superficie des secteurs à enjeu d'aménagement. Cependant, les secteurs à enjeu d'aménagement à vocation résidentielle constituent pour la plupart des secteurs présentant de fait un caractère constructible, comme détaillé p.82 à 85 puis p.98 à 101 du présent rapport, car situés au sein de la trame déjà bâtie (les dents creuses, notamment celles le long de la rue de l'Église, en secteur UAhu). De même, le secteur à enjeu d'aménagement à vocation économique présentent également un caractère constructible (site de reconversion urbaine prioritaire, il s'agit d'une friche sur lequel a défaut d'entretien, la végétation s'étend) puisqu'il est validé à l'échelle du territoire intercommunal (SCOT), comme décrit p. 87 à 88 du présent rapport, et dont la Communauté de Communes du Pays de Valois a désormais la compétence. Le secteur à enjeu d'aménagement pour des équipements occupe lui aussi une emprise anciennement aménagée, attachée au site de la sucrerie, comme décrit en p.101 à 102 du présent rapport.

L'inscription en zone urbaine ou à urbaniser de ces secteurs n'a donc pas pu être évitée au regard de la sécurité juridique du document. Le PLU de Vauciennes a donc mis en avant un ensemble de mesures qui auront des incidences positives sur l'environnement par rapport à l'absence de documents d'urbanisme et au régime du RNU (Règlement Nationale d'Urbanisme). Afin de concilier la sécurité juridique du projet communal avec la bonne prise en compte des enjeux environnementaux, la DREAL a donc été conviée, au titre de l'autorité environnementale, à exposer le contenu attendu de l'évaluation environnementale stratégique du PLU de Vauciennes et à échanger sur les évolutions envisagées du document d'urbanisme en cours d'élaboration, dans le cadre de chacune des réunions de travail qui se sont tenues de mars 2015 à octobre 2016. L'autorité environnementale n'a participé à aucune de ces réunions. La présente évaluation environnementale stratégique repose donc essentiellement sur les éléments mis en avant dans la note de cadrage en date de mars 2017.

La première thématique soulevée par la MRAE met en avant l'enjeu «risque» en demandant à l'évaluation environnementale stratégique de démontrer la compatibilité entre la destination des sols, les risques de pollution et les risques naturels. Sur cet enjeu, il est indiqué ci-après que, pour les incidences notables, des mesures sont proposées pour les éviter ou les réduire.

La seconde thématique porte sur l'enjeu «eau» en demandant au PLU de veiller à une mise en adéquation des réseaux d'adduction d'eau potable avec les aménagements projetés pour garantir un volume et un débit suffisant, de prévoir un assainissement des eaux usées adapté et conforme à la législation, à mettre en place des règles pour éviter les

I - Les enjeux de l'évaluation environnementale stratégique

impacts sur les zones humides (notamment sur les emprises sur lesquelles des mesures d'évitement n'ont pu être instaurées). Sur cet enjeu, il est indiqué ci-après que, pour les incidences notables, des mesures sont proposées pour les éviter ou les réduire.

La troisième thématique porte sur l'enjeu «protection de la biodiversité» en demandant d'éviter toute construction dans un périmètre de ZNIEFF (au moins de type 1), d'assurer la fonctionnalité des corridors naturels et de les préserver. Sur cet enjeu, il est indiqué ci-après que, pour les incidences notables, des mesures sont proposées pour les éviter ou les réduire.

La quatrième thématique porte sur l'enjeu «site Natura 2000» en indiquant que le projet communal prévoit un classement en zone naturelle de l'emprise inscrite en site Natura 2000, ce qui constitue un zonage adapté. Il est demandé d'analyser les sites Natura 2000 à proximité du territoire communal, en particulier pour bien prendre en compte l'aire d'évolution des oiseaux ou des chauves-souris. Sur cet enjeu, il est indiqué ci-après que des mesures d'évitement sont retenues et que des études complémentaires seront à mener par les porteurs du projet qui serait le plus apte à avoir des incidences notables sur les espèces attachés à ces sites, la reconversion de la sucrerie en zone d'activités économiques.

La cinquième thématique porte sur l'enjeu «consommation d'espace naturel ou agricole» en demandant à l'évaluation environnementale de bien justifier les espaces consommés par rapport aux objectifs chiffrés du projet communal (chose faite en pages 83 à 85 du présent rapport), d'analyser la nature et la valeur patrimoniale, les fonctionnalités et les services écosystémiques rendus par les espaces en friche (zones AUe et AUp) ou constitués de prairies, haies et boisements (secteur Na) impactés par le projet urbain. Il convient de comprendre en cela, les bénéfices de ces écosystèmes pour les humains tels que la biomasse servant d'aire nourricière pour la faune locale, la production agricole, la gestion des risques liés aux ruissellement pluvial par l'infiltration de l'eau, la production de l'oxygène et captation du CO₂, l'épuration naturelle des eaux,... Ces services écosystémiques sont définis dans le présent chapitre à travers les différentes thématiques environnementales abordées. Sur cet enjeu, il est indiqué ci-après que, pour les incidences notables, des mesures sont proposées pour les éviter ou les réduire.

La sixième thématique porte sur l'enjeu «préservation du paysage et du patrimoine» en demandant de porter une attention au traitement des franges paysagères, d'adopter un règlement concourant à la bonne qualité architecturale et paysagère, à identifier les éléments spécifiques (motifs identitaires) du paysage à prendre en compte au projet communal. Sur cet enjeu, il est indiqué ci-après que, pour les incidences notables, des mesures sont proposées pour les éviter ou les réduire.

La septième thématique aborde l'enjeu «nuisances (air, bruit, trafic) principalement lié à la présence de la RN2 et de la voie ferrée. Cette thématique est traitée dans une partie à part entière du présent chapitre et met en avant les mesures adoptées par le PLU pour limiter, réduire ou compenser ces risques et nuisances.

A noter que dans l'hypothèse où l'élaboration du PLU, et l'évaluation environne-

mentale stratégique qui l'accompagne, ne seraient pas réalisés, les incidences sur l'environnement de l'absence de document d'urbanisme sont pour la plupart des thématiques négatives (Cf : scénario « au fil de l'eau » détaillé page 54 du présent rapport). **En effet, sans PLU la commune serait soumise au régime du Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui, malgré la règle de constructibilité limitée aux espaces urbanisés (article L.111-3 du code de l'urbanisme en vigueur au 1er janvier 2016), pourrait avoir des incidences conséquentes sur les franges du tissu bâti et sur les possibilités de densification au sein de la trame urbaine. Ainsi, les choix adoptés pour élaborer le PLU de Vauciennes auront des incidences globalement positives par rapport à l'absence de plan et par rapport au Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui continuerait à s'appliquer.**

II - Incidences et mesures envisagées au titre de la biodiversité

Vauciennes est une commune située entre la forêt de Retz (à l'est et au sud) et la vallée de l'Automne (en frange nord-est) qui traverse le plateau agricole du Pays de Valois. Le bâti s'est historiquement développé dans le fond de vallée et le long de l'axe routier principal (RN2), ainsi que sur les hameaux du Plessis-au-Bois et de Châvres, puis plus récemment sur le plateau en lien avec la présence d'une activité industrielle important pendant plus d'un siècle, la sucrerie de Vauciennes (aujourd'hui démantelée).

Le territoire communal est directement concerné par 4 sites Natura 2000 (Coteaux de la vallée de l'Automne - Forêts picardes Compiègne, Laigue, Ourscamps - Forêts picardes massifs des trois forêts et bois du Roi - Massif forestier de Retz) dans un rayon de 10 km autour de la commune :

- De la zone spéciale de conservation : « Coteaux de la vallée de l'Automne », qui s'étend directement sur la commune sur 0,7 ha (soit 0,1% de la superficie totale de la commune) à son extrémité nord-est ;
- De la zone de protection spéciale des Forêts Picardes (Compiègne, Laigue, Ourscamps ; massif des Trois Forêts et bois du Roi) situées à 9 km pour la première et plus de 6 km pour la seconde ;
- De la zone spéciale de conservation du massif forestier de Compiègne (forêts picardes Compiègne, Laigue, Ourscamps) et du massif forestier de Retz.

Outre la présence d'une site Natura 2000 et la proximité de trois autres sites Natura 2000 lié aux forêts picardes, les milieux naturels situés sur la commune de Vauciennes présentent une grande diversité. Un certain nombre de protections ou inventaires concernant le territoire communal ont été identifiés et concernent principalement la partie boisée au sud de la commune, ainsi que la vallée de l'Automne. Trois Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 ont été recensés : massif forestier de Retz et bois périphériques qui entourent une large frange sud du territoire communal en englobant l'enclave dans Coyolles et les boisements situés entre la voie ferrée et le hameau du Plessis-au-Bois, la haute vallée de l'Automne qui s'étend à l'extrémité nord-est du territoire communal englobant l'emprise du site Natura 2000. Ces deux ZNIEFF sont doublées de leur identification par des Espaces Naturels Sensibles (ENS). Une ZNIEFF de type 2, doublée d'un Grand Ensemble Naturel Sensible (GENS), s'étend sur le fond de vallée de l'Automne englobant le vieux Vauciennes (le bas du village).

La vallée de l'Automne est couverte par un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) récemment révisé, dans lequel figure notamment l'identification des zones humides avérées, milieux pouvant présenter un intérêt notable pour la biodiversité et pour les services écosystémiques rendus (gestion de la qualité de la ressource en eau, des risques et des régulations climatiques).

Les périmètres de ZNIEFF et le fond de vallée de l'Automne sont traversés par des continuités écologiques (corridors inter ou intra forestier) qui signalent notamment des zones de déplacements de la faune locale.

En dehors de ces protections et inventaires, les espaces anthropisés et les parcs et jardins arborés sur les franges des tissus bâtis peuvent présenter un intérêt notable pour la biodiversité commune (ces milieux ne sont pas été identifiés comme habitats d'espèces faunistiques ou faunistiques menacées).

En comparaison avec ces milieux boisés, milieux humides et fonds de jardin, l'intérêt environnemental et les services écosystémiques rendus par les milieux agricoles d'openfield présents sur le reste du territoire communal est mineur : l'entité paysagère du plateau agricole du Valois étant peu concernée par des infrastructures agro-écologiques (haies, bandes enherbées, etc...). La protection de ces rares éléments de végétation au sein de l'espace agricole peut donc être un enjeu à prendre en considération.

L'état initial de l'environnement (p.36 à 66 du présent rapport) met ainsi en avant une commune qui compte des milieux sensibles d'un point de vue écologique, situés au contact de la trame urbaine déjà constituée, en particulier le vieux village (Vauciennes bas), les hameaux du Plessis-au-Bois et de Châvres au contact du massif forestier de Retz, et l'écart du Cuvret dans le bois de la Tête Cardin. Le scénario au fil de l'eau, exposé p.65 du présent rapport et qui vise à intégrer les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement, met en avant un fort risque de dégradation des milieux naturels en l'absence de plan local d'urbanisme. Les choix portés par le Plan Local d'Urbanisme visent donc à éviter les incidences d'une éventuelle urbanisation sur les milieux naturels les plus remarquables du territoire, et à adopter des mesures positives par rapport au scénario au fil de l'eau et à l'absence de document d'urbanisme.

2.1 Les mesures proposées pour les incidences prévisibles sur le site Natura 2000 des Coteaux de la vallée de l'Automne et des sites Natura 2000 à proximité

Le territoire communal est directement concerné par le site Natura 2000 «Coteaux de la vallée de l'Automne» qui couvre un périmètre de 625 hectares sur 18 communes, dont 0,7 hectare sur la commune de Vauciennes (soit 0,1% de la superficie totale du site). Cette emprise s'étend sur le coteau boisé à l'ouest de la vallée de l'Automne (voir p.71 du présent rapport), à l'extrémité nord-est de la commune, en dehors des secteurs agglomérés et du plateau agricole. D'autres sites Natura 2000 se trouvent à proximité du territoire communal. Il est rappelé que chacun des sites Natura 2000 est encadré par un DOCOB qui précise les conditions d'usage des sols mises en œuvre avec les personnes concernées (propriétaires, exploitants, organismes partenaires, etc.) par l'intermédiaire de contrat de gestion.

Sur la commune, les milieux naturels du site Natura 2000 des Coteaux de la vallée de l'Automne, sont d'intérêt communautaire, ce qui signifie qu'ils participent à la préservation d'une ou plusieurs espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire (qui ne sont donc pas des espèces prioritaires en danger de disparition). On recense principalement des hêtraies. Les orientations de gestion déclinées au DOCOB prévoient

II - Incidences et mesures envisagées au titre de la biodiversité

la préservation de la hêtraie de l'Asperulo-Fagetum.

Au chapitre 3 du présent rapport, il est indiqué que les incidences notables prévisibles du plan peuvent être considérées comme faibles à très nulles (incidences négatives) en ce qui concerne le site Natura 2000 débordant légèrement sur le territoire communal.

Mesures d'évitement / mesures positives

Les mesures proposées au PLU de Vauciennes visent donc à inscrire en zone naturelle, l'ensemble de l'emprise concernée et les terrains avoisinants, ce qui interdit tout projet d'aménagement et de construction ici. Cette

zone naturelle est doublée d'une inscription en espace boisé classé au titre des articles L.113-1 à L.113-7 du code de l'urbanisme (L.130-1 dans sa version avant le 1^{er} janvier 2016), assurant donc le caractère pérenne de l'occupation boisée de cet espace. Il est rappelé que, juridiquement les dispositions d'un PLU, ne peuvent pas prescrire le type d'essences à utiliser en cas de plantations après coupe ou abattage qui sera soumise à déclaration préalable auprès des autorités compétentes.

Il convient de signaler que cette partie du territoire communal est directement concernée par le projet de viaduc au-dessus de la vallée de l'Automne afin d'assurer la

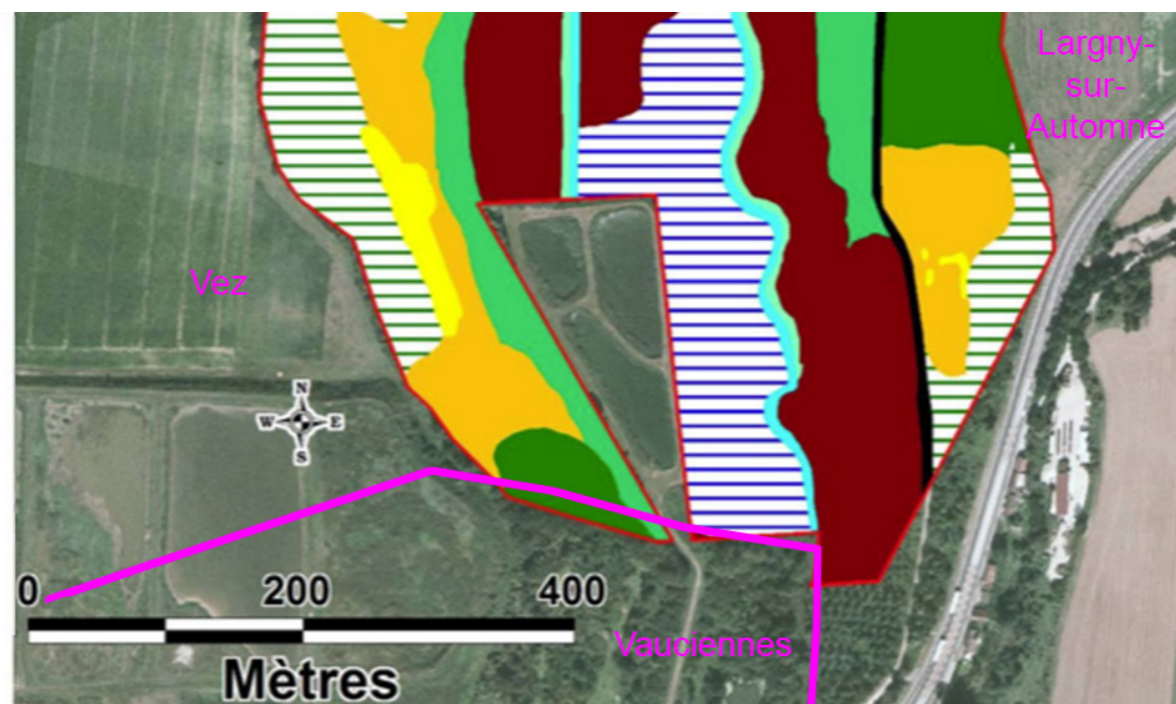
continuité de la RN2 mise à 2 x 2 voies et évitant les secteurs urbanisés. Ce projet est porté par l'Etat qui a déjà mené des études d'impact sur l'environnement, notamment dans le cadre du dossier de Déclaration d'Utilité Publique de ce projet d'infrastructure routière. Compte tenu que l'échéance de réalisation de ce projet routier n'est pas connu à ce jour, les dispositions du PLU de Vauciennes optent pour des mesures de protection de l'espace naturel afin de préserver les milieux naturels attachés au site Natura 2000. La projet routier relevant d'un Projet d'Intérêt Général s'affranchira des dispositions du PLU en temps voulu.

D'après le DOCOB, les coteaux de la vallée de l'Automne comptent des cavités identifiées pour l'hibernation des chiroptères (Petit et Grand Rhinolophe, Vespertilion et Grand Murin), non recensées sur la commune et pouvant être situées dans l'aire d'évolution de ces espèces. C'est pourquoi le clocher de l'église de Vauciennes a été aménagé pour permettre l'abri de ces chiroptères. Ces aménagements sont maintenus et entretenus pour garantir des lieux de refuge pour les chiroptères. Là encore, cette mesure ne relevant pas directement du PLU est positive.

Par rapport aux autres sites Natura 2000 à proximité, les dispositions du PLU de Vauciennes ne sont pas susceptibles d'avoir des effets négatifs notables. Au contraire, le projet communal évite un développement des constructions dans les hameaux et écart situés au contact des milieux forestiers. Reste possible uniquement une urbanisation des emprises restées libres de construction au sein du périmètre déjà urbanisé, directement et suffisamment desservies par les réseaux, ce qui, au regard de la jurisprudence au titre du code de l'urbanisme, donne un caractère constructible à ces terrains dont la valeur éco-systémique est limitée à celle d'un jardin attaché ou non à une propriété déjà bâtie et en tout état de cause, ni plus, ni moins importantes que les arbres situés dans les autres

ORIENTATIONS DE GESTION

	Entretien par débroussaillage des habitats pelousaires existants
	Restauration des zones de fourrés calcicoles en habitats pelousaires
	Préservation de la Chênaie du Stellario-Carpinetum
	Evolution possible vers de la Chênaie du Stellario-Carpinetum
	Préservation de la Hêtraie de l'Asperulo-Fagetum
	Evolution possible vers de la Hêtraie de l'Asperulo-Fagetum
	Préservation de la forêt alluviale résiduelle
	Evolution possible vers de la forêt alluviale résiduelle
	Peupleraie sans mesure de gestion conservatoire spécifique
	Autres milieux sans mesure de gestion conservatoire spécifique
	Périmètre du site Natura 2000
	Limite communale



Extrait du DOCOB du site Natura 2000 des Coteaux de la vallée de l'Automne



Extrait du plan de découpage en zones proposé au PLU de Vauciennes

II - Incidences et mesures envisagées au titre de la biodiversité

jardins des autres propriétés de la commune. Le secteur AUh délimité au lieu-dit «Le Mur du Nain» correspond à une emprise actuellement vouée à la grande culture, le déploiement ici de constructions avec un jardin agrémenté et arboré, sera tout autant profitable aux oiseaux et aux chauves-souris qui pourraient s'y déplacer que la culture intensive actuellement constatée. Il en est de même pour le secteur AUp pour lequel les dispositions du PLU prévoient à minimum le maintien d'une grande partie du couvert végétal qui se déploie naturellement à défaut d'entretien du site, en optant pour des essences moins invasives et plus adaptées aux milieux naturels locaux. Pour le secteur AUe, la possibilité de redéployer des activités économiques sur ce site occupé pendant plus d'un siècle une industrie sucrière qui n'a pas empêché la survie des espèces identifiées dans les milieux naturels environnants, sera soumise à des études spécifiques (nouvelle évaluation environnementale du projet, étude d'impact éventuelle, autorisation au titre de la loi sur l'Eau ou encore des installations classées, etc.).

En conséquence, à ce stade de la connaissance des projets rendus possibles par le PLU, les dispositions du PLU de Vauciennes sur la flore ou la faune et sur les habitats d'intérêt communautaire qui ont présidé à la désignation de ces sites Natura 2000 peuvent être considérées comme étant sans incidences. Il n'est donc pas nécessaire d'intégrer des mesures de réduction ou de compensation pour supprimer ou atténuer les éventuels effets.

2.2 Les mesures proposées pour les incidences prévisibles sur les autres secteurs présentant un intérêt pour la biodiversité

La ZNIEFF de type 1 «Haute vallée de l'automne» (doublée d'un ENS) s'étend au delà du périmètre du site Natura 2000, en venant jusqu'aux terrains occupés par des jardins attachés ou non aux propriétés bâties situées au nord de la RN2 et venant jusqu'à la zone humide identifiée au SAGE.

La ZNIEFF de type 1 «Massif forestier de Retz» (doublée d'un ENS) s'étend sur l'ensemble boisé située entre la voie ferrée et le hameau du Plessis-au-Bois en intégrant des franges agricoles (quelques dizaines de mètres en lisière du massif boisé).

L'état initial de l'environnement développé au chapitre II du présent rapport met en avant les caractéristiques de ces milieux naturels et la faune et la flore associées.

Ces deux périmètres évitent les secteurs déjà urbanisés ou potentiellement urbanisables de la commune, notamment au sud du hameau du Plessis-au-Bois, contrairement à ce qui est indiqué dans la note de cadrage de l'autorité environnementale, en ce qui concerne le secteur Na (il se trouve bien en dehors du périmètre de ZNIEFF, au même titre que les autres terrains déjà anthropisés du hameau) faisant qu'il n'est pas réalisé d'étude d'incidences faune/flore spécifique dans le cadre de l'élaboration du PLU en lien avec la délimitation de ce Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil

Limités (STECAL) qui résulte d'une décision du juge administratif (annexée au présent rapport) suite à un recours juridique sur le document d'urbanisme précédent (POS approuvé en 1996).

La ZNIEFF de type 2 «Vallée de l'Automne» englobe la totalité du fond de vallée de l'Automne, y compris le vieux village (bas de Vauciennes), tandis que la ZICO des forêts picardes (massif de Retz) couvre tout le territoire communal.

Des continuités écologiques sont repérées dans ces périmètres de ZNIEFF, la plus significative étant celle passant au travers du massif boisé, situé entre la voie ferrée et le hameau du Plessis-au-Bois, puisque cette continuité relie la forêt de Retz à l'est (côté vallée de l'Automne et département de l'Aisne) à l'extrémité ouest de la forêt de Retz (côté Oise) jusqu'au bois du Tillet, celui-ci se trouvant à quelques encablures du massif du Bois du Roi rattaché au massif des trois forêts plus à l'ouest, le tout constituant donc une continuité écologique notable à l'échelle régionale (en participant à la liaison entre deux grands massifs forestiers). En revanche, la continuité écologique identifiée sur l'application Cartelie (DDT60) sur le coteau qui marque la séparation entre le bas de Vauciennes et le haut de Vauciennes n'est pas vérifiée sur le terrain suivant les connaissances locales qui ont pu être exploitées, si ce n'est pour les espèces volantes (oiseaux, insectes, lépidoptère) caractéristiques des milieux naturels du secteur, espèces qui peuvent s'affranchir de la barrière physique constituée par la RN2 au nord, puis par la trame urbanisée au sud. Il convient d'ailleurs de rappeler que ce coteau arboré se compose des fonds de jardin des propriétés bâties situées côté ouest de la rue de l'Église. Dans ces jardins, des actions anthropiques régulières sont observées, ce qui réduit leur caractère naturel au sens propre du terme. Pour autant, il est finalement décidé un classement en zone naturelle (et non plus en secteur UAj, zone urbaine de jardins) au PLU approuvé, ce qui renforce la protection contre toute forme de construction ou d'installation.

Au chapitre 3 du présent rapport, il est mis en avant que **le PLU de Vauciennes pourrait avoir des incidences positives s'il préservait les terrains situés dans le périmètre de chacune des ZNIEFF de type 1** et limitait le développement de l'urbanisation sur le coteau, en particulier le coteau au nord de la RN2. **A l'inverse, le plan pourrait avoir des incidences notables négatives sur les milieux des coteaux et sur la biodiversité si l'urbanisation s'étendait sur ces milieux sensibles pour la biodiversité.**

Le PLU de Vauciennes aura nécessairement des incidences négatives sur les espaces déjà urbanisés situés dans le périmètre de la ZNIEFF de type 2, qui, par ailleurs, constituent des emprises de densification de l'urbanisation à exploiter pour limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels en cohérence avec les dispositions de la loi ALUR et de la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE). Toutefois, il est constaté que les secteurs déjà bâtis inscrits dans la ZICO et la ZNIEFF de type II présentent un intérêt réduit pour la biodiversité puisque déjà anthropisés. A défaut de pouvoir éviter les incidences du PLU sur les périmètres déjà bâtis identifiés dans cette

II - Incidences et mesures envisagées au titre de la biodiversité

ZNIEFF et cette ZICO, le PLU de Vauciennes limite les incidences par des orientations et dispositions réglementaires favorisant le maintien d'emprises non bâties, végétalisées au cœur du tissu urbain.

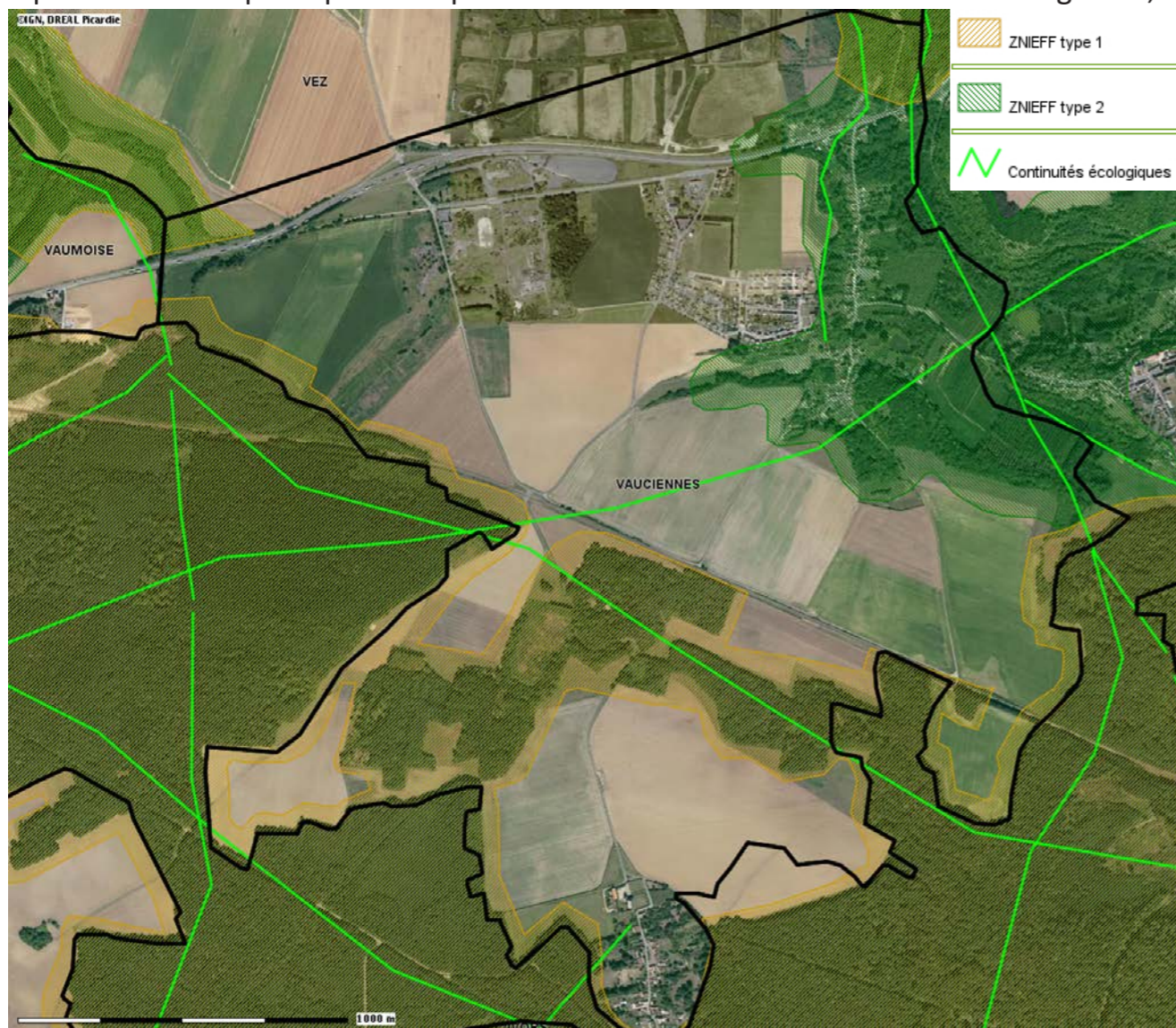
Mesures d'évitement / mesures positives

Les mesures proposées au PLU de Vauciennes visent donc à inscrire en zone agricole ou en zone naturelle, l'ensemble des terrains restés agricoles ou naturels (au sens non aménagés, non urbanisés), situés dans les périmètres de ZNIEFF de type 1.

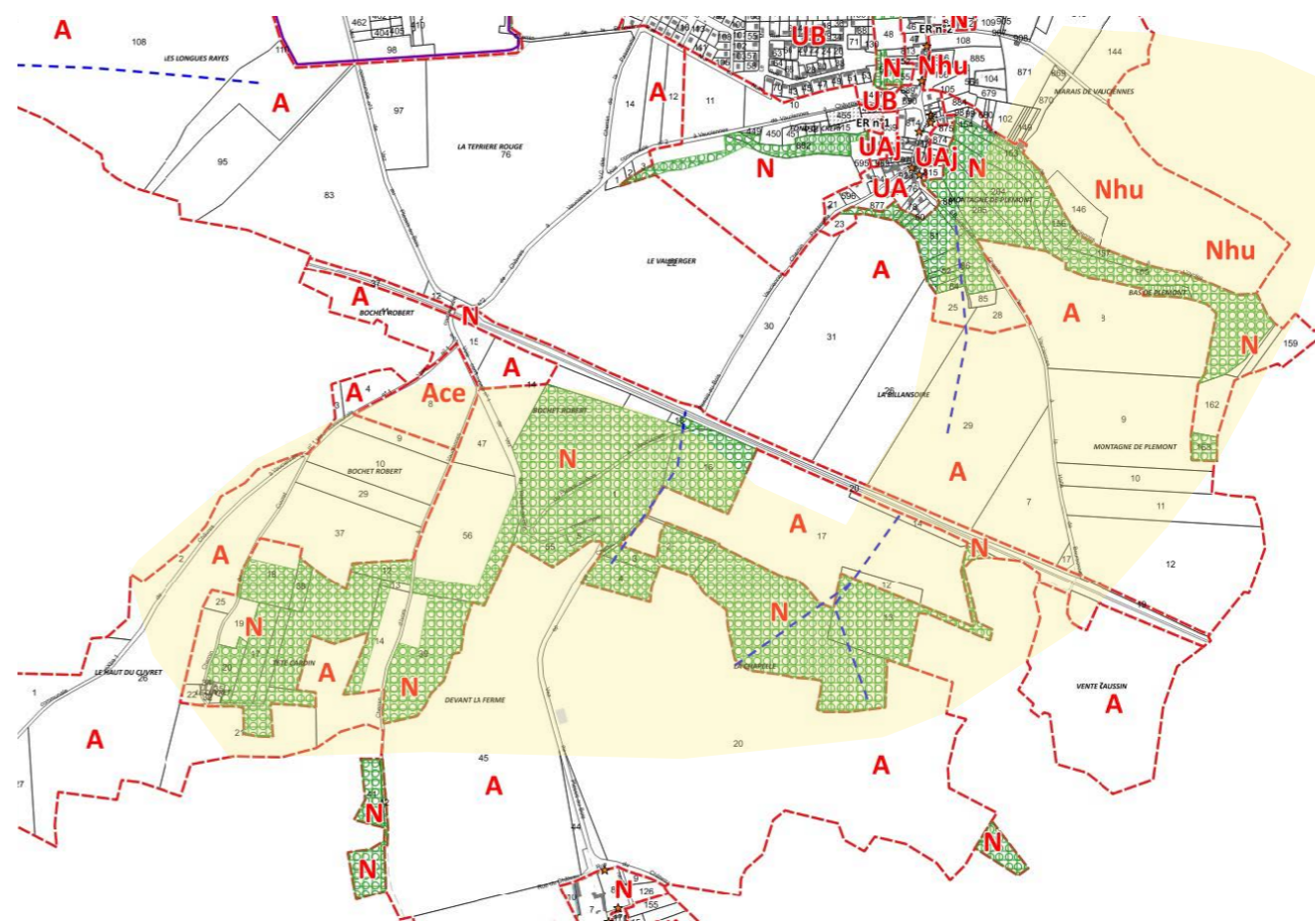
Les emprises exclusivement à usage agricole, qui viennent au contact du massif forestier de Retz, sont inscrites en zone A (agricole) au PLU afin d'adapter la réglementation à l'activité constatée, tout en précisant qu'une nouvelle construction ou installation qui serait liée et nécessaire à l'activité agricole, autorisée dans cette zone, devra être implantée à au moins 30 mètres des espaces boisés classés constitués par le massif forestier. En conséquence, cette règle protège la lisière forestière de toute forme de construction ou d'aménagement dans la zone agricole, permettant donc de prendre en compte la partie du périmètre de ZNIEFF concerné. Dans la zone agricole, la

réglementation d'urbanisme proposée au PLU demande à ce que toute construction de plus de 50 m² d'emprise au sol (excluant donc l'installation de type abri pour animaux qui reste discrète dans le paysage et peu impactante pour la biodiversité) s'accompagne d'un traitement paysager de type bouquet d'arbres ou haies, en mesure de constituer à terme des espaces refuges pour la faune en déplacements dans l'espace agricole, ou encore des stations propices au déploiement de la flore locale. Au lieu-dit «Bochet Robert» où est observée une continuité écologique fonctionnelle de la bande boisée à l'est vers le bois du Tillet à l'ouest, un secteur Ace (zone agricole traversée par une continuité écologique) est délimité au PLU en indiquant dans la réglementation que les aménagements, constructions ou installations qui seraient projetés dans ce secteur ne doivent pas gêner le bon fonctionnement de la continuité écologique.

Les emprises principalement boisées situées dans un périmètre de ZNIEFF de type 1 ou de type 2 sont inscrites en zone naturelle au PLU, c'est particulièrement le cas au sud du bas de Vauciennes et sur l'ensemble boisé situé entre la voie ferrée et le hameau du Plessis-au-Bois, ces boisements étant traversés par des continuités écologiques fonctionnelles à préserver. Les trames boisées sont, en outre, protégées



Périmètres de ZNIEFF et les continuités écologiques (source : cartelie DDT60)



Découpage en zones proposé des secteurs concernés par les périmètres de ZNIEFF et les continuités écologiques : la zone naturelle (en présence de boisements, de surfaces en herbes, de milieux humides) et la zone agricole sont privilégiées

II - Incidences et mesures envisagées au titre de la biodiversité

par leur inscription en espace boisé classé au titre des articles L.113-1 à L.113-7 du code de l'urbanisme (L.130-1 dans sa version avant le 1^{er} janvier 2016), assurant donc le caractère pérenne de l'occupation boisée de cet espace. Il n'est donc autorisé aucune construction, aucun aménagement de nature à porter atteinte au bon fonctionnement de ces continuités écologiques, ou à l'intérêt du milieu naturel qui ne compte ici aucune construction, si ce n'est l'écart du Cuvret pour lequel une extension limitée reste admise pour des raisons de confort, d'hygiène ou de sécurité. Il en est de même dans la partie non urbanisée de la vallée de l'Automne, en frange nord-est du territoire communal, inscrite en secteur Nhu (zone naturelle englobant la zone humide identifiée au SAGE) ne comptant aucune construction.

Il est à noter que les dispositions du PLU de Vauciennes prévoient d'autres emprises en zone naturelle, aux abords des périmètres de ZNIEFF et des secteurs de continuités écologiques, même si un usage agricole y est observé. Cette zone naturelle est justifiée par d'autres enjeux environnementaux comme la préservation des abords du point de captage de l'eau potable au sud du village de Vauciennes, le maintien d'un cône de vue au lieu-dit «La Bonnette», ou encore du fait de projets à venir qui pourraient remodeler le secteur (cas du tronçon dévié de la RN2 restant à réaliser avec le viaduc au-dessus de la vallée de l'Automne, au nord de l'axe actuel, sur le site des anciens bassins de la sucrerie). Dès lors, ces emprises de zone naturelle périphériques aux milieux naturels les plus sensibles en termes de biodiversité, participent aussi aux conditions de préservation des espèces animales ou végétales.

Mesures de réduction

Les mesures proposées au PLU de Vauciennes visent à réduire les incidences sur les milieux naturels sensibles identifiés, des aménagements et des constructions qui n'ont pu y être évités. En effet, le projet communal traduit au PLU (document juridiquement opposable au tiers, dans l'application du droit de construire) est obligé de tenir compte du caractère constructible des terrains au sens juridique dès lors qu'ils sont desservis par des réseaux viaires, réseaux d'eau et réseau d'électricité de capacité suffisante pour accueillir de nouvelles constructions, conformément à l'article R151-18 du code de l'urbanisme en vigueur au 1^{er} janvier 2016. Il s'agit principalement de la trame déjà urbanisée du bas de Vauciennes, identifiée en périmètre de ZNIEFF de type 2, en périmètre de ZICO et concernée par la zone humide du SAGE de l'Automne.

Le découpage en zone dans cette partie du territoire vise d'une part à éviter un étirement de la trame urbaine au delà de l'enveloppe déjà constituée du vieux village. Aucun nouveau secteur ouvert à l'urbanisation (zone AU) n'est proposé dans le périmètre de ZNIEFF de type 2 ou dans la zone humide avérée. L'extrémité est du seul secteur AUh, au lieu-dit «Le Mur du Nain», qui est légèrement concerné par ce périmètre de ZNIEFF, est à maintenir, suivant les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP, pièce n°3 du dossier PLU) en espace non construit à traiter, dans

l'opération possible, en fond de jardin ou en espace vert commun qui assurera une transition douce entre les parties nouvellement urbanisées et le coteau arboré voisin protégé par la trame espace boisé classé au titre des articles L.113-1 à L.113-7 du code de l'urbanisme (L.130-1 dans sa version avant le 1^{er} janvier 2016). Plus au nord, la partie du périmètre de ZNIEFF débordant sur la pièce agricole inscrite en zone A au PLU (alors qu'elle était en zone d'urbanisation future au PLU) est également préservée de la construction par la règle de recul de 30 mètres des espaces boisés classés.

Par ailleurs, plusieurs mesures ont été prises pour maintenir les caractéristiques du tissu bâti du bas de Vauciennes (vieux village) en conservant des emprises non bâties, favorables à la biodiversité ordinaire, au sein de la trame urbaine. L'emprise au sol des constructions permet de maintenir au minimum 60% des terrains non bâtis, dont au moins 35% devra faire l'objet d'un traitement végétalisé dans la zone UA qui est la zone couverte par le périmètre de ZNIEFF de type 2 et au contact des milieux humides du fond de vallée de l'Automne. Le maintien de ces espaces de pleine terre, nécessairement engazonnés, plantés ou arborés, permettra à la faune et la flore recensée dans la ZNIEFF et à l'avifaune recensée dans la ZICO ou encore à la petite faune des milieux ordinaires de disposer d'un réseau de jardins lui permettant de se déplacer au sein de l'espace urbanisé de la vallée de l'Automne et de son coteau ouest en grande partie arboré.

En outre, le découpage en zones délimite des emprises de jardins (N côté coteau, Nj côté vallée) à préserver puisque n'y sont autorisés par unité foncière, qu'un abri de jardin d'au plus 15 m² d'emprise au sol, des installations d'accompagnement d'une emprise au sol totale limitée à 80 m² (uniquement en Nj), habituellement observé dans un jardin d'agrément d'une habitation, et cela en dehors des espaces boisés classés qui resteront des emprises non constructibles. La règle d'implantation des constructions principales en zone UA réduit la bande constructible à 25 mètres de profondeur de la voie publique (les rues équipées du vieux village), évitant en cela de venir trop près des milieux naturels les plus fragiles : zone humide (côté fond de vallée), espace végétalisé (côté coteau) ; un espace tampon entre l'emprise construite au plus près de la rue et ces milieux naturels sensibles, est donc maintenu sous forme de jardins à conforter par un traitement végétal adapté (les essences envahissantes ou non adaptées à la région sont interdites). Dans ces espaces de jardins des propriétés construites ou constructibles, la faune et la flore spécifiques des milieux naturels environnants pourront se déployer.

En ce qui concerne, les **emprises délimitées en secteur UAhu au PLU, leur caractère constructible n'a pu être évité** malgré l'identification d'une zone humide au SAGE, afin d'éviter un risque juridique sérieux compte tenu de la jurisprudence récente (décision du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 29 décembre 2015, commune de Monchy-Lagache) qui annule une disposition du PLU pour erreur manifeste d'appréciation, classant en secteur naturel, un secteur entièrement bâti en considérant que le caractère de zone humide pouvant présenter une sensibilité écologique n'est pas justifié. De plus, il convient de rappeler que le document intitulé

II - Incidences et mesures envisagées au titre de la biodiversité

«Prise en compte des zones humides dans les documents de planification et les actes d'urbanisme en région Picardie», édité en mai 2013 par la DREAL Picardie, indique bien les zones humides en milieu urbanisé (en particulier sur les «dents creuses») peuvent être classées en zone urbaine dès lors que des mesures de réduction de l'impact de la construction ainsi admise sur la zone humide, sont proposées via le règlement ou des orientations d'aménagement et de programmation. Ce document rappelle également que les constructions ou travaux en zone humide ne sont pas soumis à la Loi sur l'Eau si la surface de zone humide impactée est inférieure à 0,1 ha (article R.214-1 du code de l'environnement). Les différentes emprises délimitées en secteur UAhu au PLU de Vauciennes sont clairement dans cette situation puisque les unités foncières qui pourraient se présenter à la construction auront une superficie autour de 600 à 800 m². Le secteur UAhu occupe finalement une superficie totale de 0,17 ha (terrains souvent remblayés limitant donc leur intérêt au titre de la zone humide avérée) sur 34 ha de zone humide avérée à Vauciennes suivant le SAGE, soit 0,5% de l'emprise totale de la zone humide (99,5% restent donc totalement protégés par les dispositions du PLU). En effet, à la suite de l'arrêt du projet de PLU et avant l'enquête publique, un travail de terrain (nouveau sondage des sols) a été effectué avec le SAGEBA afin d'affiner la délimitation des emprises de zones humides dans cette partie de la rue de l'Église.

Les dispositions réglementaires du PLU de Vauciennes proposent donc des mesures de réduction de l'impact d'une éventuelle urbanisation sur cette petite partie de la zone humide qui reposent sur :

- Interdiction de sous-sol et obligation à ce que le plancher bas de la construction soit à au moins 0,30 m au dessus du terrain naturel avant travaux (ou à défaut se mettre au même niveau que la rue pour la construction qui serait implantée à l'alignement sur la voie publique). Dans tous les cas, la construction réalisée devra prendre en compte le caractère humide des sols en prévoyant des techniques adaptées.
- La bande constructible (quelle que soit la construction admise) est réduite à 16 mètres de profondeur depuis la voie publique qui dessert le terrain (emprise de la rue de l'Église) évitant ainsi une implantation qui empièterait de manière significative dans l'emprise de la zone humide.
- L'emprise au sol totale de la ou les constructions réalisée(s) sur l'unité foncière ne devra pas être plus importante que l'emprise totale restant non imperméabilisée, faisant donc qu'au moins 50% du terrain sera traité en espace non imperméabilisé, si les 50% restants sont urbanisés ou aménagés. En conséquence, sur cette emprise non imperméabilisée, il sera possible d'envisager le maintien ou le déploiement des espèces caractéristiques de la zone humide, en particulier celles observées sur les secteurs voisins.

Les autres zones humides évoquées (notamment sur les anciens bassins de la sucrerie) dans la note de cadrage de l'autorité environnementale figurent en zone

humide avérée au SAGE révisé de la vallée de l'Automne approuvé en 2016, mais d'origine artificielle (ils sont délimités en secteur Nhu au PLU). Il n'y a donc pas lieu de procéder à une analyse spécifique dans le cadre de cette évaluation environnementale stratégique du PLU de Vauciennes.

Une analyse plus approfondie des fonds de jardin et de leur valeur écosystémique concernés par une sensibilité au titre de la biodiversité, ainsi que des emprises potentiellement constructibles (celles dans les 25 premiers mètres depuis la rue) ne peut être réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLU en raison du caractère privatif de ces terrains dont les propriétaires, en l'absence de projet d'aménagement ou de construction, ne sont pas contraint d'accepter la réalisation d'études sur leur propriété, et peuvent en refuser l'accès. De plus, l'occupation du sol et les plantations de ces jardins et espaces de pleine terre situés au sein de l'enveloppe urbaine peuvent évoluer au grès des saisons et des souhaits des propriétaires, et les milieux observés lors de la réalisation de l'état initial de l'environnement peuvent rapidement muter (aucune mesure réglementaire de droit français ne peut contraindre le propriétaire d'un terrain à définir et encadrer les conditions d'usage des sols voués à la construction ou à un aménagement qui serait soumis à une autorisation au titre du code de l'urbanisme). En effet, le PLU fixe les règles auxquels les autorisations d'urbanisme (déclaration préalable à un aménagement, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir) sont soumises, mais ce document de planification n'est pas l'outil adapté pour assurer le maintien d'un milieu, en particulier puisqu'il ne peut imposer des pratiques et modes de gestion des milieux. Cela dit, il est utile de signaler **que la présence d'une ZNIEFF peut engendrer la demande d'une étude d'incidences faune/flore par l'autorité environnementale** suivant les articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, au moment de la demande d'autorisation de construire.

Concernant les emprises urbanisables identifiées au PLU (zone AU), a été mise en avant la mesure d'évitement retenue puisqu'elles se trouvent en dehors des périmètres identifiées comme présentant un intérêt notable au titre de la biodiversité. Le secteur AUh s'étend sur environ 1,8 ha occupé par des terres vouées à l'agriculture (cultures intensives). Cette poche d'urbanisation possible est nécessaire à la mise en oeuvre des objectifs chiffrés du projet communal retenu à horizon 2030. L'intérêt pour la faune et la flore de cette emprise cultivée est aujourd'hui limité. La réalisation de logements accompagnés de jardins d'agrément sur au moins 35% de l'unité foncière, composés d'essences locales, pourrait finalement présenter un intérêt faunistique et floristique plus important. Il en est de même pour le secteur AU_p de 0,86 ha voué à accueillir un équipement d'intérêt général. L'emprise concernée par l'implantation de la construction envisagée (parcelle n°424) sert actuellement d'aire de manoeuvre des engins agricoles cultivant les terrains voisins. L'intérêt pour la faune et la flore de cette emprise est là encore, aujourd'hui limité. Les conditions d'aménagement fixées au PLU demandent à redéployer un traitement végétal adapté (à partir d'essences locales) qui concourra à redonner un intérêt pour la faune et pour la flore de cette emprise.

Le secteur AU_e voué aux activités économiques pourrait être impactant pour la biodiversité suivant les aménagements réalisés et les activités autorisées. Cette

III - Incidences et mesures envisagées au titre de la ressource en eau

orientation du PLU consiste cependant à permettre la reconversion d'un site d'activités qui existe depuis plus d'un siècle à cet endroit mais qui, depuis quelques années, est à l'abandon, laissant se reconquérir naturellement par la végétation spontanée et la faune associée, sur un milieu largement anthropisé où il n'y a pas eu de remise en état des lieux après le démantèlement des installations et des bâtiments de l'ancienne sucrerie. À l'échelle de l'intercommunalité, il a été à juste titre estimé préférable de reconvertir ce site d'activités à l'abandon plutôt que de délimiter 23 ha de surfaces agricoles ou naturelles, au sens propre du terme, pour accueillir une nouvelle zone d'activités ; les dispositions du SCOT vont dans ce sens. Il faut donc concevoir la reconquête souhaitée de cette emprise, dans le cadre d'un projet de développement économique de portée intercommunale, comme un moyen de se réappropriier les lieux vers une affectation encadrée, respectant l'environnement en proposant en temps voulu (au moment de la présentation d'un projet) des mesures de compensation adaptées (le projet sera soumis au processus d'évaluation environnementale, voire à étude d'impact). C'est à ce moment qu'il pourra notamment être débattu des questions relatives au type d'installations et d'activités qui pourraient se déployer au regard de leurs incidences sur les milieux naturels et la biodiversité au travers des questions relatives à la gêne lumineuse, sonore, olfactive, aux risques technologiques, etc.

À ce stade des réflexions sur le devenir de ce secteur AUE, il n'est pas possible d'intégrer au PLU, des mesures de compensation. Il est donc proposé des mesures de réduction des incidences sur l'environnement de l'éventuelle réalisation d'un tel projet qui résultent des Orientations d'Aménagement et de Programmation demandant le maintien ou la reconstitution d'une frange végétale conséquente à partir d'essences locales, à conserver des emprises non imperméabilisées, à gérer les eaux pluviales sur place, à limiter la hauteur des constructions et des installations à 15 mètres, etc. Il est également convenu de conserver en zone naturelle, l'emprise largement arborée à l'est du secteur AUE, démarquant ce secteur du secteur AUp plus à l'est. Sur cette emprise, une trame «éléments plantés à protéger ou à mettre en valeur» au titre de l'article L.151-19 ou L.151-23 du code de l'urbanisme (ancien article L.123-1-5) est délimitée au plan de découpage en zones, marquant la volonté de préserver cette trame arborée qui forme un filtre végétal significatif entre le secteur habité du haut de Vauciennes et le site d'activités. Sur cette emprise correspondant à l'habitation liée à la sucrerie, plusieurs arbres de haute tige sont à conserver et participent à la biodiversité.

En conséquence, les dispositions du PLU de Vauciennes sur la flore ou la faune et sur les éléments plantés au sein des tissus bâtis peuvent être considérées comme ayant des incidences très positives comparées à l'absence de document d'urbanisme et au régime du Règlement National d'Urbanisme et au regard des marges de manœuvre (selon les dispositifs actuels du droit français) dont est doté le PLU pour protéger les milieux. Il n'est donc pas nécessaire d'intégrer des mesures de compensation pour supprimer ou atténuer les éventuels effets : des mesures positives ont été prévues dès le début de études par l'ensemble des dispositions décrites ci-dessus, des mesures d'évitement et des mesures de réduction des effets notales ont été proposées.

3.1 Les mesures proposées pour les incidences prévisibles sur la ressource en eau

Il est indiqué au chapitre 3 que trois enjeux principaux relatifs à la ressource en eau (besoins en eau potable et gestion des eaux usées, gestion des eaux de ruissellement et risques de pollution, prise en compte des zones humides identifiées au SAGE) ont été soulevés par l'état initial de l'environnement et repris dans la note de cadrage rédigée par l'autorité environnementale. Une bonne gestion de la ressource en eau sur le territoire communal a été identifiée comme un enjeu prioritaire à la suite de l'état initial de l'environnement.

• Concernant les besoins en eau potable et la gestion des eaux usées

Le territoire communal compte un point de captage de l'eau potable, actuellement exploité, qui alimente le village et la commune voisine de Coyolles. Ce captage offre une quantité d'eau suffisante pour répondre aux besoins engendrés par les perspectives de développement de la commune dès lors que les secteurs urbanisés desservis par des canalisations aux dimensions limitées ne reçoivent pas un nombre de constructions supplémentaires significatif. Toutefois, le niveau de qualité de l'eau distribuée n'est pas constant, en raison notamment d'un taux de teneur en nitrates pouvant atteindre ou dépasser le seuil de 50 mg/l. Depuis plusieurs années, des études sont menées (recherche d'un secteur pouvant accueillir un nouveau point de captage, maillage avec un autre réseau d'eau potable, mélange avec une autre eau de meilleure qualité, etc.) pour améliorer la qualité de la desserte en eau potable. À ce jour, aucune option étudiée n'a été mise en oeuvre si ce n'est des dispositions pour définir le bassin d'alimentation du point de captage et proposer des mesures de gestion des sols de nature à protéger la ressource en eau.

L'analyse des incidences notables prévisibles du plan sur l'environnement, développée au chapitre 3 du présent rapport, indique que ***l'augmentation de la population n'aura pas d'incidences sur la quantité de la ressource en eau potable disponible. Un meilleur encadrement de l'usage des sols dans le périmètre du bassin d'alimentation du captage actuel (en cours de définition) pourrait assurer une qualité de l'eau plus constante***, en effet, cette qualité pourrait être détériorée par des occupations des sols inadaptées, ce qui aurait des incidences négatives.

La commune dispose de deux unités de traitement des eaux usées. La première située dans le bas de Vauciennes a une capacité de 1000 équivalents - habitants (traitement par lagunage naturel avec rejet final vers l'Automne en eau douce de surface), largement suffisante pour répondre aux besoins engendrés par les possibilités de développement offertes par le PLU. La seconde située au hameau du Plessis-au-Bois a une capacité de 150 équivalents - habitants (le taux de charge actuel est estimé à 50%) avec rejet par infiltration dans le sol, là aussi, largement suffisante pour répondre aux besoins engendrés par les possibilités d'accueil de nouvelles constructions qui sont limitées à quelques unités sur le hameau, uniquement par remplissage des terrains

III - Incidences et mesures envisagées au titre de la ressource en eau

identifiés en «dents creuses» et par la construction à usage d'habitation autorisée dans le STECAL. Les dysfonctionnements, un temps constaté, sur chacune de ces deux unités de traitement sont aujourd'hui résolus par la réalisation de travaux d'entretien de l'équipement. Le rédeploiement d'une zone d'activités sur le site de l'ancienne sucrerie pourra s'accompagner de dispositifs de traitement des eaux usées adaptés au site, en privilégiant le traitement collectif. Au hameau de Châvres et sur les quelques constructions isolées sur le territoire communal, le traitement des eaux usées reste autonome, avec des dispositifs qui, pour une majorité d'entre eux, ne sont pas aux normes. Il est ainsi rappelé au chapitre 3 du présent rapport que le **PLU pourrait notamment avoir des incidences négatives sur la ressource en eau si le développement urbain était prévu à l'écart des réseaux d'assainissement actuel et nécessitait de nouveaux dispositifs d'assainissement autonome.**

Mesures d'évitement / mesures positives

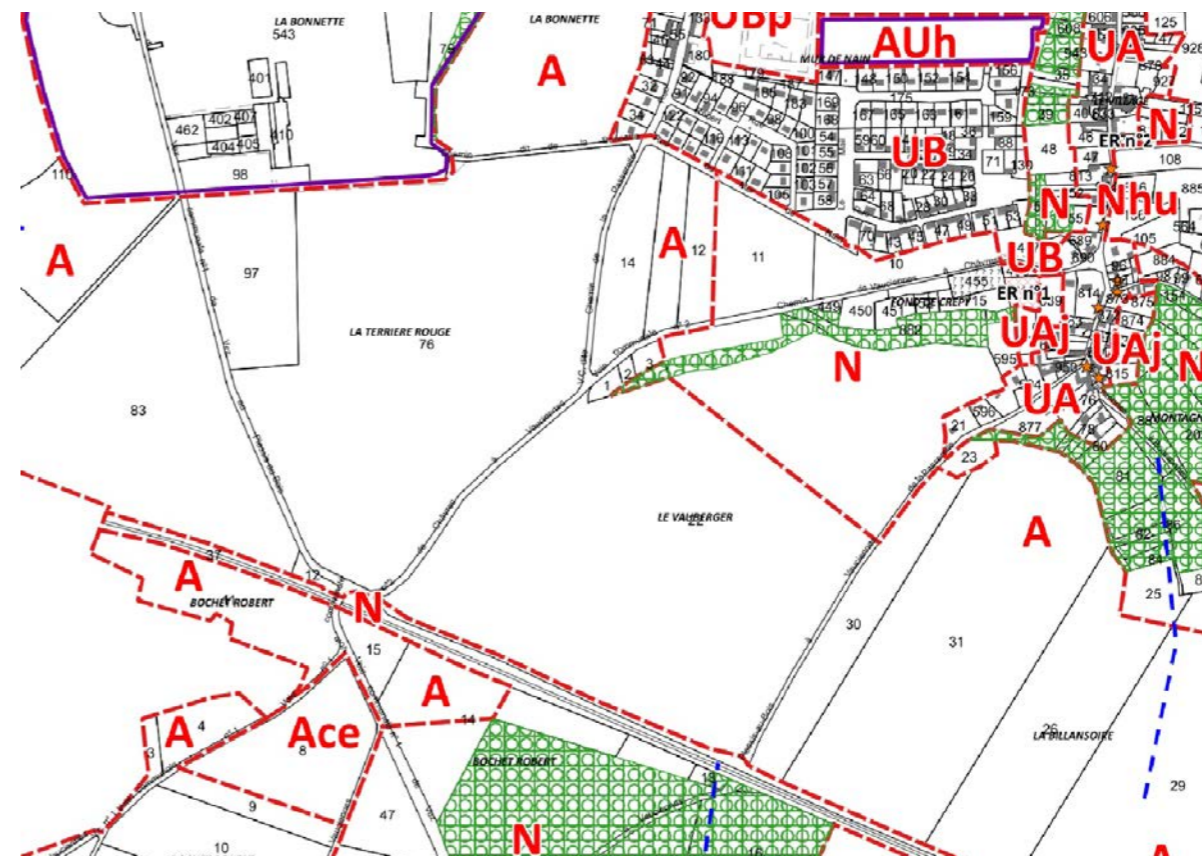
Le scénario de développement prévu au PLU de Vauciennes (0,42 % de croissance démographique par an et 56 habitants supplémentaires à horizon 2030) est donc considéré comme n'ayant pas d'incidences sur la gestion équilibrée de la ressource en eau potable. En effet, l'essentiel de ces nouveaux habitants sera accueilli sur le haut de Vauciennes dans le cadre de la réalisation d'une opération sur le secteur AUh pour lequel le raccordement au réseau d'eau potable est possible, sans difficulté, à partir de canalisations suffisamment dimensionnées. Au hameau de Châvres où l'alimentation en eau potable pourrait s'avérer problématique dans le futur, dans l'hypothèse d'un développement significatif des besoins, les dispositions réglementaires



du PLU prévoient une zone urbaine spécifique (UH) dans laquelle il n'est pas autorisée de constructions nouvelles (restent admis uniquement l'aménagement et l'extension limitée à 30 m² d'emprise au sol des constructions existantes au moment de l'entrée en vigueur du PLU) ne rendant donc pas nécessaire le renforcement du réseau.

Plus globalement, les dispositions du PLU veillent à assurer le maintien d'une bonne desserte en eau potable. Les constructions ou installations doivent selon l'article 4 du règlement des différentes zones être alimentées en eau potable par un branchement à une conduite de distribution appartenant au réseau public. Ce principe permet d'encadrer le raccordement sur le réseau d'eau potable limitant ainsi les incidences négatives sur ce dernier. En zone naturelle et en zone agricole, à défaut de raccordement possible sur le réseau public, pourra être tolérée une desserte en eau par forage ou captage à la condition explicite que les dispositions de l'article R.111-11 du code de l'urbanisme soient respectées sous réserve d'une déclaration et d'un contrôle par les services de l'ARS (ex DDASS) (dès lors que l'eau captée à un usage sortant du cadre unifamiliale), uniquement pour les installations autorisées et nécessitant la présence de l'eau potable. La protection contre tout risque de pollution de l'eau ainsi captée devra être considérée comme assurée.

Le captage d'eau potable situé au sud de la trame urbanisée de Vauciennes a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique, ce qui a permis de fixer notamment les périmètres de protection à ses abords et de préciser les conditions d'usage des sols en surface à travers des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné autour du point de captage. Les périmètres immédiat et rapproché s'étendent sur



Mesures relatives à la ressource en eau

III - Incidences et mesures envisagées au titre de la ressource en eau

des emprises restées non urbanisées, en grande partie déclarées à usage agricole et pour le reste comporte un couvert boisé. Aucune construction ne se situe au sein de ces périmètres. Les mesures prévues au PLU prévoient donc une inscription en zone naturelle de l'ensemble des terrains situés dans ces périmètres de protection, interdisant donc toute construction ou installation nouvelle. Les incidences négatives que pourrait avoir le développement d'activités ou une occupation du sol inadaptée à la protection de la ressource sont donc évitées à travers le classement de périmètres de protection en zone naturelle au plan dans lesquels ne sont autorisés que les abris pour animaux d'une taille limitée à 50 m² d'emprise au sol ainsi que les constructions et installations liées et nécessaires aux réseaux (incluant les installations nécessaires au bon fonctionnement du captage). Ainsi, malgré des terres cultivées et déclarées agricoles au registre parcellaire graphique, leur classement en zone naturelle limitera toute possibilité d'y implanter de nouveaux bâtiments agricoles. Le choix de ce classement fait suite au point de vigilance soulevé par la note de cadrage préalable à l'évaluation environnementale stratégique du PLU. En outre, un emplacement réservé (n°5) au bénéfice de la commune est délimité pour acquérir l'ancien captage d'eau potable exploité par la sucrerie, le long de la rue Guynemer, qui lui présentait un bon niveau de qualité. Il peut ainsi constituer une alternative à l'échelle communale, en étant remis en service pour pallier une confirmation des insuffisances de qualité sur le captage actuellement exploité.

Le périmètre éloigné vient au contact d'emprises déjà urbanisées (notamment l'habitat individuel du Buisson aux Loups) inscrites en zone UB au PLU. Il n'est pas prévu de densification notable de l'urbanisation sur ces terrains : l'emprise au sol de l'ensemble des constructions étant limitée à 40% de la surface totale du terrain, la bande constructible est limitée à 25 mètres de profondeur depuis la voie qui dessert le terrain, la hauteur maximale des constructions est fixée à 10 mètres pour les habitations, au moins 35% de l'emprise totale d'un terrain fera l'objet d'un traitement de pleine terre (emprise non imperméabilisée). A été évité un développement d'une urbanisation nouvelle côté sud de la rue du Mur du Nain, comme cela a été un temps proposé au moment de l'élaboration du projet communal. Cette option a été écartée au regard de son incidence négative sur la préservation de la ressource en eau, ainsi qu'au regard de son impact paysager significatif et la consommation d'espace agricole engendrée.

En revanche, bien que le PLU réglemente l'occupation des sols et les droits à construire, l'usage des parcelles pour une agriculture intensive et industrielle ne peut être encadrée par le PLU. Il serait souhaitable que dans l'emprise concernée par les périmètres de protection, les parcelles agricoles fassent l'objet de mesures agro-environnementales et climatique (MAEC) ; des propositions sont avancées dans ce sens auprès des exploitants agricoles, dans le cadre de la mise en place du Bassin d'Alimentation du Captage (BAC) en lien avec l'Agence de l'Eau, le SAGEBA et la Communauté de Communes du Pays de Valois.

Les mesures prévues au PLU portant sur le traitement des eaux usées permettent là aussi d'éviter les incidences notables négatives sur l'environnement. La totalité des secteurs urbanisables est desservie par le réseau d'assainissement collectif, qui a été un des critères essentiels dans le choix des secteurs à enjeu. Les objectifs chiffrés de développement de la commune (+ 45 logements et + 56 habitants environ, principalement accueillis dans le

haut de Vauciennes, sur le secteur AUh) sont complètement compatibles avec la capacité résiduelle de la station de traitement des eaux usées de Vauciennes.

Comme pour l'eau potable, à Châvres, l'absence d'un réseau d'assainissement collectif justifie l'interdiction de constructions nouvelles (hors extension limitée de l'existant au moment de l'entrée en vigueur du PLU) dans le but de ne pas multiplier les dispositifs d'assainissement autonome avec rejet vers le milieu naturel. Une mise aux normes des dispositifs d'assainissement autonome existants est envisagée progressivement par la collectivité publique compétente. Avec la mise en oeuvre du PLU, le nombre d'habitations en assainissement non collectif n'est pas appelé à augmenter, il restera limité à une vingtaine de logements (quasi exclusivement à Châvres).

En conséquence, les nouveaux secteurs qui pourraient être urbanisés dans le cadre de la mise en oeuvre du PLU seront raccordés au réseau d'assainissement collectif, contribuant à atteindre l'objectif « bon état » des eaux superficielles et souterraines imposées par la directive cadre sur l'eau. A noter qu'en zone agricole et en zone naturelle, le raccordement au réseau collectif est également demandé quand c'est possible, pour les terrains bordant une voie équipée par le réseau. Dans le secteur Nhu qui est le plus inapte à recevoir un dispositif d'assainissement autonome, il n'est pas autorisé de constructions ou installations nécessitant de traiter des eaux usées.

• Concernant la gestion des eaux de ruissellement et les risques de pollution des masses d'eau

Les incidences du PLU sur l'imperméabilisation des sols, l'augmentation du risque de ruissellement et du risque de pollution ont été prises en compte dans le projet et évitées grâce à un certain nombre de mesures. La commune est traversée par l'Automne, le long de laquelle s'est développée une partie de la trame urbaine (bas de Vauciennes), le fond de vallée de cette rivière concentre les eaux de ruissellement en provenance du plateau agricole. Ainsi plusieurs fossés ou canalisations du réseau pluvial renvoient les eaux pluviales collectées vers le fond de vallée humide, depuis la rue de l'Église.

La ressource en eau est fragile tant en quantité qu'en qualité. C'est pourquoi les dispositions du PLU prévoient un certain nombre de mesures participant à l'amélioration de la qualité chimique et écologique des cours d'eau et de leurs abords pour atteindre les objectifs fixés par l'agence de l'eau en relation avec la Directive Cadre Loi sur l'Eau. Ces mesures traduisent les objectifs du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et du SAGE de l'Automne.

Mesures d'évitement :

Le PLU indique dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durables le maintien des secteurs d'écoulement naturel des eaux de ruissellement et prévoit les aménagements et les entretiens des rus et fossés (notamment ceux traversant les secteurs urbanisés) nécessaires à la régulation des eaux de ruissellement vers l'aval. La commune veillera également au bon fonctionnement de l'écoulement des eaux de ruissellement par les trois principaux talwegs, celui à l'ouest du cimetière, celui en amont de la rue de la Passerelle et celui en amont de la rue du Pont de Boursonne, au sud du

III - Incidences et mesures envisagées au titre de la ressource en eau

bas de Vauciennes. L'ensemble des secteurs retenus pour une éventuelle urbanisation se situent en dehors des axes de ruissellement identifiés en pages 41 et 42 du présent rapport et confirmés dans l'étude de zonage d'assainissement pluvial. Les principaux talwegs sont représentés sur le plan de découpage en zones du PLU et un renvoi depuis le règlement du PLU vers le zonage d'assainissement pluvial annexée au dossier PLU (pièce 5c) est fait au titre des conditions d'usage des sols dans les zones concernées.

N'a donc pas été retenu le scénario de développement possible de l'urbanisation sur l'emprise située au sud de la rue du Mur du Nain, notamment pour éviter les incidences que pourraient avoir une augmentation de l'imperméabilisation des sols en amont de ce talweg. Ces terrains sont même inscrits en zone naturelle, empêchant toute construction nouvelle (même à vocation agricole). La trame arborée qui occupe le coteau sud de ce talweg est identifiée en espace boisé classé, garantissant sa préservation en raison du rôle qu'elle tient dans la régulation des phénomènes de ruissellement vers l'aval.

A également été évitée toute possibilité d'étirement de l'urbanisation rue de la Passerelle ou rue du Pont de Boursonne. Le bassin aménagée en haut de la rue de la Passerelle est inscrit en zone naturelle au PLU, ce qui assure son maintien. Les trames boisées qui existent de part et d'autre de la rue du Pont de Boursonne sont inscrites en espace boisé classé, permettant leur préservation au regard de leur rôle important dans la régulation des ruissellements vers l'aval. Il en est de même, dans le talweg secondaire, depuis le Mur du Nain vers la rue de l'Église, au nord de la mairie. La trame arborée qui occupe le coteau venant en surplomb du secteur urbanisé du bas de Vauciennes figure en espace boisé classé, évitant tout défrichement qui pourrait avoir comme conséquence un risque accentué des écoulements vers l'aval.

D'autre part, dans les secteurs ouverts à l'urbanisation, les dispositions réglementaires fixées à l'article 4 du règlement de chaque zone demandent que les eaux pluviales soient dirigées vers un dispositif de traitement adapté à l'opération et au terrain ; des dispositifs de traitement avant rejet seront à prévoir sur les voiries nouvelles.

Dans les zones déjà bâties, le règlement du PLU demande que les eaux pluviales soient également dirigées vers un dispositif de traitement adapté à l'opération et au terrain avant d'être évacuées sans inconvénient en milieu naturel ou vers le réseau public (canalisation, caniveau, fossé,..) pour les constructions existantes. Pour les constructions nouvelles (y compris l'extension de l'existant), les eaux pluviales seront collectées et traitées sur le terrain accueillant la dite construction, limitant ainsi les rejets vers les fossés et le milieu naturel.

Il est également prévu à l'article 12 du règlement de la zone AU, de maintenir au moins une place de stationnement non imperméabilisées par tranche de 3 places créés, en mesure de limiter les rejets systématiques vers les fossés et caniveaux, tandis qu'à l'article 13 du règlement de chaque zone constructible, il est demandé de maintenir non imperméabilisées au moins 35% des emprises des terrains destinés à l'habitat, là encore afin de contribuer à la régulation des eaux de ruissellement sur place.

Il est à signaler qu'une partie des secteurs urbanisés dispose d'un réseau de collecte des eaux pluviales avec un renvoi vers le milieu naturel (voir étude de zonage d'as-

sainissement des eaux pluviales, en annexe n°4 du dossier PLU), à partir de fossés sur lesquels il pourra à être envisagé d'installer des dispositifs de traitement visant à améliorer la qualité qui repart vers le milieu naturel, ce qui concourra à atteindre l'objectif de qualité des masses d'eau fixé au SDAGE et au SAGE.

Par cet ensemble de mesures, les incidences négatives que pourraient avoir le développement urbain et la densification du tissu bâti existant sur les eaux de ruissellement et les risques de pollution de la ressource seront évitées.

3.2 Les mesures proposées pour les incidences prévisibles sur la zone humide

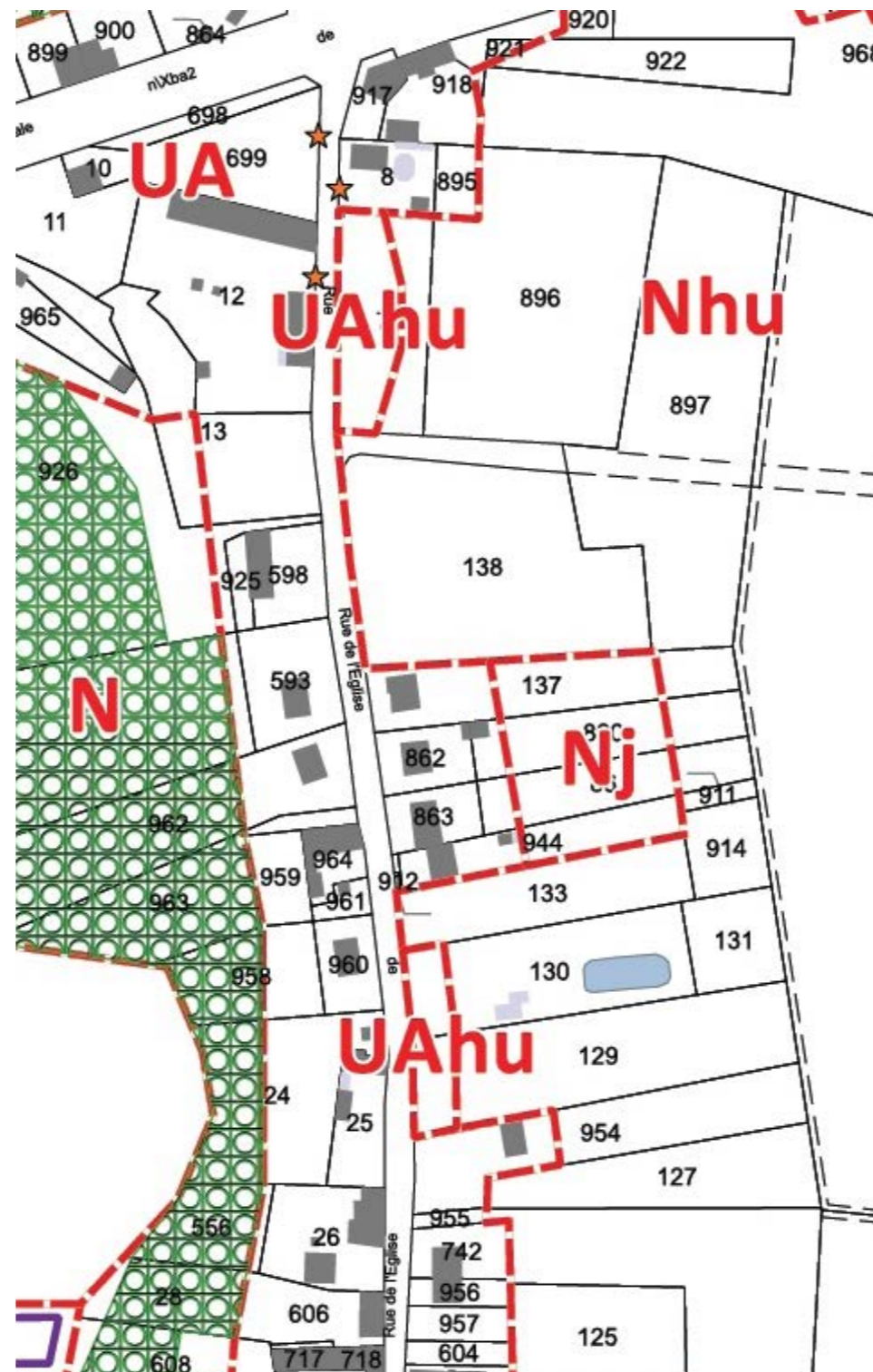
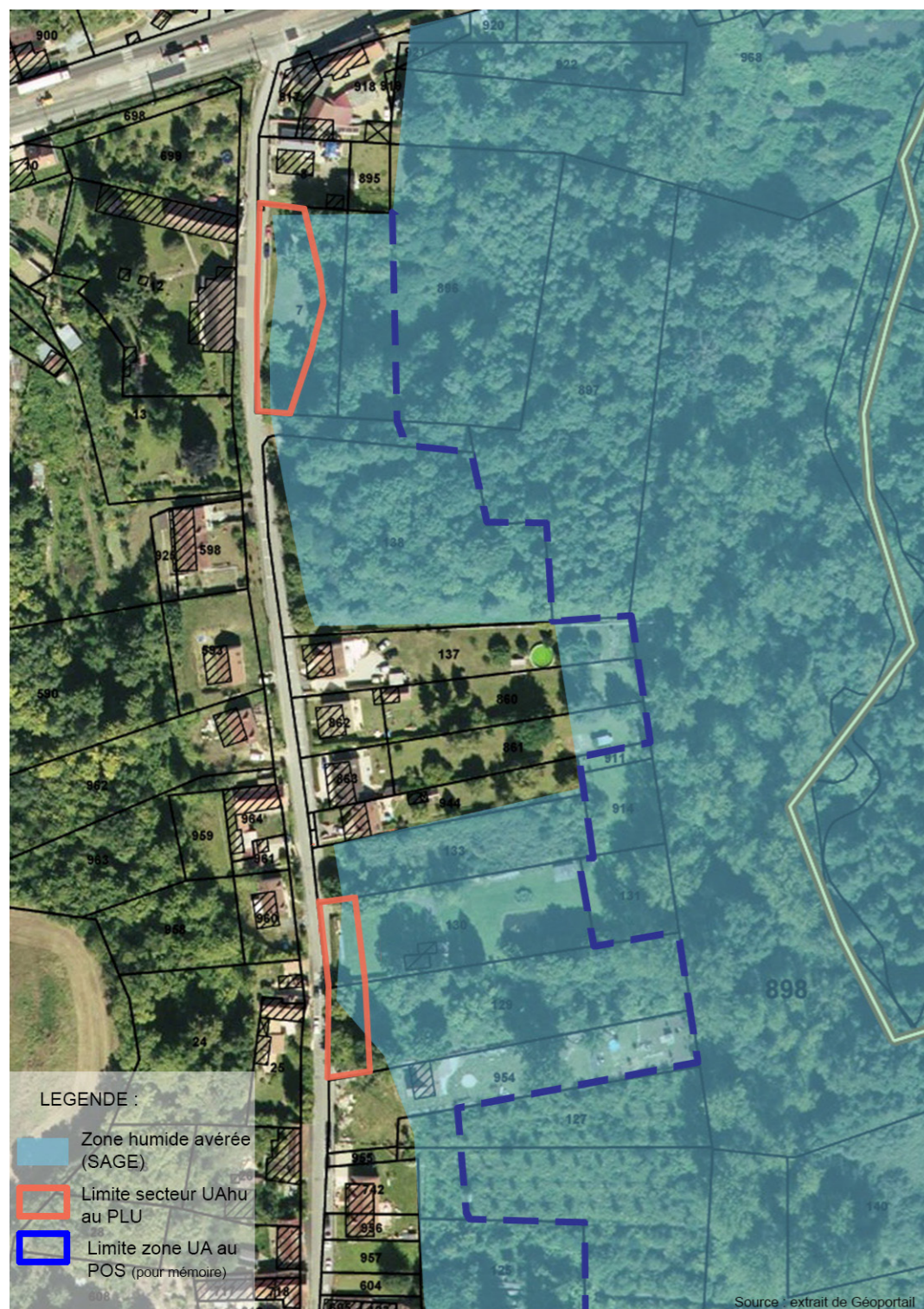
Les dispositions du SAGE révisé de la vallée de l'Automne identifient clairement les zones humides avérées qui, outre leur intérêt au regard de la biodiversité (voir les mesures adoptées détaillées dans la partie 2.2 du présent chapitre) du fait d'une richesse écologique particulière et souvent exceptionnelle, recèlent également un intérêt environnemental au regard de la ressource en eau du fait de nombreuses fonctions dont la société tire des bénéfices, comme la protection de la qualité de l'eau et la lutte contre les inondations. C'est pourquoi leur préservation et leur gestion durable sont d'intérêt général. Le chapitre 3 du présent rapport met en évidence les incidences négatives sur les zones humides qu'aurait un développement urbain non maîtrisé. Ces zones ont donc été prises en compte pour élaborer le projet communal et choisir la localisation des secteurs à enjeu d'urbanisation.

Mesures d'évitement / mesures positives

Pour éviter toute incidences négatives sur la préservation des zones humides avérées identifiées par le SAGE de l'Automne sur le territoire communal, les mesures prises au PLU vont dans le sens de leur protection suivant les objectifs du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, déclinées localement dans le SAGE de l'Automne. Le découpage en zones du PLU confirme clairement la délimitation d'un secteur particulier (Nhu) correspondant à l'emprise de ces zones humides avérées, suivant la cartographie établie (courant 2015) dans le cadre du SAGE révisé. La réglementation du PLU n'autorise dans ce secteur Nhu que les aménagements nécessaires à une bonne gestion des milieux humides sous réserve du respect des dispositions du SAGE de l'Automne. Aucune construction ne peut donc y être envisagée.

En outre, les mesures prises au PLU de Vauciennes prévoient de ne pas identifier les espaces boisés dans la vallée en tant qu'espaces boisés classés (EBC) au titre des articles L.113-1 à L.113-7 du code de l'urbanisme (L.130-1 dans sa version avant le 1^{er} janvier 2016), de façon à **faciliter l'ouverture des milieux aujourd'hui occupés par des boisements de culture (peupleraies) ou des boisements spontanés. Des mesures visant à la reconquête des milieux par les propriétaires des terrains situés dans la vallée ou la possible acquisition de terrain dans le but de valoriser les milieux humides est donc**

II - Incidences et mesures envisagées au titre de la ressource en eau



rendue possible par le PLU, contrairement à l'ancien document d'urbanisme (POS) dans lequel la grande majorité des boisements situés dans la vallée étaient classés au titre de l'article L.130-1 (devenu L.113-1 à L.113-7) du code de l'urbanisme, imposant alors le maintien d'un couvert végétalisé, notamment en obligeant à replanter après coupe et abattage.

Mesures de réduction

La totalité de la zone humide identifiée au SAGE est traduite au PLU avec un indicatif «hu» permettant de bien l'identifier. Pour la partie des terrains directement desservis par la rue de l'Église et constituant des «dents creuses» au regard de la législation et de la jurisprudence traduites dans le code de l'urbanisme, un classement en zone urbaine UAhu est privilégié pour éviter tout risque de contentieux juridique sur les emprises finalement déjà remblayées qui ne présentent plus vraiment d'intérêt majeur au titre de la zone humide, suite au travail de terrain complémentaire réalisé par le SAGEBA entre l'arrêt du projet de PLU et l'enquête publique. Le choix de ce zonage résulte d'une mesure de réduction liée au fait que la zone UA à vocation d'habitat initialement identifiée au POS, englobait ces terrains sur une profondeur de plusieurs dizaines de mètres, empiétant de manière significative sur la zone humide avérée et rendant possible la construction bien en retrait de la rue, par rapport à ce qui est admis au PLU. Plusieurs de ces terrains (partie de la parcelle n°7 ou encore la parcelle n°130) sont déjà partiellement remblayés.

Au regard de la délimitation du secteur UAhu proposé au PLU (limite entre ce secteur et le secteur Nhu, chaque unité foncière qui pourrait se présenter à la construction aura une superficie autour de 600 à 800 m², donc inférieure au seuil de 0,1 ha à partir duquel s'appliquent les dispositions de la loi sur l'Eau traduites dans le code de l'environnement. Le secteur UAhu occupe une superficie totale de 0,17 ha sur 34 ha de zone humide avérée à Vauciennes suivant le SAGE, soit 0,5% de l'emprise totale de la zone humide (98% restent donc totalement protégés par les dispositions du PLU).

Partie de la zone humide avérée du SAGE susceptible d'être aménagée (secteur UAhu) suivant les dispositions du PLU.

IV - Incidences et mesures envisagées au regard des risques

Les dispositions réglementaires du PLU de Vauciennes proposent donc des mesures de réduction de l'impact d'une éventuelle urbanisation sur cette petite partie de la zone humide qui consistent à :

- Interdiction de sous-sol et obligation à ce que le plancher bas de la construction soit à au moins 0,30 m au dessus du terrain naturel avant travaux (ou à défaut se mettre au même niveau que la rue pour la construction qui serait implantée à l'alignement sur la voie publique). Dans tous les cas, la construction réalisée devra prendre en compte le caractère humide des sols en prévoyant des techniques adaptées.
- La bande constructible (quelle que soit la construction admise) est réduite à 16 mètres de profondeur depuis la voie publique qui dessert le terrain (emprise de la rue de l'Église) évitant ainsi une implantation qui empièterait de manière significative dans l'emprise de la zone humide qui s'étend notamment à l'est, au plus près de la rivière.
- L'emprise au sol totale de la ou les constructions réalisée(s) sur l'unité foncière ne devra pas être plus importante que l'emprise totale restant non imperméabilisée, faisant donc qu'au moins 50% du terrain sera traité en espace non imperméabilisé, si les 50% restants sont urbanisés ou aménagés. En conséquence, cette emprise non imperméabilisée continuera à jouer un rôle significatif dans la régulation du niveau de l'eau.

Les autres zones humides évoquées (notamment sur les anciens bassins de la sucrerie) dans la note de cadrage de l'autorité environnementale figurent en zone humide avérée au SAGE révisé de la vallée de l'Automne approuvé en 2016 (mais sont considérées comme une zone humide d'origine artificielle). Il n'y a donc pas lieu de procéder à une analyse spécifique dans le cadre de cette évaluation environnementale stratégique du PLU de Vauciennes d'autant que les anciens bassins de la sucrerie au nord de la RN2 actuelle sont directement concernés par le projet de déplacement de cette infrastructure routière avec le viaduc de franchissement de la vallée de l'Automne. Des études ont déjà été menées par les Services de l'Etat sur les mesures à prendre en matière environnementale.

Mesures de compensation

Il n'y a pas lieu de proposer des mesures de compensation pour réduction de la zone humide avérée, du fait que les rares emprises concernées (front de rue urbanisé de la rue de l'Église) sur lesquelles des projets d'aménagement ou de construction pourraient émerger, portent sur des superficies inférieures à 0,1 ha n'étant donc pas soumises aux dispositions de la loi sur l'Eau. Des mesures de réduction sont proposées (voir ci-dessus) conformément aux attentes décrites dans le document intitulé «Prise en compte des zones humides dans les documents de planification et les actes d'urbanisme en région Picardie», édité en mai 2013 par la DREAL Picardie.

En conséquence, les dispositions du PLU de Vauciennes sur la ressource en eau peuvent être considérées comme ayant globalement des incidences positives comparées à l'absence de document d'urbanisme et à l'application du régime du Règlement National d'Urbanisme, et au regard des marges de manœuvre (selon les dispositifs actuels du droit français) dont est doté le PLU pour protéger cette ressource. Il n'est donc pas nécessaire d'intégrer des mesures de compensation pour supprimer ou atténuer les éventuels effets : des mesures positives ont été prévues dès le début de études par l'ensemble des dispositions décrites ci-dessus, des mesures d'évitement et des mesures de réduction des effets notales sont proposées.

4.1 Les mesures proposées pour les incidences prévisibles sur les risques

Il est indiqué au chapitre 3 que trois enjeux principaux relatifs aux risques (risque naturel lié aux aléas de coulées de boue (par ruissellement) et au phénomène de remontée de nappe ou d'inondation, risque naturel lié à l'aléa effondrement du sol, risque de pollution des sols généré par des activités) ont été soulevés par l'état initial de l'environnement et repris dans la note de cadrage rédigée par l'autorité environnementale.

Le territoire de Vauciennes, situé sur le plateau agricole du Pays de Valois et traversé sur sa frange est par la vallée de l'Automne, est en parcouru par plusieurs talwegs recueillant les eaux de ruissellement des espaces agricoles et les acheminant vers les points bas (la vallée de l'Automne et les petites dépressions vers le sud. Ces talwegs peuvent engendrer des phénomènes de coulées d'eau (ou de boue) qui concernent particulièrement les fonds des vallons situés au niveau de la partie urbanisée du bas de Vauciennes et au sud du territoire notamment dans le secteur urbanisé de Châvres). L'atlas des risques majeurs de l'Oise, outil utilisé dans le cadre de l'élaboration du PLU, signale effectivement des aléas forts ou très forts de risque de coulées de boue sur ces parties du territoire (voir aussi, analyse de l'état initial de l'environnement, au chapitre 2 de ce rapport). Des aménagements ont déjà été entrepris par la collectivité publique afin de réguler les ruissellements, en particulier en amont du bas de Vauciennes, en haut de la rue de la Passerelle (bassin) et dans la traversée de Châvres (fossé).

La trame bâtie du bas de Vauciennes s'est développée au pied du coteau ouest de la vallée de l'Automne, au contact des milieux humides attachés à ce fond de vallée : une grande partie du secteur aggloméré est identifié en aléa de nappe phréatique sub-affleurante. Les hameaux de Châvres et du Plessis-au-Bois ne sont pas concernés par ce risque.

Un aléa fort d'effondrement en masse localisé est identifié sur une grande partie nord du territoire communal, englobant les trames urbanisées du bas de Vauciennes, du haut de Vauciennes et du site de l'ancienne sucrerie. Pour autant, aucun effondrement

IV - Incidences et mesures envisagées au regard des risques

ponctuel ou régulier n'a été observé à ce jour sur la commune. La partie qui semble la plus sensible à cet aléa correspond au secteur de rupture de pente entre le plateau agricole et le fond de vallée, avec ce coteau abrupt venant en surplomb du secteur urbanisé du bas de Vauciennes.

Il est ainsi rappelé au chapitre 3 du présent rapport que le **PLU pourrait notamment avoir des incidences négatives au regard des risques si le développement de l'urbanisation était projeté dans ces secteurs en aléa fort à très fort de coulées de boue, si aucune mesure n'était proposée pour tenir compte du phénomène de remontée de nappes au niveau du bas de Vauciennes, si l'urbanisation s'étendait sur des secteurs touchés par des aléas de mouvements de terrain.**

En revanche, il est rappelé au chapitre 3 du présent rapport que le projet communal n'aura pas d'incidences notables sur la prise en compte de la présence de sites Basias, du fait que le site de l'ancienne sucrerie est inscrit en secteur de reconversion urbaine par laquelle des mesures seront mises en oeuvre pour limiter tout risque de pollution, au moment de la définition d'un projet concret et de toutes les études complémentaires (au titre de la loi sur l'Eau, de la consultation de l'autorité environnementale, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, etc.) qui devront être réalisées. Le site de l'ancien garage automobile est aujourd'hui transformé en maison d'habitation.

Mesures d'évitement / mesures positives

Concernant la prise en compte des ruissellements et des risques engendrés (aléas de coulée de boue), des mesures d'évitement ont déjà été présentées en pages 134 et 135 du présent rapport. Il peut être rappelé que le scénario de développement de l'urbanisation prévu au PLU de Vauciennes évite les secteurs les plus directement concernés par ce risque : pas d'étirement de la trame urbaine dans les principaux talwegs (à l'ouest du cimetière, rue de la Passerelle, rue du Pont de Boursonne, hameau de Châvres où n'est admise qu'une extension limitée des constructions existantes).

Il est également prévu de veiller au maintien et à l'entretien des différents aménagements (réseau d'eaux pluviales, fossés, bassins) réalisés pour réguler les ruissellements. Le zonage d'assainissement des eaux pluviales récemment réalisé vient conforter ces dispositions qui se traduisent réglementairement par la mise en oeuvre de solutions susceptibles de limiter et/ou étaler les apports pluviaux en mettant en oeuvre des techniques alternatives de gestion du pluvial (stockage/évacuation - stockage/infiltration). La gestion des eaux pluviales de toute nouvelle opération d'aménagement répondra à une approche globale et intégrée privilégiant l'infiltration in situ lorsque localement la nature du sol et du sous-sol le permet. La possibilité ou l'impossibilité de recourir à l'infiltration devra être justifiée par des essais de perméabilité de type Porchet. Une prétraitement validé par le gestionnaire des réseaux sera prévu pour les eaux de ruissellement provenant de voirie, de zone d'activités, d'axes majeurs de circulation, de parcs de stationnement supérieurs à 1000 m². Ce sera donc le cas avec la reconversion du site d'activités (secteur AUe au PLU), l'aménagement

du secteur AUh (création de voirie et de stationnement), déviation de la RN2. Les parties des secteurs urbanisés qui disposent d'un réseau de collecte des eaux pluviales avec un renvoi vers le milieu naturel (voir étude de zonage d'assainissement des eaux pluviales, en annexe n°4 du dossier PLU), à partir de fossés sont exclues d'un développement de leur urbanisation (inscription en zone naturelle au PLU). Dès lors, lors de forts épisodes pluvieux, avec accumulation des eaux de ruissellement à ces endroits, les risques supplémentaires sur les secteurs urbanisés sont maîtrisés.

Les trames arborés qui entourent le secteur urbanisé du bas de Vauciennes formant la principale zone de réception des eaux de ruissellement, sont inscrites en espace boisé classé au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme (devenu L113-1 du code en vigueur au 1er janvier 2016), en particulier sur le coteau ouest de l'Automne, au sud du vallon du cimetière et au sud des rues de la Passerelle et du Pont de Boursonne. La conservation de cette couverture végétale participe à la régulation de ces phénomènes de ruissellement du haut des coteaux vers les fonds de vallée, lieu d'accumulation naturelle des eaux de ruissellement.

Les emprises identifiées en zone d'expansion du ruissellement, par l'étude de zonage d'assainissement pluvial, figurent en zone naturelle ou en zone agricole au PLU de Vauciennes, limitant donc toute forme d'urbanisation susceptible d'engendrer des dysfonctionnements à cette expansion naturelle. Au hameau de Châvres, une partie de cette zone d'expansion est inscrite en zone urbaine (UH) tout en rappelant que la réglementation de cette zone urbaine empêche toute nouvelle construction (n'est admise qu'une extension limitée des constructions existantes).

En limitant le développement de l'habitat, des activités et des équipements sur les secteurs déjà urbanisés ou en continuité de ceux-ci et en proposant des mesures de préservation des éléments plantés situés en amont des parties urbanisées, ou en prévoyant des dispositions réglementaires propices au maintien d'emprises non imperméabilisées sur les terrains construits ou voués à recevoir une construction, les incidences de l'urbanisation sur le risque de ruissellement et de coulées de boue sont en grande partie évitées.

Concernant les risques de remontée de nappe, en limitant le développement de l'urbanisation et les aménagements sur les terrains riverains et proches du fond de vallée de l'Automne, où le risque de remontée de nappes est effectif, et en identifiant au volet réglementaire du PLU un zonage spécifique pour les zones humides identifiées au SAGE de la vallée de l'Automne, les incidences notables prévisibles du plan seront évitées. Les affouillements comme les exhaussements ne sont pas autorisés en zone naturelle, ce qui contribue à ne pas perturber le cycle de l'eau, conformément aux dispositions du SAGE. Dans la zone UA (bas de Vauciennes), le règlement du PLU interdit toute nouvelle construction ou installation sur sous-sol répondant là encore à cet aléa de remontée de nappe et d'inondation engendrée au contact du fond de vallée. À l'article 13 du règlement de chaque zone constructible, il est demandé de

V - Incidences et mesures envisagées au regard du paysage

maintenir non imperméabilisées au moins 35% des emprises des terrains destinés à l'habitat, là encore afin de contribuer à la régulation des eaux de ruissellement sur place et lutter contre le risque d'inondation. L'urbanisation est donc maîtrisée dans le secteur d'inondation potentielle liée au risque de remontée de nappe.

Concernant le risque d'effondrement en masse localisé, les dispositions avancées au PLU visent à limiter toute urbanisation sur le secteur le plus sensible (coteau venant en surplomb de la rue de l'Église, trame urbanisée du bas de Vauciennes) par une inscription en zone urbaine de jardin (UAj) doublée d'une trame espace boisé classé au titre de l'article L.130-1 (article L.113-1 depuis janvier 2016) du code de l'urbanisme sur la partie arborée qui occupe la quasi totalité de ce coteau. Il est, en effet, considéré que ces arbres tiennent un rôle essentiel dans la stabilité des sols de ce coteau abrupt. La réduction ou la suppression de cette trame arborée pourrait avoir comme incidence notable, une accélération de l'érosion du sol et donc une accentuation du risque d'effondrement qui impacterait directement les constructions situées en contrebas. En frange est du secteur AUh en mesure de recevoir l'essentiel des nouvelles constructions à usage d'habitation à l'horizon 2030 et situé sur le rebord du plateau, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) prévoient le maintien d'une emprise non construite au contact du coteau afin de contribuer à la stabilité du sol.

Par ailleurs, l'élaboration du PLU a permis d'informer les élus et les administrés de cet aléa fort d'effondrement en masse localisé, touchant une large partie nord du territoire communal. Dans les projets à venir, ceux-ci pourront être plus vigilants sur l'observation de la nature du sol et du sous-sol préalablement à la réalisation d'une nouvelle construction ou d'une nouvelle installation.

Le projet communal évite donc le développement de l'urbanisation et les aménagements dans les secteurs présentant des risques naturels tels qu'ils ont été identifiés. Des dispositions réglementaires viennent encadrer l'usage des sols sur ces secteurs et à proximité. Dès lors, il peut être considéré que globalement les mesures prises au PLU pourront avoir davantage une incidence positive sur l'environnement qu'une incidence négative en ce qui concerne la prise en compte des risques.

5.1 Les mesures proposées pour les incidences prévisibles sur le paysage

Il est indiqué au chapitre 3 que les enjeux principaux relatifs à une bonne gestion des paysages portent sur la lisibilité du fond de vallée de l'Automne, le traitement des franges de chacun des secteurs urbanisés, la requalification des abords de la RN2 et du site de l'ancienne sucrerie, la qualité architecturale aux abords des monuments historiques. Ces points ont été soulevés par l'état initial de l'environnement et repris dans la note de cadrage rédigée par l'autorité environnementale.

L'analyse de l'état initial de l'environnement (chapitre 2 du présent rapport) signale la diversité des paysages qui composent le territoire communal de Vauciennes, ce qui lui confère un intérêt particulier. Il est actuellement urbanisé sur environ 6% de sa superficie totale (10% en intégrant sur le site de l'ancienne sucrerie faisant l'objet d'une reconversion urbaine) laissant une large part aux espaces agricoles et naturels partagés entre le paysage ouvert de terres cultivées, le paysage fermé par le massif forestier de Retz qui souligne les limites communales sur ses franges est - sud - ouest, le paysage semi-ouvert des fonds de vallée ou vallons où alternent terres cultivées, surface herbagères, boisements. Un cône de vue intéressant depuis la RN2 sur ce paysage de transition est identifié au niveau de la coupure urbaine entre la trame bâtie du haut de Vauciennes et le site de l'ancienne sucrerie.

• Analyse des incidences sur les perspectives paysagères

Les incidences négatives qui pourraient résulter de la mise en application du plan, décrites au chapitre 3, peuvent être liées à un éventuel développement urbain sur les coteaux de la vallée de l'Automne et sur les vallons adjacents, dans le cône de vue de l'Église, ou encore liées à l'implantation de bâtiments d'activités sur le territoire.

Mesures d'évitement / mesures positives

Les possibilités d'urbanisation sont contenues dans les limites de chacun des périmètres déjà urbanisés (bas de Vauciennes, haut de Vauciennes, Plessis-au-Bois, Châvres), évitant tout étirement des trames bâties avec pour conséquence une remise en cause des franges aujourd'hui souvent végétalisées. C'est particulièrement le cas au Plessis-au-Bois et à Châvres où les abords immédiats de chacun des monuments historiques sont préservés de toute nouvelle construction. C'est aussi le cas dans le bas de Vauciennes où les perspectives sur l'église (monument historique) sont préservées là où elles sont les plus visibles, c'est-à-dire en arrivant par la route de Coyolles, les terrains sont inscrits en zone naturelle à cet effet.

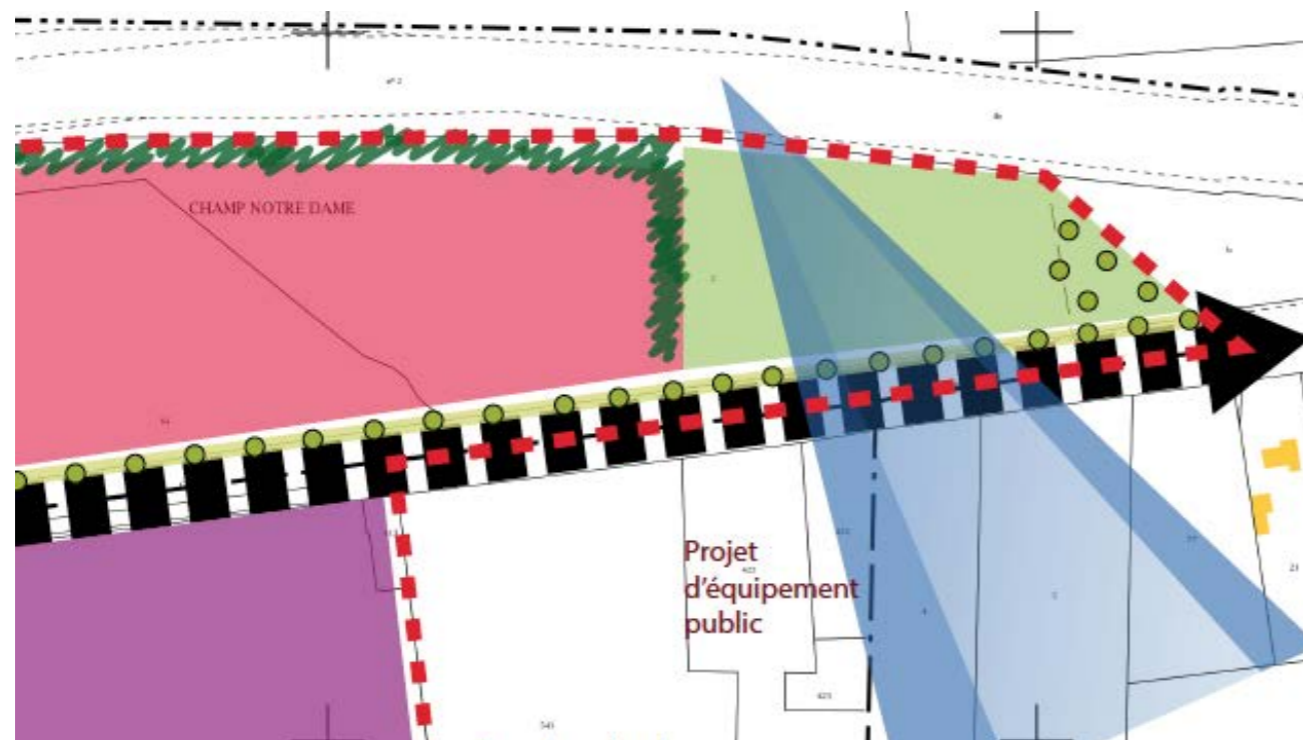
Les secteurs proposés à l'urbanisation sont soit peu visibles dans le grand paysage (cas du secteur AUh enclavé dans un environnement bâti ou arboré), soit déjà bien insérés par la présence d'une trame végétale dense et à conserver ou à valoriser (cas du secteur AUp ou du secteur AUe). En effet, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP, pièce n°3 du dossier PLU) prévoient un accompagnement paysager significatif, en particulier sur le site de l'ancienne sucrerie implanté sur le plateau agricole et au contact de l'axe routier majeur formé par la RN2. L'aménagement des secteurs AU devra ainsi prévoir la préservation des trames arborées environnantes.

Toute possibilité de construction sur le coteau est écartée, par la présence d'une trame «espace boisé classé» et par le fait que la bande constructible depuis la voie publique (rue de l'Église) est limitée à 25 mètres de profondeur. Le maintien d'une trame de jardins (UAj ou Nj) au contact des paysages ouverts ou semi-ouverts entourant

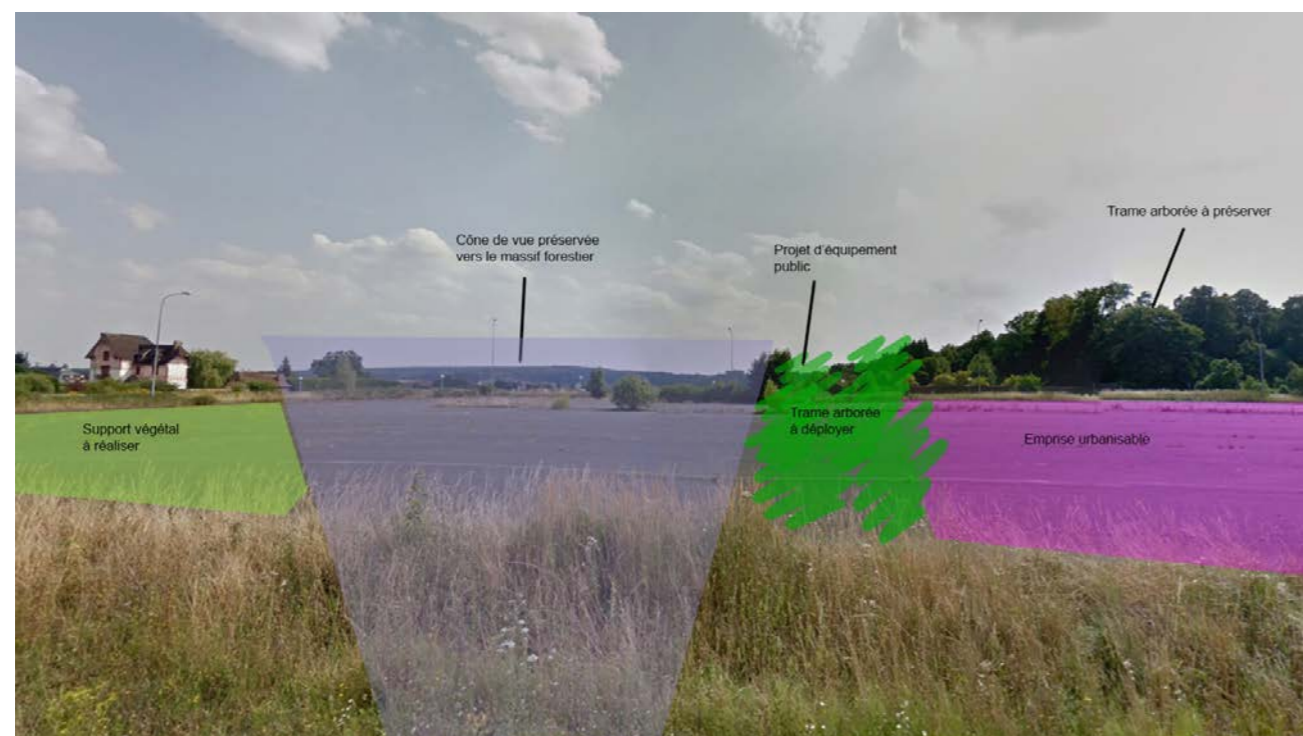
V - Incidences et mesures envisagées au regard du paysage

les périmètres urbanisés, garantir la préservation d'un espace de transition paysagère entre ce qui est bâti et ce qui restera à dominante végétale.

Le cône de vue intéressant depuis la RN2 vers le paysage ouvert au sud de la trame urbaine du haut de Vauciennes avec à l'arrière-plan la trame boisée des prémices de la forêt de Retz (au sud de la voie ferrée) est préservée, par une identification



Extrait des Orientations d'Aménagement et de Programmation du secteur AUe proposées au PLU de Vauciennes



Vue sur le principe de cône de vue à préserver sur le grand paysage depuis la RN2 (ouverture visuelle).

dans les OAP du secteur AUe et par un classement en zone naturelle des terrains concernés le long de la rue Georges Guynemer. La coupure urbaine entre le haut de Vauciennes et le site de l'ancienne sucrerie est donc maintenue.

Par ailleurs, les orientations du projet communal prévoient de conserver les caractéristiques paysagères particulières des différentes entités majeures observées sur le territoire communal. Les nouvelles possibilités d'urbanisation (en dehors du site de l'ancienne sucrerie considéré comme ayant déjà été urbanisé) correspondent à moins de 2 hectares, soit 0,3% du territoire communal ayant donc une très faible incidence sur l'équilibre environnemental du site. Les dispositions du PLU permettent de préserver les équilibres entre espace urbain ou urbanisable et espaces agricoles et naturels.

Les incidences sur les entités boisées du territoire ont été évitées. Les paysages fermés ou semi-ouverts du massif forestier de Retz et du coteau de la vallée de l'Automne figurent en totalité en zone naturelle (N) ou en secteur UAj (pour les jardins des propriétés bâties à l'ouest de la rue de l'Église) confirmant ainsi l'intérêt écologique des milieux inscrits en site Natura 2000, en ZNIEFF de type I, en ENS et en ZICO. En effet, les possibilités de construire en zone N sont inexistantes si ce n'est pour les besoins particuliers liés au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers, et d'intérêt collectif, et pour l'extension et l'évolution limitée des constructions existantes, à condition qu'ils soient convenablement insérés au site et respectent la fragilité des milieux naturels. Dans le secteur UAj (en dehors des espaces boisés classés qui occupent la quasi-totalité du coteau), n'est possible qu'un abri de jardin par unité foncière et les installations d'accompagnement de loisirs à une habitation évitant toute forme de «cabanisation». Seront donc bien prises en compte les incidences sur les paysages de la réalisation éventuelle de ces constructions et installations limitées.

Les boisements occupent au total un peu plus de 10% du territoire communal. Ils se répartissent entre les arbres des jardins qui occupent le coteau situé entre le plateau agricole et la vallée de l'Automne, les boisements attachés au massif forestier de Retz au sud de la voie ferrée et les boisements naturels de milieux humides ou boisements de cultures du fond de vallée de l'Automne. L'ensemble de ces boisements figure en zone naturelle au PLU ou UAj (jardin des propriétés bâties situées à l'ouest de la rue de l'Église). Ceux qui ne sont pas inscrits dans le périmètre de la zone humide avérée identifiée au SAGE sont identifiés en Espaces Boisés Classés au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme (devenu L113-1 du code en vigueur au 1er janvier 2016).

Cette mesure de protection du couvert boisé vise à conserver ces trames qui jouent un rôle structurant dans la lecture globale du paysage et permettent l'intégration paysagère des tissus urbanisés. En effet, ces éléments plantés jouent un rôle primordial dans la perception paysagère de Vauciennes en venant «chapeauter» (bas de Vauciennes) ou «annoncer» (les hameaux) les parties urbanisées, ce qui participe pleinement à leur insertion au site naturel. Le classement en zone N est même étendu à l'ensemble des

V - Incidences et mesures envisagées au regard du paysage

terrains non bâtis entre le secteur aggloméré du haut de Vauciennes et le secteur de reconversion urbaine du site de l'ancienne sucrerie permettant de conserver l'harmonie d'ensemble de cet espace d'entrée de ville à forte sensibilité paysagère. Il est également étendu à l'ensemble des boisements et des paysages semi-ouverts (présence d'herbages ou de terres cultivés) situés au sud de la voie ferrée dans le périmètre de la ZNIEFF de type 1.

Les incidences sur les paysages semi-ouverts et boisements recensées dans le fond de vallée ont également été évitées. Conformément aux orientations du SAGE, les boisements du fond de vallée sont inscrits en zone naturelle sans protection particulière au titre du code de l'urbanisme, rendant possible l'évolution de l'usage des sols vers des trames moins arborées, et donc un paysage plus ouvert de milieux humides, qui participent à la diversité paysagère du territoire communal.

Enfin, les incidences éventuelles du plan sur les paysages des plateaux agricoles ont également été évitées. Le plateau agricole à l'ouest et au sud de la vallée de l'Automne, largement occupé par les terres de grandes cultures, conserve cette vocation par un classement en zone agricole (A), ce qui permet une poursuite normale de l'exploitation des sols, à l'origine de l'évolution au fil des saisons, des paysages du territoire. L'implantation de nouvelles constructions ou installations est strictement limitée aux besoins de l'exploitation agricole du sol. Les constructions admises sont uniquement celles liées et nécessaires à l'activité agricole en veillant plus particulièrement au respect des paysages par la recherche d'une unité de corps de ferme (bâtiments de stockage, installations liées à l'exploitation, logements des exploitants et du personnel, diversification de l'activité). Les dispositions réglementaires visent à faciliter l'inscription paysagère de ces formes bâties dans un paysage largement ouvert, en particulier par la recherche de teinte proche des milieux naturels (brun de la terre, gris du ciel, vert des végétaux) et par la réalisation d'un traitement végétal autour des bâtiments.

En cohérence avec la législation en vigueur, notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement (Grenelle II) et la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), le P.L.U. de Béthisy-Saint-Martin limite la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, et favorise l'optimisation du foncier disponible au sein de la trame urbaine et sur le site de l'ancienne sucrerie à reconvertir. Les incidences d'une densification potentielle du tissu urbain sur le paysage ne pourront donc pas être évitées, mais elles sont cependant réduites par un ensemble de mesures visant à préserver le paysage et les caractéristiques actuelles du tissu bâti.

Mesures de réduction :

Dans le secteur aggloméré, afin d'inciter à renforcer la présence du végétal dans

le secteur bâti, l'article 13 des différentes zones urbaines délimitées au plan impose la réalisation d'un traitement paysager des parties de terrain restant libres de construction. Dans les zones urbaines et le secteur AUh, au moins 35% de la surface totale des terrains sera aménagée en espace vert (jardins d'agrément, pelouse, arbres, etc.) et les aires de stationnement créées lors d'une opération de logements ou d'activités devront compter au moins un arbre de haute tige pour 6 places de stationnement.

En conséquence, il peut être considéré que globalement les mesures prises au PLU pourront avoir davantage une incidence positive que négative sur le maintien de la diversité paysagère et les perspectives remarquables.

L'analyse de l'état initial de l'environnement (chapitre 2 du présent rapport) révèle la qualité du patrimoine bâti dans les parties urbanisées les plus anciennes, symbolisée aussi par la présence de plusieurs monuments historiques (un dans chacune des trames urbaines de la commune).

Dans le troisième chapitre, ont été mises en évidence les incidences notables du plan révisé au regard de l'architecture et du patrimoine bâti, en concluant qu'elles pouvaient être considérées comme négatives si les futures constructions et futurs projets s'intégraient mal au patrimoine bâti existant environnant. Les dispositions du PLU prévoient cependant plusieurs mesures évitant les incidences négatives de la mise en œuvre du plan au regard de l'architecture et du patrimoine bâti, et des mesures pouvant avoir des incidences positives sur la qualité architecturale et la valeur patrimoniale de la trame urbaine de Vauciennes.

Mesures d'évitement :

Les mesures prévues au PLU prévoient un volet réglementaire renforcé (notamment aux articles 6, 7 sur l'implantation des futures constructions, article 10 sur la hauteur maximum autorisée et article 11 pour l'aspect extérieur) pour la zone UA et la zone UH du PLU qui regroupent la totalité du bâti ancien du village. Ces mesures visant à l'intégration des futures constructions et à la mise en valeur du patrimoine bâti existant sont détaillées au chapitre 4 dans les orientations qualitatives (p.105 à 107) et les dispositions réglementaires de la zone UA (p.112 à 114 du présent rapport) et de la zone UH (p.116 à 117 du présent rapport). L'objectif est d'intégrer dans le règlement de ces deux zones des dispositions veillant à l'insertion des futures constructions et installations et futurs projets dans l'environnement bâti existant. En conséquence, les projets à venir (transformation ou extension d'un bâtiment existant, construction nouvelle) devront respecter un cadrage réglementaire soucieux de la prise en compte de la qualité patrimoniale des lieux et de l'architecture locale, largement dominée par la pierre de Pays. Il s'agit également d'éviter une évolution des formes urbaines par densification trop forte qui remettrait en cause l'organisation traditionnelle des tissus urbains anciens du bourg.

Il est utile de rappeler que le périmètre de 500 mètres autour de l'Eglise de Vauciennes, de la chapelle de Châvres, du manoir du Plessis-au-Bois (monuments

VI - Incidences et mesures envisagées au regard des nuisances

historiques inscrits) inclut une grande partie des terrains occupés par ce bâti ancien, en conséquence l'Architecte des Bâtiments de France est consulté sur les autorisations de construire demandées dans ces périmètres.

Les mesures de protection du patrimoine bâti existant auront des incidences positives avec notamment l'identification des murs traditionnels en moellons, pierres et briques rouges de Pays au titre de l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme (devenu L151-19 au 1er janvier 2016) qui garantit leur pérennité dans le paysage urbain du village. Les dispositions réglementaires des zones urbaines précisent par ailleurs que les façades existantes en pierre appareillées ou en moellons devront rester apparentes (c'est à dire ni peintes, ni enduites), et que les modénatures existantes traditionnelles en pierre devront être conservées. Dans la zone UA, les nouvelles constructions autorisées devront être composées d'éléments (soubassement, pierre d'angle, corniche, bandeau, contour des ouvertures, etc.) en pierres de taille ou moellons qui rappellent l'architecture traditionnelle des lieux.

En conséquence, il peut être considéré que globalement les mesures prises au PLU pourront avoir davantage une incidence positive sur l'environnement qu'une incidence négative en ce qui concerne l'architecture et le patrimoine.

6.1 Les mesures proposées pour les incidences prévisibles liées aux nuisances

Il est indiqué au chapitre 3 que les enjeux principaux relatifs à la prise en compte des nuisances concernent celles liées à la RN2 et dans une moindre mesure à la voie ferrée (celle-ci est éloignée des zones habitées), celles qui pourraient résulter des activités redéployées sur l'ancienne sucrerie. Ces points ont été soulevés par l'état initial de l'environnement et repris dans la note de cadrage rédigée par l'autorité environnementale.

Les nuisances acoustiques liées à la RN2 sont connues au titre de l'arrêté préfectoral fixant le périmètre à prendre en compte au sein duquel les constructions à usage d'habitation ou recevant du public devront comporter des mesures renforcées d'isolation acoustique. Il est à signaler que la voie ferrée (ligne ferroviaire Paris - Laon) n'est pas considérée à ce jour comme nécessitant un périmètre de nuisances acoustiques. Il n'y a donc pas lieu de prévoir de mesures spécifiques au PLU à son sujet.

Mesures d'évitement / mesures positives

Le long de la RN2, les dispositions du PLU évitent l'étirement de la trame urbaine afin de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées aux nuisances acoustiques liées à cette infrastructure routière à grande circulation, ainsi qu'à la pollution engendrée par les rejets des véhicules motorisés. Dès lors, la zone UA englobant les

terrains déjà urbanisés et suffisamment desservis par les réseaux se limitent à l'est comme à l'ouest, le long de cet axe, aux derniers terrains urbanisés.

Le secteur AUh (principalement voué à recevoir de nouveaux logements) délimité au lieu-dit «Le Mur du Nain» dans le haut de Vauciennes se situe à plus de 250 mètres de la RN2, n'étant donc pas concerné par le périmètre de nuisances acoustiques défini par arrêté préfectoral. Est donc évité au PLU, toute nouvelle poche d'habitation dans la bande de nuisances acoustiques en signalant que celle dernière devrait être à terme décalée vers le nord, une fois le viaduc au-dessus de la vallée de l'Automne réalisé.

L'implantation d'un nouvel équipement public pouvant recevoir des manifestations susceptibles de créer des nuisances (sonores notamment) est envisagé sur un secteur (AUp) éloigné de plus de 150 mètres des premières habitations, en demandant de prévoir une frange végétale du côté est (celui ouvert vers la trame urbaine du haut de Vauciennes) afin de limiter la propagation des bruits éventuels.

Concernant le site de l'ancienne sucrerie appelé à accueillir de nouvelles activités économiques, à ce stade des réflexions sur ce projet, il n'est pas possible de connaître le type d'activités qui pourraient s'implanter. Pour autant, les dispositions réglementaires du PLU permettent de maintenir une coupure de 300 mètres entre les habitations existantes ou possibles sur le périmètre urbanisé du haut de Vauciennes et l'emprise retenue pour accueillir ces nouvelles activités. Cet espace tampon, pour partie arboré, est en mesure d'éviter les nuisances qui pourraient engendrer par les installations à venir sur le site de l'ancienne sucrerie. Ces installations devront en tout état de cause faire l'objet de déclaration préalable auprès des services compétentes pour définir le régime auquel elles sont rattachées au titre des installations classées, tenant compte de la présence d'habitation à plus de 300 mètres.

Mesures de réduction

Il est rappelé que les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, situés dans une bande de 250 mètres de la RN2, classée de type 2 sur la totalité de la traversée de la commune, suivant l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1999 modifié par l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2015, devront se conformer aux prescriptions de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 et de ses textes subséquents relatifs à l'isolation des bâtiments contre les bruits de l'espace extérieur. Ce secteur de nuisances acoustiques est représenté sur plan à l'annexe n°8. Ainsi, les nouvelles constructions, l'extension ou l'aménagement des constructions existantes situées dans cette bande devront nécessairement prévoir des techniques d'isolation phonique adaptées pour réduire les nuisances acoustiques engendrées par la RN2.

Les orientations du projet communal traduites au PADD demandent à ce que des

VI - Incidences et mesures envisagées au regard des nuisances

aménagements de mise en sécurité du tronçon de la RN2 qui traversent actuellement le secteur aggloméré de Vauciennes soient mises en oeuvre rapidement par la collectivité compétente, afin de réduire la vitesse des véhicules, moyen de limiter les nuisances et la pollution.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP, voir pièce n°3 du dossier PLU) portant sur le secteur AUe (reconversion du site de l'ancienne sucrerie) demandent la réalisation d'un pourtour paysager de ce secteur, en mesure de former une barrière visuelle depuis le secteur urbanisé du haut de Vauciennes contribuant à réduire en cela la gêne, les nuisances, les risques de pollution que pourraient engendrer les activités déployées sur le site. Cette trame végétale à réaliser, doublée de celle existante à conserver au titre de l'article L.151-19 ou L.151-23 du code de l'urbanisme en vigueur (L.123-1-5 III 2° du code avant le 1er janvier 2016) entre ce site d'activités et la trame urbaine du village, créera un filtre végétal à la fois visuel et sonore depuis les habitations les plus proches, concourant ainsi à la réduction des nuisances subies, notamment au regard des vents d'ouest dominants dans la région.

Le projet communal évite donc l'extension de l'urbanisation, en particulier celle accueillant des habitants, dans les secteurs présentant des nuisances sonores significatives ou des risques de pollution. Des dispositions réglementaires viennent encadrer l'usage des sols sur ces secteurs et à proximité. Dès lors, il peut être considéré que globalement les mesures prises au PLU pourront avoir davantage une incidence positive sur l'environnement qu'une incidence négative en ce qui concerne la prise en compte des nuisances et des risques de pollution.

VII - Modalités portant sur l'analyse des résultats de l'application du plan

La procédure d'évaluation environnementale stratégique est une démarche temporelle qui se poursuit au-delà de l'approbation du PLU. Celle-ci a été menée conjointement aux différentes étapes de la réflexion menant à l'élaboration du PLU. Les dispositions des orientations supra-communales en matière d'environnement (contenu du SDAGE,...) ont été prises en compte dès le début des études, à travers un état initial de l'environnement exhaustif et précis qui a permis de mettre en avant les principaux enjeux environnementaux sur le territoire de Vauciennes. Les dispositions des orientations supra-communales ont été traduites suivant le principe de compatibilité en cherchant à mieux intégrer et prendre en compte les enjeux environnementaux dans le PLU par rapport au POS, tout en tenant compte des enjeux d'aménagement et de développement de la commune.

Après l'évaluation préalable des dispositions du PLU lors de l'élaboration du projet, un suivi de l'état de l'environnement et une évaluation des effets du plan doivent être menés durant sa mise en œuvre. L'objectif est de fournir des informations fiables et actualisées sur la mise en œuvre des objectifs du projet et sur l'impact de ses actions, et de faciliter la prise de décisions pertinentes dans le cadre du pilotage du projet. Ces étapes doivent permettre de mesurer l'efficacité du PLU, de juger de l'adéquation sur le territoire communal des objectifs et des mesures définies et de leur bonne application. Elles doivent aussi être l'occasion de mesurer des impacts négatifs éventuels du PLU sur l'environnement qui n'auraient pas été suffisamment évalués ou qui n'auraient pas pu être identifiés préalablement, et donc de réinterroger éventuellement le projet de PLU pouvant conduire au maintien en vigueur ou à la révision, et dans ce cas, réajuster des objectifs et des mesures.

Au terme d'un délai maximal de 6 ans à compter de son approbation, ou à l'occasion d'une révision, le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, selon l'article R.123-2-1 (devenu l'article R.151-3 depuis janvier 2016) du code de l'urbanisme.

La démarche d'évaluation environnementale nécessite de s'appuyer, dès la phase de diagnostic, sur des indicateurs pertinents qui permettent de suivre dans le temps l'évolution des enjeux environnementaux, sociaux et économiques sur le territoire et d'apprécier l'application du PLU. Ces indicateurs sont de différentes natures afin de réaliser deux étapes, celle du suivi et celle de l'évaluation :

- le suivi mesure les moyens par lesquels les objectifs sont atteints et examine l'impact des activités du projet sur les objectifs ; il effectue en outre une comparaison avec les performances attendues.
- l'évaluation mesure les effets/résultats d'un projet en vue de déterminer sa pertinence, sa cohérence et son efficacité de mise en œuvre ainsi que l'efficacité, les impacts et la pérennité des effets obtenus.

Organisation du suivi du PLU :

Il est proposé, à l'échelle de la commune de Vauciennes, de confier la mission de suivi du PLU et d'analyse des résultats de son application à la commission municipale qui sera chargée de l'urbanisme. Cette commission pourra notamment :

- suivre l'élaboration et la mise en compatibilité du PLU avec les autres documents d'urbanisme de rang supérieur en vigueur (SCOT, SAGE, SRADDET, PCAET.....)
- porter la mise en œuvre des objectifs forts de la commune qui présentent un intérêt territorial (mise en place des orientations économiques ; évolution des équipements ; optimisation de l'offre transport ; diversification de l'offre en logements ; etc.) auprès des structures supra-communales appelées à définir des orientations d'aménagement et de développement durables,
- veiller au recueil des données nécessaires à l'utilisation des indicateurs et d'organiser des réunions périodiques de suivi (au moins tous les 3 ans en ce qui concerne l'habitat), jusqu'à chaque période d'analyse des résultats de l'application du PLU (au moins tous les 6 ans),
- apporter un arbitrage en cas d'incompatibilité avérée entre une disposition du PLU et un projet local présentant un véritable intérêt à l'échelle locale, ce qui peut se traduire par une procédure de modification ou révision du PLU,
- participer à toute démarche menée à l'échelle intercommunale qui porterait sur le passage au PLU intercommunal.

Cette commission de suivi sera au minimum constituée par les élus communaux, et éventuellement des représentants du personnel technique de la commune, et pourra faire intervenir tout organisme compétent pour apporter un éclairage sur des questions soulevées par les mesures de suivi d'application du plan.

VII - Modalités portant sur l'analyse des résultats de l'application du plan

Indicateurs Habitat	Données ou outils pouvant être utilisés	Etat 0	+ 3 ans	+ 6 ans	+ 9 ans	Objectifs à l'issue du PLU
- Évolution du nombre de logements créés en distinguant ce qui relève d'une opération d'ensemble, de ce qui résulte d'un remplissage de la trame urbaine	- Base INSEE pour le nombre de logements créés, fichier SITADEL - Autorisations de construire délivrées	En 2014, Total logements = 284 Résidences principales = 260 Résidences secondaires = 6 Logements vacants = 17				En 2030, Total des résidences principales = 304
- Typologie des logements réalisés face aux objectifs de diversification	- Base INSEE	En 2014, Maisons = 274 / 96,5% Appartements = 8 / 2,8% Logements locatifs = 26 / 10% dont 5 locatifs aidés / 1,9%				En 2030, Au moins 3% d'appartements Au moins 10 % de logements locatifs
- Évolution du nombre d'habitants	- Base INSEE	En 2014, population totale = 684 habitants				En 2030, population totale = environ 730 habitants

Indicateurs Foncier	Données ou outils pouvant être utilisés	Etat 0	+ 3 ans	+ 6 ans	+ 9 ans	Objectifs à l'issue du PLU
- Évolution de la surface des zones U et AU aménagées et nombre de logements à l'hectare réalisés	- Autorisations de construire délivrées	En 2018, <ul style="list-style-type: none"> Tissu bâti à vocation principale d'habitat = 38,16 ha Tissu bâti à vocation d'activités = 22,60 ha (secteur AUe) 				En 2030, <ul style="list-style-type: none"> Zones UA, UB, UH = 38,16 ha et environ une vingtaine de logements supplémentaires attendus Zone AUh du Mur du Nain = 1,8 ha et environ 25 logements attendus Zone AUe = 22,60 ha
- Évolution de la surface agricole utilisée	- Recensement agricole, application Cartélie de la DDT60 (déclaration PAC et registre parcellaire graphique)	En 2016, <ul style="list-style-type: none"> surface déclarée agricole = 372,48 ha Zone agricole = 387,55 ha 				En 2030, <ul style="list-style-type: none"> Surface déclarée agricole = environ 370 ha Zone agricole = 387,55 ha

VII - Modalités portant sur l'analyse des résultats de l'application du plan

Indicateurs Activités	Données ou outils pouvant être utilisés	Etat 0	étape intermédiaire	+ 10 ans	Objectifs à l'issue du PLU
- Évolution du nombre d'emplois offerts sur la commune, du nombre d'établissements (dont les commerces), du nombre de sièges d'exploitation agricole	- Recensement INSEE, chiffres CCIO et Chambre des Métiers, Enquête communale, Recensement agricole	En 2014, <ul style="list-style-type: none"> 42 emplois à Vauciennes nombre d'exploitants agricoles en activité = 0 siège d'exploitation 			En 2030, <ul style="list-style-type: none"> plus d'une centaine d'emplois espérés (si secteur AUe urbanisé) nombre d'exploitants en activité = 0 siège d'exploitation ou plus
- Évolution du nombre d'actifs habitant la commune, du nombre de demandeurs d'emplois, du nombre d'actifs habitant et travaillant sur la commune	- Recensement INSEE	En 2014, <ul style="list-style-type: none"> 321 actifs 290 actifs ayant un emploi (taux d'activité : 77,9%) 31 chômeurs (taux de chômage : 9,7%) 			En 2030, <ul style="list-style-type: none"> Au moins 78% de population active ayant un emploi dans le total de la population de 15 à 64 attendue en 2030, soit environ 330 actifs ayant un emploi Au plus 6 % de chômeurs parmi la population de 15 à 24 ans, soit au plus 25 chômeurs
- Évolution du taux d'occupation des secteurs voués aux activités économiques et du nombre d'emplois recensés	- Observation sur site, chiffres CCIO sur locaux libres d'usage	En 2014, <ul style="list-style-type: none"> indicateur de concentration d'emplois sur la commune = 14,5 			En 2030, <ul style="list-style-type: none"> indicateur de concentration d'emploi attendues dans la commune = au moins 15

Indicateurs Transports et Réseaux	Données ou outils pouvant être utilisés	Etat 0	étape intermédiaire	+ 10 ans	Objectifs à l'issue du PLU
- Évolution de l'offre en transport collectif (nombre de lignes, fréquence des arrêts) et du taux de fréquentation	- Données du SMTCO	En 2017 : <ul style="list-style-type: none"> 1 Ligne de transport inter-urbain reliant Vauciennes à Crépy-en-Valois Ligne de cars scolaires (collège, lycée) 			En 2030 : <ul style="list-style-type: none"> Au moins le maintien de l'offre en transport en commun existante Développement du covoiturage
- Nombre de bâtiments raccordés au très haut débit	- Données du CD60 (par rapport au SDTAN) ou de la commune ou groupement de commune (paiement des prises)	En 2017, raccordement prévu courant 2018			En 2030, la totalité de la commune raccordée.

VII - Modalités portant sur l'analyse des résultats de l'application du plan

Indicateurs Environnement	Données ou outils pouvant être utilisés	Etat 0	étape intermédiaire	+ 10 ans	Objectifs à l'issue du PLU
- Évolution des surfaces boisées du territoire et gestion de leur lisière	- Photographie aérienne, cartes anciennes - Statistiques agricoles et sylvicoles	En 2017 : • 67 ha d'espaces boisés (forêt de Retz et ses prolongements) • Environ 30 ha d'espaces boisés dans la vallée de l'Automne (peupleraies et boisements spontanés)			En 2030 : • 67 ha maintenus plantés • Reconquête d'une partie des 30 ha boisés dans la vallée
- Respect des objectifs de gestion et de valorisation des secteurs à fortes sensibilités écologiques (au titre de la biodiversité)	- Périmètres disponibles auprès de la DREAL, application Carmen de la DREAL Picardie, application Cartelie de la DDT, SCOT	• Secteur de continuité écologique inscrite en zone agricole ou naturelle • Secteur de cône de vue inscrit en zone naturelle (au niveau de la rue Georges Guynemer)			En 2030 : • Maintien non bâti des continuités écologiques • Maintien non bâti de la perspective sur la forêt de Retz depuis la RN2 et la rue Georges Guynemer
- Respect des objectifs de prise en compte des secteurs présentant des risques naturels et actions entreprises pour les atténuer	- Atlas des Risques Naturels Majeurs, application Cartelie de la DDT	• Gestion du pluvial à la parcelle pour les nouvelles constructions • Sous-sols interdits dans les zones à risque de remontées de nappes			En 2030 : • Pas de report des eaux pluviales sur les emprises publiques constaté • Pas de sous-sols bâtis dans les zones à risques de remontées de nappes
- Évolution de la qualité de l'eau des masses d'eau, de l'eau distribuée et du traitement des eaux usées	- Données de la structure en charge du suivi du SAGE, données de l'ARS, données de l'exploitant du réseau, données du ministère chargé de la santé	• Teneur moyenne (eau potable) en nitrates en décembre 2017 : 40,8 mg/L Conformité bactériologique et physico-chimique • Dispositifs d'assainissement autonomes insuffisamment contrôlés et/ou à mettre aux normes			En 2030 : • Maintien de la qualité de l'eau potable : teneur en nitrates inférieur à 0,50 mg/l • Au moins 90% des constructions raccordées au réseau d'assainissement • 100% des dispositifs d'assainissement autonome contrôlés et aux normes
- Niveau de performance énergétique des constructions faisant l'objet d'une autorisation de construire ou d'un changement d'occupant	- Autorisations de construire délivrées, relevé de performance énergétique (catégorie A à G) lié à l'acte de vente	Non renseigné en 2017			En 2030 : • 100% des bâtiments consommant au maximum 230 kWh/m ² /an (catégorie D), soit la rénovation prioritaire des bâtiments de catégorie E, F et G, si il y en a.

CHAPITRE 6

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Résumé non technique

Par délibération du conseil municipal en date du 10 octobre 2014, la commune de Vauciennes a engagé l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin de se doter d'un outil d'urbanisme en mesure de mieux gérer l'aménagement et les perspectives de développement du territoire communal sur un secteur soumis à une pression foncière notable et situé dans des milieux naturels fragiles. Le PLU permet aussi d'intégrer les nouvelles dispositions issues du Grenelle de l'Environnement et de la loi ALUR pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux à l'échelle du territoire. Ce document remplacera le Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 27 septembre 1996, le POS étant caduc à compter du 27 mars 2017.

Il est rappelé que l'élaboration du PLU permet à la commune d'élaborer un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) sur l'ensemble du territoire de Vauciennes à l'horizon 2030, en mesure de définir les objectifs des politiques publiques sur les questions de l'aménagement de l'espace, de l'habitat, de l'économie, des équipements et de services, du tourisme, des déplacements, des réseaux, des paysages et de l'environnement ; ces objectifs permettant de se positionner par rapport aux enjeux soulevés par le diagnostic (exposés p.35 du présent rapport) et par l'état initial de l'environnement (exposés p.66 du présent rapport). En cohérence avec les objectifs affichés dans la délibération de prescription du PLU et avec la loi d'Engagement National pour l'Environnement (dite Lois du Grenelle de l'Environnement) ainsi que la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), le projet communal repose sur l'accueil de nouveaux habitants à un rythme modéré, compatible avec les moyens dont dispose la commune (moyens financiers, capacités des réseaux et des équipements), tenant compte des dynamiques observées ces dernières années, reposant enfin sur l'équilibre entre un renouvellement urbain maîtrisé et la protection des milieux naturels et des paysages, plus particulièrement en s'inscrivant dans l'objectif global de modération de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Les études ont démarré en mars 2015 et ont duré jusqu'à l'arrêt du projet de PLU par délibération du conseil municipal en date du 19 avril 2018. Tout au long des études, les personnes publiques associées et les administrés ont été associés à la démarche. Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont ainsi été présentées aux personnes publiques lors de plusieurs réunions (le 6 juillet 2015, le 21 septembre 2015 et le 13 novembre 2015), puis débattues au conseil municipal le 11 décembre 2015, puis présentées à la population fin 2015. Le rapport de diagnostic de la commune avec l'état initial de l'environnement ainsi que le PADD sont restés à disposition des habitants de décembre 2015 à avril 2018, date à laquelle le conseil municipal a tiré un bilan positif de la concertation (aucune observation ne remettant en cause le contenu du projet de PLU n'a été émise sur le registre de concertation ouvert au démarrage des études en mars 2015).

Le territoire communal de Vauciennes s'inscrit dans l'entité paysagère du plateau du Valois et au contact de l'entité paysagère du massif forestier de Retz qui l'enserme à l'est, au sud et à l'ouest. La sous-entité paysagère de la vallée de l'Automne dans laquelle s'est développée l'entité urbaine du bas de Vauciennes complète cette disposition. La superficie communale s'étend sur 634 hectares. La commune compte 684 habitants et 284 logements répartis dans les secteurs agglomérés du bas de Vauciennes (vieux village), du haut de Vauciennes (développement lié à l'ancienne sucrerie), les hameaux du Plessis-au-Bois et de Châvres, et les rares écarts (habitat isolé au nord-ouest de Châvres et au lieu-dit «Le Cuvret»). Le bourg de Vauciennes repose sur une occupation humaine ancienne, historiquement développée le long de la voie reliant Paris à la Belgique (RN2 aujourd'hui) et un patrimoine bâti ancien bien préservé, caractéristique du Pays de Valois.

Dès lors, les enjeux paysagers et les enjeux patrimoniaux sont importants, auxquels s'ajoutent de nombreux enjeux environnementaux (voir chapitre 2 du présent rapport de présentation) en ce qui concerne les sensibilités écologiques (un site Natura 2000, 2 périmètres de ZNIEFF de type 1, 1 périmètre de ZNIEFF de type 2, un périmètre de ZICO, 2 périmètres d'Espace Naturel Sensible et un Grand Ensemble Naturel Sensible, plusieurs corridors écologiques dans la vallée et sur le plateau au sud de la voie ferrée, des zones humides avérées identifiées au Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de l'Automne), les risques naturels (phénomènes de ruissellement marqués jusque dans les secteurs urbanisés en raison du relief, risques d'effondrement de terrains, risque de remontée de nappe phréatique). Le projet communal à mettre en œuvre doit donc composer avec l'ensemble de ces enjeux en cherchant également à modérer la consommation d'espaces agricoles et naturels.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) ainsi défini au PLU, vise à proposer pour chaque thématique abordée, des objectifs de développement nécessaires au bon fonctionnement de la commune tout en veillant aux conditions de leur articulation avec la qualité des paysages et la sensibilité environnementale qui caractérisent le secteur. Aussi, les dispositions fixées pour mettre en œuvre les objectifs des politiques publiques retenus prennent en compte la dimension environnementale du projet de développement territorial et visent à éviter, réduire et compenser les éventuelles incidences du plan sur l'environnement, comme cela est développé au chapitre 5 de la présente pièce 1 du dossier PLU.

A titre d'exemple, les secteurs présentant les plus fortes sensibilités écologiques et les risques naturels les plus significatifs sont maintenus en zone naturelle au PLU (non constructible) tandis que les terrains soumis à des risques naturels potentiels ou concernés par la zone humide, en zone urbaine, prévoient des dispositions réglementaires adaptées à la gestion des aléas et de cette sensibilité environnementale. La protection de la ressource en eau est une volonté locale forte qui se traduit là aussi

Résumé non technique

par des dispositions spécifiques définies au PLU en mesure d'en assurer sa mise en œuvre. Pour les terrains situés dans l'emprise du site Natura 2000 localisé à l'extrémité nord-est du territoire communal sur moins de 1 ha, il est prévu un classement en zone naturelle (zone N) limitant toute possibilité d'aménagement ou de construction suivant les conditions d'usage des sols fixées par le Document d'Objectifs (DOCOB) de façon à prendre du mieux possible en compte cette richesse écologique et préserver la biodiversité. Il en est de même sur les zones humides avérées du SAGE occupant 33 ha dans le fond de vallée de l'Automne, les terrains concernés sont maintenus en secteur Nhu (zone naturelle humide) au PLU ou UAhu pour la bande constructible réduite le long de la rue de l'Église.

Le rythme de développement démographique projeté (+56 habitants et + 44 résidences principales à l'horizon 2030) implique une légère consommation de nouveaux espaces à ouvrir à l'urbanisation pour du logement (1,8 ha au total sur 12 ans), sachant que le foncier ouvert à l'urbanisation sera optimisé par une densité d'environ 15 logements/ha. Cette faible consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers résulte d'une politique de renouvellement urbain et de densification au sein du périmètre déjà aggloméré par une réutilisation des logements vacants, une transformation des terrains encore libres de constructions, une réhabilitation ou transformation des bâtiments non utilisés. Les secteurs à enjeux d'aménagement se concentrent finalement sur une seule poche au lieu «Le Mur du Nain», déjà prévue au POS, et venant poursuivre les opérations d'habitat les plus récemment réalisées sur le village. Cette poche à l'avantage d'être proche des principaux équipements publics de la commune, d'être facilement intégrée dans le paysage (elle est peu visible dans le grand paysage), d'être à l'écart des principaux secteurs à forte sensibilité environnementale. Cette orientation contribue donc au maintien de l'équilibre entre les espaces urbanisés ou urbanisables d'une part, et les espaces naturels ou agricoles, d'autre part.

Les objectifs en termes d'habitat reposent sur une plus grande diversité de l'offre en logements (en taille, en type et en statut d'occupation) afin d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat répondant à la diversité de ses besoins et des ses ressources. Les orientations ainsi déterminées vont dans le sens de la dimension sociale du développement durable qui se traduit par le processus environnemental à intégrer au PLU.

Le choix des secteurs urbains voués à se développer tient compte des sensibilités environnementales et des risques naturels présent sur le territoire. De plus, leur localisation contribuera à l'amélioration des déplacements sur la commune par la réalisation d'une nouvelle voie prolongeant la rue des Acacias sur la rue de la Bonnette, et proposant la réalisation d'un nouveau chemin entre le haut de Vauciennes et le bas de Vauciennes (derrière la mairie). Est mise en avant la recherche d'une bonne accessibilité aux polarités principales du village depuis les principaux quartiers d'habitat existants et à venir, en favorisant notamment les déplacements en modes doux (piétons et vélos).

Il est tenu compte de la capacité des réseaux (eau, assainissement, électricité, défense incendie) dans les choix de développement de l'urbanisation, en limitant les extensions urbaines sur les hameaux et les écarts faiblement desservis par les réseaux et éloignés des équipements publics. Ces hameaux et écarts sont, en outre, particulièrement concernés par les sensibilités écologiques (proximité du massif forestier).

Les orientations économiques évitent une consommation excessive d'espaces naturels ou agricoles tout en permettant le développement de l'emploi à l'échelle intercommunale qui contribue à limiter les migrations alternantes vers les pôles économiques extérieurs au territoire, là encore dans une logique de réduction des déplacements quotidiens et des émissions de gaz à effet de serre. Est confirmée la reconversion à fins économiques du site de l'ancienne sucrerie, situé au nord-ouest du territoire communal. Il bénéficie d'une accessibilité renforcée avec la réalisation de l'échangeur sur la RN2, les véhicules y accédant évitent de traverser les secteurs urbanisés de la commune. Ce site est lui aussi à l'écart des secteurs présentant les plus fortes sensibilités environnementales (biodiversité, zone humide, risque naturel). Les modalités de reconquête de cette friche industrielle sont encadrées par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définies au PLU (voir pièce n°3 du dossier) qui veillent à une bonne insertion paysagère des constructions et des installations qui pourraient se déployer, et à limiter les nuisances sur l'environnement habité. La Communauté de Communes du Pays de Valois a la compétence en matière de développement économique et a confirmé dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) révisé la volonté de reconversion de cette friche industrielle.

Le maintien de la qualité des paysages est un objectif essentiel du PADD, d'autant qu'ils concourent à la valorisation touristique envisagée, et qu'ils contribuent à la qualité du cadre de vie, moteur de l'attractivité de la commune pour les personnes ou activités en quête d'installation. Les dispositions réglementaires visent à protéger les ensembles boisés quand ils ne sont pas déjà identifiés dans le périmètre de sensibilité écologique dont un organisme en assure déjà la gestion (zone humide avérée du SAGE).

Une attention particulière est portée au patrimoine bâti, plus particulièrement dans les parties urbaines les plus anciennes, qui ne devra pas être perturbé par les formes d'urbanisation trop en décalage avec l'architecture locale. La réglementation d'urbanisme distinguent ainsi la zone UA (forme urbaine et aspect des constructions résultant du vieux tissu urbain) et zone UH (pour Châvres) de la zone UB qui correspond à la trame urbaine la plus récente. Par ailleurs, est identifié sur les documents graphiques un certain nombre de murs traditionnels en briques rouges et en pierres de pays à protéger et à valoriser.

En conclusion, le PLU de Vauciennes a écarté les options alternatives qui ne permettraient pas nécessairement d'atteindre une préservation suffisante de

Résumé non technique

l'environnement eu égard au constat établi au départ de l'étude. Le PLU permet d'inscrire en zone agricole ou en zone naturelle plus de 570 hectares, soit 90% du territoire communal. Les différentes dispositions qui auront des incidences sur l'environnement s'accompagnent de mesures visant à les réduire ou à les compenser afin de tendre, à l'échéance du PLU, vers un bilan positif du projet sur l'environnement. Au maximum, six ans après son approbation, le PLU fera d'ailleurs l'objet d'une analyse des résultats de son application qui permettra d'apporter des ajustements pour infléchir d'éventuelles incidences sur l'environnement, qui auraient été insuffisamment évaluées, lors de la mise en œuvre de dispositions fixées au moment de son élaboration. Il est rappelé que, par rapport au POS applicable jusqu'en mars 2017, le PLU permet de réduire de près de 6 ha les emprises délimitées pour recevoir une urbanisation, en particulier sur les zones 2NA et 3NA délimitées au lieu-dit «Le Mur du Nain», cette emprise restant en grande partie à usage agricole.



ANNEXE